

**Groupe d'experts sur la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
(GREVIO)**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Rapport soumis par la Belgique
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
conformément à l'article 68, paragraphe 1
(Premier cycle d'évaluation thématique)**

Réceptionné par le GREVIO le 26 septembre 2024

GREVIO/Inf(2024)8

Publié le 26 septembre 2024

Tables des matières

Introduction.....	13
Partie I : Changements concernant les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte de données dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	14
Article 7 : politiques globales et coordonnées	14
Q1.....	14
1. Evolutions au niveau des politiques globales et coordonnées.....	14
1.1. Au niveau interfédéral.....	15
1.2. Entités fédérées	21
2. Évolutions législatives et par forme de violence basée sur le genre.....	26
2.1. Nouvelles initiatives législatives dans le domaine de la politique pénale.....	27
2.2. Féminicide.....	29
2.3. Violence sexuelle.....	30
2.4. Harcèlement au travail.....	31
2.5. Harcèlement.....	33
2.6. Les violences numériques	34
2.7. Le contrôle coercitif	36
2.8. Les violences gynécologiques et obstétricales (VGO).....	37
2.9. Les violences économiques.....	38
2.10. Pratiques de conversion	38
2.11. Suicide dans le cadre des violences basées sur le genre	39
2.12. Enfants et jeunes : victimes (indirectes).....	39
Q2.....	40
Q3.....	42
1. Législation anti-discrimination	42
1.1. Au niveau fédéral.....	42
1.2. Au niveau des entités fédérées.....	43
2. Intersectionnalité dans les politiques coordonnées et dans les plans d'action spécifiques	45
2.1. PAN 2021-2025	45
2.2. CIM droits des femmes.....	45
2.3. Loi Stop Féminicide.....	46
2.4. Vlaams actieplan seksueel geweld 2020-2024	47
2.5. Plan d'actions à destination de groupes vulnérables spécifiques.....	47

3. Mesures spécifiques	49
3.1. Mesures destinées à des femmes en situation de handicap	49
3.2. Violence à l'égard des personnes LGBTQIA+	50
3.3. Personnes migrantes et d'origine étrangère	52
3.4. Femmes (à risque d'être) victimes de MGF	54
3.5. Personnes (à risque d'être) victimes des violences liées à l'honneur et mariages forcés	56
3.6. Personnes en situation de prostitution et travailleur-euse-s du sexe.....	57
Article 8 : ressources financières	58
Q4.....	58
Q5.....	61
Article 11 : collecte des données et recherche	66
Q6.....	66
1. Description des données collectées actuellement par organisme	66
1.1. Au niveau fédéral.....	66
1.2. Au niveau des entités fédérées.....	69
2. Processus d'amélioration en cours	71
Q7.....	72
1. Les ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances de protection	72
2. L'autorité parentale	73
Q8.....	74
1. Les circulaires en matière de violence basée sur le genre	74
2. Comité Scientifique d'analyse des féminicides et des homicides fondés sur le genre ...	75
3. Études et recherches	76
4. Renforcements des parquets	77
Partie II : Informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites judiciaires	78
Article 12 : obligations générales	78
Q9.....	78
1. Mesures de prévention générales dans le domaine de la violence basée sur le genre .	78
1.1. Prévention par secteur	79
1.2. Prévention du harcèlement dans l'espace public et numérique	84
1.3. Prévention axée sur les hommes et les garçons.....	86
1.4. Campagnes.....	87
2. Mesures de prévention en lien avec la discrimination intersectionnelle et des groupes à risque élevé de violence basée sur le genre	90

2.1. Prévention de la violence auprès des femmes et filles migrantes ou d'origine étrangère.....	90
2.2. Prévention de la violence auprès des femmes en situation de handicap	92
2.3. Prévention de la violence auprès des personnes LGBTQIA+	92
2.4. Prévention de la violence auprès des femmes âgées	92
Article 14 : éducation	93
Q10.....	93
1. Education non-sexiste sur l'égalité, l'intégrité, le respect, la résolution non-violente de conflits, le consentement et libre de stéréotypes.....	93
1.1. Entités fédérées francophones	93
1.2. Communauté flamande	95
1.3. Communauté germanophone	96
2. Programmes, matériels ou initiatives d'enseignement ou de prévention en lien avec de certaines ou plusieurs formes de violence basée sur le genre	97
2.1. Mesures dans l'enseignement primaire et secondaire	97
2.2. Mesures dans l'enseignement supérieur	98
3. Education en lien avec la dimension digitale dans les programmes d'études d'officiels	99
4. Programmes, matériels ou initiatives avec une perspective intersectionnelle).....	101
Article 15 : formation des professionnel-le-s	102
Q11	102
1. Un cadre commun.....	102
2. Formations dans le secteur de la justice et de la police	103
3. Formations dans le secteur de la santé et de la prise en charge des violences	104
Q12.....	105
Article 16 : programmes préventifs d'intervention et de traitement	106
Q13.....	106
1. Mesures législatives et politiques.....	106
1.1. Nouvelles mesures dans le Code pénal.....	106
1.2. Accords de coopérations	107
2. Mesures spécifiques concernant la prise en charge des auteur-e-s de violence	108
2.1. Mesures axées sur les auteur-e-s de violence de manière générale	108
2.2. Mesures axées sur les auteur-e-s de violences sexuelles	109
2.2.1. Plans d'action axés vers les auteur-e-s de violences sexuelles.....	109
2.2.2. Services de soutien et d'accompagnement et lignes d'écoute.....	110
2.3. Mesures axées sur des auteur-e-s de violences intrafamiliales	111
Q14.....	112

1. Améliorer l'accessibilité des programmes pour les auteur-e-s	112
1.1. Initiatives pour des trajets restauratifs	112
1.2. Prise de contact avec la première ligne	114
2. Application des normes de bonnes pratiques	114
3. Amélioration de la sécurité des victimes et collaboration avec des services de soutien aux victimes	115
4. Suivi et évaluation	116
Article 18 : obligations générales	118
Q15	118
1. Au niveau interfédéral	119
2. Au niveau fédéral	119
3. Au niveau de la Communauté flamande	120
3.1. Veilige Huizen	120
3.2. Coopération avec le secteur de la jeunesse	120
4. Au niveau de la Région wallonne et de la Communauté française	121
4.1. Initiatives adoptant une approche intersectorielle dans la prévention des violences intrafamiliales	121
4.2. Coordination des partenaires locaux	122
5. Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale	122
6. Au niveau de la Communauté germanophone	123
Q16	123
Q17	124
Article 20 : services de soutien généraux	125
Q18	125
Q19-Q20	127
Q21	128
Q22	128
1. Réduire les barrières au niveau de l'accès aux services de santé	129
1.1. Les barrières linguistiques ou interculturelles	129
1.2. Les barrières administratives ou financières	129
2. Renforcement des compétences des professionnel-le-s	130
Q23	131
1. Demandeur-euse-s d'asile	131
1.1. L'intégration du genre dans la politique générale de Fedasil	131
1.2. Demandeur-se-s d'asile victimes de violences sexuelles	133
1.3. Demandeuses d'asile ayant subi une MGF	134

1.4. Demandeur-euse-s d'asile LGBTQI+	134
2. Personnes en situation de handicap	135
3. Personnes âgées	135
Q24.....	136
1. Mesures concernant les femmes et filles en situation de handicap	136
2. Mesures concernant les personnes intersexes	137
3. Mesures concernant les femmes migrantes	137
Article 22 : services de soutien spécialisés	138
Q25.....	138
1. Refuges et formes de logement sûr	138
2. Assistance médicale	141
3. Accompagnement psychologique (court terme et long terme) et suivi post- traumatique	141
4. Conseil juridique	142
5. Services de sensibilisation	144
6. Permanences téléphoniques et via tchat.....	145
7. Soutien aux victimes de violence dans le cadre de leur travail.....	146
8. Autre	146
Q26.....	147
1. Mesures prises par le Gouvernement fédéral.....	147
2. Mesures prises par la Communauté française, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.....	148
3. Mesures prises par la Communauté flamande	149
4. Mesures prises par la Communauté germanophone.....	150
Q27.....	150
1. Services destinés aux femmes et filles migrantes	150
2. Services destinés à des réfugié-e-s ukrainien-ne-s et autres	152
Article 25 : soutien aux victimes de violence sexuelle	154
Q28.....	154
1. Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles	154
2. Suivi des victimes de violences sexuelles au long-terme	155
Q29.....	156
Q30.....	158
1. L'examen médico-légal au sein du CPVS	158
2. Le projet CODE 37.....	159
Q31.....	160

Article 31 : garde, droit de visite et sécurité.....	161
Q32.....	161
1. Explication du critère de la violence domestique comme critère dans le droit de garde/visite et degré d'application.....	161
2. Reconnaissance légale du préjudice causé à un-e enfant témoin.....	162
3. Donner préférence à attribuer la garde au parent non violent (> famille d'accueil)	163
4. Recherche d'antécédents de violence dans la procédure civile relative au droit de garde/visite	163
5. Réalisation/consultation des évaluations de risques par des juges dans le processus de prise de décision sur le droit de garde/visite	164
Q33.....	165
1. Des formations sur la violence basée sur le genre.....	165
2. Mesures prises concernant le caractère infondé de la notion d'« aliénation parentale »	166
Q34.....	167
1. Aperçu du cadre juridique garantissant la coopération entre les tribunaux de la famille et les autres organismes/professionnel-le-s compétent-e-s	167
2. Initiatives politiques pour renforcer ce cadre de collaboration	168
Q35.....	169
Q36.....	170
1. La déchéance de l'autorité parentale	170
2. Engagements politiques.....	171
Article 48 : interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires	172
Q37 – Droit pénal.....	172
1. La procédure médiation et mesures sur base d'article 2016ter CIC	172
2. La médiation sur base de la loi du 22 juin 2005	173
Q38 – Droit pénal.....	173
Q39 - Droit civil	174
Articles 49 et 50 : obligations générales et réponse immédiate, prévention et protection	175
Q40.....	175
Q41.....	177
Q42.....	178
1. Personnes de référence.....	178
2. Services spécialisées.....	179
3. Formations.....	180
Q43.....	180

1. Circulaires sur les violences basées sur le genre.....	180
1.1. COL 4/2006 en matière de violence dans le couple.....	180
1.2. COL 06/2017 relative à la politique criminelle en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés	181
1.3. COL 15/2020 visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets.....	182
1.4. COL 20/2020 - Généraliser la pratique de la « revisite » par le service de police en matière de violences entre partenaires pendant la période de crise sanitaire liée au coronavirus.....	182
1.5. COL 03/2023 - Le déploiement national de l'alarme mobile harcèlement (« stalking alarm »).....	182
1.6. COL 13/2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine.....	183
2. Loi Stop Féminicide	183
Q44.....	184
1. Mesures prises par des services de soutien ou le service de police.....	184
2. Mesures prises au niveau du soutien linguistique	185
Q45.....	186
1. Législation et réglementation concernant l'audition	186
1.1. COL TAM.....	186
1.2. Loi CPVS.....	187
1.3. Loi Stop Féminicide	187
2. Autres directives	187
Q46.....	188
Q47.....	190
Article 51 : appréciation et gestion des risques	191
Q48.....	191
1. Initiatives législatives et politiques.....	191
1.1. Engagements pris dans le cadre du PAN 2021-2025.....	191
1.2. Évaluation des risques dans le cadre de la loi Stop Féminicide.....	192
2. Instruments d'évaluation et de gestion des risques.....	193
2.1. Instruments en matière de violences entre partenaires et de violences sexuelles	193
2.2. Instruments d'évaluation des risques en matière de violences liées à l'honneur...	197
2.3. Instruments d'évaluation des risques en matière de violences sur le lieu de travail	197
Q49.....	198
Q50.....	199

Article 52 : ordonnances d'urgence d'interdiction	200
Q51.....	200
Q52.....	201
Article 53 : ordonnances d'injonction ou de protection	202
Q53.....	202
Q54.....	203
Article 56 : mesures de protection.....	204
Q55.....	204
1. Information de la victime lorsque l'auteur-e s'évade ou est libéré-e	204
2. Possibilité pour les victimes de témoigner via visioconférence en salle.....	207
3. Assistance pour les victimes	208
Partie III : Nouvelles tendances en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	209
Q56.....	209
1. Une politique coordonnée en matière de violence basée sur le genre et l'implication de la société civile.....	209
2. L'élaboration d'une politique et d'une réglementation/législation encore plus axées sur les victimes	210
3. L'accent mis sur les nouvelles formes de violence et sur les nouveaux points de convergence au sein des formes de violence déjà connues.....	210
4. Des avancées dans les politiques d'assistance aux auteur-e-s de violences	212
5. L'attention portée à la recherche et aux statistiques afin de soutenir des politiques fondées sur les preuves.....	212
5.1 Tendances générales	212
5.2 Tendances concernant la violence sexuelle.....	213
5.3 Tendances concernant le harcèlement	214
5.4 Tendances concernant les violences numériques.....	215
5.5 Tendances concernant les MGF	216
5.6 Autres tendances.....	216
Partie IV : données administratives et statistiques	217
Q57.....	217
1. Statistiques de criminalité au niveau des services de police	217
2. Statistiques judiciaires	218
2.1. Statistiques relatives aux ordonnances d'interdiction temporaire de résidence.....	218
2.2. Statistiques de condamnations.....	218
3. Statistiques des Instituts compétents	219
3.1. L'IEFH	219

3.2. FLANRHI.....	220
3.3 CPVS	220
Partie V : Annexes	221
ANNEXE 1 : formation des professionnel-le-s par secteur (Formation initiale – complément à la Q11).....	221
1.1. Au niveau national	221
1.2. Au niveau des entités fédérées.....	223
ANNEXE 2 : Formation des professionnel-le-s (Formation continue – complément à la Q11) par secteur (ventilé où opportun par niveau de compétence)	225
2.1. Police	225
2.2. Justice.....	228
2.3. Santé.....	230
2.4. Secteur public.....	232
2.5. Professionnel-le-s des services spécialisés dans l'aide aux victimes de VBG	237
2.6. Secteur de l'enseignement	240
2.7. Secteur de la jeunesse	242
2.8. Secteur des médias.....	244
2.9. Secteur du sport.....	245
2.10. Secteur de la prévention (personnes de confiance et conseiller-ère-s en prévention aspects psychosociaux)	246
ANNEXE 3 : Statistiques policières (complément à Q57).....	248
3.1. Violence intra-familiale	248
3.2. Violence sexuelle.....	249
3.3. Harcèlement.....	251
3.4. Mutilation génitale féminine	251
3.5. Mariage forcé	251
3.6. Sexisme	252
ANNEXE 4 : Statistiques judiciaires (complément à la Q57)	253
4.1. Violence entre partenaires.....	254
4.2. Interdiction temporaire de résidence.....	258
4.3. Viol.....	260
4.4. Attentat à la pudeur	262
4.5. Mariage forcé	264
4.6. Mutilations sexuelles	265
4.7. Violence liée à l'honneur.....	266
4.8. Harcèlement sexuel.....	268

Liste des différents états d'avancement.....	270
ANNEXE 5 : Glossaire	272

Introduction

La Belgique a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul) le 14 mars 2016, avec une entrée en vigueur le 1er juillet 2016.

La Belgique est un État fédéral qui se compose de Communautés et de Régions. Chaque niveau de pouvoir dispose de ses propres compétences. La Convention d'Istanbul est un traité mixte touchant aux compétences fédérales, communautaires et régionales.

La Belgique partage le même esprit que la Convention en établissant un lien direct entre la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Les dispositions de la Convention correspondent largement aux mesures développées en Belgique. Il y existe effectivement une tradition consistant à tendre vers une approche intégrée de la problématique.

La Belgique a soumis en 2019 un [premier rapport de suivi](#) à l'examen du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), conformément à l'article 68, paragraphe 1, de la Convention. Ce rapport a servi de base pour une visite d'évaluation et le [rapport d'évaluation de référence](#) publié le 21 septembre 2020, accompagné par des [observations finales des autorités belges](#).

Le présent document constitue le deuxième rapport de suivi. Le rapport est consacré à la thématique retenue par le GREVIO pour le premier cycle d'évaluation thématique : « établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Le rapport porte sur la période entre 2020 et août 2024. Le rapport répond aux 57 questions du [questionnaire](#) reçu par la Belgique le 15 mars 2024 et comprend 5 annexes (compléments aux questions 11 et 57, ainsi qu'un glossaire afin de faciliter la lecture du rapport).

La Belgique a désigné officiellement l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), le 11 avril 2016, comme organe responsable pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises en Belgique dans le cadre de la Convention. L'IEFH s'est engagé à remplir cette mission en étroite collaboration avec l'ensemble des départements fédéraux, communautaires et régionaux impliqués dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en s'appuyant principalement sur le groupe interdépartemental de coordination (GID) du Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre (PAN) 2021-2025.

L'IEFH a transmis le questionnaire du GREVIO aux différentes instances concernées et s'est engagé à coordonner l'ensemble des réponses belges avec le GID, étant donné son implication directe dans la lutte contre la violence basée sur le genre. Ce processus a abouti à ce présent rapport en septembre 2024.

Partie I : Changements concernant les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte de données dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Article 7 : politiques globales et coordonnées

Q1

Veillez fournir des informations sur toute évolution intervenue sur le plan politique depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays et destinée à améliorer la mise en œuvre de la convention en garantissant des politiques globales qui couvrent les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites des acteur-ric-e-s de violence, en matière de viol et de violence sexuelle, de harcèlement, de mutilations génitales féminines, de mariage forcé, de harcèlement sexuel, d'avortement forcé, de stérilisation forcée et de violence domestique. Veuillez préciser les mesures prises en particulier en ce qui concerne les formes de violence à l'égard des femmes qui n'avaient pas été auparavant traitées au sein des politiques, des programmes et des services englobant les quatre piliers de la Convention d'Istanbul.

1. Evolutions au niveau des politiques globales et coordonnées

La Belgique a poursuivi ses efforts pour tendre vers une réponse globale et coordonnée face aux violences basées sur le genre et ce à tous les niveaux politiques (fédéral, communautaires et régionaux).

Au niveau **national**, les dispositifs-clés en termes de politique coordonnée dans le domaine de la violence basée sur le genre restent les Plans d'action (cf. ci-dessous 1.1.1 et 1.2.1) et la Conférence interministérielle relative aux droits des femmes (cf. ci-dessous 1.1.2).

Depuis 2020, différents plans consacrés à la lutte contre les violences basées sur le genre ont été adoptés au niveau fédéral, communautaire et régional. La **Région de Bruxelles-Capitale** a adopté le Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024, le **Gouvernement flamand** a adopté le Plan d'Action flamand de lutte contre la violence sexuelle 2020-2024, la **Région wallonne**, la **Communauté française** et la **Commission communautaire francophone** (ci-après COCOF) ont adopté le Plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024 (ci-après dénommé PVIF), enfin la **Communauté française** a adopté le Plan Droits des Femmes 2020-2024 (cf. ci-dessous 1.2.1).

Le **Gouvernement fédéral** a, quant à lui, adopté le 20 novembre 2020 une série de mesures dans différents domaines à travers un plan d'action fédéral de lutte contre les violences de genre et intrafamiliales à la suite de la 2ème vague COVID-19 (cf. ci-dessous 1.1.1).

Complémentaire à ces différents plans, le **Plan d'Action National de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025** (ci-après dénommé [PAN 2021-2025](#)) complète le

cadre belge de lutte contre les violences basées sur le genre par de nouvelles mesures supplémentaires et renforce cette politique en l'inscrivant entièrement dans le cadre de l'égalité entre les femmes et les hommes. Pour les mesures où les régions et communautés ont été identifiées comme compétentes, un lien est établi avec des mesures des plans des entités fédérées.

Le PAN 2021-2025 permet donc à la Belgique de disposer d'une politique harmonisée en matière de violence fondée sur le genre. Cette politique coordonnée est suivie par un **Groupe Interdépartemental** nouvellement nommé impliquant les acteurs politiques et administratifs des régions, communautés et du niveau fédéral. Une **Plateforme nationale de la société civile** a également été créée pour suivre et évaluer la politique de violence fondée sur le genre (cf. ci-dessous 1.1.1).

La Belgique a aussi adopté deux nouveaux Plans de Sécurité, à savoir la **Note-Cadre de Sécurité Intégrale 2022-2024** (qui offre des réponses venant de tous les niveaux politiques et de ce fait promeut une approche globale intégrée aux problèmes internes de sécurité actuels et futurs) et le **Plan National de Sécurité 2022-2025** (qui concrétise les engagements de la police intégrée dans cette approche intégrale). La Note-Cadre de Sécurité Intégrale et le Plan National de Sécurité renvoient aux mesures du PAN 2021-2025 (cf. ci-dessous 1.1.1).

En outre, dans le cadre d'une politique sur la violence fondée sur le genre, plusieurs collaborations entre les différents niveaux de compétences ont été établies et de nouvelles structures et de nouveaux organismes ont vu le jour (cf. ci-dessous 1.2.2 et 1.2.3).

Enfin, la Belgique a saisi l'opportunité de la **Présidence belge du Conseil de l'Union européenne** pour contribuer au renforcement des politiques européennes dans la lutte contre les violences basées sur le genre (cf. ci-dessous 1.1.3).

1.1. Au niveau interfédéral

1.1.1. Plans d'actions

Plan d'action fédéral de lutte contre les violences de genre et intrafamiliales à la suite de la 2e vague COVID-19

Le **Gouvernement fédéral** a adopté en novembre 2020 une série de mesures dans différents domaines à travers un plan transversal intitulé « [Plan d'action fédéral de lutte contre les violences de genre et intrafamiliales à la suite de la 2e vague COVID-19](#) », dit « Plan COVID ». La campagne de sensibilisation « Act Against Violence » s'est déroulée en novembre et décembre 2021 pour lutter contre les violences intrafamiliales et les violences basées sur le genre en visibilisant les lignes d'écoute et les chats associés. L'État fédéral a également dégagé en janvier 2021 un budget d'1.000.000 euros pour soutenir 27 structures d'accueil de femmes victimes de violence. Une autre mesure concerne l'adoption d'une nouvelle circulaire [COL 20/2020](#) visant à généraliser la pratique de la "revisite" par les services de police (cf. Q43). Une [étude](#) a aussi été réalisée sur les violences intrafamiliales survenues sur l'ensemble de l'année 2020 en période de COVID, en tenant compte de plusieurs facteurs de vulnérabilité.

Plan d'action national (PAN) 2021-2025

Comme indiqué dans le rapport de référence, la Belgique concrétise la politique de lutte contre la violence basée sur le genre depuis 2001 à travers un Plan d'action national (PAN), associant **l'État fédéral**, les **Communautés** et les **Régions** et coordonné par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après IEFH).

L'élaboration du Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre pour la période 2021-2025 (ci-après [PAN 2021-2025](#)) a été précédée par des consultations avec la société civile. Ces consultations se sont déroulées en mai 2021 avec le soutien de l'IEFH. Plus de 40 participant-e-s de la société civile francophone et néerlandophone ont ainsi pris part à cette consultation, en présence de la secrétaire d'État. Cette consultation fut une opportunité pour identifier les points d'attention de la société civile et les prendre en compte au sein du PAN 2021-2025. Préalablement à l'exécution du PAN 2021-2025, celui-ci a été présenté au Parlement fédéral le lundi 24 janvier 2022.

Le PAN 2021-2025 adopte une approche intersectionnelle permettant de tenir compte des situations complexes dans lesquelles certaines personnes se trouvent simultanément au croisement de plusieurs oppressions (validisme, racisme, pauvreté, sexisme, homophobie, biphobie, transphobie, etc.). Ainsi, le PAN 2021-2025 a pour ambition d'appréhender l'intégralité des publics touchés par les violences, en tenant compte de la situation et des besoins spécifiques des personnes, et en particulier des femmes en situation de handicap, en situation de prostitution, sans titre de séjour ainsi que des publics LGBTQIA+. L'intégration de ces vulnérabilités prend place de manière transversale au sein du PAN 2021-2025 et de son monitoring.

Le PAN 2021-2025 est décliné en 7 axes de travail et 201 mesures. Une majorité des mesures mettent en application les recommandations de GREVIO et du Comité des Parties (ci-après COPA) :

- Par exemple, dans son rapport d'évaluation, le GREVIO a fortement encouragé les autorités belges à prendre des mesures afin de renforcer la formation initiale et continue des professionnel-le-s en contact avec des victimes ou des auteur-e-s de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Le PAN 2021-2025 a tenu compte de cette recommandation par l'inclusion de plusieurs mesures visant à renforcer les formations des professionnel-le-s (magistrat-e-s et avocat-e-s, secteur de la santé, etc.) (cf. Q 13).
- Le rapport du GREVIO et la recommandation du COPA insistaient sur le fait que l'approche suivie, les manuels de formation utilisés et les partenariats noués pour dispenser des formations et développer du matériel pédagogique devaient se baser sur une vision de genre de la violence, conformément à la Convention d'Istanbul. Le PAN 2021-2025 met l'accent sur la promotion d'une approche commune des violences basées sur le genre, entre autres par le biais de l'élaboration d'un socle de formation à destination de chaque type de professions susceptibles d'être en contact avec des victimes ou des auteur-e-s de violences de genre (cf. Q13).
- Le GREVIO et le COPA ont aussi insisté sur l'importance d'intégrer une perspective de genre dans l'évaluation et la gestion de risques et de répéter l'évaluation des risques

à toutes les étapes pertinentes de la procédure. Un objectif du PAN a été consacré à la mise en œuvre de cette recommandation, accompagné par sept mesures (cf. Q48). Nous renvoyons également à la réponse formulée à cette recommandation spécifique du COPA dans le [formulaire de rapport](#) soumis par la Belgique le 1^{er} février 2024.

- Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exprimait son inquiétude concernant la collecte et la diffusion des données relatives aux violences basées sur le genre en Belgique et exhortait les autorités à entreprendre des actions pour y remédier. Améliorer la disponibilité et la centralisation des statistiques administratives constitue l'une des priorités du PAN 2021-2025 et se traduit par plusieurs mesures. À titre d'exemple, un groupe de travail sur les données administratives composé des représentant-e-s des principales administrations ou instances fédérales, communautaires et régionales en charge de la collecte des statistiques basées sur le genre a été mis en place en 2022.

En parallèle, de nouvelles enquêtes de prévalence ont été réalisées dans le cadre du PAN 2021-2025 pour améliorer la connaissance sur les causes, les conséquences et la fréquence des violences basées sur le genre. Une meilleure prise en compte du genre dans des enquêtes plus larges a également eu lieu. Les tendances apparues dans ces rapports sont décrites à la question 56. Il s'agit, entre autres, de la publication de la 4^{ème} étude de prévalence sur les mutilations génitales féminines (ci-après MGF) en juin 2022, la publication du rapport d'analyse des résultats belges de l'enquête européenne sur la violence à l'égard des femmes et d'autres formes de violence interpersonnelle en avril 2024, d'un meilleur recensement des violences extra- et intrafamiliales (physiques, psychologiques et sexuelles) au sein du Moniteur de Sécurité de la Police Fédérale, et de la publication de la 7^{ème} enquête nationale de santé spécifiquement consacrée à la santé des femmes en avril 2024 (cf. Q6 et Q56).

La recommandation du GREVIO de rendre obligatoire la disponibilité de données relatives aux victimes, à leur sexe et à leur relation avec l'auteur de violence basée sur le genre a été traduit dans la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, dite la [loi Stop Féminicide](#) (cf. Q1, point 2.3).

Le GREVIO et COPA ont fortement encouragé les autorités belges à améliorer la coordination interinstitutionnelle, à impliquer la société civile et à assurer, par un organisme indépendant multidisciplinaire, un suivi et une évaluation efficaces des politiques et mesures destinées à prévenir et à combattre la violence basée sur le genre. C'est pourquoi le PAN 2021-2025 avait prévu la mise en place de deux mécanismes complémentaires, à savoir le Groupe Interdépartemental et la Plateforme nationale de la société civile :

- Un nouveau **Groupe Interdépartemental (ci-après GID)** a été constitué en février 2022. Le GID est composé des représentant-e-s des cabinets fédéraux, communautaires et régionaux ainsi que des services publics, instances ou départements fédéraux, communautaires et régionaux impliqués dans la mise en œuvre du PAN. Il est présidé par la Cellule stratégique de la secrétaire d'État à l'Égalité des genres, elle-même assistée par l'IEFH. Le GID dans son ensemble se réunit au

moins deux fois par an et le ou la Président-e peut convoquer des réunions supplémentaires.

Le GID est doté de plusieurs missions : 1) Assurer le suivi et le rapportage du PAN. 2) Veiller à la mise en œuvre des mesures du PAN. 3) Stimuler la coordination et la coopération interinstitutionnelle à travers l'échange d'informations entre les différents niveaux de pouvoir et la mise en place de groupes de travail spécifiques.

- **La Plateforme nationale de la société civile** (ci-après Plateforme) a été constituée après un appel à candidatures lancé par l'IEFH en mai 2022. La Plateforme a comme objectif d'assurer le suivi indépendant de la mise en œuvre du PAN 2021-2025, afin de renforcer le rôle des organisations non-gouvernementales et de la société civile dans la politique nationale. Cette procédure répond spécifiquement aux recommandations du rapport d'évaluation de référence du GREVIO ainsi qu'aux recommandations du COPA de s'appuyer sur l'expertise des associations spécialisées à chaque étape de l'élaboration des politiques en matière de lutte contre les violences basées sur le genre. Seize associations ont été sélectionnées pour constituer cette Plateforme qui se réunit mensuellement depuis juin 2022. La Plateforme est chargée de formuler des avis indépendants concernant la mise en œuvre du PAN 2021-2025. Pour lui permettre d'accomplir ses missions, un budget annuel de 210.000 euros est consacré au financement de la Plateforme et de ses membres, pour une durée de 5 ans, reconductible.

Le GID et la Plateforme travaillent en étroite collaboration. Des échanges sont effectués par le biais de tables rondes organisées à cette fin. Le GID peut solliciter la Plateforme pour qu'elle apporte son expertise dans la mise en œuvre des mesures du PAN.

La Plateforme peut formuler des avis sur les actions du PAN de sa propre initiative ou à la demande des autorités. Ces avis sont alors transmis et discutés au GID. A titre d'exemple, la Plateforme a rendu, en décembre 2022, un avis à la demande de la secrétaire d'État à l'Égalité des genres relatif au projet de [loi Stop Féminicide](#) (cf. Q1, point 2.3). Le 31 mars 2024, la Plateforme a rendu un premier rapport concernant l'évaluation intermédiaire de la mise en œuvre du PAN 2021-2025 à la secrétaire d'État à l'Égalité des genres. Celui-ci contenait entre autres des recommandations de la société civile. La Plateforme remettra un deuxième rapport d'évaluation avec des recommandations à la fin de la période couverte par le PAN.

A mi-parcours (fin 2023), un [rapport de suivi du PAN 2021-2025](#) a également été élaboré par l'IEFH en collaboration avec le GID. Ce rapport intermédiaire rassemble les mesures réalisées/en cours de réalisation et décrit les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du PAN ainsi que les recommandations pour y remédier. Selon le rapport, 13% des 201 mesures ont été exécutées, plus de 70% sont en cours de réalisation et 16% doivent encore être mises en œuvre. Après avoir été approuvé par le GID puis présenté à la Plateforme lors d'une table-ronde (janvier 2024), le rapport intermédiaire a été présenté au Parlement fédéral. Suivant le même fonctionnement, l'IEFH rédigera en collaboration avec le GID en juin 2025 un rapport final de la mise en œuvre du PAN 2021-2025, qui intégrera des recommandations en vue du prochain Plan d'action national. Après concertation avec le GID et la Plateforme, ce rapportage final sera à son tour transmis au Parlement fédéral.

Note-Cadre de Sécurité Intégrale 2022-2024 et Plan national de sécurité 2022-2025

La [Note-Cadre de Sécurité Intégrale 2022-2024](#) (ci-après NCSI), et plus spécifiquement pour la police, le [Plan national de sécurité 2022-2025](#) (ci-après PNS) rassemblent les engagements pris par la Police Intégrée dans le cadre du [PAN 2021-2025](#). Dans le PNS, la Police Intégrée indique que dans le cadre de l'approche des violences intrafamiliales et sexuelles, elle prête attention aux aspects qui relèvent de la description des violences basées sur le genre et des violences domestiques, conformément aux dispositions de la Convention d'Istanbul. Lors de l'élaboration du PNS, les recommandations du rapport d'évaluation de référence du GREVIO ont également été étudiées de manière approfondie et intégrées, par exemple en ce qui concerne l'amélioration des statistiques.

La Police Intégrée s'engage en outre dans ce plan à poursuivre les initiatives déjà en cours (telles que les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles cf. Q28) et l'utilisation des outils existants en matière de réduction et de gestion des risques, tels que l'évaluation des risques (cf. Q48) et les moyens technologiques pour la communication d'urgence. Le PNS mentionne également qu'une évaluation des risques doit être effectuée de manière dynamique lors de tous les contacts avec les victimes et à tous les stades de l'enquête. Le PNS prévoit également l'organisation d'un moniteur de sécurité dans lequel les violences physiques, psychologiques et sexuelles seront mieux recensées. Les résultats du moniteur 2021 sont mentionnés à la question 56.

Quatrième Plan d'Action National « Femmes, Paix, Sécurité » (2022-2026) dans le cadre de la résolution 1325 des Nations Unies

Le [quatrième PAN](#) « Femmes, Paix, Sécurité » a été subdivisé en 6 objectifs prioritaires, dont la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier les violences sexuelles. Le développement de ce quatrième PAN « Femmes, Paix, Sécurité » a été coordonné par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement et élaboré en collaboration avec l'IEFH, le Ministère de la Défense, le SPF Intérieur et le SPF Justice. Au préalable, une réunion de consultation avec la société civile a été organisée sur la base du projet du PAN « Femmes, Paix, Sécurité ».

1.1.2. Conférence interministérielle relative aux droits des femmes (ci-après CIM droits des femmes)

La CIM droits des femmes, créée en 2019, est un premier organe de coordination qui a pour mission de renforcer les collaborations entre les différents niveaux de pouvoir afin de garantir les droits des femmes dans tous les domaines de la vie en lien avec les engagements pris par la Belgique au niveau international. La CIM est composée des représentant-e-s de différents gouvernements compétents en matière d'égalité des femmes et des hommes. La CIM travaille en étroite collaboration avec des expert-e-s et la société civile. Les engagements de la CIM sont souvent traduits ultérieurement par de nouvelles réglementations ou législations. A titre d'exemple, un engagement de la CIM pris en 2019 a abouti à l'adoption de l'arrêté royal du [12 juillet 2023](#) qui a permis de rendre gratuits les frais téléphoniques liés à deux lignes téléphoniques d'écoute francophones (0800 30 030 et 0800 98 100) et une ligne d'écoute néerlandophone (1712).

En 2020, en pleine crise du COVID-19, la CIM droits des femmes a décidé d'inscrire la violence basée sur le genre à l'ordre du jour afin d'analyser, tenant compte des constats de la société civile, l'impact du confinement sur la violence domestique. La CIM droits des femmes a ainsi permis de dresser un plan d'action avec des mesures spécifiques à mettre en place, tant en matière de prévention, de sensibilisation, de dépôt de plaintes, de poursuites, mais aussi de protection et de soutien pour les femmes victimes de violences en cette période de maintien au domicile. La majorité de ces mesures ont été ensuite intégrées dans le [PAN 2021-2025](#).

La CIM droits des femmes de 2022 s'est penchée sur deux thématiques dont une visait « la lutte contre le sexisme dans la publicité ». Parmi les mesures sur lesquelles s'est accordée la CIM droits des femmes, on peut citer, entre autres, le lancement d'un [code de conduite](#) pour lutter contre les publicités sexistes et stéréotypées mis en place par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (ci-après CSA, cf. Q9.1) et l'examen de l'arsenal législatif de lutte contre le harcèlement sexiste. La seconde thématique portait notamment sur la spécificité des « familles monoparentales ». Lorsqu'on sait que de nombreuses femmes concernées par les violences entre partenaires se retrouvent à assurer la charge principale des enfants, les mesures généralistes prises en faveur des familles monoparentales ont pu contribuer au mieux-vivre de nombreuses femmes victimes de violences entre partenaires.

La CIM droits des femmes d'avril 2024, consacrée à la mise en œuvre des [recommandations du CEDAW](#) (« des droits formels aux droits réels »), a réaffirmé l'importance de poursuivre le développement d'une politique globale et coordonnée des violences fondées sur le genre dans le cadre des plans d'action nationaux de lutte contre les violences basées sur le genre. Dans cette perspective, la CIM droits des femmes a proposé à la prochaine législature d'inclure deux actions-clés contre la violence à l'égard des femmes dans le futur PAN :

Premièrement, la CIM droits des femmes a proposé une nouvelle mesure de soutien et de prise en charge globale des victimes de violences entre (ex-)partenaires en phase d'urgence qui consiste à mettre à leur disposition un pack « *Nouveau départ* » prenant la forme d'une aide financière d'urgence ainsi que d'une assistance juridique et psychologique. Une attention sera également portée à l'application des mesures de protection disponibles et en matière d'emploi (cf. Q18).

Deuxièmement, la CIM droits des femmes a proposé une série de mesures afin de mieux prendre en compte la violence entre (ex-) partenaires dans les décisions de justice en matière de droit de divorce et de droit de garde et de visite. Ces mesures prévoient la réalisation d'une étude pour évaluer comment les enfants exposé-e-s à la violence entre (ex-)partenaires et aux féminicides et homicides fondés sur le genre peuvent être mieux protégé-e-s au niveau du droit de garde et de l'autorité parentale. Une autre mesure prévoit d'examiner comment rendre les décisions des juges (famille, jeunesse) plus cohérentes. La CIM droits des femmes recommande également de renforcer la sensibilisation des juges, avocat-e-s, notaires, magistrat-e-s sur l'impact des violences économiques et d'étudier l'opportunité de l'extension des chambres spécialisées dans le traitement des affaires de violence domestiques. Finalement, la CIM droits des femmes a appelé à une large diffusion des résultats de l'étude sur l'aliénation parentale (cf. Q.33).

Le Règlement d'Ordre Intérieur de la CIM droits des femmes a aussi été modifié en 2024 pour que les associations de la société civile soient systématiquement consultées dans le processus afin de déterminer les thématiques prioritaires des futures CIM.

1.1.3. Présidence belge du Conseil de l'UE

La Belgique a saisi l'opportunité de la Présidence du **Conseil de l'Union européenne** pendant le premier semestre de 2024 pour renforcer la politique européenne en matière de la violence basée sur le genre.

Tout d'abord, sous la Présidence belge, le Conseil de l'Union européenne (« le Conseil ») a adopté la première directive de l'UE [visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#), à la suite d'un accord conclu entre le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure législative ordinaire. Cette étape importante a été franchie en partie grâce au travail préalable des États membres ayant précédemment assuré la Présidence. Conformément aux traités de l'UE, des normes minimales sont désormais établies pour des crimes tels que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, le partage non consenti d'images intimes, le cyberharcèlement, le harcèlement en ligne et l'incitation en ligne à la haine ou à la violence. Toutes les victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes ont des droits clairs et solides en matière d'accès à la justice, d'évaluation individuelle de leurs besoins, d'orientation vers des services d'aide, de protection et de soutien. La coordination nationale, la formation, la prévention et les campagnes de sensibilisation contribueront en outre à construire un avenir plus sûr pour tou-te-s les citoyen-ne-s de l'UE, en particulier les femmes et les filles.

Deuxièmement, la [directive européenne](#) concernant la prévention de la traite des êtres humains a été élargie avec l'ajout du mariage forcé, de l'adoption illégale et de la gestation pour autrui aux types d'exploitation visés.

Troisièmement, au cours de l'EPSCO (conseil « Emploi, politique sociale, santé et consommateur-riche-s » de l'UE), la Présidence belge a adopté les conclusions du Conseil sur l'autonomisation économique et l'indépendance financière des femmes en tant que moyen de parvenir à une égalité réelle entre les hommes et les femmes, sur la base d'un rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Les conclusions, commandées par la Présidence belge portent entre autres sur la prévention et la lutte contre la violence économique.

1.2. Entités fédérées

1.2.1. Plans d'actions

Plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024

Les entités fédérées francophones - la **Région wallonne**, la **Communauté française** et la **COCOF** - unissent leurs efforts et leurs moyens financiers depuis 2010 afin d'adopter des politiques globales et coordonnées et viser plus d'efficacité, se concrétisant par l'adoption d'un plan d'action quinquennal commun. Le dernier [Plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024](#) (ci-après PVIF) se décline en 18 objectifs stratégiques, répartis dans 4 axes politiques majeurs, déclinés en 65 mesures d'intervention.

Pour la première fois depuis l'adoption du PVIF, celui-ci s'est construit à la suite d'une consultation de la société civile. Une centaine de participant-e-s du secteur associatif (principalement des associations féministes) et de la société civile ainsi que des représentant-

e-s de l'IEFH, du Conseil wallon pour l'égalité entre hommes et femmes (CWEHF), des cinq coordinations provinciales « violences faites aux femmes » et la coordination régionale bruxelloise « violences basées sur le genre » ont été parties prenantes dans l'élaboration de celui-ci en participant à une journée de travail. Dans le cadre de la mise en œuvre de certaines mesures, divers groupes de travail associant la société civile ont également été mis en place et se sont réunis tout au long de la dernière législature. Trois représentantes de la coalition « ensemble contre les violences » ont participé au comité de pilotage du PVIF en tant que membres associés.

Plan Droits des femmes 2020-2024

Le 17 septembre 2020, la **Communauté française** a également adopté un [Plan Droits des femmes 2020-2024](#) dont l'axe 1 vise à lutter contre les violences faites aux femmes. Ce plan priorise les formes de violences suivantes : violence entre (ex-)partenaires, violence sexuelle, MGF, mariages forcés et violences liées à l'honneur.

Plans d'actions de la Région de Bruxelles-Capitale

Au niveau de la **Région de Bruxelles-Capitale**, le [Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024](#) a été adopté le 16 juillet 2020. Il est construit à partir de la structure de la Convention d'Istanbul ainsi que dans une perspective de mainstreaming et comporte 56 actions réparties dans les domaines relevant de la compétence de la Région. Sont plus particulièrement visées par ce Plan les violences entre (ex-)partenaires, les violences sexuelles et sexistes, les MGF, les cyberviolences et la traite des êtres humains.

De plus, le [Plan Global de Sécurité et de Prévention \(PGSP\) 2021-24](#) de la Région de Bruxelles-Capitale, qui sert de cadre de référence stratégique en matière de sécurité et de prévention à l'ensemble des acteur-ric-e-s du secteur, intègre la problématique des atteintes aux personnes sous leurs multiples formes sous sa première thématique « Intégrité physique et psychique des personnes ». Y sont ainsi explicitement visées les violences intrafamiliales, les violences sexuelles et le (cyber-)harcèlement.

Un [Plan d'action contre les violences sexuelles dans la vie nocturne](#) a également été développé par les autorités bruxelloises (Gouvernement de Bruxelles-Capitale, conjointement à la COCOF et la VGC (*Vlaamse Gemeenschapscommissie* – Commission communautaire flamande). Ce plan était notamment une réponse aux nombreux témoignages de victimes de faits de violences sexistes et sexuelles dans les milieux de la nuit bruxellois lancés en octobre 2021, sous le nom de #balancetonbar.

Plans d'actions du Gouvernement Flamand

Le premier [Plan d'Action Flamand violences sexuelles](#) (2020-2024) vise une approche coordonnée et globale du Gouvernement flamand des violences sexuelles *hands-on*. Le plan d'action se concentre sur trois points-clés : 1) sensibiliser les citoyen-ne-s (victimes et auteur-e-s) et les professionnel-le-s et prévenir les violences sexuelles, 2) prévoir des mesures appropriées en cas de violences, tant pour les victimes que pour les auteur-e-s, 3) investir dans la qualité de l'assistance. Cela se fait notamment en poursuivant le déploiement des Veilige Huizen (à l'époque de la conclusion du Plan encore appelés *Family Justice Centers*)

(cf. Q15) et au moyen d'initiatives relatives au renforcement de l'aide et de l'accompagnement des auteur-e-s (cf. Q13).

Ces dernières années, le Plan d'action flamand, avec 85 actions issues de tous les domaines politiques flamands, a permis que des thèmes tels que l'intégrité, les comportements transgressifs et les abus sexuels soient portés à l'attention du public et du monde politique et abordés en mettant l'accent sur la collaboration intersectorielle. [L'évaluation finale du plan d'action en juin 2024](#) a montré que les différents domaines politiques ont fourni des efforts considérables pour réaliser les actions et les objectifs préétablis. En outre, l'ancrage structurel du plan d'action est recommandé et la poursuite d'une collaboration horizontale plus étroite entre les domaines politiques est encouragée, à l'instar, entre autres, du décret relatif à l'extrait du casier judiciaire, du code de signalement de la violence, de la *Erkennings- en Bemiddelingscommissie voor slachtoffers van historisch misbruik* (Commission de reconnaissance et de médiation pour les victimes d'abus historiques et du *Vlaams Meldpunt Grensoverschrijdend Gedrag* (point de signalement flamand des comportements transgressifs).

Les autorités flamandes (Égalité des chances) ont soutenu les administrations locales dans le cadre d'une approche globale contre le harcèlement sexuel de rue. Grâce au [Plan Samenleven](#) (Vivre ensemble) 2022-2024 les administrations locales ont pu travailler en cofinancement sur un plan d'action contre le harcèlement de rue. L'une des exigences de cette subvention est de développer une approche coordonnée et horizontale basée sur les 4 P : Prévention, Participation, Protection et Poursuites. Plan International est proposé comme partenaire potentiel, avec son programme *Safer Cities*, qui se concentre également sur ces 4P. Sur une période de deux ans, les administrations locales se sont engagées à développer et à déployer 13 plans d'action.

1.2.2. Accords et protocoles de coopération

Protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces pour l'égalité des femmes et des hommes

Le Protocole d'accord entre la **Communauté française**, la **Région Wallonne** et l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces relatif à la politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes (2020-2024) a été renouvelé en 2020 pour un montant annuel de 156.000 euros. Conformément à l'article 3 du protocole d'accord, les **Provinces** veillent à coordonner l'action des partenaires locaux et, dans le cadre de la lutte contre les violences à l'égard des femmes, à collaborer avec les partenaires locaux qui entrent en contact avec des femmes victimes et/ou des auteur-e-s de violences (plus d'informations sur les objectifs de cette coordination à la Q15). Le financement octroyé prévoit notamment le financement de 13 plateformes de concertation des acteur-ric-e-s locaux-ales actif-ve-s dans la lutte contre les violences, animées par 5 coordinations provinciales de lutte contre les violences. Chaque coordination provinciale est active sur deux volets : d'une part, la lutte contre les violences à l'égard des femmes et, d'autre part, la promotion de l'égalité des femmes et des hommes sur le plan socioéconomique, dans la vie sociale et dans l'accès aux lieux de décision.

Accord de coopération relatif à la généralisation de l'Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS).

En 2023, la **Communauté française**, la **Région Wallonne** et la **COCOF** ont adopté un [accord de coopération](#) relatif à la généralisation de l'Education à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS). L'accord est développé ci-dessous à la Q10.

Accords de coopération entre le Gouvernement fédéral et les Communautés en matière d'accompagnement et de traitement des auteur-e-s d'abus sexuels

Ces accords visent à fournir un cadre pour la collaboration entre les différents services en matière d'accompagnement et de traitement des auteur-e-s d'abus sexuels. Cette collaboration se manifeste non seulement sur le terrain, mais aussi dans le développement des politiques. À cet égard, les compétences sont réparties entre l'État fédéral et les Communautés. En effet, depuis le milieu des années 90, l'État fédéral et les Communautés ont adopté différentes initiatives législatives et directives visant à créer un cadre légal et réglementaire pour le traitement et l'accompagnement des délinquant-e-s sexuels, ainsi qu'à améliorer la protection pénale des victimes dans ce domaine. Les dernières évolutions concernant ces accords sont développées à la Q13.

1.2.3. Nouvelles structures et organismes

Task force COVID « Violence conjugale et intrafamiliale »

En début de pandémie, la Communauté française a pris l'initiative de créer une Task force « Violence conjugale et intrafamiliale » réunissant les gouvernements et les administrations de la **Communauté française**, la **Région wallonne**, la **Région de Bruxelles-Capitale** et la **COCOF**.

Des représentant-e-s de la société civile (services de 1^{ère} ligne) ont été invité-e-s à participer à cette Task force. Des réunions hebdomadaires ont permis durant le confinement de faire remonter rapidement des problématiques concrètes rencontrées par les services de 1^{ère} ligne en cette période de crise. Leur prise en compte a permis d'ajuster les politiques publiques en vue de tenter de répondre au mieux aux besoins identifiés. Une [campagne de sensibilisation](#) a été lancée début avril 2020 pour rappeler que les services d'accompagnement et d'hébergement restaient accessibles. Une autre campagne d'information – « [Confinement et violence : des services restent disponibles](#) » - a été lancée en avril pour identifier les services d'urgence et spécialisés (ligne d'écoute et tchat) à disposition des victimes de violence, pour adultes et enfants.

Au vu de l'intérêt du travail mené, ces réunions se sont poursuivies. Le Task force réunit actuellement des représentant-e-s du secteur associatif spécialisé dans l'accompagnement de victimes de violences conjugales, de la ligne Ecoute violences conjugales, ainsi que des fédérations de maisons d'accueil, les administrations en charge des Droits des femmes, différents Cabinets ministériels de la COCOF, la Région wallonne et la Communauté française.

Conseil consultatif des droits des femmes et comité de pilotage plan “Droits des femmes”

Le [décret du 7 janvier 2016](#) pérennisant le soutien au secteur associatif féministe et renforçant sa participation aux politiques de la Communauté française prévoit la création d'un conseil consultatif des droits des femmes et d'un comité de pilotage du plan “Droits des femmes”. Le conseil consultatif s'est vu confier plusieurs missions. L'une d'elles consiste à émettre des avis, des recommandations et des propositions, notamment dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes à intégrer dans le plan quinquennal « Droits des femmes », dont le premier axe vise à prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes. Le conseil consultatif réunit des expert-e-s issu-e-s de la société civile ainsi que des chercheur-euse-s et des représentant-e-s du milieu académique.

Un Comité de pilotage, également institué par ce décret a, entre autres, pour mission la coordination de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes. Il s'agit d'un organe administratif composé de représentant-e-s des membres du Gouvernement de la Communauté française, ainsi que des services du gouvernement et d'organismes d'intérêt public (en lien avec les compétences relatives à l'enfance, l'enseignement supérieur, les médias).

Le Comité de pilotage du plan « Droits des femmes » établit le rapport d'évaluation intermédiaire et le rapport d'évaluation finale du plan « Droits des femmes ». Ces rapports sont ensuite transmis au Conseil consultatif des droits des femmes pour avis. Le Conseil consultatif remet également un avis sur le projet de plan « Droits des femmes ».

Dans ce cadre, le Conseil consultatif invite le secteur associatif féministe à contribuer à ses travaux. Concrètement, au moins trois assemblées rassemblant le secteur féministe, intitulées « Alter Egales », sont organisées sur une législature. Ces assemblées permettent également au secteur féministe de contribuer aux avis et recommandations du Conseil consultatif concernant les politiques en matière de droits des femmes.

Vlaams Mensenrechteninstituut

Avec la création de [l'Institut flamand des droits humains](#) (*Vlaams Mensenrechteninstituut* – ci-après FLANRHI), le Gouvernement flamand a renforcé le maintien de l'interdiction de discrimination dans les compétences flamandes. Le FLANRHI dispose non seulement d'un large mandat en matière de droits humains, mais il a également été désigné comme organisme indépendant de promotion de l'égalité en matière d'égalité de traitement et a reçu un mandat spécifique en matière de discrimination (y compris le harcèlement sexuel en tant que forme de discrimination). Ce mandat dont il dispose lui permet de fournir une assistance de première ligne en matière de discrimination c'est-à-dire d'apporter des informations et des conseils et éventuellement d'orienter vers une instance compétente. Au printemps 2023, une ligne téléphonique flamande externe pour signaler les comportements transgressifs a également été mise en place. En outre, le FLANRHI peut également lancer un trajet de médiation. Si cette médiation n'aboutit pas ou n'a aucune chance d'aboutir, la *Geschillenkamer* (Chambre des litiges), où siègent des juristes spécialisé-e-s, peut rendre un jugement.

Outre le traitement des signalements, le FLANRHI informe et sensibilise par rapport aux droits humains et donc aussi aux violences basées sur le genre. Il rédige également des conseils, des recommandations, des propositions et des rapports indépendants et motivés à l'intention

des autorités et des organisations. Des recherches et des études indépendantes seront également menées dans ce cadre.

De plus, le FLANRHI a mis en place une collaboration avec le *Vlaams Meldpunt Grensoverschrijdend Gedrag* (cf. infra) afin de leur transmettre les cas spécifiques nécessitant un soutien spécialisé, par exemple de type thérapeutique.

En outre, le FLANRHI, en collaboration avec le *Vlaams Meldpunt Grensoverschrijdend Gedrag*, l'Institut Fédéral des Droits Humains (IFDH) et l'IEFH, a élaboré un livre de témoignages sur les abus sexuels dans l'Église, à la demande des commissions fédérale et flamande consacrées aux abus sexuels, afin de donner la parole aux témoins qui n'ont pas pu être entendu-e-s en commission.

Vlaams meldpunt Grensoverschrijdend gedrag

Fin septembre 2023, le [Vlaams meldpunt Grensoverschrijdend gedrag](#) (Point de signalement flamand des comportements transgressifs) a été mis sur pied dans le cadre d'une collaboration entre l'*Agentschap Justitie en handhaving* (l'Agence de la Justice et du Maintien de l'ordre) et le FLANRHI. Il s'agit d'un dispositif complémentaire aux lignes d'assistance existantes qui propose une offre de service individualisée pour le ou la requérant-e (comme un éclaircissement de la demande et de l'offre, une référence chaleureuse, un entretien de reconnaissance, de rétablissement de la médiation, un soutien dans une procédure spécifique, etc.).

2. Évolutions législatives et par forme de violence basée sur le genre

Ces cinq dernières années, la Belgique a intensifié ses efforts dans la lutte contre la violence basée sur le genre en mettant en place une série de réformes législatives et en élargissant le nombre de formes de violence couvertes par la politique sur la violence basée sur le genre.

Les formes de violence qui ont déjà fait objet de politiques, programmes et services sont les suivantes : violence intrafamiliale, harcèlement, violence sexuelle, violence entre (ex-)partenaires (en ce compris la violence physique, psychologique, sexuelle et économique), mariages forcés, violences liées à l'honneur et mutilations génitales féminines. Elles faisaient et font partie de l'approche intégrée et coordonnée de la lutte contre les violences basées sur le genre, contenue dans le PAN 2021-2025.

Cependant, le PAN 2021-2025 a aussi mis l'accent sur des formes de violence qui n'ont pas été traitées auparavant de manière spécifique au sein des politiques, des programmes et des services. Ces formes qui font l'objet de processus d'élaboration de nouvelles politiques ou mesures sont les suivantes : les féminicides, les violences numériques, le contrôle coercitif, les violences gynécologiques et obstétricales, les violences économiques, les violences dans le cadre de conversion et le suicide.

Finalement, ce rapport mentionne aussi les avancées politiques qui visent à améliorer spécifiquement la protection des enfants et des jeunes en tant que victimes (indirectes) de plusieurs formes de violence basée sur le genre.

2.1. Nouvelles initiatives législatives dans le domaine de la politique pénale

Avant d'exposer les principales évolutions par forme de violence, il convient de se pencher sur certains changements généraux au sein de la politique de justice pénale. Plusieurs initiatives ont été prises ces cinq dernières années pour rendre la justice pénale plus humaine, plus rapide, mais aussi plus spécialisée et axée sur les victimes. Ces mesures ne sont pas spécifiquement liées à une forme de violence mais concernent l'ensemble ou plusieurs actes de violences basées sur le genre sanctionnés par le droit pénal, aboutissant à, entre autres, l'adoption d'un nouveau Code pénal (cf. 2.1.4).

2.1.1. Formation

Des initiatives juridiques ont été prises pour rendre la formation de la magistrature aux violences basées sur le genre obligatoire (cf. Q11). La formation initiale et approfondie en matière de violences sexuelles et intrafamiliales pour certaines fonctions de la magistrature a été inscrite dans le Code judiciaire par la [loi du 31 juillet 2020](#) portant dispositions urgentes diverses en matière de justice (cf. Q11). La [loi Stop Féminicide](#) a réaffirmé la nécessité d'une formation adéquate des magistrat-e-s sur les formes de violences basées sur le genre et le féminicide (cf. Q11).

2.1.2. L'élargissement des facteurs aggravants

En plus de plusieurs autres réformes majeures dans le cadre du nouveau code pénal (cf. ci-dessous), la Belgique a pris des initiatives pour ajouter des facteurs aggravants dans les cas de violence commis avec un mobile discriminatoire, introduisant les modifications suivantes :

- La [loi du 21 mars 2022](#) a réformé le droit pénal sexuel (cf. 2.3.1). Cette réforme se traduit par l'élargissement des facteurs aggravants du point de vue du mobile discriminatoire : les critères d'accouchement, de parentalité, de changement de sexe, d'identité de genre et d'expression de genre sont désormais protégés. Par conséquent, lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, le ou la juge tient plus particulièrement compte du fait que l'un des mobiles de l'infraction est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison des critères susmentionnés – qui viennent s'ajouter aux critères protégés déjà existants.
- [La loi du 6 décembre 2022](#) visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IIbis a introduit l'article 78ter dans le Code pénal, qui précise que le mobile discriminatoire de l'auteur-e est un facteur aggravant pour toutes les infractions, et a élargi les critères protégés par la loi. Cela signifie que le ou la juge est tenu de prendre en considération le mobile discriminatoire lorsqu'il-elle fait le choix de la peine et qu'il-elle en détermine le taux dans la fourchette légale entre le maximum et le minimum de la peine pour toutes les infractions. Les motifs de discrimination correspondent aux critères protégés repris dans les trois lois anti-discrimination, à savoir la [loi du 30 juillet 1981](#) tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, la [loi du 10 mai 2007](#) tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et la [loi Genre](#). Parmi les mobiles discriminatoires que le-la juge est tenu-e de prendre en considération figurent le sexe, le genre ainsi que le handicap. tenu-e de prendre en considération figurent le sexe, le genre ainsi que le handicap.

La [loi du 18 janvier 2024](#) visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III a introduit un facteur aggravant lorsque certaines infractions sont commises en présence d'un-e mineur-e. Il s'agit notamment des infractions suivantes : l'interruption de grossesse, le mariage forcé, la cohabitation légale forcée, le meurtre, les coups et blessures commis avec un mobile discriminatoire, la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, les coups et blessures commis dans le cadre de violences intrafamiliales, la torture, le traitement inhumain et le traitement dégradant et le harcèlement, comme déjà introduit en matière de droit pénal sexuel par la loi du 22 mars 2022.

2.1.3. La protection des victimes et l'accès à justice

Plusieurs initiatives législatives ont contribué à l'amélioration de la protection des victimes et de leur accès à la justice.

La [loi du 6 novembre 2022](#) visant à garantir le consentement des victimes de violence préalablement à une médiation, une conciliation ou un renvoi devant une chambre de règlement amiable prévoit que s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, le-la juge ne peut ordonner une médiation sans s'assurer que cette partie y consent librement. À cette fin, il-elle recueille le consentement oral de celle-ci en l'absence de l'autre partie (Q.39).

La [loi du 18 janvier 2024](#) visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III a introduit: 1) la possibilité pour le-la procureur-e du Roi de demander une expertise psychologique au stade le plus précoce possible de la procédure permettant la détection précoce et l'évaluation des risques et 2) la possibilité pour toute fondation d'utilité publique et toute personne morale, dont le statut prévoit de lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commise sur des mineur-e-s, l'exploitation sexuelle des mineur-e-s et contre les images d'abus sexuels de mineur-e-s, d'ester en justice dans les procédures auxquelles donnerait lieu l'application des articles 417/25 à 417/41 et 417/43 à 417/47, 433quinquies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code pénal en cas de victime mineure. Le droit d'ester en justice par une personne morale autre qu'une fondation d'utilité publique ne peut être exercé que si elle a été agréée par le Roi qui fixe les modalités de cet agrément.

Par la [loi du 15 décembre 2022](#) modifiant la loi du 1^{er} août 1985 contenant des mesures fiscales et autres en vue d'introduire une procédure accélérée facultative devant la division générale de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, les victimes d'actes intentionnels de violence peuvent, depuis le 1^{er} février 2023, bénéficier plus rapidement d'une aide financière de la part du Fonds d'aide aux victimes, et ce moyennant une nouvelle procédure accélérée. Par ailleurs, la [loi du 18 janvier 2024](#) visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III porte de trois à cinq ans le délai dans lequel les victimes peuvent demander une aide financière et précise que pour les mineur-e-s, ce délai ne commence à courir qu'à partir du jour de leur majorité si la demande n'a pas été introduite pour eux.

La [loi du 2 mars 2023](#) modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en vue de créer un droit à l'information pour les victimes place les acteur-ric-e-s judiciaires dans l'obligation d'informer les victimes de violence physique ou psychologique lors de l'arrestation ou de la remise en liberté du-de la suspect-e de l'infraction (cf. Q.55).

2.1.4. Un nouveau Code pénal

Ces dernières années, le Code pénal a fait l'objet d'une refonte qui s'est traduite par l'adoption de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal et de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal. Ces lois entreront en vigueur le 8 avril 2026. Les lois prennent en compte les principes des récentes modifications apportées au droit pénal, et notamment au droit pénal sexuel (comme mentionné aux points 2.1.2 sur les circonstances aggravantes, 2.3.1 sur la violence sexuelle, 2.6 sur les violences numériques et 2.11 concernant l'incitation à suicide).

Les éléments suivants ont notamment été introduits dans le nouveau Code pénal :

- De nouvelles peines, comme le traitement sous privation et le suivi prolongé, ont été introduites, ainsi que la mesure de sûreté pour la protection de la société (détaillés à la Q13) ;
- Une peine d'homicide intrafamilial de niveau 8, la peine la plus élevée ;
- L'introduction du mobile discriminatoire comme facteur aggravant pour toutes les infractions du livre II du Code pénal, y compris le harcèlement sexuel, , avec mention explicite de tous les critères protégés énumérés dans la législation élargie sur la discrimination (cf. Q3.1) ;
- L'introduction de facteurs aggravants susceptibles d'affecter le choix de la sévérité de la peine ou de la peine, qui tiennent compte du contexte des faits (situation de vulnérabilité de la victime, violence commise en présence d'un-e mineur-e, violence commise par un-e membre de la famille) et de l'identité de la victime (caractéristique discriminatoire présumée) ;
- Le Code pénal sanctionne le vol entre partenaires qui, jusqu'à présent, ne pouvait donner lieu qu'à une réparation civile en raison d'une cause d'excuse absolutoire.

2.2. Féminicide

La Belgique a adopté la [loi du 13 juillet 2023](#) sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent, dite la loi Stop Féminicide. Cette loi est une avancée majeure et incarne une étape historique dans la lutte contre les violences basées sur le genre : la Belgique est le premier pays européen à se doter d'un cadre législatif en la matière.

Le féminicide est une forme de violence basée sur le genre qui s'inscrit dans un continuum de violences (structurelles) envers les femmes. La loi Stop Féminicide établit un cadre de référence conceptuel concernant la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent (cf. Q2), l'application d'une perspective de genre pour tous les niveaux politiques (cf. Q3), la protection des groupes vulnérables (cf. Q3), la mise en place d'un comité scientifique d'analyse des féminicides (cf. Q8) l'obligation d'utiliser des instruments d'évaluation et de gestion des risques (avec intégration d'une perspective de genre et intersectionnelle) (cf. Q48), l'établissement de statistiques sur les violences basées sur le genre et les féminicides ou homicides fondés sur le genre (cf. Q6), le développement d'un cadastre de formation (cf. Q13) et l'obligation de formations pour les magistrat-e-s et les fonctionnaires de police (cf. Q13).

De plus, cette loi confirme qu'un-e enfant témoin de violences basées sur le genre doit également être considéré-e comme une victime et recevoir l'encadrement et la protection nécessaires (cf. Q1-2.12, Q32).

Enfin, cette loi cherche à donner une place centrale aux victimes de violences basées sur le genre et introduit dans cette optique de nouveaux droits. Par exemple, la possibilité d'être entendu-e par un-e fonctionnaire de police du sexe de son choix (sauf si cela constitue un obstacle au bon déroulement de la procédure), le droit d'être reçu-e dans un local approprié et discret par un-e fonctionnaire de police spécialisé-e dans les violences de genre ou encore le droit d'être informé-e des différentes mesures de protection, comme l'alarme mobile anti-harcèlement (AMH) (cf. ci-dessous 2.5) ou l'adresse non-communicable.

2.3. Violence sexuelle

2.3.1. Réforme du droit pénal sexuel

La [loi du 21 mars 2022](#) modifiant le code pénal en matière de droit pénal sexuel est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022. Cette loi a réformé le droit pénal sexuel et a été incluse dans la rédaction du nouveau Code pénal (cf. 2.1.4). Auparavant, les violences sexuelles étaient considérées comme des crimes et délits, non pas contre les personnes mais contre « l'ordre des familles et la moralité publique ». Certaines définitions étaient obsolètes et de nouvelles infractions n'étaient pas prises en compte.

La loi élargit la définition du-de la partenaire comme étant « la personne avec laquelle l'auteur ou la victime est marié ou entretient une relation affective et physique intime durable, ainsi que la personne avec laquelle l'auteur ou la victime a été marié ou a entretenu une relation affective et physique intime durable si les faits incriminés ont un lien quelconque avec ce mariage dissous ou cette relation terminée ».

La notion de consentement est désormais nommément inscrite dans le Code pénal, précisant que celui-ci ne peut être déduit de la simple « absence de résistance de la victime ». Il stipule clairement que le consentement peut être retiré à tout moment, avant ou pendant l'acte sexuel, et énumère les situations dans lesquelles le libre arbitre de la victime a été altéré, rendant le consentement impossible. La majorité sexuelle a été clarifiée, la peine pour viol a été portée à 10 ans minimum et 15 ans maximum d'emprisonnement, des infractions sexuelles aggravées ont été incluses dans le Code pénal, y compris les actes commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ou après administration de substances inhibitives ou désinhibitrices. Les actes sexuels non consensuels dans un contexte intrafamilial sont également inclus en tant qu'infraction aggravée et le concept de partenaire est clairement défini. L'inceste est également explicitement défini dans le Code pénal, pour la première fois, en tant qu'infraction sexuelle aggravée distincte.

La [loi du 31 juillet 2023](#) visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus répressive IV a introduit des mesures concernant des violences à caractère sexuel qui ont lieu dans la sphère numérique (cf. précisions à la Q1-2.6).

2.3.2. L'auteur-e de la violence sexuelle

En matière de récidive, une attention accrue est également portée à la réhabilitation et l'accompagnement des auteur-e-s de violences sexuelles (cf. Q13). Une nouvelle initiative législative a été réalisée par le **Gouvernement flamand**. Le [décret du 3 juin 2022](#) portant l'obligation pour certaines organisations de contrôler un extrait du casier judiciaire pour certains nouveaux collaborateurs est d'application depuis le 1er février 2023 et permet qu'un contrôle de l'extrait du casier judiciaire ait lieu dans certaines organisations où les nouvelles collaborateur-ice-s sont directement en contact avec des mineur-e-s.

L'élaboration de ce décret était une mesure du Plan d'action flamand de lutte contre les violences sexuelles 2020-2024. L'objectif sous-jacent du décret est de prévenir les contacts entre délinquant-e-s sexuel-le-s et mineur-e-s. Le décret s'applique à tous les secteurs flamands, y compris l'enseignement, le sport, la culture, la jeunesse, les médias et le bien-être. Il existe toutefois une exception à l'obligation de contrôle pour les bénévoles du secteur de la jeunesse et les organisations de lutte contre la pauvreté. En outre, des manuels ont été élaborés par secteur, fournissant des outils pour appliquer correctement le décret. Une première évaluation montre la plus-value du décret.

2.4. Harcèlement au travail

2.4.1. Meilleure protection pour les victimes de harcèlement (sexuel) au travail

La [loi du 7 avril 2023](#) étend la protection contre les représailles des victimes et des témoins d'une forme de discrimination sur le lieu de travail lorsque celles-ci évoquent le comportement transgressif en question. Cette loi modifiant la protection contre les représailles de l'employeur-euse en matière de discrimination et de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail a été publiée au moniteur belge du 15 mai 2023. Dite loi « [Représailles](#) », elle modifie la loi Bien-être et les trois lois anti-discrimination, y compris la loi Genre. Le nom complet de la loi est : « loi modifiant la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre les discriminations entre les femmes et les hommes, la loi du 30 juillet 1981 réprimant certains actes motivés par le racisme ou la xénophobie, la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des salariés dans l'exercice de leurs fonctions, en ce qui concerne la protection contre les mesures défavorables ».

Il est désormais interdit d'adopter une mesure préjudiciable à l'encontre d'une personne pour des motifs qui sont liés au dépôt ou au contenu d'un signalement, d'une plainte ou d'une action en justice contre les discriminations. La même interdiction vaut à l'égard des personnes qui interviennent comme témoin ou ont fait un signalement ou introduit une plainte, au bénéfice de la personne concernée par la violation alléguée, et aux personnes qui donnent des conseils ou apportent aide ou assistance à cette personne, ainsi qu'à toute personne qui invoque la violation des législations contre les discriminations. (cf. Q3).

Les personnes qui s'estiment victimes, les témoins ou les personnes qui ont apporté une aide quelconque à une éventuelle victime de discrimination/harcèlement sexuel peuvent d'ailleurs s'adresser à l'IEFH pour obtenir une assistance juridique. Cette démarche est, comme évoqué plus haut, protégée contre les représailles et elles peuvent obtenir de l'IEFH un document attestant de la démarche qui pourra être utilisée en justice.

2.4.2. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs

Sur le lieu de travail, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleur-euse-s lors de l'exécution de leur travail (mise en œuvre par le code du bien-être au travail) prévoit que les victimes de violence, de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral au travail ont accès, comme tout-e-s les autres travailleur-euse-s, à un-e conseiller-e en prévention spécialisé-e dans les aspects psychosociaux du travail et à une ou plusieurs personne(s) de confiance (si l'employeur-euse en a désigné une). Ces intervenant-e-s spécialisé-e-s ont pour mission de mettre en œuvre la procédure interne obligatoirement mise en place dans toutes les entreprises. La fonction première de ces intervenant-e-s est l'écoute de la travailleuse en totale confidentialité (puisque'ils-elles sont soumis-es au secret professionnel). Uniquement sur demande de la travailleuse, ces personnes interviennent de manière informelle soit auprès de la personne mise en cause, soit auprès de la hiérarchie ou de toute autre personne désignée par la travailleuse. Si celle-ci choisit la voie formelle, le-la conseiller-e en prévention réalise une analyse de la situation vécue et transmet à l'employeur-euse un rapport lui recommandant des mesures individuelles et collectives pour éliminer le danger, limiter les dommages de la travailleuse et pour prévenir toute répétition.

Dans cette matière, la loi du 4 août 1996 a fait l'objet de trois modifications depuis le rapport de référence du GREVIO :

- 1) Les victimes de harcèlement sexuel au travail et de harcèlement moral ou de violence au travail lié à un critère de discrimination, dont le sexe, bénéficient depuis le 1^{er} juin 2023 [d'une protection contre les mesures préjudiciables](#) plus étendue qu'auparavant. Plus spécifiquement, les travailleuses qui déposent une plainte à la police, à l'inspection du travail ou à l'IEFH sont désormais protégées et tout formalisme au niveau des procédures en interne est supprimé (un simple signalement suffit pour bénéficier de la protection). En outre les tiers qui dénoncent de tels faits discriminatoires sont également protégés.
- 2) Depuis le 1^{er} décembre 2023 les employeur-euse-s qui occupent plus de 50 travailleur-euse-s sont obligé-e-s de désigner une personne de confiance, alors que cela était facultatif précédemment. Cette [modification](#) a pour objectif d'augmenter leur présence au sein des entreprises puisque la personne de confiance occupe une fonction importante de première ligne dans le cadre de la procédure interne informelle. En outre, chez ces employeur-euse-s, au moins une des personnes de confiance doit faire partie du personnel de l'entreprise. Ceci garantit un accès plus aisé à une personne en interne qui a dès lors une connaissance suffisante de la structure, du fonctionnement et de la culture de l'entreprise (mesure prise dans le cadre du Plan d'action fédéral relatif au bien-être mental au travail).
- 3) [Depuis le 15 mai 2023](#), les travailleur-euse-s domestiques et le personnel de maison, souvent des femmes, bénéficient des mêmes droits que les autres travailleur-euse-s en matière de protection contre la violence et le harcèlement. Ils-elles ont désormais accès à la procédure interne en matière de risques psychosociaux au travail, leur employeur-euse étant obligé de désigner un-e conseiller-ère en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail.

2.4.3. Convention n°190 de l'Organisation international du Travail (ci-après OIT)

La Convention n°190 de l'OIT sur le harcèlement a été approuvée par les différents **Parlements belges** et a donc été officiellement ratifiée par la Belgique. Cette Convention est entrée en vigueur pour la Belgique le 13 juin 2024.

Le Conseil Bruxellois de l'Égalité entre les femmes et les hommes a rendu dans la foulée un **avis d'initiative** avec des recommandations en vue de sa mise en œuvre concrète et effective au sein de la Région de Bruxelles-Capitale le 25 mars 2024.

2.5. Harcèlement

Le **Gouvernement fédéral** a déployé un dispositif qui vise à augmenter la sécurité (et le sentiment de sécurité) des victimes de toute forme de harcèlement dans un contexte intra-familial avec un risque élevé d'atteinte majeure à leur intégrité. L'octroi de cette **alarme mobile anti-harcèlement** (ci-après AMH) a surtout lieu, sur base d'une analyse des risques (cf. Q48), dans des contextes critiques où la violence se poursuit après une séparation ou un divorce. Le dispositif constitue ainsi une mesure de protection importante dans la lutte contre les féminicides. Comme mis en avant dans [la loi du 13 juillet 2023](#), l'AMH peut également s'articuler avec les mesures d'éloignement et d'interdiction de domicile de (l'ex-)partenaire violent. Il est important de souligner que ce dispositif permet de placer au centre des préoccupations la sécurité, les besoins et les droits de la victime.

Le déploiement a été réalisé sur base d'une circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du Secrétaire d'État à l'Égalité des genres et du Collège des procureurs généraux, à savoir la [COL 03/2023](#). Cette circulaire établit un cadre réglementaire commun afin de garantir une utilisation adéquate du dispositif et une coordination efficace des acteur-ice-s concerné-e-s (police et parquet).

L'AMH peut être activée via un bouton discret relié au smartphone de la victime lorsqu'elle se sent menacée. Cette activation permet ensuite aux services de police d'intervenir plus rapidement (diminution significative du temps d'intervention). L'intervention se déroule aussi plus efficacement étant donné que la police dispose dorénavant des informations nécessaires sur les circonstances particulières de l'alerte (notamment le contexte de celle-ci, la personnalité de l'auteur-e et ses antécédents, la possession éventuelle d'armes, etc.), sur la base des informations pertinentes recueillies en amont, de l'écoute et de la localisation en direct de l'appel passé par la personne protégée.

L'AMH a été déployée à partir d'un projet pilote lancé en 2019 à Gand et couvre depuis fin 2023 l'ensemble des arrondissements judiciaires de Belgique. L'AMH a assuré la protection de 200 victimes entre 2020 et juin 2024.

De façon complémentaire à l'AMH, les Communautés flamande et française ont pris l'initiative de recourir à des mesures de protection électroniques qui permettent de veiller au respect des mesures d'éloignement et d'interdiction de domicile par un-e auteur-e qui se trouve sous surveillance électronique. Alors que l'AMH est un dispositif octroyé rapidement sur base d'une analyse de risque alarmante, sans que l'auteur-e soit au courant, les dispositifs des entités

fédérés interviennent à un stade plus avancé de la procédure pénale et implique également l'auteur-e:

Au niveau de la **Communauté flamande**, le projet-pilote « *de slachtofferapplicatie* » a été lancé en 2024 au niveau du tribunal de l'application des peines en Flandre dans le but d'offrir une plus grande protection aux victimes, notamment, de harcèlement, de violences sexuelles et physiques. Lorsque la surveillance électronique est accordée à un-e auteur-e dans le cadre de l'application des peines (par exemple pour des actes de violence domestique ou de harcèlement), tant l'auteur-e que la victime peuvent se voir attribuer un traceur GPS. L'application permet, dans le cadre d'une interdiction de contact et, éventuellement d'une interdiction de lieu imposée par le-la juge responsable de l'application des peines, de vérifier si l'auteur-e se rapproche trop de la victime, permettant ainsi une intervention rapide pour assurer la sécurité de la victime. Le *Vlaams Centrum Elektronisch Toezicht* (VCET – Centre flamand de surveillance électronique) réagit immédiatement aux alarmes et contacte la police si nécessaire.

2.6. Les violences numériques

La Belgique a veillé depuis le rapport de référence du GREVIO à l'introduction de nombreuses dispositions législatives et réglementaires relatives aux violences numériques, ainsi qu'à l'élaboration d'outils et des mesures de prévention.

2.6.1. Évolutions législatives et réglementaires

La [loi du 4 mai 2020](#) interdit la diffusion d'images de nus ou à caractère sexuel sans l'autorisation de la personne représentée. Cette incrimination a été reprise par la réforme du droit pénal sexuel. Ce que recouvre ce comportement est clairement défini, allant de la prise d'images sans consentement à leur partage sur des plateformes en ligne, réseaux sociaux ou par le biais de messagerie. Le législateur l'a rendue passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à cinq ans et d'une amende de 200 euros à 10.000 euros (Articles 417/9 et 10 du Code pénal). En fonction de l'âge de la victime et de l'intention de l'auteur-e, des peines plus lourdes sont possibles. Cette loi offre des mécanismes de protection et de soutien aux victimes.

Depuis le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de loi du 4 mai 2020, l'IEFH est compétent pour ester en justice et assister les victimes de voyeurisme et de diffusion non consensuelle d'images de nus ou à caractère sexuel (aussi appelé « revenge porn »). Child Focus est compétent pour les victimes mineures. L'IEFH collabore avec des plateformes Internet telles que Meta, Google et Pornhub pour le retrait rapide de contenu.

Le nouveau droit pénal sexuel introduit par la loi [du 21 mars 2022](#), abandonne l'appellation "matériel pédopornographique" au profit de celle "d'images d'abus sexuels de mineurs" conformément aux recommandations internationales. Il redéfinit la notion d' « images d'abus sexuels de mineur-e-s » afin de mettre en œuvre les obligations européennes de la Belgique. En outre, conformément au nouveau droit pénal sexuel, il n'existe plus de présomption irréfragable de non-consentement du-de la mineur-e à la diffusion de contenu à caractère sexuel : les articles 417/43 à 49 sont considérés comme offrant une garantie suffisante en ce qu'ils permettent de punir la production, la diffusion, la détention et l'accès à ce type d'image,

tout en prévoyant une exception pour l'échange réciproque de contenus à caractère sexuels entre mineur-e-s de plus de 16 ans consentant-e-s.

L'article 3 de la [loi du 31 juillet 2023](#) visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus répressive IV complète la liste de l'article 90 ter, §2, du Code d'instruction criminelle par les infractions de voyeurisme, de diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel (en ce compris avec une intention méchante ou dans un but lucratif). Cet amendement permet, par exemple, d'enquêter sur des groupes fermés et des conversations en ligne dans lesquels de telles images sont diffusées. Il s'agit parfois du seul moyen d'enquête pour déterminer si une personne pratique le voyeurisme de manière structurelle.

L'article 6 de cette même loi modifie quant à lui l'article 584 du Code judiciaire afin d'optimiser les procédures sommaires en cas de diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel. Par le biais d'une procédure en référé, la victime peut demander une ordonnance obligeant le(s) diffuseur(s) ou le fournisseur de services à retirer ou à rendre inaccessibles les images. Il est prévu que le président du tribunal de première instance veille à ce que son ordonnance contienne toutes les données nécessaires à l'identification de ces images ou enregistrements afin que le prestataire de services puisse les retirer plus facilement

Enfin, à l'initiative du Collège des procureurs généraux, une circulaire de politique criminelle en matière de cyberviolence est envisagée afin de fournir des lignes directrices spécifiques aux services de police et aux procureur-e-s, dont une formation spécifique dispensée aux magistrat-e-s en collaboration avec l'Institut de formation judiciaire.

2.6.2. La politique concernant les violences numériques

La lutte contre les violences numériques a été également intégrée dans le [PAN 2021-2025](#) comme objectif spécifique, accompagné par plusieurs mesures, notamment en matière de sensibilisation et de prévention auprès des jeunes. De nombreuses initiatives ont ainsi été prises à tous les niveaux pour venir en aide aux victimes et sensibiliser le public et les professionnel-le-s à cette problématique.

En 2022, l'IEFH, en collaboration avec la police intégrée, a élaboré et diffusé une directive destinée aux services de police. Les lignes directrices de la directive visent à apporter le meilleur soutien possible aux victimes qui s'adressent à la police et donne à cette dernière des indications sur la manière de mener une enquête sur ce type de faits. Outre une explication générale sur ce qu'est la diffusion non consensuelle, la directive contient également les coordonnées de services, tant au sein de la police qu'en dehors, auxquels les victimes peuvent s'adresser pour obtenir un soutien et un accompagnement.

L'IEFH a également élaboré un [manuel](#) spécifique à destination des victimes, qui explique étape par étape comment les victimes elles-mêmes peuvent signaler les images aux plateformes pour les faire supprimer, comment elles peuvent prendre des mesures préventives dans le cadre d'une menace et comment une plainte peut être déposée à la police. Un manuel spécifique a également été rédigé en collaboration avec la police locale et fédérale afin de la sensibiliser et de l'informer sur les poursuites et la collecte de preuves.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAN 2021-2025, un [registre](#) a été créé pour recenser tous les projets, formations et outils relatifs à la violence numérique fondée sur le genre et développés par la société civile.

En 2022, le SPF Justice a accordé un financement à Child Focus pour 2022 et 2023 afin qu'ils puissent engager et former du personnel en vue de développer le projet Arachnid et analyser les images. En 2024, Child Focus sera éligible aux subventions permanentes au sein du réseau des CP3 (les initiateurs canadiens d'Arachnid). Le [projet Arachnid](#) est un outil numérique qui détecte et signale automatiquement les images d'abus sexuels sur des mineur-e-s. Ces images se retrouvent dans « l'orbe arachnide ». Les services qui disposent de cet outil avertissent les autorités compétentes du pays où les images sont hébergées pour les supprimer. Arachnid est lié à la base de données ICSE d'Interpol et peut immédiatement connecter les images aux victimes déjà identifiées. L'outil Arachnid a déjà traité des milliards d'images dans le monde et plusieurs millions de rapports ont été envoyés aux fournisseurs de services électroniques pour suppression. Plus les analystes, tels que Child Focus, participent à la qualification des images dans l'Orbe, plus les images peuvent être définitivement supprimées d'Internet et plus les victimes sont identifiées.

D'autres initiatives dans le domaine de la prévention sont reprises ci-dessous (cf.Q9), comme le développement de [la boîte à outils](#) sur le consentement, les comportements sexuels transgressifs et la violence dans le monde numérique développée au **niveau fédéral**, les initiatives « *Mediawijjs* » et « *Safehaven* » développées par la **Communauté flamande**, les appels à projets visant à lutter contre le sexisme et les violences faites aux femmes dans le secteur des médias de la **Communauté française** et de la **Région wallonne** (cf. Q9.1) ou les formations données aux magistrat-e-s (cf. annexes) et aux services de police dans la **Région Bruxelles-Capitale** sur le cyberharcèlement et le cybersexisme (cf. Q11).

En effet, dans le cadre du plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes de la Région de Bruxelles-Capitale, un module de formation sur ces thématiques à destination des services de police a été validé par l'Académie Nationale de Police (cf. Q11).

2.7. Le contrôle coercitif

Pour répondre à l'ambition de tenir davantage compte de la dimension systémique des violences, la notion de « contrôle coercitif » a été intégrée dans le [PAN 2021-2025](#) afin d'améliorer sa prise en compte dans les politiques en matière de violences de genre. Le concept a été ensuite défini dans la [loi Stop Féminicide](#) comme suit : « des comportements coercitifs ou de contrôle, continus ou répétés, qui causent un dommage psychique. »

Le contrôle coercitif désigne donc un schéma de comportements violents et non violents par un individu contre une personne, un-e partenaire intime ou un-e ex-partenaire, dans le but de le ou la rendre dépendant-e, subordonné-e et/ou de le ou la priver de sa liberté d'action. L'auteur-e de violence intimide, humilie, surveille, manipule et/ou isole afin d'exercer un contrôle sur la victime. Les tactiques peuvent être psychologiques, physiques, sexuelles, émotionnelles, administratives et/ou économiques avec des conséquences psychiques graves pour la victime.

Au niveau fédéral, l'IEFH a fait élaborer [deux guides](#) en 2023 pour aider la police, les professionnel-le-s de la première ligne et les psychologues clinicien-ne-s à détecter la

présence de contrôle coercitif et les aider à intervenir auprès des victimes. Les guides ont pour objectif de sensibiliser les intervenant-e-s de terrain aux signaux d'alarme pouvant précéder un féminicide, même en l'absence de violences physiques préalables. Ces outils sont disponibles en néerlandais et en français sur le site de l'IEFH. Afin de diffuser le contenu de ces guides, l'IEFH prévoit le développement de vidéos complémentaires à destination des utilisateurs-riche-s. Les signaux d'alarme mentionnés dans les guides seront aussi pris en considération dans un projet plus large sur l'évaluation et la gestion des risques (cf. Q48).

La **Communauté française** a soutenu en 2023, dans le cadre d'un appel à projets visant à lutter contre les violences faites aux femmes, un projet visant le développement d'outils de psychoéducation sur le contrôle coercitif. Le Pôle de ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales a également intégré cette notion dans les formations qu'il dispense aux professionnel-le-s, de manière complémentaire à l'analyse systémique du « Processus de domination conjugale ».

2.8. Les violences gynécologiques et obstétricales (VGO)

Les violences gynécologiques et obstétricales (ci-après VGO) font également partie des formes de violences basées sur le genre dont les autorités belges se sont récemment emparées.

En réponse au phénomène de libération de la parole des femmes qui témoignent avoir subi des actes médicaux non-nécessaires ou avoir été victime de comportement inadéquats de la part du personnel médical, les VGO ont été intégrées au [PAN 2021-2025](#). L'expression VGO est communément acceptée et reconnue par les principales concernées, les associations de femmes mais aussi par des associations professionnelles. Dans le cadre de l'exécution d'une des mesures du PAN un groupe de travail interfédéral (incluant les associations professionnelles, de patient-e-s, des femmes et les représentant-e-s des ministres et départements de la santé et de l'égalité) a été mis sur pied en 2024 par l'IEFH et le GID en collaboration avec les parties prenantes, afin de développer une politique spécifique en la matière. Une première table-ronde avec des associations de terrain en vue d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et d'identifier les besoins existants pour prévenir et combattre ce phénomène avait déjà été organisée par l'IEFH en mars 2023.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PVIF 2020-2024, un appel à projets lancé conjointement en 2022 par la **Région wallonne**, la **Communauté française** et la **COCOF**, a permis de soutenir des projets menés par la société civile qui œuvrent spécifiquement à prévenir et lutter contre les VGO. Dans ce cadre, 9 projets ont été soutenus : une étude de prévalence des VGO, la création d'un jeu vidéo « Vigylence » à vocation éducative visant à sensibiliser les jeunes dès 14 ans aux violences gynécologiques, un projet communautaire de sensibilisation à la santé sexuelle des communautés lesbiennes, bi & co « Go To Gyneco », des formations des professionnel-le-s au diagnostic de l'endométriome et une campagne d'information à destination des patientes, une campagne de sensibilisation en Centre de Planning familial, une formation « Soins bienveillants en périnatalité : de la théorie à la pratique », à destination des gynécologues et obstétricien-ne-s, sagefemmes et anesthésistes, une formation à destination des professionnel-le-s de la santé en vue de leur permettre de comprendre comment le droit belge peut être mis au service tant des soignant-e-s que des patientes, une recherche-action visant à sensibiliser et informer les patientes et les (futur-e-s) professionnel-le-s quant aux violences obstétricales et gynécologiques lors de l'accouchement sous forme

de podcast et un projet de sensibilisation, d'information et de formation à la prévention des violences gynécologiques à destination des étudiant-e-s de médecine générale. Certains de ces projets se poursuivent et ont bénéficié d'un soutien financier en 2024.

2.9. Les violences économiques

Les violences économiques ont été définies par l'art. 4, § 2, 13° de la [loi Stop Féminicide](#) comme toute violence qui cause un préjudice économique ou tout acte ou comportement qui est accompli avec l'intention de commettre une violence économique, et qui peut prendre la forme, entre autres, de dommages matériels, d'une restriction d'accès aux ressources du ménage, à l'éducation ou au marché du travail ou d'inexécution des obligations alimentaires, et qui entraîne une dépendance financière ou matérielle de la victime ou sa précarisation.

En 2023, la Belgique a intensifié ses efforts dans la lutte contre ces violences économiques. L'IEFH a fait réaliser trois études au niveau fédéral visant à améliorer l'autonomie financière des femmes et la prévention de la violence économique entre (ex-)partenaires.

- La première étude se concentre sur le non-paiement des pensions alimentaires et explore la possibilité de renforcer le Service des créances alimentaires existant (SECAL) en instaurant un fonds universel et automatique des créances alimentaires. Cette mesure vise à limiter les interactions entre les ex-partenaires et à garantir le paiement des pensions alimentaires, réduisant ainsi le risque de réactivation des violences conjugales.
- La deuxième étude examine le paiement des dettes contractées pendant la cohabitation et cherche à identifier les modifications législatives nécessaires pour mieux protéger les victimes de violence entre partenaires des dettes contractées par l'ex-partenaire avant ou pendant la vie commune. La question des dettes peut également être un facteur de persistance ou de réapparition de violences, surtout lorsque l'ex-partenaire devient insolvable, laissant à la victime seule la charge de rembourser les dettes contractées pendant la cohabitation, ce qui représente une lourde charge économique pour les ménages à revenu unique.
- La [troisième étude](#) concerne l'écart de patrimoine entre les femmes et les hommes. Dans ce cadre, des notaires, des avocat-e-s et des magistrat-e-s ont été interrogé-e-s à propos de la transmission du patrimoine en cas de cohabitation légale, mariage, divorce et décès. L'étude évalue si l'utilisation des différentes techniques et outils juridiques de transmission du patrimoine a un effet différencié sur les hommes et sur les femmes et, de ce fait, est susceptible de contribuer à un écart patrimonial entre hommes et femmes. Chacune des études contient des recommandations spécifiques pour la politique visant à réduire les inégalités financières hommes-femmes et à prévenir les violences économiques.

2.10. Pratiques de conversion

La [loi du 31 juillet 2023](#) visant à modifier le code pénal en vue d'incriminer les pratiques de conversion a interdit formellement les thérapies de conversion. Ces thérapies ont été définies comme toute pratique consistant en/ou incluant une intervention physique ou l'application d'une pression psychologique, dont l'auteur-e ou la victime croit ou prétend qu'elle vise à réprimer ou à modifier l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée

par l'auteur-e. La réalisation de pratiques de conversion sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 euros à 300 euros ou d'une de ces peines seulement. La loi permet aux organismes luttant contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'ester en justice. L'incrimination des pratiques de conversion est également incluse dans le nouveau Code pénal (cf. 2.1.4).

2.11. Suicide dans le cadre des violences basées sur le genre

Une des nouvelles infractions du nouveau Code pénal, Livre II (cf. Q13 et 2.1.4) porte sur « l'incitation au suicide ». L'article 109 du Code veut protéger la vie de la personne concernée en sanctionnant pénalement les personnes qui en incitent d'autres à (tenter de) se suicider. L'incitation peut être de nature tant psychique que matérielle. La loi précise qu'il est question d'une incitation au suicide aggravée lorsqu'il s'agit d'un-e auteur-e qui est le-la partenaire de la victime. Parmi les facteurs aggravants (art. 111), le-la juge prendra en considération le fait que l'auteur-e cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime ou le fait que l'infraction a été commise au nom de la culture, de la coutume, de la tradition, de la religion ou du prétendu « honneur ».

En outre, la [loi Stop Féminicide](#) (cf. Q1.1 et Q2) a également repris le suicide d'une personne à la suite de violences entre partenaires ou de violences intrafamiliales, à la suite de mutilations génitales féminines ou à la suite de violences basées sur le genre exercées par un tiers, dans les définitions du « féminicide indirect » et de l'« homicide indirect fondé sur le genre ».

2.12. Enfants et jeunes : victimes (indirectes)

La Belgique a continué ses efforts dans le domaine de la protection des enfants par, d'un part, l'élargissement de leur statut en tant que victimes au niveau de la [loi Stop Féminicide](#) et d'autre part, par une attention accrue aux différentes formes de violence faites aux enfants dans les plans d'action des entités fédérées.

La [loi Stop Féminicide](#) reconnaît qu'un-e enfant exposé-e à des violences basées sur le genre doit également être considéré comme une victime (cf. Q32). Tant les victimes de violences basées sur le genre que leurs enfants qui ont été exposés à la violence peuvent invoquer l'application de mesures de protection spécifiques sur base de la loi (cf. Q1, 2.2).

Avec le [Plan flamand pour la jeunesse et les droits de l'enfant 2020-2024](#), le **Gouvernement flamand** répond aux défis actuels dans le cadre de la vie des enfants et des jeunes (0-30 ans) avec 5 priorités. Les enfants et les jeunes eux et elles-mêmes sont activement impliqué-e-s dans le développement des actions.

La première priorité porte spécifiquement sur le bien-être et le développement d'une identité positive. Elle regroupe des actions de sensibilisation, des formations, des outils et la création de plateformes (par exemple, *Kindreflex* (cf. Q15, Q26) ou la plateforme [AllesoverPesten](#) – Tout à propos du harcèlement).

Dans le cadre de la priorité 2 "Quartiers sains et agréables à vivre", un [Plan d'action Mee\(r\) naar buiten ?!](#) (Sortez/Plus dehors ?!) a été lancé en 2023. Une attention particulière est accordée aux filles dans les espaces publics.

Dans le cadre de la cinquième priorité relative à l'éducation aux médias, des efforts supplémentaires sont déployés pour des actions axées sur l'intégrité en ligne, notamment des informations sur les droits des enfants dans le monde numérique, la lutte contre la violence sexuelle en ligne dans le métavers, la formation des animateur-ice-s de jeunesse à la maîtrise de l'information pour discuter des *fake news* avec les jeunes.

De plus, pour accroître la prise de conscience des conséquences des violences sur les enfants, le projet [KIMIWA](#) (*Kindermishandeling, Wat is dat?* - Maltraitance des enfants, qu'est-ce que c'est ?) a été conçu pour aider le secteur de la jeunesse à lutter contre la maltraitance des enfants. Plus d'informations sur cette initiative, ainsi que d'autres initiatives dans le domaine de la prévention dans le secteur de la jeunesse, se trouvent à la Q9.

La **Communauté française** a mis en œuvre au cours des années de 2020 à 2024 son 3^{ème} [plan d'action relatif aux droits de l'enfant](#) qui vise notamment à rencontrer les observations finales émises par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Ce plan comprend un axe consacré à la prévention de toutes les formes de violence et de harcèlement, avec un sous-axe spécifiquement focalisé sur les violences liées au genre. Des mesures particulières ont été élaborées pour sensibiliser aux violences symboliques et physiques, lutter contre les stéréotypes de genre, éradiquer les mutilations génitales féminines et améliorer la prise en charge des mineur-e-s confronté-e-s aux violences entre partenaires et aux violences liées à l'honneur. Dans la mise en œuvre des 54 mesures de ce plan et notamment plus spécifiquement lors des processus participatifs impliquant les enfants, il a été veillé à mettre en avant cette non-discrimination qui constitue un des principes généraux de la convention internationale relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, via les différents projets participatifs (cf. Q9.1), les enfants qu'ils soient filles ou garçons ont pu mieux appréhender l'existence de leurs droits et la manière de pouvoir les défendre.

Q2

Le cas échéant, veuillez donner des informations sur les mesures prises pour que les définitions de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes figurant dans la législation nationale ou dans les documents stratégiques soient conformes aux définitions figurant à l'article 3 de la Convention d'Istanbul ; veuillez fournir les dispositions pertinentes en français ou en anglais.

La Belgique a saisi des opportunités comme la réforme du Code pénal et la loi Stop Féminicide (Q1, point 2.3) pour renforcer la conformité de la législation nationale avec la Convention d'Istanbul. De plus, des outils ont été élaborés pour renforcer la connaissance du cadre conceptuel de la Convention d'Istanbul.

Conformément à la définition de la violence basée sur le genre reprise à l'article 3 de la Convention, qui considère la violence basée sur le genre, entre autres, comme une forme de violence à l'égard des femmes parce qu'elles sont des femmes, des initiatives ont été prises en Belgique pour ajouter une circonstance aggravante dans des cas où la violence a été commise pour un motif discriminatoire comme le sexe ou le genre de la victime (voir Q1, 2.1.2).

La [loi du 13 juillet 2023](#), dite loi Stop Féminicide, introduit en son article 4 une série de concepts qui, jusqu'alors, ne bénéficiaient pas de définition juridique en Belgique. La Convention d'Istanbul a été utilisée comme une ressource pour l'élaboration de ces différentes définitions.

La loi définit le féminicide comme l'homicide intentionnel d'une femme en raison de son genre ou la mort d'une femme qui résulte de pratiques qui causent un dommage aux femmes, que l'homicide intentionnel ou les pratiques dommageables soient commis par un-e partenaire, un-e membre de la famille ou un tiers. La loi fait ensuite la distinction entre féminicides intimes, féminicides non intimes et féminicides indirects (voir art.4, §2 de la loi Stop Féminicide).

- Le féminicide intime est l'homicide intentionnel d'une femme en raison de son genre, commis par un-e partenaire ou par un-e membre de la famille au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu « honneur » ou pour d'autres motifs ;
- Le féminicide non intime est l'homicide intentionnel d'une femme en raison de son genre commis par un tiers. Il est soit commis principalement dans un contexte d'exploitation sexuelle, de trafic ou de traite d'êtres humains, de violences sexuelles, ou dans le cadre d'un continuum de violence en lien avec une relation de pouvoir inégal ou d'un abus de pouvoirs, soit commis dans un autre contexte, en raison du genre de la victime.
- Le féminicide indirect est l'homicide non intentionnel d'une femme en raison de son genre lorsqu'il s'agit de la mort d'une femme résultant de pratiques qui causent un dommage aux femmes, ou le suicide d'une femme qui résulte principalement de violences entre partenaires ou dans un contexte familial, de mutilations génitales féminines, ou de violences commises par un tiers.

Outre les féminicides, la loi Stop Féminicide définit également le concept d'homicide fondé sur le genre. Il s'agit de l'homicide d'une personne en raison de son genre, ou la mort d'une personne résultant de pratiques dommageables fondées sur le genre pour ces personnes, à l'exception des homicides ou décès visés au paragraphe 2 de la présente disposition. Les homicides fondés sur le genre peuvent être intimes, non-intimes ou indirects, conformément aux définitions de l'art. 4, § 2, alinéa 2.

La loi Stop Féminicide définit la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée, s'alignant ainsi totalement sur la définition donnée à l'art. 3, d) de la Convention d'Istanbul.

La loi Stop Féminicide définit la « violence fondée sur le genre » comme toute violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, de son identité ou expression de genre ou la violence qui touche de manière disproportionnée les personnes d'un sexe en particulier (art. 4, § 2, 6°).

Ainsi, la « perspective de genre » a été renforcée comme étant la manière d'examiner ou d'analyser l'impact du genre sur les rôles sociaux dans toute décision, politique ou mesure, en tenant compte des déséquilibres structurels et historiques.

Deux initiatives ont été prises par l'IEFH au niveau fédéral pour contribuer au renforcement d'un cadre conceptuel de référence partagé par l'ensemble des autorités. Premièrement, un manuel pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Belgique vise à favoriser une meilleure connaissance et un meilleur usage de la Convention par les acteur-ric-e-s institutionnel-le-s et de terrain. Deuxièmement, un socle de formation a été élaboré sur les violences basées sur le genre à destination des professionnel-le-s susceptibles de rentrer en

contact avec des victimes ou des auteur-e-s de violences basées sur le genre (cf. Q11). Les deux outils sortiront en septembre 2024.

Q3

Veillez fournir des informations sur les mesures prises par vos autorités pour faire en sorte que les politiques sur la violence à l'égard des femmes et sur la violence domestique accordent la priorité aux droits des femmes et à leur autonomisation, et veuillez fournir des informations sur toute mesure prise pour renforcer l'intersectionnalité de ces politiques, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention.

1. Législation anti-discrimination

En son article 4, la Convention d'Istanbul condamne toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes et exige que la mise en œuvre des dispositions du texte, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, soit assurée sans discrimination aucune. Pour y répondre, outre le principe fondamental de non-discrimination inscrit à l'article 11 de la Constitution belge, plusieurs législations de lutte contre les discriminations ont été adoptées par les différents niveaux de compétence belge. Les plus importantes sont reprises ci-dessous par niveau de compétence.

1.1. Au niveau fédéral

Comme mentionné à la Q1 3.2, trois lois **fédérales** protègent les individus contre la discrimination dans les affaires relevant de la compétence fédérale :

- La [loi du 30 juillet 1981](#) tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (dite « loi anti-racisme »). Cette loi a été intégralement réformée par la loi du 10 mai 2007 la modifiant, mais a conservé son intitulé initial ;
- La [loi du 10 mai 2007](#) tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (dite « loi anti-discrimination ») ;
- La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes (dite « [loi Genre](#) »).

La loi Genre interdit notamment toutes formes de discrimination sur base des critères protégés suivants : le sexe, la grossesse, la procréation médicalement assistée, l'accouchement, l'allaitement, la maternité, les responsabilités familiales, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles et la transition médicale ou sociale.

Le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur un ou plusieurs critères protégés, sont considérés comme une forme de discrimination interdite par la loi.

Les discours de haine fondés sur un ou plusieurs critères protégés sont également interdits. En effet, les lois fédérales anti-discrimination stipulent que les discours incitant à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne ou d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres, en raison de l'un des critères protégés sont punissables.

La loi Genre s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, en ce compris aux organismes publics, en ce qui concerne les compétences fédérales (l'accès et la fourniture de biens et services, la protection sociale, les soins de santé, les

avantages sociaux, la sécurité sociale, les relations de travail, l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique, etc.).

En 2022 est paru le [rapport final](#) de la Commission d'évaluation des lois fédérales anti-discrimination. Cette commission a été nommée par le Gouvernement fédéral pour évaluer l'application et l'efficacité des lois anti-discrimination. Le rapport final comprend 73 recommandations visant à renforcer la lutte contre la discrimination, les messages de haine et les crimes de haine. Ce rapport final a été l'un des éléments à l'origine de plusieurs modifications de la législation fédérale anti-discrimination, consacrées par la [loi du 28 juin 2023](#) portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

Cette loi vise ainsi à améliorer la législation fédérale anti-discrimination en apportant des adaptations aux trois lois anti-discriminations. De nouvelles formes de discrimination sont reconnues et protégées par la loi. Il s'agit de la discrimination fondée sur une caractéristique présumée et de la discrimination par association. Il n'est donc pas nécessaire de correspondre réellement à un certain critère protégé pour faire l'objet d'une discrimination sur base de ce critère et ensuite obtenir réparation. La liste des critères protégés contre toutes les formes de discrimination, y compris le harcèlement, a été étendue aux personnes ayant des responsabilités familiales.

La loi reconnaît explicitement la discrimination multiple et indique comment la traiter du point de vue juridique. La discrimination multiple peut être cumulée (situation qui se produit lorsqu'une personne subit une discrimination suite à une distinction fondée sur plusieurs critères protégés qui s'additionnent, tout en restant dissociables) ou intersectionnelle (situation qui se produit lorsqu'une personne subit une discrimination suite à une distinction fondée sur plusieurs critères protégés qui interagissent et deviennent indissociables). Le cumul des indemnisations est rendu explicitement possible en cas de discrimination multiple. Dans la Loi Genre, l'expression « changement de sexe » est remplacée par « transition médicale ou sociale ». L'extension des protections rejoint la Stratégie pour une meilleure protection des victimes de discriminations fondées sur le genre.

Comme mentionné déjà à la Q1.2, la Belgique a aussi adopté [la loi du 7 avril 2023](#) (qui modifie les lois anti-discrimination et la loi bien-être) en termes de protection contre les représailles.

1.2. Au niveau des entités fédérées

Le décret-cadre **flamand** du 10 juillet 2008 interdit toute forme de discrimination sur bases des critères genrés (le sexe, la grossesse, l'accouchement, l'allaitement, la maternité, l'adoption, les responsabilités familiales, la composition familiale, l'identité de genre, l'expression de genre, le changement de sexe, les caractéristiques sexuelles, la paternité et co-maternité, etc.) et ce dans toutes les compétences attribués à la Communauté flamande et à la Région flamande, tant dans le secteur privé que dans le secteur public (éducation, sport, logement, media, jeunesse, orientation et formation professionnelle, etc.). Le décret-cadre et le décret sur l'emploi proportionné ont été modifiés via [un décret modifiant en mars 2024](#) en termes de protection contre les représailles. En outre, le décret sur l'égalité des chances stipule explicitement que la discrimination fondée sur plus d'une caractéristique protégée est interdite.

L'amendement a également inséré un nouvel article 27bis qui oblige le ou la juge et le FLANRHI à tenir compte de la nature multiple du désavantage dans leur évaluation, tout en leur laissant la flexibilité nécessaire quant à la meilleure façon de le faire, en fonction des faits concrets de l'affaire en question et des moyens soulevés par les parties.

En **Région wallonne**, le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations a allongé la liste des critères protégés (décrets modificatifs du 2 mai 2019, du 13 juillet 2023 et du 26 avril 2024). Les critères de l'allaitement, de la paternité, de la coparentalité, de l'adoption, de la procréation médicalement assistée, de la composition de ménage et de la transition médicale ou sociale ont notamment été ajoutés à la liste. Une dernière modification du décret a été adoptée définitivement par le Gouvernement wallon le 26 avril 2024, ajoutant le critère des responsabilités familiales à la liste des critères protégés. Le décret offre également une protection renforcée depuis sa réforme de 2019 car il prend désormais en compte les discriminations multiples ainsi que les discriminations par association. Les témoins de discrimination sont également protégés. La Région wallonne a également adopté la mise en place de tests de discrimination en matière d'accès au logement (décret du 30 novembre 2023 visant à lutter contre les discriminations dans l'accès au logement) et la mise en place de tests de situation en matière d'emploi (décret du 26 avril 2024 modifiant le décret du 6 novembre 2008).

En **Communauté française**, le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination a été modifié le 25 mai 2023. Les modifications apportées consistent entre autres :

- À faire évoluer les critères protégés et harmoniser le décret avec les lois fédérales anti-discrimination susmentionnées. Concrètement, la terminologie « changement de sexe » a été remplacée par la « transition médicale ou sociale », l'« origine sociale » est complétée par la « condition sociale », des terminologies et situations nouvelles sont désormais reprises dans les critères protégés tels que la procréation médicalement assistée, l'allaitement, les caractéristiques sexuelles et les responsabilités familiales et il est dorénavant fait référence à « l'état de santé » en supprimant les termes « actuel et futur ». Les cas de discriminations multiples (discrimination cumulée ou discrimination intersectionnelle), de discrimination par association et de discrimination fondée sur un critère supposé seront désormais également reconnus.
- À transposer la directive européenne 2006/54 de même que la directive européenne 2023/970 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit.
- Et à revoir certaines dispositions spécifiques relatives au harcèlement.

Dans le [décret du 19 mars 2012 visant à lutter contre certaines formes de discrimination](#), il est également mentionné que dans les limites des compétences attribuées à la **Communauté germanophone** dans le domaine des relations de travail, de l'enseignement, de l'emploi, des matières culturelles, des matières personnalisables, des avantages sociaux et de l'accès aux biens et services qui sont à la disposition du public, ainsi que leur fourniture, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris aux organismes publiques, toute forme de discrimination (dont le harcèlement sexuel) sur base de - entre autres - le sexe et des critères apparentés est interdite.

Enfin, [le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité](#) a été adopté au printemps 2024. Ce Code rassemble les législations bruxelloises de la **Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune (ci-après COCOM) et la COCOF** en la matière et assure le renforcement des droits des Bruxelloi-se-s. En particulier, les critères des responsabilités familiales et de la monoparentalité sont désormais protégés, l'intersectionnalité est reconnue explicitement comme une discrimination interdite, le droit aux aménagements raisonnables est étendu aux aidant-e-s proches des personnes en situation de handicap et les indemnités forfaitaires auxquelles peuvent prétendre les victimes sont renforcées. Enfin, le Code soumet désormais le Gouvernement régional bruxellois à l'obligation d'adopter un plan de lutte contre les violences fondées sur le genre.

2. Intersectionnalité dans les politiques coordonnées et dans les plans d'action spécifiques

Toutes les politiques développées par la Belgique en matière de la violence à l'égard des femmes accordent une priorité aux droits des femmes, avec la Convention d'Istanbul comme boussole. Le [PAN 2021-2025](#), le CIM droits des femmes et les dispositifs de la [loi Stop Féminicide](#) reflètent cet engagement politique. La Belgique a aussi élaboré plusieurs instruments spécifiques, comme des plans d'action qui visent à renforcer l'intersectionnalité des politiques.

2.1. PAN 2021-2025

Le [PAN 2021-2025](#) met ainsi un point d'honneur à prendre en compte au mieux les enseignements tirés par le GREVIO et le COPA concernant la politique belge de lutte contre les violences basées sur le genre ainsi que les diverses recommandations formulées à cet égard (cf. Q1, 1.2).

Le PAN 2021-2025 tient compte des discriminations intersectionnelles et s'adressent à l'intégralité des publics touchés par les violences dans leurs spécificités, notamment les personnes migrantes, LGBTQIA+, racisées, en situation de prostitution/ travailleur-euse-s du sexe ou les personnes en situation de handicap. Derrière cette démarche, c'est la philosophie de « ce qui convient aux plus vulnérables convient au plus grand nombre » qui s'applique et permet d'éviter les angles morts. Le PAN 2021-2025 prévoit également la prise en compte d'une perspective intersectionnelle dans tous les outils de gestion et d'évaluation des risques de violence entre partenaires.

2.2. CIM droits des femmes

Il convient de rappeler que la CIM droits des femmes (cf. Q1, 1.1) constitue un levier essentiel pour rendre effectifs les droits des femmes qui sont garantis par de nombreuses législations nationales et internationales. Dans un souci d'améliorer les conditions de vie de toutes les femmes, la CIM droits des femmes veille dans le cadre de sa démarche à ne pas développer une conception cloisonnée des droits avec le risque de déboucher sur des avancées uniquement pour une partie minime des femmes. En associant les droits des femmes au traitement d'autres inégalités, les approches politiques maximalisent leur potentiel de transformation sociale et leurs capacités de changer le quotidien des femmes les plus précaires et de celles qui subissent des discriminations multiples (cf. Q3, 3).

La CIM droits des femmes de 2024, ayant comme cadre de référence le CEDAW, s'est ainsi appuyée dans la formulation de ses actions-clés dans le domaine des violences fondées sur le genre, comme le pack « *Nouveau départ* », sur la recommandation générale n° 35 du Comité CEDAW. Plus spécifiquement, l'action identifiée répond aux recommandations suivantes: assurer le respect de la vie privée et la sécurité des victimes; prévoir des mécanismes de protection adaptés et accessibles pour éviter toute violence supplémentaire ou potentielle, sans que le dépôt d'une plainte formelle par les victimes en soit la condition préalable; garantir l'accès des victimes à une aide financière, à une aide juridictionnelle de qualité, gratuite ou à prix modique ainsi qu'à des services médicaux, psychosociaux et psychologiques.

Inscrire ces mesures dans une approche centrée sur la victime, permet la reconnaissance des femmes en tant que titulaires de droit et favorisant leur capacité d'agir et leur autonomie, en tenant particulièrement compte de la situation des femmes victimes de formes croisées de discrimination.

2.3. Loi Stop Féminicide

La [loi Stop Féminicide](#) (Q1, point 2.3) précise dans son article 7 que lors de l'adoption et de la mise en œuvre de toute décision, politique ou mesure en lien avec le champ d'application de la loi, les personnes et autorités compétentes, mentionnées à l'article 5 de la loi, prennent en considération la spécificité des besoins des personnes en situation de vulnérabilité. La loi érige ainsi en principe général l'interdiction de discriminer les victimes de violence, la prise en compte des besoins spécifiques des personnes en état de vulnérabilité et l'obligation de se fonder sur une approche intersectionnelle et une perspective de genre lors de l'adoption de toute mesure, décision ou politique en matière de féminicide, d'homicide fondé sur le genre ou de violences qui les précèdent.

Conformément à la Convention d'Istanbul, cette approche intersectionnelle implique de prendre en considération le cumul de tous les motifs de discrimination qui sont susceptibles d'affecter l'efficacité des décisions et des droits des victimes, ou qui sont susceptibles d'augmenter les risques de victimisations secondaires.

Les catégories de personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité selon la loi Stop Féminicide sont les suivantes : les personnes en situation de vulnérabilité pour des motifs sociaux, économiques, physiques, psychiques ou administratifs, tel-le-s que notamment les consommateur-riche-s de substances toxiques, les personnes en situation de prostitution, les migrant-e-s ou les demandeur-euse-s de protection internationale ou les personnes en situation de séjour irrégulier (conformément à l'article 59 de la Convention d'Istanbul), les sans-abris ou toute personne qui se retrouve en situation de vulnérabilité en raison d'un ou plusieurs critères protégés fondés sur le sexe, le genre, la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, la langue, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction syndicale, la conviction politique ou autre, l'origine et la condition sociales, l'origine nationale ou ethnique, le patrimoine, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'âge, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, l'état civil, la grossesse, l'accouchement, l'allaitement, la maternité, l'adoption, la procréation médicalement assistée, le prétendu changement de sexe, les caractéristiques sexuelles, les caractéristiques physiques ou génétiques, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur-re.

La loi Stop Féminicide souligne l'importance de tenir compte de la perspective intersectionnelle dans les outils d'évaluation et de gestion des risques afin d'intégrer cette perspective lors de toute plainte, signalement, déposition ou procédure relative à des violences.

2.4. Vlaams actieplan seksueel geweld 2020-2024

Dans le cadre du plan d'action flamand violences sexuelles 2020-2024, des actions ont été réalisées pour les groupes-cibles vulnérables confrontés aux violences basées sur le genre, notamment les personnes en situation de handicap et les personnes LGBTQI+. Par exemple, pour le groupe-cible des personnes en situation de handicap, un projet intitulé "*naar een professionele en kwalitatieve ondersteuning van seksuele gezondheid voor personen met een handicap via gevormde seksuele dienstverleners*" (vers un soutien qualitatif et professionnel de la santé sexuelle des personnes en situation de handicap par l'intermédiaire de prestataires de services sexuels formés) a été lancé. Ces formations mettent l'accent sur « *grenzen en begrenzen* » (les limites et le fait de fixer ses limites). Un groupe de pairs a été créé pour les victimes LGBTQI+ de comportements sexuels transgressifs.

2.5. Plan d'actions à destination de groupes vulnérables spécifiques

Plusieurs autres instruments politiques ont vu le jour qui ciblent ou portent une attention particulière aux groupes avec une vulnérabilité spécifique, comme les personnes en situation de handicap ou les personnes LGTBQIA+. Ces instruments prévoient des mesures qui visent, entre autres, à prévenir les violences à l'encontre ces groupes. Ces mesures spécifiques sont détaillées à la Q3.3.

2.5.1. Coordination et intersectionnalité des politiques en faveur des personnes en situation de handicap

En termes de politiques développées pour les personnes en situation de handicap, [un plan d'action fédéral Handicap \(2021-2024\)](#) a été développé par le **Gouvernement fédéral** avec deux mesures qui portent sur la violence basée sur le genre. Une première mesure portait sur la prise en compte effective des personnes en situation de handicap qui sont victimes de violences familiales, sexistes et/ou sexuelles dans le [PAN 2021-2025](#). Une deuxième mesure portait sur le renforcement de l'accessibilité des Centres pour la Prise en Charge des Violences Sexuelles (ci-après CPVS) pour les personnes en situation de handicap.

Afin de mieux protéger les droits et libertés des personnes en situation de handicap, la **Région de Bruxelles-Capitale** a développé le Plan [Handistreaming](#) 2022-2025. Ce plan est directement inspiré de l'esprit de la Convention de Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Le plan vise notamment la création d'un outil spécifique qui vise une meilleure prise en charge des femmes en situation de handicap victimes de violences fondées sur le genre, le site internet stop-violence.brussels, mentionné également à la Q9. Sur ce site développé avec des associations de terrain, des informations à destination des victimes sont accessibles en FALC et en langue des signes (notamment), la cartographie des services renseigne l'accessibilité de ceux-ci et des conseils spécifiques à destination des professionnel-le-s de l'accompagnement sont prodigués pour déconstruire les stéréotypes liés au handicap et pour apporter un soutien au plus proche des besoins des personnes en situation de handicap.

La **Communauté française** a adopté le [2 mars 2023](#) un décret instituant un Conseil consultatif des personnes en situation de handicap en Communauté française. Ce Conseil consultatif, dont les travaux ont débuté en avril 2024, a pour objectif d'assurer une représentation des personnes en situation de handicap dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques qui les concernent et qui s'inscrivent dans les compétences de la Communauté française. La composition du Conseil (au maximum 15 membres effectif-ve-s) prévoit qu'au moins un quart des membres soient des personnes en situation de handicap ; et qu'au moins un quart des membres soient des membres représentatif-ve-s d'associations de personnes en situation de handicap ou de leur famille, dont des représentant-e-s d'associations de parent-e-s d'enfants en situation de handicap. La spécificité des violences faites aux femmes en situation d'handicap fait partie des problématiques qui seront questionnées dans le cadre des travaux du Conseil.

2.5.2. Coordination et intersectionnalité des politiques en faveur des personnes LGTBQ+

Le Plan d'Action **Fédéral** 2021-2024 « [Pour une Belgique LGBTQIA+ Friendly](#) » joue un rôle actif dans l'intensification de la lutte contre les discriminations. Troisième plan adopté au niveau national en la matière, il reflète la volonté forte des autorités de transformer la réalité hostile à laquelle les personnes LGBTQIA+ font face en Belgique. L'axe stratégique IV porte plus spécifiquement sur le renforcement de la sécurité des personnes LGBTQIA+ par l'amélioration de la lutte effective contre les délits et les discours haineux commis à leur encontre et par la lutte contre la discrimination.

Le [Plan wallon d'inclusion des personnes LGBTQIA+ 2022-2024](#) porte une attention particulière aux personnes LGBTQIA+ victimes de violence, notamment au travers du soutien des structures d'accueil, des initiatives d'information ou de sensibilisation et du renforcement des compétences de certain-e-s professionnel-le-s.

Dans le cadre du [Plan bruxellois d'inclusion des personnes LGBTQIA+](#), la **Région de Bruxelles-Capitale** a développé plusieurs initiatives, comme le projet pilote de « *community reporting* », l'augmentation de l'offre d'accueil ou le financement d'organisations spécialisées (cf. 3.3.).

La Belgique, avec toutes ses entités fédérées, a contribué au rayonnement de ses politiques en matière de respect des droits humains des personnes LGBTQIA+ au niveau international. La Présidence belge du Conseil de l'Union Européenne a organisé une conférence de haut niveau qui s'est concentrée sur une évaluation de la stratégie de la Commission européenne pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+ et sur l'engagement futur des États membres, de la Commission européenne elle-même et du Parlement européen sur cette question. La lutte contre la violence à l'encontre des personnes LGBTIQ+ a été l'un des sujets abordés lors de l'événement, et plusieurs intervenant-e-s l'ont mentionné comme une priorité dans leurs contributions.

3. Mesures spécifiques

Les instruments politiques et législatives susmentionnés, développés dans le but de promouvoir l'intersectionnalité, ont été traduits en mesures concrètes. Ci-dessous se trouve un aperçu de mesures spécifiques qui ont été prises pour veiller à ce que la prévention et la protection en matière de violences liées au genre soient intégrées dans les politiques ciblant divers groupes. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives et doivent être complétées par celles énumérées ailleurs dans le rapport, notamment aux questions Q9, Q22-25, et Q27. Les groupes cibles mentionnés incluent les personnes en situation de handicap, les personnes LGTBQIA+, les personnes migrantes et d'origine étrangère, les femmes (à risque d'être) victimes de MGF, les personnes (à risque d'être) victimes ou des violences liées à l'honneur ou des mariages forcés ainsi que les personnes en situation de prostitution et les travailleuse-s du sexe.

3.1. Mesures destinées à des femmes en situation de handicap

3.1.1. Au niveau fédéral

La CIM droits des femmes (cf. Q25, Q37) a pris en 2024, sous la présidence fédérale, toute une série de mesures concernant les femmes et les filles en situation de handicap dans le but de répondre aux observations du Comité CEDAW. Ces engagements politiques ont porté notamment sur la stérilisation forcée, l'accès à l'enseignement ou encore la nécessité de documenter l'impact des violences de genre sur les femmes en situation de handicap.

Le [PAN 2021-2025](#) porte une attention particulière aux situations de maltraitance et de violence auxquelles les femmes en situation de handicap sont confrontées, tant dans le cercle familial qu'en milieu institutionnel. Quelques exemples des mesures sont une [étude de prévalence sur les violences sexuelles envers les personnes en situation de handicap](#) (cf. Q56) ou le projet NO MEANS NO (cf. Q. 9.2). Dans le cadre de l'appel à projets fédéral « [Tant qu'il le faudra](#) » de la, 9 des 48 projets sélectionnés traitent de la violence, dont un projet de Garantie portant sur l'autodéfense des femmes en situation de handicap.

L'accueil des personnes en situation de handicap constitue une problématique prioritaire dont les [CPVS](#) (cf. Q28) se sont saisis dans le cadre de la formation de leur personnel : la formation de base du personnel des CPVS comprend des modules qui accordent une attention particulière à certains groupes spécifiques, dont les personnes en situation de handicap. En novembre 2023, une formation continue à destination du personnel hospitalier des [CPVS](#) a été organisée à propos de la prise en charge des victimes de violences sexuelles en situation de handicap intellectuel. Cette formation qui faisait également partie du [Plan d'action fédéral Handicap 2021-2024](#) (cf. Q3.2.5.1), avait pour objectif de fournir davantage d'outils et de ressources pratiques au personnel CPVS afin d'offrir la prise en charge la plus bienveillante et respectueuse possible à ces victimes et dans laquelle les soignant-e-s se sentent également confortables.

Chaque hôpital qui accueille un CPVS a par ailleurs l'obligation d'être accessible aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite. La [loi du 26 avril 2024](#) relative aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles oblige les hôpitaux dotés d'une structure CPVS à veiller à l'accessibilité pour toutes les victimes (article 15). Cela implique – notamment – que la structure CPVS soit accessible aux victimes à mobilité réduite et que l'hôpital prenne

les mesures nécessaires à cet effet (article 16). La victime de violences sexuelles a également le droit de demander une assistance linguistique gratuite dans la langue de son choix pendant la prestation de service (article 19 §3) – dans ce contexte, l'hôpital pourrait donc faire appel à un interprète en langue des signes, le cas échéant.

3.1.2. Au niveau des entités fédérées

De la même façon que le Gouvernement fédéral rend les CPVS accessibles à tous-es, le **Gouvernement flamand** veille le plus possible à ce que les maisons d'accueil et le point de signalement des comportements transgressifs (*Vlaams meldpunt*, cf. Q1) soient accessibles aux groupes vulnérables, dont aux femmes en situation de handicap.

L'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle à destination des personnes en situation de handicap fait aussi l'objet d'une attention particulière. Cela s'est traduit par la réalisation en **Communauté flamande** d'une [recherche exploratoire](#) visant à déterminer l'offre et la qualité de l'éducation relationnelle et sexuelle disponible actuellement pour les élèves en situation de handicap de l'enseignement secondaire spécialisé. En 2024 une étude a été lancée sur l'aide aux personnes handicapées victimes de violences sexuelles. Les défis actuels et les facteurs de réussite sont en cours d'identification.

La **Communauté française** a financé, dans le cadre d'un appel à projets visant à lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles dans un contexte de pandémie (2020), l'adaptation du « système des drapeaux » pour les secteurs des soins pour adultes et particulièrement le secteur du handicap. L'objectif de la formation est d'outiller les professionnel-le-s afin qu'ils et elles puissent analyser et gérer les comportements sexuels transgressifs des adultes, en vue de protéger les victimes et d'éviter la récurrence.

En **Région wallonne**, l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles (ci-après AVIQ) développe également des programmes de formations relatifs aux thématiques « vie relationnelle, affective et sexuelle » destinés à des personnes en situation de handicap. L'AVIQ a également soutenu, avec la COCOF et Equal Brussels, l'étude sur « [les violences gynécologiques et obstétricales vécues par les femmes avec une déficience intellectuelle vivant en institution](#) », menée par l'association Femmes et Santé, le Centre Ressources Handicaps et Sexualités et l'association Handicap & Santé.

3.2. Violence à l'égard des personnes LGBTQIA+

Les mécanismes de coordination cités ci-dessus (cf. Q2.5.2) englobent plusieurs mesures spécifiques destinées à renforcer la prévention et la protection des personnes LGBTQIA+ face aux violences.

Au **niveau fédéral**, le Gouvernement fédéral a adopté en 2023 un [arrêté royal](#) qui permet, à partir de 2024, d'apporter un soutien structurel au secteur associatif actif dans la lutte sur les questions LGBTQIA+. Le [PAN 2021-2025](#) porte une attention particulière aux personnes LGTBQIA+ dans le cadre de la lutte contre les violences. En vue d'intégrer les réalités des personnes LGBTQIA+ au sein des formations des professionnel-le-s des secteurs policier, médical et psycho-social, le Gouvernement fédéral a financé un projet ayant pour but de propager des pratiques sensibles aux personnes LGBTQIA+ dans les soins de première ligne.

En **Région wallonne**, dans le cadre la mise en œuvre de la mesure 11 du Plan wallon d'inclusion des personnes LGBTQIA+ 2022-2024, une convention de collaboration a été signée par Prisme (Fédération couple d'associations wallonnes pour les droits des personnes LGBTQIA+), l'AMA et l'ARCA afin de former le personnel wallon de première ligne dont celui de l'hébergement. Ces trois associations bénéficient, pour ces formations, de subventions wallonnes. D'autres mesures reprises dans le Plan sont le soutien au refuge Ihsane Jarfi ainsi que le soutien à l'aménagement d'un appartement refuge à Charleroi (partenariat entre l'ASBL RELOGEAS et la Maison Arc-en-ciel de Charleroi). Une vidéo informative a également été réalisée pour visibiliser les aides et ressources disponibles pour les victimes (et témoins) de ces violences. Une autre mesure consiste encore à favoriser la diffusion de campagnes et de communications inclusives dans les transports publics wallons. Le Plan veille également au renforcement des formations et outils disponibles pour les professionnel-le-s de la santé, afin d'assurer une prise en charge efficace et accessible à tous-tes.

Depuis 2021, la **Communauté française** lance un appel à projets annuel relatif à la lutte contre les discriminations et les violences homophobes, biphobes et transphobes. Sur les trois premières années, 39 projets ont été soutenus (pour un montant de 600.000 euros) dont certains concernent spécifiquement les personnes lesbiennes et les personnes transgenres.

L'association Tels Quels a été financée pour réaliser une étude (2022-2023) sur les [violences dans les relations non-hétérosexuelles](#). Un [site Web](#) a été réalisé afin de donner des informations et les coordonnées de services généralistes et spécialisés pouvant accompagner les victimes.

Parmi les mesures spécifiques mentionnées dans le [Plan bruxellois d'inclusion des personnes LGBTQIA+](#), une mesure est axée sur les jeunes personnes LGBTQIA+ qui se trouvent en situation de rupture familiale et qui sont soutenues grâce à la mise à disposition d'un logement d'accueil (immeuble disposant à ce jour de 14 places). Un projet-pilote de « [community reporting](#) » a également été lancé en collaboration avec la RainbowHouse – une association couple des associations LGBTQIA+ bruxelloises – et les services de police. L'objectif de l'approche « *community reporting* » est de proposer un portail et une assistance aux victimes de violences qui éprouvent des difficultés à se rendre à la police, notamment du fait de leur vulnérabilité accrue (prostitution, sans-papiers...), avec une possibilité de les y accompagner si elles le souhaitent. Le rapportage et [l'analyse effectués](#) permettent de mieux cerner le phénomène et de comprendre l'ampleur et la nature de la violence cachée. À la suite de cette recherche, des outils ont été élaborés et diffusés à l'intention de toute personne souhaitant créer un « safe(r) space » pour les personnes LGBTQIA+. Un soutien a également été apporté par le biais d'un financement de projet à l'association Punt vzw afin de proposer une offre de soutien spécialisée aux personnes LGBTQIA+ victimes de violences.

En **Communauté germanophone**, le Gouvernement finance le projet pilote LGBTIQA+ et aide dans le domaine de la violence domestique mis en œuvre par l'organisation Prisma, le centre de consultation, de protection des victimes et de santé sexuelle. Ce projet pilote a deux objectifs principaux. Premièrement, le projet souhaite créer un premier point de contact de la communauté LGBTIQA+ dans la Communauté germanophone pour les personnes concernées, leurs proches et les organisations qui souhaitent être informées, conseillées et accompagnées sur ce thème. Deuxièmement, le projet vise à intensifier l'accompagnement des résidentes (et de leurs enfants), des anciennes résidentes du refuge pour femmes et des

femmes à accompagner dans le domaine de la violence domestique par du personnel supplémentaire.

En **Communauté flamande**, le Gouvernement a financé un [projet de recherche](#) de deux ans (2021-2022) sur la violence à l'encontre des personnes LGBTQIA+. Cette recherche a étudié la nature, l'étendue et l'impact des expériences de violence ainsi que la volonté de les signaler parmi ces personnes. Une attention particulière a été accordée à la diversité au sein du groupe des personnes LGBTQIA+ en termes de sexe, d'âge, d'appartenance ethnique et de handicap.

En 2023, un financement de projet a été accordé au [Centrum Algemeen Welzijnswerk](#) (Centre de bien-être général, ci-après CAW) de Flandre Orientale afin d'élargir les connaissances, les attitudes sensibles et les compétences du personnel du CAW par rapport aux questions LGBTI+. Force est de constater que le taux de suicide au sein de la communauté LGBTI+ est très élevé. Ces chiffres montrent la nécessité et la valeur d'un personnel bien formé. Le webinaire de base sera élargi et il sera rendu plus visible (ainsi que d'autres canaux d'information). Une formation plus ciblée sur le sujet sera également dispensée à des équipes spécifiques. Le CAW souhaite ainsi sensibiliser aux intersections entre les LGBTI+ et l'âge, la migration, la violence et la vulnérabilité économique. Enfin, un atelier de réflexion sera également mis en place. L'objectif est de renforcer l'action et d'accroître la sensibilité aux thèmes LGBTQIA+, qui ne possèdent pas encore à ce stade la visibilité qu'ils méritent. Le CAW de Flandre Orientale collabore avec le [Transgender Infopunt](#) (TIP) et [Cavaria](#) dans ce but.

3.3. Personnes migrantes et d'origine étrangère

3.3.1. Protection des victimes

Tout d'abord, il importe de souligner la mise en vigueur de la [circulaire du 15 juin 2023](#) relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial. Cette circulaire vise à informer les services compétents des procédures et des dispositions légales existantes permettant aux personnes migrantes, non titulaires d'un séjour autonome et victimes de violences intrafamiliales, de bénéficier d'une protection et de dénoncer les violences dont elles sont victimes, tout en garantissant le maintien de leur droit de séjour sur le territoire belge.

Ensuite, la Belgique dispose de mesures (légales et réglementaires) spécifiques pour protéger les différentes victimes de violence intrafamiliale. Une coopération concrète entre la police et l'Office des Étrangers (ci-après OE) a été développée à cet effet. En particulier, une meilleure communication entre la police et le service de regroupement familial de l'OE est visée par l'utilisation accrue d'une « fiche de signalement de violences familiales sur une personne bénéficiant du regroupement familial », que la police doit compléter et transmettre à l'OE lorsqu'il-elle entend une personne étrangère dans le cadre d'une plainte ou d'une audition. Dans le même but, le statut de victime de violences doit désormais obligatoirement apparaître dans les rapports administratifs transmis par la police à l'OE pour signaler la présence d'un-e étranger-ère en séjour irrégulier.

L'attention portée aux femmes en parcours migratoire victimes de violences est en outre renforcée par la nomination de coordinateur-riche-s genre au sein du Conseil du Contentieux des Étrangers, l'OE et de l'Agence **fédérale** pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après Fedasil).

3.3.2. Initiatives dans le cadre de l'accompagnement et soutien des victimes

Au niveau fédéral et de la Région de Bruxelles-Capitale, le projet pilote « Lawyers Victim Assistance » (LVA) (cf. Q11 et Q25), un projet d'aide juridique pour les victimes de violences intrafamiliales et sexuelles, a été lancé à Bruxelles. Ce projet accorde une attention particulière à la formation multidisciplinaire des avocat-e-s et l'assistance juridique des victimes de violence entre partenaires et sexuelles. Une attention particulière est portée aux victimes ayant des vulnérabilités spécifiques, comme le parcours migratoire.

Le Gouvernement fédéral apporte un soutien financier aux associations spécialisées dans l'accompagnement et l'aide juridique qui travaillent avec des personnes victimes de violences basées sur le genre confrontées à des difficultés en matière d'asile et de migration, telles que les associations [Nansen](#) et [FMDO](#).

Afin d'assurer la qualité de la prise en charge des victimes, l'IEFH a organisé une formation continue en 2022, en plus d'autres mesures, à destination du personnel hospitalier, portant sur la gestion de la diversité culturelle au regard de la prise en charge au niveau des CPVS (cf. Q28). Cette session abordait différentes thématiques telles que le parcours migratoire, les mutilations génitales féminines, le travail dans le respect des cultures et des croyances religieuses ainsi que la médiation/l'interprétation interculturelle auprès des victimes de violences sexuelles.

Le dispositif de financement de la **Communauté française** « Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité » permet de soutenir des initiatives soit de manière triennale soit de manière annuelle. Ce dispositif vise à renforcer le vivre ensemble et se décline en trois grands axes : l'éducation des jeunes à la citoyenneté dans un contexte multiculturel ; le dialogue interculturel et la lutte contre le racisme et les droits des personnes migrantes, en particulier le droit des femmes. Dans ce cadre, plusieurs projets de lutte contre les violences faites aux femmes sont financés. Citons notamment un projet labélisé d'atelier d'autodéfense féministe « Femmes migrantes, actrices de leur sécurité », un projet d'accompagnement de femmes asiatiques actives dans la prostitution (dans la perspective de leur donner les moyens d'envisager une autre activité rémunératrice et d'activer leurs droits).

Co-financé par la Communauté française, le COCOF et l'Union européenne, le projet de site internet ([ACCESS](#)) vise à faciliter l'accès à la prévention, à la protection et au soutien des femmes migrantes vivant en Europe et confrontées aux violences de genre. Ce site comprend une cartographie des services spécialisés pouvant apporter un soutien et accompagnement à ce public vulnérable. Des vidéos imagées ont été réalisées en 14 langues. Un tchat est également disponible pour encourager les victimes à demander des informations ou un accompagnement spécialisé. Le site a été réalisé par trois associations dont le GAMS-Belgique.

La **Région de Bruxelles-Capitale** a également soutenu plusieurs associations travaillant sur cette thématique (cf. Q9.2). Quelques exemples : le GAMS pour « la prévention, la prise en charge et l'accompagnement des victimes de mutilations génitales féminines (MGF) et de violences liées à l'honneur » ; [Woman'Do](#) pour « l'accompagnement post-traumatique de femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences », l'Association pour le droit des étrangers (ADDE) pour « le soutien aux victimes étrangères de violences domestiques » et Oasis Belgique pour le « [Welcome Project](#) ».

3.3.3. Les réfugié-e-s et la guerre en Ukraine

Afin de répondre à l'arrivée des réfugié-e-s après le déclenchement de la guerre en Ukraine, plusieurs initiatives ont été prises afin de protéger les réfugié-e-s ukrainien-ne-s contre les violences (sexuelles) et de donner aux victimes (potentielles) la confiance nécessaire, de manière accessible et sensible à la culture, pour rendre les situations, par exemple, de violence abordables et les orienter vers les services d'aide. L'IEFH a dans ce cadre développé avec des organisations de migrant-e-s et de réfugié-e-s ukrainien-ne-s, [une boîte à outils](#) pour tou-te-s les professionnel-le-s pouvant entrer en contact avec des réfugié-e-s ukrainien-ne-s. Il offre des conseils très spécifiques sur l'aide et l'orientation en cas de victimisation de violence (sexuelle). Le toolkit tient également compte des projets spécifiques lancés pour soutenir les réfugié-e-s (potentiellement) victimes de cette violence.

Toujours dans le même contexte, les **autorités flamandes** ont soutenu le projet FMDO : *Luisterende oren voor Oekraïense vrouwen in Vlaanderen en Brussel* (Des oreilles attentives pour les femmes ukrainiennes en Flandre et à Bruxelles). Les oreilles attentives sont les intermédiaires qui permettent d'orienter les femmes ukrainiennes victimes de violences sexuelles de manière personnalisée vers les services de secours locaux. Les autorités bruxelloises ont soutenu un projet similaire de l'organisation Elles sans frontières et la **Communauté française** a apporté son soutien à un projet de La Voix des Femmes.

3.4. Femmes (à risque d'être) victimes de MGF

La Belgique, tous niveaux de pouvoir confondus, soutient activement les associations spécialisées dans la prévention et l'accompagnement des victimes de mutilations génitales féminines (MGF). Grâce à des subventions et des conventions pluriannuelles, ces associations, telles que le GAMS, bénéficient d'un soutien financier pour mener des actions de sensibilisation, de formation des professionnel-le-s et de prise en charge des victimes. Ces initiatives visent à renforcer la lutte contre les MGF à travers des projets collaboratifs, des recherches ou encore des campagnes de prévention à l'échelle nationale et régionale.

3.4.1. Soutien d'associations spécialisées dans les MGF

Dans le cadre de leur agrément wallon en tant que service d'accompagnement des violences de genre, d'autres structures offrent un accompagnement aux femmes victimes ou susceptibles d'être victimes de MGF. Par ailleurs, en 2020 et 2021, des subventions complémentaires ont été octroyées par la **Région wallonne** pour le renforcement de la coordination et la concertation des acteur-ric-e-s engagé-e-s auprès du public concerné par les MGF. L'axe 5 de la programmation se concentre sur la prévention des traumatismes et la promotion de la sécurité comprenant les mutilations génitales féminines. Depuis 2023, le GAMS est agréé en tant qu'opérateur en promotion de la santé, et ce, pour une durée de 5 ans (dans le cadre de l'axe 5 de la programmation précitée). L'association reçoit un budget global pour mener ses actions, en ce compris l'animation et la coordination du réseau des Stratégies Concertées de lutte contre les MGF.

La **Communauté française** soutient un Collectif composé des associations GAMS, Awsa et Oasis, avec un subventionnement depuis 2021 pour une durée de 5 ans. Ce collectif met en œuvre un plan pluriannuel dont les actions portent spécifiquement sur la lutte contre les MGF. Ce plan prévoit notamment l'organisation de campagnes de sensibilisation annuelles (cf.

Q9.2). Le GAMS est également soutenu par la **Région wallonne** pour piloter le dispositif des Stratégies Concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines. Il s'agit d'un processus collectif réunissant des acteur-riche-s issu-e-s de secteurs professionnels divers (de la santé, politique, public-cible, acteur-riche-s de terrain) concerné-e-s par les MGF. Ensemble, ils et elles échangent et réfléchissent (au cours d'ateliers et de journées réseau) sur la construction d'un cadre de référence commun pour l'analyse et l'action afin de produire une analyse situationnelle et d'élaborer un plan opérationnel. Citons notamment l'organisation de webinaires tels que : « Comment parler des MGF ? », « Le secret professionnel face à l'excision », des ateliers d'éducation à la vie relationnelle-affective et sexuelle (EVRAS) pour les femmes excisées, la formation à l'utilisation d'un détectomètre, « La série sexo autour des mutilations génitales féminines », « La série psy autour des mutilations génitales féminines », etc.

La **Région de Bruxelles-Capitale** soutient le GAMS depuis 2021, dans le cadre de l'appel à projets à destination des ASBL dans le cadre de son Plan Global de Sécurité et de Prévention 2021-2024 (ci-après PGSP) piloté par safe.brussels en collaboration avec différent-e-s partenaires et ce, afin offrir une prise en charge globale (psycho-socio-médico-juridique) des personnes exposées à des MGF et autres violences liées à un contexte migratoire (comme par exemple les mariages forcés) ainsi que le développement d'une expertise juridique coordonnée, transversale et efficace relatives aux MGF à l'échelon régional.

3.4.2. Etudes et recherches

Au **niveau fédéral**, une [quatrième étude de prévalence](#) des mutilations génitales féminines en Belgique a été réalisée, avec l'appui de l'IEFH et du SPF Santé Publique en collaboration avec des chercheuses du GAMS Belgique et de l'AVIQ. Les résultats de cette étude, publiés en 2022, sont mentionnées à la Q56.

La **Communauté française** a soutenu les associations GAMS, Awsa et Oasis pour mener une recherche sur les MGF et les femmes originaires d'Asie et du monde arabe vivant en Belgique.

3.4.3. Formation des professionnel-le-s

Le renforcement de la formation des professionnel-le-s de la santé sur les MGF (ainsi que sur les violences sexuelles et intrafamiliales) constitue également une priorité du **Gouvernement fédéral**, via un programme de soutien (Opération Alerte, cf. Q25) lancé dans les hôpitaux pour améliorer l'identification, le traitement et l'orientation des victimes de violences, selon une perspective du soin interdisciplinaire, holistique et centrée sur la victime.

La diffusion par l'IEFH [d'un manuel](#), relatif au code de signalement des mutilations génitales féminines, à l'usage des médecins et prestataires de soins, permet d'accroître dans ce secteur la reconnaissance de ce type de violences et des soins à y apporter. Le manuel a été élaboré en collaboration avec l'Ordre des Médecins et a été diffusé auprès des médecins et prestataires de soins. Le manuel est disponible en français, néerlandais et allemand.

Le « Code de signalement [des mariages forcés à l'usage des officiers de l'état civil](#) » et son utilisation ont fait l'objet d'une [évaluation](#) par l'IEFH. De plus, la sensibilisation à l'égard de ce groupe-cible s'est poursuivie, notamment lors du congrès annuel de la Fédération Européenne des Officiers de l'État civil ainsi que pendant le congrès annuel de *Burgerzaken Vlaanderen* (Affaires civiles, Flandre).

En **Communauté flamande**, le GAMS reçoit une subvention annuelle pour la formation des professionnel-le-s. La formation s'adresse aux travailleur-euse-s sociaux-ales et aux professionnel-le-s de la santé. Il existe des sessions de formation en présentiel et en ligne, ainsi qu'un module d'apprentissage en ligne pour les employé-e-s de l'*Agentschap Opgroeien* (Agence Grandir).

3.4.4. Prévention

Le **Gouvernement fédéral** a soutenu le GAMS dans le cadre de plusieurs campagnes de prévention (cf. Q9.2).

Pendant la période du 1/12/2022 jusqu'au 31/1/2025 le GAMS a également reçu une subvention de 200.000 euros du **Gouvernement flamand** afin de réaliser le projet "Grandir sans mutilation génitale féminine » (cf. Q9.2.).

En **Communauté française**, le GAMS travaille de concert avec l'Office de la naissance et de l'Enfance (ONE) et les équipes SOS Enfants (accompagnant les mineur-e-s victimes de maltraitance ou à risque de l'être), notamment pour mener des actions de sensibilisation sur les MGF dans les consultations médicales pour la petite enfance et relayer les enfants victimes ou à risque vers les équipes SOS Enfants. Ce travail est encadré par une convention pluriannuelle entre le GAMS et l'ONE qui a débuté en 2021.

3.5. Personnes (à risque d'être) victimes des violences liées à l'honneur et mariages forcés

En Belgique, la lutte contre les mariages forcés et les violences liées à l'honneur bénéficie d'un soutien financier important de la part des différentes autorités. Plusieurs initiatives ont vu le jour pour renforcer l'accueil, la prévention et la prise en charge des victimes, en soutenant pour la plupart des associations spécialisées dans ces problématiques.

La **Région wallonne** a reconnu l'association « Violences et mariages forcés » en mai 2022 en vue de renforcer l'accueil et la prise en charge des victimes de mariages forcés et de violences fondées sur l'honneur. En outre, la Plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur, l'association Droits des jeunes, [La Maison plurielle](#) et le GAMS ont également reçu de nouveaux subsides en vue de renforcer le soutien aux victimes de violences basées sur le genre, et de violences liées à l'honneur en particulier.

Plusieurs projets de prévention des violences liées à l'honneur ont été mis en place en **Communauté flamande** tels que « K zie u zitten » dans la ville de Malines (cf. Q9.2).

D'autres mesures de prévention, telles que des campagnes relatives à la prévention des mariages forcés organisées par la **Communauté française** et la **Région de Bruxelles-Capitale** sont mentionnées à la Q9.

Pour le soutien et l'accompagnement des victimes des mariages forcés, différentes initiatives ont été prises et financées, entre autres par la **Région wallonne** (cf. Q25 et Q27).

Les autres évolutions concernant les violences liées à l'honneur dans les domaines de la recherche, la poursuite et de l'évaluation des risques sont mentionnés aux questions Q45, Q46 et Q48.

3.6. Personnes en situation de prostitution et travailleur-euse-s du sexe

La Belgique a pris des initiatives au niveau législatif d'une part et au niveau du soutien à des organisations spécialisées par les entités fédérées d'autre part, afin d'améliorer la situation des personnes travaillant dans la prostitution.

La [loi du 3 mai 2024](#) portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2024. Les conditions dans lesquelles les travailleur-euse-s du sexe peuvent être embauché-e-s par un-e employeur-euse sont fixées dans le cadre de cette dernière, s'appliquant à tou-te-s les travailleur-euse-s du sexe, quel que soit leur sexe ou leur identité de genre. Seul-e-s les employeur-euse-s qui ont obtenu un agrément préalable à cet effet peuvent occuper des travailleur-euse-s du sexe dont l'embauche doit être formalisée par un contrat de travail. Sans un tel agrément, un-e employeur-euse qui occupe des travailleur-euse-s du sexe risque d'être poursuivi pour proxénétisme. Pour obtenir un agrément, des exigences strictes sont mises en place afin de prévenir les abus et l'exploitation des travailleur-euse-s du sexe. La loi prévoit plusieurs obligations pour obtenir l'agrément employeur-euse, comme par exemple l'obligation d'un bouton d'urgence dans les locaux, la nécessité d'avoir une personne de référence ou la mise en place de contrôles pour éviter les situations d'exploitation.

L'[arrêté royal](#) du 28 mai 2024 portant exécution de l'article 433^{quater}/2 du Code pénal détermine les conditions dans lesquelles la publicité pour la prostitution d'un-e personne majeur-e sur une plateforme internet ou un autre support ou une partie d'un support, destinés spécifiquement à cet effet, n'est pas interdite.

Par ailleurs, le PAN 2021-2025 s'est engagé à renforcer le soutien apporté aux associations qui développent des programmes permettant aux personnes qui le souhaitent de sortir de la prostitution. L'association [Isala](#) a pu mener un projet – également soutenu par la **Région de Bruxelles-Capitale** dans le cadre de son appel à projets Plan global de Sécurité et Prévention – d'accompagnement des personnes en situation de prostitution ayant pour but de leur proposer des parcours de sortie cohérents et basés sur leurs besoins.

Parallèlement, d'autres sont prises en faveur d'associations de soutien des personnes qui se prostituent. [UTOPSI](#), l'Union belge des travailleur-euse-s du sexe, est financé par plusieurs entités fédérées.

En **Région wallonne**, trois associations et leurs antennes sont agréées et subventionnées en tant que [Services d'Aide et de Soins aux Personnes Prostituées \(SASPP\)](#) : [Espace P.](#), [Icar](#) et [Entre 2 Wallonie](#).

[La Brute](#) a été soutenu en tant que collectif de théâtre pour réaliser le spectacle Paying for it.

En **Communauté flamande** l'organisation Pasop (maintenant association [Violet](#)) est financée pour la santé sexuelle des travailleur-euse-s du sexe. Dans le cadre de son accord de gestion, l'accent est mis sur les initiatives visant à prévenir les comportements sexuels transgressifs et

la violence à l'égard des travailleur-euse-s du sexe. Les intermédiaires qui entrent en contact avec les travailleur-euse-s du sexe peuvent s'adresser à Pasop pour recevoir une formation appropriée (basée sur le système de signalement de Sensoa). Des sessions de formation dans les centres de soins sont proposées ainsi que l'élaboration d'un guide de communication et d'un guide pour les client-e-s.

Article 8 : ressources financières

Q4

Veillez fournir des informations sur toute évolution intervenue depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays concernant les ressources financières et humaines allouées à la mise en œuvre de politique intégrée, ainsi qu'aux mesures et programmes visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris le caractère pérenne et approprié de ces ressources.

La volonté de la Belgique d'apporter des réponses efficaces en termes de prévention et de lutte contre les violences fondées sur le genre se traduit de manière forte sur le plan financier. Les fonds consacrés à la lutte contre les violences basées sur le genre dans le cadre du [PAN 2021-2025](#) s'élèvent à plus de 181 millions d'euros pour la période 2021 à 2023. Les financements alloués à la lutte contre les violences basées sur le genre ont augmenté à tous les niveaux, tant fédéral que fédérés.

Le **Gouvernement fédéral** a alloué plus de 79 millions d'euros spécifiquement à la lutte contre les violences basées sur le genre pour les années 2021-2023, ce qui équivaut à une moyenne de 26.385.000 euros par an. En 2022 et 2023, des fonds supplémentaires de 40.595.000 euros ont permis de financer des activités plus globales, qui possèdent toutefois un impact significatif sur la lutte contre les violences basées sur le genre.

Au niveau des **entités fédérées** de la Belgique, celles-ci ont consacré près de 102 millions d'euros au PAN 2021-2025 ces trois dernières années (2021-2023). En moyenne, cela revient donc à près de 34 millions d'euros par an. Plus précisément, sur les 102 millions d'euros mobilisés entre 2021 et 2023 par les entités fédérées, plus de 79 millions d'euros furent spécifiquement consacrés à la lutte contre les violences basées sur le genre, pendant que 22 millions de ce budget a permis de financer des activités plus larges, qui possèdent toutefois un impact significatif sur la lutte contre les violences basées sur le genre.

Le renforcement de la lutte contre les violences basées sur le genre par le **Gouvernement fédéral** a été accompagné par le renforcement de l'IEFH, chargé de coordonner la politique en la matière. En effet, l'IEFH s'est vu confier un rôle central dans l'élaboration, la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques fédérales d'égalité entre les femmes et les hommes, en concertation avec les administrations communautaires et régionales en charge des politiques d'égalité des chances. Cela se traduit également sur le plan financier.

Suite à l'approbation de la note « Go For Equality » par le Conseil des ministres en 2022, le Gouvernement fédéral a renforcé le budget alloué spécifiquement à la lutte contre la violence basée sur le genre, en augmentant les moyens attribués à l'IEFH via une dotation supplémentaire de 2.500.000 euros. Cette dotation, octroyée annuellement depuis 2022, est

consacrée à la mise en œuvre des mesures du PAN 2021-2025. La majeure partie de cette enveloppe budgétaire permet ainsi de mener des recherches scientifiques, des formations, des campagnes de sensibilisation, des projets-pilotes et de renforcer structurellement la société civile. Des frais de personnel et de fonctionnement de l'organe de coordination, l'IEFH, sont également couverts par cette dotation.

Une autre évolution positive qui mérite d'être soulignée est l'augmentation du financement des CPVS coordonnés au niveau national par l'IEFH. L'IEFH a reçu en 2023 un budget annuel de plus de 26 millions d'euros à cet effet. Des fonds complémentaires ont également été octroyés pour les CPVS : en effet, le Conseil des ministres a décidé à deux reprises (octobre 2022 et mars 2023) d'octroyer des fonds supplémentaires à l'IEFH pour le financement des CPVS (cf. Q28). Ces ressources supplémentaires s'élèvent à 5,7 millions d'euros pour l'année 2023 et à 8 millions d'euros pour l'année 2024. Ces fonds ont pour but d'assurer le bon fonctionnement des 10 CPVS déjà inaugurés en Belgique. En outre, 6 millions d'euros supplémentaires seront octroyés à partir de 2024 pour permettre la création de 3 nouveaux CPVS et favoriser par-là le déploiement de ces structures sur l'ensemble du territoire. Ce soutien financier accru traduit toute l'importance que les autorités belges attribuent à la prise en charge des victimes par ces infrastructures.

Comme mentionné à la Q1.1, la Plateforme représentative de la société civile chargée d'assurer le suivi indépendant du PAN 2021-2025 dispose d'un budget annuel de 210.000 euros pour 5 ans, reconductible. La société civile a aussi pu bénéficier de financements supplémentaires grâce à deux appels à projets lancés également au niveau fédéral (cf. Q5).

En **Communauté française**, le budget spécifique consacré aux droits des femmes est passé de 1 million d'euros en 2019 à 1.630.000 € en 2023. De 2020 à 2024, les moyens financiers dédiés à la mise en œuvre de l'axe 1 du Plan Droits des femmes, visant à la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes, s'élèvent à plus de 7.219.000 euros. D'autre part, les moyens consacrés à l'aide aux victimes de manière générale, et à l'aide et à l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et à l'accompagnement des auteur-e-s ont été revalorisés de 1.340.000 euros entre 2019 et 2023 dont 360.000 euros pour l'accompagnement des auteur-e-s et 980.000 euros pour l'accompagnement des victimes. En 2024, des moyens à hauteur de 750.000 euros, initialement alloués sous forme de subventions particulières aux services d'aide aux victimes, ont été intégrés dans leur subventionnement structurel et donc pérennisés.

En **Région wallonne**, les moyens alloués à la lutte contre les violences ont considérablement augmenté entre 2020 et 2024, notamment en lien avec l'agrément de nombreux services ambulatoires d'accompagnements spécialisés. Le subventionnement annuel de ces services est passé de 2.073.052 euros à 3.224.096 euros en 2023. Le financement annuel de la ligne Ecoute Violences Conjugales et de la formation continue des professionnel-le-s a lui aussi augmenté. Les moyens financiers du Plan National de Reprise et de Résilience (30 millions euros) ont permis de dégager des moyens en infrastructure pour augmenter le nombre de places en maison d'accueil pour le public victime de violences entre partenaires.

De plus deux appels à projets ont été lancés pour permettre la création de nouvelles places au sein de 7 structures d'accueil pour les victimes de violences entre partenaires, en finançant notamment du personnel (460.000 en 2021, 630.000 euros en 2022). Les moyens du Plan de Relance de la Région wallonne permettent de dégager, sur la période de 2022 à 2024, des

moyens en frais de personnel pour améliorer l'accompagnement en maisons d'accueil spécialisées dans la lutte contre les violences entre partenaires. Un autre appel à projets lancé en 2021 (1.500.000 euros) permet à 9 entreprises et coopératives d'économie sociale actives dans le secteur de l'immobilier de créer de nouvelles places d'accueil dont 35 seront réservées aux victimes de violences entre partenaires. Enfin en 2024, un appel à projets (budget total de 550.000 euros) vise à sécuriser les lieux des maisons agréées qui accueillent des femmes victimes de violences (caméra, portes blindées, etc.) et à aménager les locaux, en particulier pour les enfants.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, le budget du Plan de lutte contre les violences faites aux femmes ainsi que le budget lié aux subventions des associations ont considérablement augmentés. De plus, en décembre 2021, un budget de 610.000 euros a été débloqué dans le cadre du Plan d'action contre les violences sexuelles dans la vie nocturne (Cf. Q1.1 et Q5).

En **Communauté flamande**, le budget consacré à la lutte contre la violence basée sur le genre a considérablement augmenté depuis l'évaluation de référence du GREVIO en 2020. Par exemple, ont été octroyés un investissement de 8 millions d'euros récurrents aux Veilige Huizen (anciens Family Justice Centers, centres intersectoriels de prise en charge des violences intrafamiliales déployés sur le territoire de la Région flamande, cf.Q15), de 3,8 millions d'euros récurrents aux acteurs-rices de l'aide sociale et de la santé afin de renforcer les Veilige Huizen et d'un million d'euros récurrent au nouveau *Vlaams Meldpunt Grensoverschrijdend Gedrag* (point de signalement flamand des comportements transgressifs). Un budget a également été prévu pour diverses formations (gestion de cas intensive dans le cadre de la collaboration intersectorielle, sur la violence sexuelle ou la violence liée à l'honneur) à l'intention des maisons de justice et des Veilige Huizen.

En outre, des extensions structurelles des enveloppes de subsides ont été prévues pour tous les [Centra voor Algemeen Welzijnswerk](#) (ci-après CAW – Centres de bien-être général), les *Vertrouwenscentra Kindermishandeling* (ci-après VK - Centres pour la protection des enfants contre les abus), le *Vlaams Expertisecentrum Kindermishandeling* (VECK – Centre d'expertise flamand en matière de maltraitance des enfants) et le *Vertrouwenscentrum Brussel* (Centre bruxellois pour la protection des enfants contre les abus – spécifiquement pour l'organisation de la ligne de chat *Nu Praat ik Erover* – Maintenant j'en parle). Étant donné qu'il s'agit d'un financement par enveloppe, il n'est pas possible d'en extraire le budget spécifiquement prévu pour la mission de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Des budgets ont été libérés dans le secteur flamand de la culture et de l'audiovisuel pour mettre en œuvre des plans d'action contre les comportements transgressifs : 282.662,49 euros pour la *Genderkamer* afin de mettre en œuvre le service de médiation pour le secteur de la culture et des médias jusqu'à l'intégration au sein du FLANRHI, où deux psychologues à mi-temps ont été recrutés dans le cadre de la médiation réparatrice (2019-mars 2023). Le secteur culturel s'est vu octroyer 180.000 euros pour coordonner le soutien et l'accompagnement par les pairs pour le secteur culturel (2020-2022). 13.334,82 euros ont été prévus pour organiser la formation et les supervisions des personnes de confiance et des conseillers-ères en prévention (2020-2023). Mediarte a reçu 100.000 euros en vue d'assurer un rôle de coordination dans le plan d'action contre les comportements transgressifs dans le secteur des médias (2022). 100.000 euros complémentaires ont été débloqués pour le financement par les organisations sectorielles elles-mêmes pour soutenir les personnes de

confiance, les points de contact intégrité, les conseiller-ère-s en prévention internes, la coordination de l'intimité au sein du secteur culturel, le soutien par les pairs, ainsi que la mise à jour et la traduction éventuelle d'instruments spécifiques au secteur (2024-2025). Finalement, 15.000 euros ont été alloués pour coordonner les actions pertinentes pour le secteur cinématographique (2024-2025).

En **Communauté germanophone**, le budget consacré aux droits des femmes et le budget lié aux subventions des associations ont également augmentés entre 2019 et 2023. Ils sont passés de 210.000 euros en 2019 à 362.000 euros en 2023 et ont connu une augmentation de 72%. Durant cette même période, dans le cadre de l'appel à projets, un budget de 20.000 euros a été mobilisé pour une campagne contre la violence à l'égard des femmes.

Q5

Veillez fournir des informations plus spécifiquement sur tout changement opéré dans l'allocation de ressources humaines et financières aux organisations œuvrant pour la défense des droits des femmes qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes, y compris les organisations qui viennent en aide aux femmes et aux filles migrantes, y compris le caractère pérenne et approprié de ces ressources.

Dans le cadre du PAN 2021-2025, la reconnaissance de l'expertise et de l'importance des associations et collectifs de la société civile opérant dans le domaine de la lutte contre les violences basées sur le genre, se traduit sur deux plans : par leur participation accrue aux mécanismes de suivi (cf. Q1) et par l'augmentation structurelle des moyens financiers mis à leur disposition, afin de garantir la pérennité de leur action.

De nouvelles mesures favorisent ainsi le soutien financier durable et à long-terme des associations et collectifs de la société civile en Belgique.

Tout d'abord comme mentionné à la Q4, le **Gouvernement fédéral** a approuvé le budget « Go For Equality ». Cette décision gouvernementale prévoit, entre autres, un cadre réglementaire pour le soutien structurel de la société civile et le renforcement des organisations de la société civile opérant dans le domaine de la lutte contre les violences basées sur le genre. Les moyens financiers nécessaires pour mettre en place ce soutien et ce renforcement structurel ont également été prévus.

En 2022, afin de soutenir et stimuler les initiatives du monde associatif ayant pour objectif de lutter contre les discriminations de genre, l'appel à projets fédéral « Tant qu'il le faudra » d'un budget de 1.100.000 euros a permis de financer 48 projets, dont 9 en matière de violences basées sur le genre. En 2023, l'appel à projets « [À Nous La Rue](#) », d'un budget de 360.000 euros, a permis de financer 16 projets. De nombreux projets portaient sur la lutte contre les violences de genre. Certaines associations ont travaillé sur les questions de violence dans l'espace public, sur les violences entre partenaires, sur les questions de consentement, sur les violences gynécologiques et sur la lutte contre les mutilations génitales féminines.

Le 20 juillet 2023, le Gouvernement fédéral a adopté trois arrêtés royaux qui permettront, à partir de 2024, d'apporter un soutien structurel au secteur associatif actif dans la lutte contre le racisme, sur les questions LGBTQIA+ et en [faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes](#). Un budget de 3,4 millions d'euros est prévu pour 2024 dans ce cadre. Ce soutien

structurel donnera aux associations plus de stabilité grâce à une procédure d'agrément pour une période de 5 ans à partir de l'année 2024. En 2024, ce budget a permis à 15 associations travaillant dans le champ de l'égalité de genre d'être subsidiées structurellement pendant 5 ans (budget total : 1.780.000 euros).

En Région wallonne, la mise en œuvre du [décret](#) de 1er mars 2018 et de l'[arrêté](#) du 21 mars 2019 du Gouvernement wallon relatifs à l'agrément et au subventionnement des Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre, a permis d'agréer à durée indéterminée plusieurs organisations qui bénéficient dès lors de subsides structurels. En 2024, ce sont près de 2.000.000 euros qui ont été accordés à 19 services agréés. La législation actuelle limitant le nombre possible d'agrément, [SOS Viol](#) et [Brise le silence](#) bénéficient de subventions dans le cadre de conventions pluriannuelles (100.000 euros annuels) (Cf. Q28).

De plus, le [décret du 23 mars 2023](#) modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, a permis d'augmenter le soutien financier structurel des Maisons Arc-en-ciel et de la [Fédération Prisme](#), passant d'un budget de 350.000 euros à 840.000 euros annuels, et ce de manière rétroactive depuis le 1er janvier 2023.

Fin 2022, la **Région de Bruxelles-Capitale** a approuvé [une ordonnance](#) modifiant le système de subventionnement du secteur associatif de l'Égalité des chances pour assurer davantage de stabilité dans ses activités par l'octroi d'un subventionnement pluriannuel, une revendication de longue date des associations. Ces subventions structurelles ont pour but de soutenir un nombre limité de structures collectives bruxelloises afin de garantir un financement plus solide et plus large aux organisations qui se coordonnent pour plus d'efficacité. Ainsi, 83 projets sont subventionnés pour 3 ans, dont une grande partie de projets liés à la lutte contre les violences faites aux femmes, et 17 collectifs d'associations ont été subventionnés de façon structurelle pour 3 ans également. Le budget total d'Equal.brussels en 2023, pour tous les thèmes d'égalité des chances confondus, est de 1.500.000 euros pour les subsides structurels aux collectifs d'association, de 1.100.000 euros pour les subsides pluriannuels et d'un peu moins de 1.000.000 euros pour les projets d'un maximum d'un an.

Dans le cadre du [Plan d'action contre les violences sexuelles dans la vie nocturne](#) (cf. Q1.1 et Q4), quatre projets de qualité ont été retenus, pour un montant global de 250.527 euros à travers un appel à projets adressé aux associations bruxelloises et visant à promouvoir une vie nocturne plus inclusive et plus sûre. Les projets sélectionnés sont respectivement portés par les associations [Plan Sacha](#), Modus Vivendi, [Brussels by night federation](#) et le collectif Osмосe. En outre, une campagne, appelée « [Join the Fam](#) » a conjointement été pilotée par safe.brussels et equal.brussels en 2022. L'objectif principal de cette campagne était de sensibiliser les témoins de fait de harcèlement dans l'espace public à intervenir lorsqu'ils sont témoins de ce genre d'agression. Le budget mobilisé pour l'élaboration de cette campagne était de 330.000 euros. De plus, Equal.brussels, en charge de l'égalité des chances, subventionne également chaque année des formations et des actions de sensibilisation en lien avec la lutte contre les violences faites aux femmes, comme le projet « Détection, Prise en charge & Orientation des victimes » (ci-après [DPO](#)) de la Fédération Laïque des centres de planning familial.

En application du [décret du 3 mai 2019](#), la **Communauté française** finance quant à elle 5 collectifs d'associations (au total 17 associations) pour la période 2021-2025. Parmi les critères d'éligibilité, est compris le critère suivant : Les associations candidates doivent démontrer qu'elles adhèrent aux principes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, et en particulier que la nature structurelle des violences faites aux femmes est fondée sur le genre et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes. Les collectifs sont représentés par les associations suivantes : [Garance](#) pour la prévention primaire et la lutte contre le sexisme et les violences conjugales, [GAMS](#) pour la lutte contre les MGF, [La Voix des femmes](#) pour la lutte contre les mariages forcés et les violences liées à l'honneur, le [Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion](#) (ci-après CVFE) pour la lutte contre les violences conjugales et [Brise le silence](#) pour la lutte contre les violences sexuelles et conjugales. Le soutien de ces collectifs s'élève à un total de plus de 413.000 euros en 2024. Le [décret du 30 mars 2023](#) pérennisant le soutien au secteur associatif féministe et renforçant sa participation aux politiques de la Communauté française a été adopté. Il prévoit à terme la reconnaissance de 10 collectifs d'associations menant des projets dans le cadre des politiques relevant de sa compétence. Un total de 1.000.000 d'euro est prévu dans ce cadre.

Dans le cadre du Livre VII (« Des partenaires ») du [décret du 5 octobre 2023](#) introduisant le Code de la justice communautaire (décret qui a abrogé le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables), la Communauté française agréée et/ou subventionne 16 services d'aide aux victimes dits « généralistes » (qui s'adressent notamment à des femmes victimes de violence, mais pas uniquement), guichets uniques répondant gratuitement aux demandes d'aide sociale et psychologique des victimes et proches de victimes. Un renfort structurel de 750.000 euros a été débloqué par la Communauté française à partir de 2024. Aussi, la Communauté française agréée et subventionne également trois services spécialisés dans la prise en charge des victimes de violences faites aux femmes ([CPVCF](#), [Oasis Belgium](#), [SOS Viol](#)).

La majorité des services reçoivent une subvention structurelle annuelle. Ils peuvent par ailleurs bénéficier de subventions particulières dans le cadre du soutien de projets particuliers. Ainsi, depuis 2021, la Communauté française soutient financièrement des projets visant à renforcer les moyens des services pour la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales et conjugales, à développer des permanences décentralisées (dans les arrondissements du Brabant wallon et du Luxembourg) permettant de rendre l'offre d'aide plus facilement accessible aux victimes éloignées des centres-villes et de renforcer le travail et la collaboration avec le réseau local. Les montants octroyés dans ce cadre ont été de 206.194 euros en 2021 et de 282.207 euros en 2022. Concernant les crédits budgétaires 2023, la reconduction de ces projets s'est faite via un montant de 339.000 euros.

La Communauté française finance également la Plateforme féministe de lutte contre les violences faites aux femmes. Celle-ci assure les contenus du [blog « Stop féminicide »](#). Une veille médiatique est réalisée et permet de dénombrer les féminicides perpétrés en Belgique. Ce blog vise également à rendre hommage (l'association utilise le terme « femmage ») à toutes les femmes assassinées ainsi que, à travers elles, aux milliers de victimes des violences sexistes qui y survivent au quotidien.

Comme mentionné à la Q15, la **Région wallonne** et la **Communauté française** soutiennent le développement de plusieurs mécanismes de coopération interinstitutionnelles. Il s'agit du Dispositif Interdisciplinaire de lutte contre les violences dans le couple (DIVICO) à Liège et l'Espace Vif à Namur. Un projet similaire est en cours de développement dans la Province du Brabant-Wallon. Une première subvention wallonne en 2024 a été octroyée dans ce cadre à l'association La Touline à hauteur de 60.000 euros.

La **Communauté française** a également soutenu le développement d'une ligne d'écoute téléphonique et un tchat à destination des victimes de violences sexuelles (mis en œuvre par l'association SOS Viol) pour lesquels 230.000 euros structurels ont été débloqués à partir de 2024. Ce financement permet à la fois de pérenniser par le biais de moyens structurels les subsides octroyés sous forme de projets particuliers (ligne d'écoute et tchat) mais aussi de soutenir le développement d'une antenne du service à Namur et de renforcer de manière générale les activités du service.

Au niveau de la prise en charge des auteur-e-s de violences intrafamiliales, trois organismes bénéficient de subventions pour mettre en œuvre des programmes de prise en charge: l'association Praxis, la ville de Verviers et l'ORS-Espace Libre de Charleroi (ORS). Deux services ont été refinancés pour faire face à l'augmentation croissante des violences conjugales. L'association Praxis a obtenu un renfort de 45.000 euros à partir de 2024. Praxis est également agréée et subventionnée par la **Région wallonne** pour la prise en charge des auteur-e-s de violences conjugales volontaires (non judiciairisé-e-s) (cf. Q.14)

Sur l'arrondissement judiciaire de Charleroi, suite à la mise en place en janvier 2024 de la nouvelle chambre correctionnelle spécialisée dans la prise en charge des violences conjugales (cf. Q14.A), une subvention particulière de 93.500 euros en a été octroyée à l'ORS-Espace Libre de Charleroi à partir de 2023, afin de prendre en charge les auteur-e-s de violences conjugales par une participation à un travail réflexif en groupe.

En **Communauté flamande**, l'Agence de l'Administration intérieure finance de façon structurelle et annuelle des organisations de terrain travaillant sur le thème du genre ou avec les personnes LGBTQIA+. Ces organisations se concentrent notamment sur la prévention, l'information et la sensibilisation, tout comme la défense des droits. Avec la modification du décret flamand sur l'égalité des chances en mars 2024, une [base décrétable](#) a été créée pour reconnaître structurellement les organisations partenaires pendant 5 ans à partir de janvier 2025, et ce sur base d'un cadre de financement objectif visant à atteindre les objectifs politiques des autorités flamandes. En outre, des subventions sont accordées à des organisations dans le cadre de cycles de projets sur l'Egalité des Chances ou d'appels ponctuels plus généraux (par exemple, le [Oproep Inclusief Samenleven](#)).

De plus, onze [Centrum Algemeen Welzijnswerk](#) (Centre de bien-être général, ci-après CAW) basés en Région flamande et à Bruxelles reçoivent une subvention structurelle, entre autres pour offrir un soutien aux victimes de violence basée sur le genre. Ce soutien peut être offert sur une base ambulatoire. Les victimes de violence intrafamiliale peuvent également recevoir des soins résidentiels, que ce soit dans un refuge ou non. Les CAW s'investissent également dans la sensibilisation et les actions préventives, notamment en ce qui concerne les violences basées sur le genre.

Il y a également une multitude de projets pour lesquels le budget nécessaire a été fourni. Il s'agit par exemple d'un projet avec le GAMS sur la prévention, l'accueil et le conseil des victimes de mutilations génitales féminines et de violence liée à l'honneur pour lequel une subvention de 200.000 euros pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 janvier 2025 a été mobilisée. Plusieurs (campagnes autour des) lignes d'assistance téléphonique et de tchat en ligne sont subventionnées, offrant des informations et un soutien, entre autres, aux victimes de violence de genre et de violence intrafamiliale (Cf. Q25.6). Ces lignes d'assistance téléphonique et en ligne contribuent à la sensibilisation et à la prévention de diverses formes de violence. Concernant l'accueil et l'accompagnement des victimes de proxénétisme adolescent, le travail déjà engagé avec l'association Klaprozen s'est poursuivi en 2024.

Au sein de l'organisation partenaire Sensoa, la prévention des agressions sexuelles constitue un axe important de la convention de gestion 2022-2026. À cela s'ajoute une subvention de projet de 85.000 euros pour soutenir spécifiquement les autorités locales dans la prévention des abus sexuels dans l'espace public.

L'organisation [Utsopi](#) a reçu une subvention de suivi de 147.760 euros pour travailler sur un cadre juridique du travail pour les travailleur-euse-s du sexe, maintenant que la [loi de décriminalisation](#) est devenue une réalité.

En application du décret du 19 mars 2012 visant à lutter contre certaines formes de discrimination de la **Communauté germanophone**, l'association Prisma, centre de conseil, de protection des victimes et de santé sexuelle bénéficie d'un financement structurel (2019 : 210.000 euros ; 2023 : 273.000 euros). Depuis 2022, l'association reçoit en plus une subvention liée au projet pour le point de contact de première ligne pour la communauté LGTBQIA+ et au développement du travail social dans le domaine de la violence domestique (2023 : 67.000 euros). Depuis 2023, l'association bénéficie d'un financement supplémentaire pour le projet « Planning Familial Ostbelgien » qui vise à compléter l'offre médicale et socio-psychologique en matière de santé sexuelle, reproductive et affective dans la Communauté germanophone. Le projet s'oriente à cet égard vers les offres déjà existantes en Région wallonne sur ces thèmes (2023 : 22.000 Euro).

Article 11 : collecte des données et recherche

Q6

Veillez fournir des informations sur toute évolution intervenue depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays en ce qui concerne l'instauration de catégories de données comme la forme de violence, le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur-e des violences, la relation entre la victime et l'auteur-e des violences, et le lieu où les violences ont été commises, lors de la de la collecte de données administratives relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique émanant des services répressifs, du secteur de la justice, des services sociaux et du secteur de la santé publique

1. Description des données collectées actuellement par organisme

Les données administratives relatives aux violences basées sur le genre (qui recensent des informations sur les plaintes, les affaires, les situations ou la prise en charge des victimes ou auteur-e-s de violences basées sur le genre) sont collectées, au niveau fédéral, par (1) la Police fédérale, (2) le Collège des procureurs généraux, (3) les statistiques des condamnations, et (4) les CPVS (cf. Q28). Au niveau des entités fédérées, les données issues (5) des Maisons de Justice des trois Communautés, (6) des Veilige Huizen, (7) de la Commission de reconnaissance et de médiation des abus historiques en Communauté flamande, (8) des services agréés en matière de violences en Région wallonne, (9) de l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse, (10) et des services d'aide aux justiciables/d'aide aux victimes en Communauté française seront également développés.

Il est important de noter que cette liste de données collectées reflète la situation au cours de la période de référence du présent questionnaire. Plusieurs initiatives sont déjà en cours pour optimiser la collecte des données notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la loi "Stop féminicide" (cf. point 2. Processus d'amélioration en cours).

1.1. Au niveau fédéral

(1) La Police fédérale collecte des statistiques policières de criminalité sur le territoire belge :

Les types de violence à partir desquelles ces données sont constituées sont les suivantes :

- La violence intrafamiliale (ci-après VIF) subdivisée en violence : physique, sexuelle, psychologique, économique ;
- La violence sexuelle dans l'espace public ;
- Harcèlement, cyberharcèlement ; harcèlement au travail
- Le viol ;
- L'attentat à la pudeur (depuis 2023 intitulé atteinte à l'intégrité sexuelle) ;
- Le mariage forcé ;
- La cohabitation légale forcée ;
- Les MGF ;
- Le viol collectif ;
- La traite des êtres humains (dont exploitation économique et exploitation sexuelle).

Par ailleurs, il importe de souligner que la Police fédérale s'est chargée d'adapter les outils policiers d'enregistrement en vue de disposer de statistiques désagrégées par sexe concernant les victimes. Les adaptations techniques nécessaires sont aujourd'hui finalisées.

Les formes d'infractions enregistrées selon le sexe et l'âge des suspects uniques identifiés, à partir des critères « hommes – femmes » et « mineur – majeur », sont les suivantes :

- Le viol collectif
- Les VIF
- La traite des êtres humains
- La violence sexuelle dans l'espace public
- Le cyberharcèlement

L'âge de la victime est bien renseigné pour les infractions suivantes, principalement selon les critères « mineur-e ; <16a; 16a-18a; majeure; âge inconnu » :

- Grooming
- Viol
- Attentat à la pudeur
- Atteinte à l'intégrité sexuelle
- Incitation et exploitation à la débauche
- Voyeurisme
- Diffusion de contenu à caractère sexuel

Les données sur les VIF sont ventilées selon le type de relation entre la victime et l'auteur-e des violences.

Sont ainsi répertoriées les VIF :

- Dans le couple
- Envers des descendants
- Envers d'autres membres

Les statistiques policières de criminalité sont publiées en ligne sur une base trimestrielle, via des rapports portant sur les faits antérieurs à 12 mois et plus.

La Belgique a adapté sa législation à la lumière des réglementations relatives à la législation sur la protection des données et de certains arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (6 octobre 2020 n° C-511/18, C-512/18 et C520/18). Toutefois, les différentes attentes à l'égard des forces de l'ordre constituent un défi pour l'avenir : entre autres, pouvoir continuer à effectuer le travail judiciaire de police (enquêtes et poursuites) dans le contexte, entre autres, des affaires de mœurs, où les services d'exécution sont néanmoins contraints de collecter et de traiter des informations sensibles pour la vie privée ; pouvoir développer davantage le travail multidisciplinaire et collecter les données comme l'exigent les directives (inter)nationales.

(2) En ce qui concerne les statistiques judiciaires, issues de la banque des données du Collège des procureurs généraux, les affaires enregistrées au sein des parquets correctionnels concernent plusieurs types de violence. Les données sont ventilées selon le sexe des prévenus et des préjudiciés, sur base des critères « masculin – féminin – indéterminé –

inconnu/erreur » dans les affaires de violences basée sur le genre. L'âge est enregistré pour les préjudiciés dans les affaires de violences basée sur le genre.

Actuellement, le Collège des procureurs généraux n'enregistre pas encore de données ventilées selon le type de relation entre la victime et l'auteur-e de violences. Les statistiques judiciaires relatives aux formes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul sont collectées de façon systématique et standardisée puis transmises à l'IEFH sur une base annuelle.

En résumé (1) et (2), les données ventilées selon le type de violence sont déjà bien couvertes par la Police fédérale et par le Collège des procureurs généraux en Belgique. Les statistiques policières de criminalité enregistrent des données sur l'âge et le sexe des suspects ainsi que sur l'âge et le sexe des victimes. Le Collège des procureurs généraux est quant à lui en mesure de présenter des statistiques judiciaires désagrégées par le sexe, pour les prévenus et les préjudiciés, et par l'âge pour les préjudiciés. Par ailleurs, le type de relation entre la victime et l'auteur-e de violence fera également partie des caractéristiques à intégrer en priorité aux banques de données, tant policières que judiciaires, en particulier pour les faits d'homicides au sein du couple ou entre ex-partenaires, conformément à la recommandation prioritaire adressée par le COPA à ce sujet.

(3) Il importe de préciser que les statistiques des condamnations sont établies en Belgique à partir des données enregistrées au casier judiciaire central, après exercice de voies de recours. Actuellement, les caractéristiques relatives aux victimes (genre, âge, etc.) n'y sont pas encore reprises systématiquement. Les faits, le type de violence et le type de relation entre la victime et l'auteur-e des violences sont appréhendés en fonction des qualifications légales et des circonstances ou facteurs aggravants retenus dans la condamnation, sans qu'il ne soit toujours possible pour le moment d'isoler le facteur lié au genre parmi d'autres facteurs discriminatoires.

(4) Des données pertinentes sont collectées et regroupées dans le cadre des activités des CPVS (Q28) et de leurs hôpitaux et zones de police partenaires. L'Institut National de Criminologie et de Criminologie (ci-après INCC) est chargé d'en assurer la collecte, le suivi et l'analyse.

Les données issues des CPVS comprennent plusieurs caractéristiques ayant trait aux victimes, dont :

- Le nombre d'admissions ;
- Le nombre d'admissions selon l'âge ;
- Le nombre d'admissions selon le sexe juridique ;
- Le nombre d'admissions des personnes transgenre ;
- D'autres données socio-démographiques sont prises en compte afin de déterminer des profils de populations à risques : par.ex. le pays d'origine, le statut de séjour, des personnes en situation d'handicap, l'orientation sexuelle.

Les caractéristiques des violences sexuelles comprennent :

- Le délai entre la violence et l'admission au CPVS ;
- Le type de violences sexuelles ;

- Le nombre d'auteur-e-s ;
- Le sexe des auteur-e-s ;
- Le lien victime/auteur-e.

Des statistiques sont également établies au sujet du type de prise en charge apportée aux victimes, du dépôt de plainte auprès de la police et des interventions des inspecteur-ric-e-s des mœurs.

Les données statistiques collectées dans le cadre des activités des CPVS reprennent ainsi l'ensemble des caractéristiques minimales exigées dans la recommandation émise par le COPA sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par la Belgique.

1.2. Au niveau des entités fédérées

(5) Les Maisons de Justice possèdent leurs propres bases de données.

Au niveau de la **Communauté flamande**, les données suivantes sont conservées dans la base de données SIPAR :

- Données personnelles (nom, âge, sexe, nationalité, adresse) de la victime et de l'auteur-e
- Type de mandat
- Type de faits
- Interventions
- Contexte dans lequel les infractions ont été commises

Au niveau de la **Communauté française**, outre la base de données SIPAR pour l'ensemble des missions pénales (guidance des suspects ou des condamnés, médiation et mesures) et des missions civiles (études sociales civiles), il existe une base de données spécifique (SOSIP) pour la mission d'accueil des victimes (information et accompagnement tout au long de la procédure judiciaire).

Dans les deux bases de données, les dossiers de violence intrafamiliale sont identifiés de manière spécifique. Les types de faits sont en outre particulièrement détaillés dans la base de données SOSIP, selon la même nomenclature que celle utilisée au niveau des parquets (avec donc par exemple les faits de coups et blessures volontaires, harcèlement, injures, assassinat, meurtre, etc.).

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2024, les données suivantes doivent être encodées de manière obligatoire dans la base de données SOSIP :

- Le sexe de la victime ;
- Le sexe de l'auteur-e ;
- La relation entre la victime et l'auteur-e (à savoir : lien contexte scolaire ou étudiant, lien de couple/ ex-couple, lien de voisinage, lien familial, lien professionnel, liens amicaux ou de « connaissance », pas de relation, relation inconnue ou autre).

Toujours depuis le 1er janvier 2024, la participation d'une Maison de justice à une concertation de cas en application de l'article 458 *ter* du Code pénal mise en place dans le cadre d'un projet

d'approche multidisciplinaire « violence intrafamiliale » doit être encodée dans SIPAR pour les missions pénales et dans SOSIP pour l'accueil des victimes.

La Maison de Justice de la **Communauté germanophone** dispose également d'une base de données SIPAR dans le cadre de la prise en charge des auteur-e-s et de SOSIP dans le cadre de la prise en charge des victimes. Ces bases de données sont gérées en collaboration avec la Communauté française et conservent les mêmes données que celles mentionnées plus haut.

(6) Les Veilige Huizen, centres intersectoriels de prise en charge des violences intrafamiliales déployés sur le territoire de la **Région flamande** (cf. Q15).

Les Veilige Huizen enregistrent, entre autres, les données suivantes :

- Données personnelles (nom, sexe, adresse, langue, coordonnées)
- Description de la situation (profil VIF, type de violence, description de la situation)
- Evaluation des risques (facteurs de risques, domaines de vie et facteurs de protection)

(7) Au sein de la *Erkennings- en Bemiddelingscommissie voor slachtoffers van historisch misbruik* (Commission de reconnaissance et de médiation pour les victimes d'abus historiques), une commission en **Communauté flamande** qui s'adresse aux victimes de violences qui ont eu lieu au moins 10 ans auparavant, sont entre autres enregistrées les données suivantes :

- Données personnelles : nom de la victime et l'auteur-e probable, sexe, âge de la victime et l'auteur-e présumé, adresse courriel, numéro de téléphone, région sexe, âge
- Description de la violence
- Personnes de soutien de la victime
- La nature de la violence/type de violence
- Le contexte de la violence et le cas échéant l'institution
- Données relatives à la période de la violence
- La relation avec l'auteur-e de la violence (lien entre victime et auteur-e)

(8) Les services agréés en matière de violences entre partenaires et violences fondées sur le genre en **Région wallonne** récoltent les données annuelles, notamment, selon les missions qui leur sont confiées (dossiers d'aide et/ou d'accompagnement, actions de formations/sensibilisation, travail en réseau, formation continue du personnel, collecte de données). Les bénéficiaires sont répertorié-e-s selon qu'ils-elles sont victimes, auteur-e-s ou proches et selon le type de violences (plusieurs réponses possibles : violence conjugale, MGF, mariages forcés, violence physique, verbale, psychologique, sexuelles, économique, et depuis 2024, administrative). Les bénéficiaires sont également classé-e-s selon leur nationalité : belge, UE, hors EU ou inconnue/apatride et enfin, selon leur tranche d'âge et leur genre (avec depuis 2024, l'ajout d'une catégorie X). Le nombre de personnes porteuses d'un handicap sont également répertoriées.

(9) En **Communauté française**, il existe une base de données gérée par l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse, relative aux motifs ayant nécessité d'ouvrir un dossier de prise en charge d'une Service de l'aide à la jeunesse (interne à l'administration) pour des mineurs et mineures victimes de violences basées sur le genre. Un premier rapport a été

réalisé en 2024 sur les données 2022. Ce rapport établit la proportion de mineures et mineurs pris-e-s en charge sur un motif lié à une violence basée sur le genre par rapport à l'ensemble des motifs. Les motifs liés à des violences basées sur le genre sont examinés : mariage forcé, prostitution du ou de la mineur-e, violence conjugale dont un-e parent-e est victime, exposition à la violence conjugale (distincte du conflit de couple), violence psychologique, physique, sexuelle. Ces motifs concernent 36% des jeunes dont le motif de prise en charge est connu. Toutes les données sont ventilées par sexe.

(10) En **Communauté française**, les services d'aide aux justiciables/d'aide aux victimes agréés et subventionnés dans le cadre du Livre VII (« Des partenaires ») du [décret du 5 octobre 2023](#) introduisant le Code de la justice communautaire doivent encoder leurs prises en charge dans une base de données dédiée. Les informations demandées sont notamment le sexe, l'année de naissance et la commune de résidence de la victime, ainsi que le type de fait subi. Depuis 2024, une information spécifique est récoltée concernant les violences intrafamiliales.

2. Processus d'amélioration en cours

Plusieurs mesures du [PAN 2021-2025](#) ont été adoptées dans l'objectif d'actualiser la disponibilité des statistiques et d'améliorer la collecte de statistiques administratives relatives aux violences basées sur le genre. Une meilleure centralisation et une harmonisation de ces dernières font ainsi partie des priorités du PAN 2021-2025 afin de mieux guider l'élaboration des politiques dans le domaine de la prévention et de la lutte contre toutes formes de violence basée sur le genre. Dans cette perspective, un groupe de travail sur les données administratives a été mis sur pied au sein de GID en 2022. Il est composé de représentant-e-s des différentes administrations et instances (fédérales, communautaires et régionales) concernées. Il travaille actuellement à inventorier les statistiques disponibles et à définir des pistes d'amélioration concernant leur collecte.

La mise en œuvre de la [loi Stop Féminicide](#), et plus spécifiquement de ses articles 9 et 10, aura un impact positif indéniable sur le renforcement des statistiques administratives relatives aux violences basées sur le genre en Belgique. D'ici l'entrée en vigueur des articles 9 et 10 de la loi Stop Féminicide en octobre 2025, un groupe de travail a été mis en place en 2024 pour préparer la mise en œuvre de la collecte de données auprès des services de la police et des services judiciaires.

L'article 9 de la loi prévoit que les services de police et les services judiciaires recueillent les données pertinentes en matière de féminicides et d'homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent.

Le même article stipule également que sur base de ces données, l'IEFH publie annuellement un rapport reprenant les principales statistiques liées aux féminicides et aux homicides fondés sur le genre ainsi qu'aux violences qui les précèdent. Les statistiques recueillies incluent au moins les informations suivantes :

- Les caractéristiques de la victime (dont l'âge, le sexe, le type de vulnérabilité ou motif de discrimination) ;
- Les caractéristiques de l'auteur-e (dont l'âge, le sexe, l'existence d'antécédents de violences) ;

- La relation entre la victime et l’auteur-e ;
- Le nombre de plaintes, de dépositions, de classements sans suite (et leurs motifs), d’instructions et de condamnations émis dans le contexte des féminicides, des homicides fondés sur le genre et des violences de genre ;
- Le nombre de décisions et jugements d’interdiction temporaire de résidence prononcées en cas de violence domestique, ainsi que le nombre d’ordonnances d’interdiction temporaire de résidence non-respectées et les condamnations dans ce même contexte ;
- Les chiffres internationaux disponibles concernant les féminicides et leur comparaison avec les données disponibles en Belgique.

Les types de violences pour lesquels des statistiques sont recueillies sont les suivants :

- Les féminicides intimes, non-intimes et indirects ;
- Les homicides fondés sur le genre intimes, non-intimes et indirects ;
- Les violences fondées sur le genre intimes, non-intime et indirectes.

L’article 9 entrera en vigueur deux ans après l’entrée en vigueur de la loi Stop Féminicide (1er octobre 2023), c’est-à-dire en octobre 2025.

En outre, conformément à l’article 10 de la loi Stop Féminicide, l’IEFH, en tant que responsable du traitement des données, publiera tous les deux ans une étude sur les féminicides et les homicides fondés sur le genre, en vue d’analyser les causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, l’efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention d’Istanbul, ainsi que l’ampleur et l’évolution des féminicides, des homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent. L’article 10 entrera également en vigueur en octobre 2025.

Pour préparer la mise en œuvre des nouvelles tâches accordées par la loi Stop Féminicide, l’IEFH se renforcera également au niveau de ressources humaines avec un-e analyste de données fin 2024.

Q7

Le cas échéant, veuillez fournir des informations sur toute mesure prise depuis l’adoption du rapport d’évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays, dans le but de permettre la collecte de données sur : a. le nombre d’ordonnances d’urgence d’interdiction et d’ordonnances de protection, sur le nombre de violations de ces ordonnances et sur les sanctions imposées en conséquence ; b. le nombre de fois où les décisions relatives au droit de garde des enfants ont abouti à la limitation ou à la déchéance des droits parentaux en raison de la violence exercée par un-e parent-e sur l’autre parent-e.

1. Les ordonnances d’urgence d’interdiction et ordonnances de protection

Comme mentionné sous la question précédente (Q8, point 2), l’article 9 de la [loi Stop Féminicide](#) prévoit que les services de police et les services judiciaires recueillent les données pertinentes en matière de féminicides et d’homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent. Les statistiques recueillies incluent le nombre de décisions et jugements d’interdiction temporaire de résidence prononcées en cas de violence domestique, ainsi que le nombre d’ordonnances d’interdiction temporaire de résidence non-respectées et les

condamnations dans ce même contexte. Ces chiffres seront repris dans le rapport statistique annuel qui sera publié par l'IEFH. L'article rentre en vigueur le 1er octobre 2025.

Au niveau fédéral la collecte de données actuelles relatives aux interdictions de résidence temporaire se fait au niveau du Ministère public. Le Collège des Procureurs-Généraux compile ses données et les transmet annuellement à l'IEFH (cf. Q57).

En ce qui concerne les condamnations pour non-respect d'une interdiction temporaire de résidence, un code infractionnel spécifique a été ajouté à la nomenclature du casier judiciaire central le 5 septembre 2019, ce qui rend possible la production de statistiques de condamnations à ce sujet.

En ce qui concerne les condamnations pour non-respect d'une interdiction temporaire de résidence dans le cadre de violences domestiques, il y en a eu 20 en 2020 (dernière année validée disponible).

Les entités fédérées sont responsables depuis 2020 de l'accompagnement des personnes qui ont reçu une ordonnance d'interdiction temporaire de résidence. L'accompagnement par les Maisons de justice vise à mettre à profit la période d'éloignement pour favoriser la réflexion des personnes concernées sur leur situation et pour leur permettre de trouver les relais utiles vers le secteur de l'aide.

Les **Maisons de justice flamandes** ont ainsi reçu un total de 1.751 ordonnances d'interdiction temporaire de résidence entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023. Elles en ont reçu 217 en 2020, 384 en 2021 et leur nombre a encore augmenté pour atteindre 488 en 2022 puis 662 en 2023.

En **Communauté française**, les Maisons de justice ont pris en charge 172 mandats d'interdiction temporaire de résidence entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023 (24 nouveaux dossiers en 2020, 49 en 2021, 56 en 2022 et 43 en 2023).

2. L'autorité parentale

Le service d'appui du Collège des cours et tribunaux publie chaque année le nombre de décisions relatives à l'[autorité parentale](#) (voir par exemple p.15 dans « Tribunal de première instance (section jeunesse)»). Ces chiffres comprennent tant la déchéance que la réintégration de l'autorité parentale. Des politiques sont mises en place pour améliorer la représentation et la ventilation statistiques dans le futur. Une nouvelle application pour les tribunaux de la jeunesse est en cours de développement. La mise en service est prévue à partir de la fin de l'année 2024, ce qui permettra d'établir des rapports statistiques plus détaillés.

Q8

Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour permettre de suivre le cheminement des affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, depuis le signalement jusqu'à la condamnation, à tous les stades de la procédure menée par les services répressifs et judiciaires.

La Belgique a pris plusieurs mesures pour améliorer le suivi des affaires de violence basée sur le genre à tous les stades de la procédure. Ces mesures se situent à différents niveaux. Tout d'abord, le Collège des Procureurs Généraux a introduit de nouvelles circulaires et a procédé à l'évaluation de circulaires existantes. Afin de pouvoir mieux analyser le cheminement des affaires de violence basée sur le genre, de nouvelles initiatives seront décrites ci-dessous. Une première initiative consiste en l'établissement d'un Comité Scientifique, prévu dans la [loi Stop Féminicide](#). Une deuxième initiative constitue les études réalisées au niveau fédéral. Une dernière mesure qui sera également mentionnée ci-dessous est le renforcement des ressources humaines au niveau des parquets.

1. Les circulaires en matière de violence basée sur le genre

Les lignes directrices spécifiques ci-dessous du Collège des procureurs généraux sur la violence basée sur le genre visent à améliorer la réponse judiciaire vis-à-vis de ces formes de violences. Elles ne se concentrent pas uniquement sur la partie répressive, mais visent également à innover et améliorer l'approche de la justice pénale en se concentrant, entre autres, sur une approche multidisciplinaire, la protection de la victime et de ses enfants, l'amélioration de l'information de la victime et la responsabilisation de l'auteur de l'infraction. Les lignes directrices se réfèrent à la Convention d'Istanbul en tant que principes de base.

Plusieurs nouvelles circulaires sur la violence basée sur le genre ont été publiées au cours des quatre dernières années :

- La COL [04/2020](#) commune du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux relative à la recherche de liens potentiels entre des faits ayant une motivation sexuelle et/ou violente ;
- La COL 15/2020 du 26 juin 2020 visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets (cf. Q48) ;
- La COL 5/2022 relative à la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel publiée au Moniteur belge le 30 mars 2022 et entrant en application le 1^{er} juin 2022 ;
- La COL 03/2023 commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du secrétaire d'Etat à l'Egalité des genres et du Collège des procureurs généraux visant à encadrer le déploiement national de l'alarme mobile harcèlement (AMH) (cf. Q1, 2.5).

En outre, les circulaires en matière de violence dans le couple sont en voie finale d'une évaluation. Elles feront ensuite l'objet des adaptations nécessaires en fonction des résultats de cette évaluation mais également de l'évolution du cadre juridique et politique et de l'évolution des pratiques. Il s'agit des circulaires suivantes :

- La COL 4/2006 révisée le 12 octobre 2015, circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.
- La COL 15/2020 du 26 juin 2020 visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets. Cette révision correspond à une mesure du PAN 2021-2025.
- La COL 20/2020 du 3 décembre 2020 visant à généraliser la pratique de la « revisite » par le service de police en matière de violences entre partenaires pendant la période de crise sanitaire liée au coronavirus (cf. Q43).
- La COL 18/2012 révisée le 5 mars 2020, circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, des ministres communautaires compétents pour les Maisons de Justice et du Collège des Procureurs généraux relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

Plus d'informations sur les circulaires se trouvent à la Q43.

Comme mentionné à la Q1-2.6.1, une circulaire spécifiquement axée sur la cyberviolence est actuellement en préparation.

2. Comité Scientifique d'analyse des féminicides et des homicides fondés sur le genre

La deuxième mesure que la Belgique souhaite évoquer consiste en la création d'un Comité Scientifique d'analyse des féminicides et des homicides fondés sur le genre, qui étudie sur base de cas individuels leurs causes et leur suivi avec l'objectif de publier un rapport anonymisé contenant des recommandations générales (art. 11 à 15 de la loi Stop Féminicide). Le Comité scientifique a été mis sur pied par [l'Arrêté royal du 26 avril 2024](#) créant un Comité scientifique pour l'analyse des féminicides et des homicides liés au genre. L'Arrêté royal contient des dispositions générales relatives au Comité scientifique telles que sa composition, son fonctionnement et ses tâches.

Le Comité scientifique a pour objectif d'améliorer les connaissances sur les féminicides et les homicides fondés sur le genre et de formuler des recommandations structurelles concernant leur prévention. Pour ce faire, le Comité scientifique procède à une analyse systématique et structurée, entre autres, des causes et des politiques, du fonctionnement, de l'échange d'informations et de la coopération au sein et entre les organismes et organisations impliqués dans des cas individuels de féminicides et d'homicides fondés sur le genre. Ceci afin de formuler des recommandations spécifiques pour améliorer et compléter les politiques et les réglementations relatives à la lutte contre les violences de genre.

Un comité d'accompagnement, coordonné par l'IEFH, suivra et orientera, le cas échéant, les premières étapes de travail dudit Comité et veille à ce que les résultats et le fonctionnement du Comité scientifique soient conformes aux objectifs de la loi Stop Féminicide et à d'autres dispositions nationales et internationales.

3. Études et recherches

Afin de mieux comprendre entre autres le cheminement des affaires de violence entre partenaires (ci-après IPV), une étude a été réalisée par le Service public de programmation de la Politique scientifique fédérale (ci-après BELSPO). Le [projet IPV-PRO&POL](#) a permis d'étudier la problématique des violences entre partenaires autant sous l'angle de l'impact du phénomène et de la complexité des processus en jeu que sous l'angle des politiques publiques développées et plus particulièrement l'effectivité de la gouvernance multi-niveau et des pratiques transversales. Pour répondre à l'objectif poursuivi, la recherche a combiné plusieurs approches, rendues possibles par la composition pluridisciplinaire de l'équipe de recherche. Plusieurs méthodologies ont été développées en fonction de la nature diversifiée des matériaux collectés et étudiés : cartographie des acteur-ric-e-s, entretiens avec des acteur-ric-e-s professionnel-le-s des différents secteurs (police, ministère public, secteur parajudiciaire, secteur PMS (public ou privé) et instances de coordination), analyses de dossiers judiciaires, entretiens avec des victimes et des auteurs de IPV, analyses de données statistiques, analyses de documents et de la presse.

L'étude a abouti à une série de conclusions et recommandations permettant un meilleur cheminement des affaires de violence, comme le développement des approches multidisciplinaires, un rôle étendu pour le secteur de la Justice ou encore une meilleure analyse des leçons tirées des cas d'homicides ou féminicides. Cette dernière recommandation s'est depuis concrétisée par la mise en place du Comité cité ci-dessus.

Afin de soutenir des recherches en Belgique sur la récidive et les carrières criminelles, BELSPO est également en train de mettre en œuvre un projet visant à développer une base de données sur les trajectoires des délinquant-e-s (ci-après DOT), s'appuyant sur l'utilisation et les liens entre les registres nationaux des condamnations (via le Casier Judiciaire Central) et les données nationales sur la détention. Le DOT servira d'infrastructure de recherche permanente pour l'évaluation des politiques publiques et l'étude de sujets importants liés à la récidive et aux carrières criminelles (par exemple, la récidive ou les carrières criminelles après la sortie de prison, ...). En outre, la base de données DOT fournira les éléments validés pour développer une Recidivism Monitoring Justice Infrastructure (une infrastructure du suivi de la récidive à la Justice), avec des informations qui seront diffusées aux professionnel-le-s travaillant dans le domaine de la justice pénale et au grand public. Au niveau international, DOT sera un instrument important pour les travaux en cours visant à établir des statistiques comparatives européennes sur la récidive.

Une étude permettant de mieux comprendre le cheminement des affaires de violence sexuelle a été réalisée sur la politique des poursuites donnée aux dossiers des victimes reçues dans les CPVS (cf. Q28). Cette étude concerne spécifiquement les affaires de tentatives de viol, viols, atteintes à l'intégrité sexuelle, avec recherche de traces potentielles, qui ont été admises dans un CPVS.

Cette étude comporte 2 volets :

- le volet quantitatif dans lequel il est prévu de dresser un état des lieux des décisions de poursuite prises dans le cadre des dossiers CPVS ainsi que les motifs y afférents. L'objectif est d'examiner comment un dossier passe de la structure CPVS au sein des

services répressifs, de l'admission à la décision de poursuivre ou de classer le dossier, et quels sont les éléments qui influencent cette décision.

- le volet qualitatif, avec l'objectif de déterminer l'impact de la création et de l'activité des CPVS sur l'expérience du travail des magistrat-e-s.

4. Renforcements des parquets

Une dernière mesure à citer est le renforcement des parquets au niveau de ressources humaines. Donnant suite à l'une des mesures du [PAN 2021-2025](#), les parquets ont été renforcé depuis 2021 avec quinze criminologues (cf. Q40). Les plus grands parquets ont également pu recruter des magistrat-e-s supplémentaires depuis 2023.

Partie II : Informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites judiciaires

Article 12 : obligations générales

Q9

Veillez fournir des informations sur toute mesure de prévention primaire destinée à changer les mentalités et les attitudes en lien avec la violence à l'égard des femmes et à réduire l'exposition des femmes à la violence fondée sur le genre :

a. en s'attaquant aux préjugés et aux stéréotypes de genre, aux coutumes et aux traditions préjudiciables fondées sur l'idée de l'infériorité des femmes ;

b. en prenant en compte de manière spécifique la violence fondée sur le genre qui affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles soumises au risque de discrimination intersectionnelle

c. en encourageant tou-te-s les membres de la société, y compris les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, et en favorisant l'autonomisation des femmes et des filles dans tous les domaines.

La Belgique et ses entités fédérées ont pris des mesures de prévention à plusieurs niveaux, allant de l'introduction de nouvelles politiques (législations, organes, plans d'actions) jusqu'à la mise en œuvre de projets, d'outils ou encore de campagnes. En réponse à la Q9, les mesures sont structurées dans deux sections. Premièrement, ce rapport présentera un éventail des mesures générales, par secteur et par destinataire. Deuxièmement, le rapport donne un aperçu des initiatives spécifiques de prévention dotées d'une perspective intersectionnelle (structuré par groupe-cible).

1. Mesures de prévention générales dans le domaine de la violence basée sur le genre

Ce rapport regroupe les différentes mesures de prévention générales dans plusieurs catégories. Premièrement, les mesures prises dans plusieurs secteurs (jeunesse, sport, médias/publicités/audiovisuel, culture, santé ou le milieu professionnel de manière générale) sont mentionnées. Suivent ensuite les mesures prises pour prévenir le harcèlement et les mesures destinées spécifiquement aux garçons ou aux hommes dans le cadre de la prévention. Dans une dernière catégorie, nous présentons les campagnes de sensibilisation visant le grand public et les campagnes qui ont pour objectif de faire connaître les services de soutien pour les victimes de violences.

1.1. Prévention par secteur

1.1.1. Prévention visant (le secteur de) la jeunesse

En **Communauté française**, [l'accord de coopération EVRAS](#) (cf. Q1-1.1.2) vise, outre le secteur de l'enseignement formel (cf. Q10A), les secteurs de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse. Les associations, les Centres de jeunes et les Organisation de jeunesse pourront quant à elles être financées dans le cadre de l'[appel à projets EVRAS Jeunesse](#) pour l'organisation d'activités EVRAS auprès des opérateurs jeunesse.

En termes de projets, la Communauté française a soutenu dans le cadre des Collectifs d'associations luttant contre les violences faites aux femmes un projet porté par le Collectif de prévention et de lutte contre les violences conjugales (CVFE) visant à travailler sur les représentations de la masculinité et promouvoir des relations amoureuses saines et égalitaires auprès des jeunes. Ce projet « [CRUSH](#) » s'adresse aux jeunes fréquentant des Maisons de jeunes et est mené de 2021 à 2025.

En **Communauté flamande**, comme mentionné à la Q1-2.12., un deuxième [Plan flamand sur la politique jeunesse et droits de l'enfant](#) a été adopté par le Gouvernement. Il s'applique à tou-te-s les enfants, adolescent-e-s et jeunes adultes sur le territoire de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale, âgé-e-s de 0 à 30 ans et définit 5 thématiques prioritaires : le bien-être et le développement d'une identité positive, des quartiers sains et agréables à vivre, la participation dans la société par le biais d'un engagement volontaire, des loisirs pour tou-te-s et l'éducation aux médias. Dans ce cadre, une plateforme sur le (cyber)harcèlement a été développée (<https://www.allesoverpesten.be>). Elle s'adresse principalement aux enfants et aux jeunes ainsi qu'à leurs parent-e-s.

D'autres matériels éducatifs ont été développés par le secteur de la jeunesse (par exemple, « [Oké? Spel](#) », « [\(N\)iets mis mee?!](#) », « [Schwung! Het spel](#) » ou « Tumult »). Ces outils visent à favoriser les échanges sur la sexualité et respecter les limites de chacun. La plateforme [WAT WAT](#) met quant à elle à disposition de nombreux contenus développés par plus de 80 organisations sur des thèmes étroitement liés au cadre de vie des jeunes et publie aussi des informations relatives aux violences basées sur le genre.

De plus, il convient ici de revenir sur le projet KIMIWA, mentionné à la Q1-2.12, qui est le résultat du projet « *Jeugdwerk en verontrusting* » (Travail de jeunesse et préoccupation) mis en œuvre par le *Vlaams Expertisecentrum Kindermishandeling* (VECK - Centre d'expertise flamand en matière de maltraitance des enfants) depuis l'automne 2020. L'objectif principal de KIMIWA est de renforcer le secteur de la jeunesse en général, et plus spécifiquement les professionnel-le-s de ce secteur, en détectant et en traitant les situations préoccupantes, ce qui permet aux enfants et aux jeunes de se sentir soutenu-e-s et protégé-e-s. KIMIWA a été développé en étroite collaboration avec le secteur de la jeunesse et les nombreux partenaires. Le résultat est un cadre d'action axé sur les points forts conçu sur mesure pour le secteur de la jeunesse, avec du matériel de soutien et des bonnes pratiques regroupés sur le site web www.kimiwa.be. Le projet mise sur la sensibilisation, la communication au sein du secteur de la jeunesse, la formation et l'intervision pour les travailleur-se-s du secteur de la jeunesse et les personnes de contact intégrité. De [Ambrassade](#) coordonne cette plateforme qui publie également des informations sexospécifiques sur les violences et ses effets sur les enfants.

L'association [Pimento](#) s'est également vue attribuer des ressources supplémentaires afin de renforcer la politique intégrité du secteur.

En 2023, la campagne « [We Zien U](#) » (Nous vous voyons) a été lancée pour les jeunes âgés de 14 à 23 ans. Le message de la campagne était double : de l'empathie envers les victimes, car elles ne portent jamais la responsabilité de ce qui leur est arrivé, et une volonté d'agir à l'égard des auteur-e-s : "Nous les voyons aussi, vous êtes prévenu-e-s, vous ne vous en sortirez pas". En utilisant différents canaux, l'objectif était d'atteindre le plus grand nombre de jeunes possible. Ainsi, une page TikTok a été lancée, une série de vidéos a été diffusée sur VRTMax et intégrée au programme de Sensoa, plusieurs événements ont été organisés dans le secteur des sorties, la sexologue flamande Lotte Vanwezemael a donné un atelier « *Strafste school* », qui pouvait également être suivi en ligne et un match de football a été détourné. Au 15 mai 2024, la page TikTok compte déjà 12.463 followers et les vidéos de la page ont été visionnées 8.174.301 fois.

Notons également en Communauté flamande la campagne de sensibilisation « [Nee is altijd oké](#) » (Non c'est toujours OK) diffusée en 2023 sur la chaîne de télévision pour l'enfance et la jeunesse, Ketnet, autour de l'intégrité des enfants.

Dans la **Région de Bruxelles-Capitale**, [Habitat et Rénovation](#) travaille avec les jeunes, les parent-e-s et les travailleur-euse-s sociaux de première ligne pour prévenir le harcèlement en ligne, la cyber-haine et la cyberviolence. L'AMO (service d'Action en Milieu Ouvert) AtMOsphères, dans le cadre de son projet « Réponse aux tensions dans l'espace public entre policiers et jeunes » a réalisé une campagne pour sensibiliser les jeunes bruxellois-ses à la violence et au harcèlement sexuel.

1.1.2. Prévention dans le secteur du sport

Depuis 2018, l'Agence Sports de la **Communauté flamande** soutient les fédérations sportives flamandes dans la mise en œuvre d'une politique d'intégrité et la désignation de personnes de contact intégrité (*Aanspreekpunten Integriteit*), ce qui constitue [une base décrétole](#) pour les fédérations sportives subventionnées depuis le 1^{er} janvier 2021. À partir de 2023, les obligations ont été étendues à toutes les fédérations sportives flamandes reconnues et aux organisations de loisirs sportifs.

En outre, des mesures spécifiques ont été prises dans le cadre des sports d'élite flamand dans le domaine des comportements transgressifs et du bien-être mental. [Sportieq](#) (anciennement connu comme le Centre pour l'Éthique dans le Sport) est l'organisation reconnue pour le soutien politique et le développement des pratiques dans le domaine des sports sécurisés. Cette organisation offre un soutien politique, une formation et un enseignement ainsi qu'un soutien pratique dans le domaine de l'intégrité sportive. Des projets de recherche ont été menés pour encourager un comportement positif des spectateur-riche-s dans l'entourage des athlètes (remarquer les signaux de comportement (sexuel) inapproprié et y réagir), et un programme éducatif pour les athlètes, les entraîneur-se-s et les parent-e-s, ainsi qu'un outil politique pour les administrateur-riche-s de clubs sportifs, ont été développés.

Depuis 2021, le Tribunal flamand du Sport soutient les fédérations sportives membres dans leurs procédures disciplinaires en matière de comportements transgressifs. L'intégrité sportive et le thème du comportement transgressif ont été intégrés à la fois dans la structure

organisationnelle - avec des points de contact intégrité - et dans l'éducation et la formation continue de l'école flamande d'entraîneur-se-s.

De plus, une formation continue supplémentaire a été organisée dans chaque province pour former les professeur-e-s de sport à devenir des « entraîneur-euse-s à la résilience ». Ces professeur-e-s apparaissent en effet comme des intervenant-e-s idéal-e-s pour apprendre aux adolescent-e-s à mieux se protéger et à se protéger les un-e-s les autres dans n'importe quelle situation.

En **Communauté française**, la Cellule de la coordination de la prévention de la maltraitance (Yapaka) propose des [formations](#) et des outils pour les professionnel-le-s du secteur sportif.

1.1.3. Prévention dans le secteur des médias, de l'audiovisuel et de la publicité

Comme mentionné à la Q1, les travaux de la CIM droits des femmes ont permis, en 2022, l'adoption par le CSA d'un [Code de conduite sur les publicités sexistes, hypersexualisées et fondées sur les stéréotypes de genre en Communauté française](#). L'adoption de ce code a permis l'adoption de plusieurs mesures innovantes. Les éditeurs de services de médias audiovisuels (SMA) désignent en leur sein et/ou au sein d'un organisme qui les représente collectivement, un-e référent-e Genre et Communication commerciale en vue de la mise en œuvre du Code de conduite. Les éditeurs de SMA s'engagent à examiner les communications commerciales qui leur sont proposées à la diffusion, afin de déterminer si elles vont à l'encontre des exigences en matière de lutte contre les communications commerciales sexistes, hypersexualisées ou contenant des stéréotypes de genre, telles que définies dans le Code. Les éditeurs mènent une évaluation annuelle des résultats de cette action qui sont transmis au CSA afin d'en discuter au sein du Comité de suivi.

Dans ce cadre, un [guide pratique pour des publicités non sexistes](#) a été réalisé. Ce guide pratique vise à aider le secteur de l'audiovisuel et du marketing à s'engager activement dans les enjeux liés au sexisme dans la communication commerciale. Ce guide s'accompagne de modules de formation à destination des éditeurs, du personnel des régies et, sur base volontaire, des annonceurs et des agences de publicité.

La Convention Égalité-Diversité 2022-2024 entre la **Communauté française** et l'association des journalistes professionnels (ci-après, AJP) prévoit que celle-ci développe des recommandations et des propositions adaptées aux besoins des organisations médiatiques et aux demandes des managers de ces organisations pour favoriser l'implémentation de dispositifs de prévention et de riposte du cyberharcèlement dans ces organisations, en particulier le harcèlement sexiste envers les journalistes.

Dans le cadre d'un [appel à projets](#) de la **Communauté française** visant à lutter contre le sexisme et les violences dans le secteur des médias en 2020 (cf. ci-dessous), un projet a été sélectionné qui prévoit la mise en place de rencontres régulières (safe space et workshops) destinées aux journalistes issues de groupes minoritaires, spécifiquement touché-e-s par le sexisme et les violences faites aux femmes dans le secteur des médias. En 2023, le projet d'accompagnement de journalistes minorisées, soutenu dans le cadre de l'appel à projet 2021 a été pérennisé (Safe space) via un subventionnement pluriannuel (2023-2025). D'autres initiatives spécifiquement en lien avec le cyberharcèlement subi par des journalistes femmes sont mentionnées ci-dessous. La Communauté française finance l'association « Paye ton

tournage » (2021-2024) afin que des formations soient dispensées au référent-e-s sur les tournages de films dans le cadre d'un projet de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'audiovisuel belge francophone.

L'Université des Femmes a été soutenue financièrement pour organiser un [Webinaire sur traitement médiatique des violences faites aux femmes](#) (2021) : « De 'drame familial' à féminicide. Comment des femmes journalistes ont transformé les pratiques pour relater avec justesse les violences faites aux femmes. » Un [guide et une charte de « bonnes pratiques journalistiques »](#) ont été rédigés par l'AJP dans l'objectif que les violences faites aux femmes ne soient plus traitées par les médias comme de simples faits divers mais bien comme un véritable problème de société.

Dans le cadre du [Plan d'action contre les comportements transgressifs dans l'industrie flamande des médias \(2022-2023\)](#), la VVJ (Association flamande des journalistes) a reçu une subvention pour développer une charte sur la couverture respectueuse des comportements (sexuels) transgressifs. La couverture des comportements sexuels transgressifs est un facteur important dans l'approche globale du problème. Avec la charte et [le site web sur les cinq T](#), l'objectif est de donner aux journalistes des conseils sur la manière d'aborder le problème avec tact.

Dans l'accord de gestion conclu entre le **Gouvernement flamand** et la radiotélévision publique régionale VRT (radiotélévision flamande), la VRT a reçu pour mission de s'engager à assurer la représentativité de sa programmation. L'objectif en matière de diversité de genre dans la représentation de toutes les offres vidéos produites en interne et en externe, à l'exclusion de l'acquisition de programmes (où la diversité est également une priorité), est de passer de 40% de femmes à 48% en 2025. La VRT travaille déjà sur la représentation inclusive par le biais d'une politique approfondie au niveau des marques, des projets et des actions dans tous les bureaux éditoriaux, et d'un soutien en matière de diversité pour toute personne qui crée du contenu pour la VRT. Parmi les exemples, citons la Charte de la diversité, les listes d'expert-e-s mises à la disposition des rédacteur-ric-e-s, les séances d'inspiration du Blend Club, la participation au projet 50:50 Equality de la BBC qui promeut l'égalité de genre, la VRT Talent Academy, etc. La VRT dispose également de sa propre équipe chargée de la diversité et de l'inclusion, qui a pour mission de conseiller et de coacher tout le personnel de la VRT et les réalisateur-ric-e-s de programmes sur ces sujets.

[L'accord de gestion](#) entre le **Gouvernement flamand** et le Fonds audiovisuel flamand (ci-après VAF) pour la période 2022-2025 avait pour ambition de travailler plus activement sur l'inclusion dans l'industrie audiovisuelle, en mettant l'accent sur l'égalité de genre. En étroite collaboration avec le secteur audiovisuel, le VAF s'efforcera d'obtenir des images plus représentatives dans les productions soutenues par le VAF (à la fois sur le devant de la scène et dans les coulisses). Le VAF travaillera également sur la diversité au sein de son organisation. Cela se concrétise par un plan d'action et de multiples initiatives, mais aussi par la recherche de l'égalité de genre au sein de ses conseils d'administration, de ses comités d'évaluation et de ses jurys. L'approche inclusive est activement examinée dans chaque demande de soutien et prise en compte dans l'évaluation. Les stéréotypes sont l'une des dimensions examinées. Enfin, pour améliorer la représentation de la diversité dans l'industrie audiovisuelle, en particulier auprès des travailleur-euse-s potentiel-le-s, Mediarte a lancé une campagne, soutenue par la VAF, sur les modèles de rôles diversifiés.

1.1.4. Prévention dans le secteur de la culture

L'approche des comportements transgressifs dans le **secteur flamand** des médias et de l'audiovisuel a été définie dans le [Plan d'action contre les comportements transgressifs dans le secteur culturel et audiovisuel](#) (2019-2023). Elle part de la totalité de l'intégrité physique, psychologique et sexuelle et met fortement l'accent sur une politique de prévention, afin de prévenir autant que possible les risques et les escalades potentielles. L'accent est mis sur la création d'un climat de sécurité afin de prévenir les comportements transgressifs et, le cas échéant, de réagir de manière appropriée. Pour ce faire, le travail s'effectue sur trois niveaux de politique, sur base du [triangle de prévention de Grenswijs](#) : (1) Tout d'abord, il s'agit de créer une politique de qualité, un cadre et une culture organisationnelle en matière d'intégrité sur le plan des soins, de l'éducation, de l'aménagement et de la communication. (2) Une politique de prévention s'appuie sur cette politique de qualité, mais va plus loin dans l'évitement des risques. (3) Une politique de réponse s'appuie sur la politique de prévention. Elle détermine la manière de traiter les incidents et les mesures de suivi à mettre en place.

L'attention pour la prévention se traduit par différentes actions : l'importance du partage des connaissances, la sensibilisation des témoins, des organisations, de la hiérarchie et des organes de gestion, des outils concrets tels que les cadres politiques, les principes de bonne gouvernance, les codes de conduite et les règles de savoir-vivre, la coordination de l'intimité, le renforcement des personnes de confiance, la collaboration avec les conseiller-ère-s en prévention et l'échange avec l'enseignement. Le comité d'accompagnement veille à ce que la prévention et le rétablissement restent au premier plan de la mise en œuvre du plan d'action et examine les possibilités d'ancrer structurellement ces piliers.

1.1.5. Prévention dans le secteur de la santé

Au niveau **fédéral**, une [campagne](#) a été organisée en 2024 dans le cadre de l'Opération Alerte (cf. Q11) qui était intitulé « le [soutien commence par la prise de conscience](#) ». Cette campagne visait à sensibiliser les prestataires de soins et personnel de soutien dans les hôpitaux belges pour mieux reconnaître les signes de violences.

Trois manuels relatifs à des codes de signalement pour des médecins et des prestataires de soin ont également été développés par l'IEFH en collaboration avec l'Ordre des Médecins pour les soutenir dans la prise en charge des violences [conjugales](#), [sexuelles](#) et les [MGF](#).

En **Communauté flamande**, le projet [CAVAsa](#) est un partenariat entre les CAW et le VAN (*Vlaams apothekers netwerk*, le réseau flamand des pharmaciens-ne-s). Le projet s'est déroulé entre mars 2021 et février 2024. L'objectif de #CAVAsa est que les pharmaciens-ne-s puissent aider plus facilement les personnes ayant des questions concernant un soutien psychosocial. Il peut s'agir de symptômes dépressifs, de stress, de problèmes familiaux et de violence, de difficultés financières, de faire face à un événement majeur, de consommation problématique d'alcool ou de substances, mais aussi de solitude. Les pharmaciens-ne-s ont reçu une formation ciblée leur permettant de reconnaître les signaux et, le cas échéant, d'orienter les personnes en question vers l'offre proposée par les CAW.

En **Région wallonne**, le dispositif « [Relais pharmacie](#) » a été déployé en novembre 2020 et relancé en 2022 afin de permettre aux victimes de violences conjugales d'être écoutées par les pharmaciens-ne-s et orientées vers des services d'aide et d'accompagnement spécialisés.

Des affiches et autocollants ont été distribués aux officines wallonnes pour encourager les victimes à demander de l'aide. Dans ce cadre, de nombreux pharmaciens et pharmaciennes ont suivi un webinaire de sensibilisation aux violences conjugales et une brochure "relais pharmacie" a été rédigée et diffusée.

Une initiative similaire a été déployée dans la **Région de Bruxelles-Capitale**. En collaboration avec l'Union des Pharmaciens de Bruxelles (UPB) une brochure « relais pharmacie » a été rédigée et diffusée auprès des officines bruxelloises qui ont été invitées à participer à un webinaire de sensibilisation. Ces brochures présentent, sous forme accessible, des conseils et informations utiles afin d'aider les pharmaciens-ne-s dans l'écoute et l'orientation des personnes victimes de violences intrafamiliales et de les orienter vers les services d'appui adéquats.

1.1.6. Prévention dans le milieu professionnel

Le domaine politique **flamand** de l'Emploi œuvre également pour la lutte contre les violences basées sur le genre et le harcèlement au travail. Depuis 2021, les secteurs sont soutenus par des avenants non-discrimination et inclusion afin de promouvoir l'inclusion et de lutter contre la discrimination sur le marché du travail. Des avenants ont été conclus avec 38 secteurs. Les 38 secteurs entreprennent des actions de sensibilisation, d'information et de soutien. Les avenants s'étendent jusqu'à la mi-2025.

En outre, la **Région flamande**, avec l'aide du Fonds social européen, soutient des partenariats qui fournissent aux entreprises et aux lieux de travail des outils concrets pour permettre aux groupes vulnérables sur le marché du travail de mieux entrer dans les entreprises (afflux), de se sentir impliqués et valorisés sur le lieu de travail (inclusion), d'être en mesure d'acquérir des aptitudes et des compétences (croissance) et de rester de manière durable dans les entreprises et sur le marché du travail (rétention).

1.2. Prévention du harcèlement dans l'espace public et numérique

Au niveau fédéral, comme mentionné à la Q5, un appel à projets « À Nous La Rue » a permis de financer des projets qui travaillent sur les questions de violence dans l'espace public. Un des projets soutenus était un projet du Centre de planning familial « La Famille Heureuse de Tournai » visant à sensibiliser les citoyen-ne-s face au harcèlement envers les femmes dans l'espace public. Un premier volet du projet consistait en des animations de sensibilisation dans des maisons de jeunes et de quartier auprès d'un public de jeunes (15-25 ans). Le deuxième volet a permis la création de différentes fresques qui seront placées dans la gare de Tournai pour sensibiliser le grand public.

En 2022 et 2023, l'[Opération Consentement](#) a été menée pendant un an pour informer et sensibiliser les jeunes sur le consentement et l'existence des CPVS après des violences sexuelles, former des acteur-ric-e-s du milieu festif et faire connaître les CPVS dans l'enseignement supérieur, le milieu de la nuit et les festivals. À cette fin, des séances d'informations, de formations et d'actions sur le terrain ont été organisées. Pour la réalisation de ce projet, l'IEFH a travaillé en étroite collaboration avec Plan International et Plan SACHA. Le groupe-cible de cette campagne a été choisi sur base des statistiques des CPVS qui montrent que les jeunes courent un risque accru d'être victimes de violences sexuelles, notamment dans la tranche d'âge des 18-26 ans. La campagne comprenait des affiches, un

spot radio, une vidéo et du contenu sur les réseaux sociaux.

Le SPF Intérieur a développé un « [Guide d'inspiration pour la prévention des violences sexuelles et sexistes dans l'espace public](#) » reprenant à la fois les bonnes pratiques identifiées au niveau européen et les initiatives et actions développées localement, une liste des cours ou des ateliers de formation existants et des recommandations. Ce guide évolutif est mis à disposition, sur internet, des villes et communes afin d'appuyer les politiques locales de prévention.

Une [boîte à outils](#) a aussi été développée au niveau fédéral sur le consentement, les comportements sexuels transgressifs et la violence dans le monde numérique. À partir de différentes situations, les utilisateur-riche-s apprennent comment reconnaître les comportements sexuellement transgressifs et les violences sexuelles en ligne (en utilisant le [système de drapeaux de Sensoa](#)). Différentes formes sont abordées, notamment le voyeurisme où des caméras cachées sont utilisées pour filmer secrètement des personnes en train de se changer, et la (menace de) diffusion non consentie d'images intimes. Les *deepnudes* sont également abordés.

Dans la mesure où tous les comportements sexuels ne sont pas transgressifs, le toolkit couvre également les comportements sexuels où aucune limite n'est franchie. Quand une situation décrite dans le toolkit dépasse les limites de quelqu'un-e, le toolkit examine les implications juridiques et la manière de réagir dans de telles situations. Différentes possibilités de réaction et d'action sont proposées pour les victimes, les personnes présentes et les témoins, les employeur-euse-s mais aussi les auteur-e-s. Ces possibilités vont du fait de prendre soin de soi au dépôt d'une plainte (victimes), en passant par le soutien aux victimes (témoins et spectateur-riche-s), la réflexion sur son propre comportement et la suppression des images non consensuelles (auteur-e-s). Le toolkit est spécifiquement destiné aux adultes, vu qu'ils-elles sont souvent oublié-e-s en tant que groupe-cible dans les mesures de prévention axées sur les violences numériques. Le toolkit est accessible en ligne. Le toolkit examine les implications juridiques et la manière de réagir dans de telles situations. Différentes possibilités de réaction et d'action sont proposées pour les victimes, les personnes présentes et les témoins, les employeur-euse-s mais aussi les auteur-e-s. Ces possibilités vont du fait de prendre soin de soi au dépôt d'une plainte (victimes), en passant par le soutien aux victimes (témoins et spectateur-riche-s), la réflexion sur son propre comportement et la suppression des images non consensuelles (auteur-e-s). Le toolkit est spécifiquement destiné aux adultes, vu qu'ils-elles sont souvent oublié-e-s en tant que groupe-cible dans les mesures de prévention axées sur les violences numériques. Le toolkit est accessible en ligne.

La **Région wallonne** a lancé un appel à projet visant à développer des actions dans le cadre de la lutte contre le harcèlement sexiste dans l'espace public et le cybersexisme en 2021 (pour un montant total de près de 200.000 euros).

En 2020, la **Communauté française** a lancé [un appel à projets](#) visant à lutter contre le sexisme et les violences dans le secteur des médias. Parmi les projets retenus, on peut citer le projet de l'association Witch Gamez qui visait à dénoncer les propos sexistes et le harcèlement dont les femmes sont victimes sur les plateformes de jeux vidéo et de streaming, un module de formation à l'égalité et à la diversité dans la communication audiovisuelle et un projet intitulé « [Share and Like](#) » visant à lutter contre le cyberharcèlement via les trois réseaux sociaux les plus utilisés par les jeunes (Tik Tok, Instagram et Tinder). En 2023, un appel à

projets visant à prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes a permis de soutenir plusieurs projets visant à lutter contre le harcèlement et le cyberharcèlement (projets “Genre Médias : Focus Cyberharcèlement” de l’association NIGHTHAWKS, “Jeu-vidéo : où sont les femmes et les minorités ? Résistance et auto-défense face aux violences et à l’invisibilisation” de l’Université des Femmes, le “Secur’net” de l’association Article 27). Le projet porté par l’association ADIM vise notamment à prévenir et accompagner le cyberharcèlement des journalistes particulièrement exposées à ce type de violences. Aussi, l’association des journalistes professionnels est soutenue depuis 2022 pour mener un projet global d’égalité au bénéfice des journalistes femmes. Ce projet comprend notamment l’accompagnement et le soutien juridique des journalistes cyberharcelées.

Depuis 2018, la Communauté française finance également l’association Z ! pour le [projet « Plan SACHA \(Safe Attitude Contre le Harcèlement et les Agressions\) »](#). Le projet consiste en un accompagnement d’événements festifs (festivals, bars, boîtes de nuit, cercles étudiants) en vue de prévenir les violences sexistes et sexuelles. Il implique la formation de bénévoles et de l’équipe organisatrice, la signature d’une charte et de protocoles internes définissant les balises pour réagir en tant qu’organisateur-riche face à des comportements d’agression ou de harcèlement, la mise à disposition d’un numéro d’appel spécifique et d’un lieu d’écoute active.

En **Région Bruxelles-Capitale**, la campagne « Join [the Fam](#) », mentionnée également à la Q4, a porté sur le harcèlement sexuel dans les espaces publics et la violence sexuelle dans la vie nocturne. Cette campagne était axée sur le rôle des témoins : apprendre à réagir grâce à la méthode des 5D (Distraire, Déléguer, Documenter, Diriger et Dialoguer) et des conseils faciles à retenir dans une situation de harcèlement de rue. Cette campagne a été largement diffusée via les réseaux sociaux, l’affichage en rue et dans les stations STIB et via les magazines communaux. Le site de la campagne a permis de renseigner sur les aides et soutiens disponibles en cas de violences.

En **Communauté flamande**, on peut citer le projet « [SAFEHAVEN: tot iedere avatar vrij is](#) » (Jusqu’à ce que chaque avatar soit libre) qui a développé un e-pavillon innovant dans le métavers pour sensibiliser les jeunes à l’égalité des genres et à la lutte contre les comportements transgressifs en ligne. Child Focus est également subventionné pour les projets Safe Online et Click Safe qui forment les enseignant-e-s et les parent-e-s.

1.3. Prévention axée sur les hommes et les garçons

Au niveau **fédéral**, le « Project M » soutient une initiative des associations Zijn et RoSa (« *MoveMen* »). Le projet M est un programme de formation destiné aux détenus. Le projet vise à responsabiliser ce groupe-cible par la promotion de stratégies innovantes spécifiquement conçues pour construire des formes non violentes de masculinité et de genre, en prévenant ainsi la récurrence de manière durable et en luttant contre la discrimination. Le projet se base sur le programme H/M/D de Promundo, internationalement reconnu et scientifiquement fondé, et est considéré par l’OMS comme une bonne pratique fondée sur des données probantes en matière de promotion de l’égalité de genre et de prévention des violences basées sur le genre. Le projet comprend l’organisation de plusieurs sessions éducatives pour les détenus dans trois contextes pénitentiaires différents : le centre pénitentiaire agricole de Ruiselede, la prison fermée de Bruges et la maison d’arrêt de Gand. Chaque contexte comprend une approche différente afin que le programme puisse être testé et adapté aux différents contextes. Le projet se déroule de septembre 2023 à décembre 2024.

Le 19 novembre 2024, une "journée nationale d'inspiration" sera organisée, au cours de laquelle le projet et la méthodologie associée seront présentés aux professionnel-le-s néerlandophones et francophones concerné-e-s, et des bonnes pratiques seront partagées. Le projet M était basé sur un projet pilote de la **Communauté flamande**, EQUI-X, mis en œuvre au Centre pénitentiaire de Ruiselede.

Grâce au projet intitulé « *Oog voor jongens* » (Un œil pour les garçons), la Communauté flamande souhaite faire de la sensibilisation à propos des rôles de genre et des problèmes que ceux-ci suscitent pour les garçons et les hommes. L'association *jongens en mannen* a collecté des informations sur la situation des garçons au moyen d'une enquête.

La **Communauté française** a soutenu plusieurs projets visant le développement par les hommes d'une masculinité non hégémonique. Ces projets ont concerné tant des groupes d'hommes ayant un niveau d'éducation formelle élevé que des groupes d'hommes issus de milieux plus populaires. La Communauté française a par exemple soutenu les associations Beat's N' Roots et Liminal dans le cadre de la réalisation d'une boîte à outils visant à conscientiser et engager les hommes dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et prévenir les violences de genre dans les espaces festifs. Intitulé « [Men in progress](#) », ce projet comprend des affiches et un outil d'auto-détection des violences, basé sur le violentomètre (conçu par le Centre Hubertine Auclert) et des podcasts. Des formations sont en préparation. « [Aware me up](#) » permet aux hommes de questionner leur rôle et leur responsabilité dans la perpétuation des violences de genre.

1.4. Campagnes

1.4.1. Campagnes de sensibilisation destinées au grand public

À l'occasion de la journée des victimes du 22 février 2024, l'*Agentschap Justitie en Handhaving* (Agence flamande de la Justice et du Maintien de l'ordre) a lancé la campagne « [Horen, zien en spreken](#) » (entendre, voir et parler). Le message général est le suivant : « les victimes ne doivent plus s'asseoir dans un coin où les coups continuent de tomber. De l'aide existe et nous donnons aux victimes les moyens de rester debout ». La campagne était visible sur plus de 100 bus *De Lijn* en **Région flamande**.

Plusieurs campagnes de sensibilisation ont été réalisées de manière concertée entre les **entités fédérées francophones** de Belgique. Citons notamment le lancement en mars 2024 d'une campagne de prévention à destination des hommes, en tant que potentiel-le-s auteur-e-s de violences envers leur partenaire (Communauté française, la COCOF et la Région wallonne). Intitulée « [Et si c'était de la violence conjugale ?](#) », cette campagne comporte des spots audiovisuels et des affiches. L'angle de cette campagne se base sur l'identification de comportements souvent jugés banals mais qui constituent déjà de l'emprise, voire de la violence. En 2020, la campagne « [Rien ne justifie la violence conjugale](#) » a été réalisée durant la période de confinement (par la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la COCOF), rappelant aux victimes et aux témoins de violences l'information relative aux services d'aide disponibles (dont la ligne d'écoute anonyme et gratuite « Ecoute violences conjugales »).

En **Région wallonne**, une campagne anti-harcèlement « [J'agis](#) » a quant à elle été lancée en mars 2021 dans les transports publics wallons et avait pour objectif de lutter contre la

banalisation des actes sexistes. Elle visait, entre autres, à susciter la mobilisation des témoins de scènes de harcèlement dans l'espace public.

En **Communauté française** l'Office de la naissance et de l'Enfance (ONE) a réalisé une campagne de sensibilisation sur l'impact des violences conjugales sur les enfants qui y sont exposés. Cette campagne vise à sensibiliser à l'impact de ces violences selon l'âge de l'enfant : du fœtus à l'adolescent-e.

En **Communauté germanophone**, l'association Vie féminine a mené plusieurs campagnes de sensibilisation au sujet de la violence à l'égard des femmes. Une première campagne, « [La masculinité, c'est toi qui la décides](#) » a été lancée, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en coopération avec l'association Prisma. L'objectif de l'action est de réviser l'image de la masculinité et ainsi de soutenir les femmes menacées de violence. Une deuxième campagne, intitulée « Élimination de la violence à l'égard des femmes » a pris la forme d'une campagne d'affichage, des affiches multilingues, créées avec des hommes de la Communauté germanophone et leurs déclarations contre la violence à l'égard des femmes.

Par la campagne de sensibilisation « EqualPorn », la Ligue des femmes souhaite faire prendre conscience de la pornographie, notamment de la représentation des femmes comme objets et des scènes glorifiant la violence.

1.4.2. Campagnes et autres initiatives destinées à mieux faire connaître les services de soutien pour les victimes de violence basée sur le genre

Dans le cadre de la lutte contre la violence basée le genre, des initiatives à grande échelle ont été mises en place pour sensibiliser la population et améliorer l'accès aux services d'accompagnement pour les victimes. Plusieurs campagnes de communication ont donc été menées à l'échelle nationale et régionale, visant à informer le grand public et des victimes (potentiels) des ressources disponibles, telles que les CPVS et les lignes d'assistance. D'autres initiatives visaient particulièrement à sensibiliser des public cibles spécifiques, comme les professionnel-le-s (à l'occasion du lancement des Veilige Huizen) ou ciblaient à la fois des victimes et des professionnel-le-s comme l'initiative mentionnée ci-dessous de la Région de Bruxelles-Capitale.

Avec le déploiement national des CPVS (cf. Q28), chaque victime a la possibilité de se rendre dans un CPVS situé à maximum 1h de l'endroit où elle se trouve. Chaque citoyen-ne doit être informé-e de l'existence et des missions des CPVS. Pour ce faire, plusieurs campagnes de sensibilisation et de communication ont été réalisées au **niveau fédéral**, comme l'Opération Consentement (mentionné ci-dessus). Une deuxième [campagne de communication nationale sur les CPVS](#) a été lancée en novembre 2023 dans toute la Belgique (via les ondes radios, des panneaux publicitaires et les réseaux sociaux) afin de transmettre des informations correctes et adéquates sur les violences sexuelles, la recherche d'aide et les CPVS. Au début de 2024, la campagne a été poursuivie avec des affiches distribuées aux pharmaciens-ne-s, aux CPAS, aux administrations communales, aux hôpitaux, aux établissements d'enseignement supérieur, aux postes de garde des médecins généralistes, aux Maisons de justice, aux centres de planning familial, aux zones de police locales et aux CPVS.

Dans le cadre de l'approche intersectorielle de la violence intrafamiliale, ces dernières années ont été consacrées au déploiement des Family Justice Centers, qui ont été rebaptisés Veilige Huizen (cf. Q15). Dans ce cadre, des efforts ont été déployés en termes de sensibilisation en vue de faire connaître les Veilige Huizen. Une conférence de deux jours a été organisée en 2023, avec pour thème central « centres multidisciplinaires et approche des violences basées sur le genre et des violences intrafamiliales ». L'inauguration des Veilige Huizen a été renforcée par un film promotionnel visant à les faire connaître.

Pour promouvoir les lignes d'assistance publiques dédiées aux violences entre (ex-)partenaires, le **Gouvernement fédéral** a investi un million d'euros dans la campagne « Act Against Violence » afin de renforcer la visibilité d'outils régionaux existants (le 1712 en néerlandais, le 0800/30.030 en français et le 108 en allemand).

En **Communauté française**, une campagne de promotion des tchats destinés aux victimes de violences sexuelles a été réalisée en 2021. L'un des deux tchats s'adresse aux mineur-e-s (*Maintenant j'en parle*), l'autre, aux adultes et adolescent-e-s à partir de 16 ans (*SOS viol*). En 2023, une campagne relative à l'application App-Elles a été diffusée auprès d'un grand nombre de structures professionnelles francophones. Cette application (française, mais adaptée au contexte belge) permet à toute victime de prendre connaissance de services d'accompagnement généralistes ou spécialisés de manière géolocalisée, d'appeler les secours en cas d'urgence ainsi que 3 personnes de son choix. De nombreuses informations sont également rendues disponibles (fiches conseil).

Plusieurs campagnes ont également été menées par la **Communauté flamande** afin de mieux faire connaître le numéro 1712, spécifiquement destinées à des témoins des faits de violence ou les enfants et les jeunes qui sont en contact avec la violence. La ligne d'assistance 1712 développe chaque année des campagnes axées sur des formes spécifiques de violences. En collaboration avec le Collège universitaire de Louvain-Limbourg, une campagne a ainsi été développée en 2021 avec des conseils pour prévenir et lutter contre les violences dans le cadre des applications de rencontres. La campagne a mis en avant que les applications de rencontres les plus populaires en Belgique pourraient améliorer leurs politiques de sécurité et leurs services pour les victimes de violence. Un appel a été lancé à une meilleure réglementation des applications de rencontres. Des conseils ont été également donnés aux citoyen-ne-s pour qu'ils-elles puissent se rencontrer en ligne en toute sécurité.

La **Région de Bruxelles-Capitale** a développé avec le GAMS et des associations qui accompagnent des victimes de violences fondées sur le genre sur le terrain un outil digital d'information : stop-violence.brussels. Ce projet fait partie du plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes (cf. Q1-1.2). Cet outil s'adresse à trois publics : les services professionnels, les victimes et leur entourage et déploie une cartographie des services, des fiches infos et une boîte à outils. Les solutions renseignées permettent d'assurer un accompagnement adapté à la situation spécifique de la victime, en particulier en cas de vulnérabilités particulières (notamment : situation administrative de séjour, difficultés linguistiques, situation de handicap, présence d'enfant, etc.) en renseignant les services adaptés et les points d'attention que doivent avoir les services professionnels. Les fiches d'information à destination des victimes sont disponibles dans plusieurs langues écrites et orales, ainsi qu'en FALC et, prochainement, en langue des signes.

Au niveau de la **Communauté française**, la **Région wallonne** et la **COCOF**, un travail est actuellement en cours en vue du développement d'un site Web d'information sur les violences faites aux femmes, à destination du grand public et des professionnel-le-s. Une base de données y recensera les outils, formations, études et campagnes pertinentes ainsi qu'un agenda des activités tant proposées par les services publics que le secteur associatif.

2. Mesures de prévention en lien avec la discrimination intersectionnelle et des groupes à risque élevé de violence basée sur le genre

La Belgique agit en faveur de la prévention des violences fondées sur le genre qui affectent plus particulièrement les femmes se trouvant à la croisée de plusieurs facteurs de discrimination, comme les femmes et filles migrantes ou d'origine étrangère, des femmes en situation de handicap, des personnes LGTBQIA+ ou des femmes âgées.

2.1. Prévention de la violence auprès des femmes et filles migrantes ou d'origine étrangère

2.1.1. Violence de manière générale

Au **niveau fédéral**, le projet « Femmes ambassadrices » de l'asbl FMDO a bénéficié d'un soutien. Il s'agit de former des femmes issues de l'immigration pour qu'elles deviennent des ambassadrices. La formation porte sur des thèmes tels que les droits des femmes, la discrimination, les comportements transgressifs et le renvoi vers des organisations d'aide. Par le biais d'un jeu éducatif, les ambassadrices partagent leur expérience et leurs connaissances sur ces thèmes avec d'autres femmes issues de l'immigration. Elles montrent ainsi l'exemple à ces femmes et s'engagent à rendre ces thèmes abordables.

La **Communauté française** finance 5 collectifs d'associations luttant contre les violences faites aux femmes. L'un d'eux regroupe des associations luttant contre les mariages forcés et les violences liées à l'honneur. Le collectif a formé des professionnel-le-s de Centres d'intégration à la problématique des mariages forcés et violences liées à l'honneur. Ces professionnel-le-s sont en contact de manière privilégiée avec des personnes ayant récemment migré en Belgique. Un outil d'information et de sensibilisation des professionnel-le-s sur les mariages religieux et coutumiers est en cours d'élaboration.

La **Région wallonne** réédite également régulièrement sa brochure « [Femme migrante et victime de violences, que faire ?](#) » inspirée du travail réalisé par le CIRE (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers, structure de coordination pluraliste réunissant 30 organisations), disponible en 13 langues.

La **Région de Bruxelles-Capitale**, comme mentionné à la Q3, a d'ailleurs aussi apporté son soutien à différentes associations pour des projets de prévention. Parmi celles-ci figurent le GAMS pour le projet « [Prévention, accueil et accompagnement de MGF & violences liées à l'honneur](#) », l'association Femmes de droit - Droit des femmes pour le projet de prévention via l'information « [Je comprends mes droits face aux violences](#) », l'Association pour le droit des étrangers (ADDE) pour le projet « [AVEVI](#) » visant à prévenir les violences intrafamiliales dans un contexte migratoire en informant les victimes ou potentielles victimes via un accompagnement sociojuridique gratuit, ou encore l'association [Oasis Belgium](#) pour le « [Welcome Project](#) » visant à prévenir l'exploitation de femmes provenant d'Asie du Sud-Est en

particulier, qui sont à risque de violences conjugales et familiales, d'exploitation sexuelle et d'autres abus, via un service d'orientation, d'information et d'assistance et un accompagnement à la formation et l'orientation professionnelle.

2.1.2. Mariages forcés

En **Communauté flamande**, la ville de Malines a soutenu un projet de prévention et de lutte contre les mariages forcés intitulé " K zie u zitten " dans le cadre duquel sont élaborés des supports de discussion sur les relations et le libre choix du partenaire, axés sur les jeunes.

De plus, un projet est soutenu pour renforcer le transfert de connaissances entre les professionnel-le-s de première ligne au niveau du CAW de Malines, Boom et Lier concernant les violences liées à l'honneur.

La Veilig Huis du Limbourg a initié un projet pilote de deux ans pour traiter des cas de violences fondées sur l'honneur afin de développer une approche intersectorielle sur base des bonnes pratiques identifiées en Belgique et dans d'autres pays. Depuis, le projet a été entièrement intégré dans les opérations régulières de la Veilig Huis du Limbourg. Dans les années à venir, le déploiement dans d'autres Veilige Huizen sera planifié. Une conférence a été réalisée afin de discuter plus en détails des leçons tirées de ce projet.

La **Région de Bruxelles-Capitale** a développé une brochure de sensibilisation et d'information orientée vers les victimes potentielles de mariages forcés intitulée « [Mon mariage, mon choix](#) ! ». Créé par Bruxelles Pouvoirs locaux et rédigée en collaboration avec les associations au contact des victimes, elle est destinée à être transmise aux victimes potentielles de façon discrète via les services communaux et organisations connexes (maisons de jeunes, centres de santé, écoles communales, etc.). La brochure est aujourd'hui disponible en 16 autres langues. Elles ont été sélectionnées en fonction de la réalité que rencontrent les professionnel-le-s de terrain : albanais, anglais, arabe, berbère, espagnol, hindi, ourdou, pachto, persan, romani, roumain, russe, serbe, somali, tchèque et turc.

La **Communauté française** a soutenu en 2022 la diffusion sur les réseaux sociaux d'une campagne relative à la prévention des mariages forcés. Cette campagne sensibilise la ligne téléphonique gratuite et anonyme « [Mon mariage m'appartient](#) » 0800 90 901 et le site internet de sensibilisation éponyme.

2.1.3. Mutilations génitales féminines

Au **niveau fédéral**, [deux campagnes de sensibilisation](#) ont été soutenues en 2023. La première visait, entre autres, à sensibiliser les familles dans lesquelles les filles risquent de subir des MGF, lorsqu'elles se rendent dans leur pays d'origine pendant les vacances d'été. Une deuxième campagne avait pour but d'accroître la visibilité des deux centres de prise en charge multidisciplinaires des victimes de MGF (situés à Gand et à Bruxelles). Enfin, un séminaire européen a été organisé en décembre 2023 sur la prévention et la détection des violences sexuelles sur mineurs et les mutilations génitales féminines.

Les différentes Communautés ont aussi financé plusieurs campagnes de sensibilisation en vue de prévenir les MGF avant la période de congé d'été.

Le projet « *Opgroeien zonder vrouwelijke genitale verminking* » (Grandir sans mutilation génitale féminine), subventionné par la **Communauté flamande**, vise à prévenir l'excision chez les filles nées en Belgique ou arrivées très jeunes en Belgique. Des co-médiateur-riche-s formées, eux-elles-mêmes faisant partie des communautés impliquées, sensibiliseront les communautés touchées par les mutilations génitales féminines par le biais d'ateliers. Elles feront également un travail de sensibilisation auprès des associations socioculturelles des cinq provinces de la Communauté flamande et de la partie néerlandophone de la Région de Bruxelles-Capitale.

La **Communauté française** a soutenu aussi plusieurs [campagnes](#) qui ont été menées avec le marrainage de personnalités telles que l'autrice française Halimata Fofana. La Communauté française finance également un collectif qui réunit des associations visant à prévenir et lutter contre les MGF. Ce collectif forme notamment des relais communautaires constitués de personnes issues des communautés concernées et pouvant sensibiliser leurs pairs.

2.2. Prévention de la violence auprès des femmes en situation de handicap

L'association Garance a été financé **par la Région Wallonne** et la **Communauté française** pour dispenser une formation de formateur-ice-s en autodéfense féministe. L'association a également été soutenue pour rendre plus accessible l'autodéfense féministe aux femmes en situation de handicap mental léger, via entre autres des ateliers et des formations menées en binôme : personne porteuse de handicap/accompagnatrice.

La **Communauté française** a aussi soutenu le projet « NO MEANS NO » qui a réuni sept organisations partenaires actives en Belgique, France, Allemagne et Pologne. Ce projet, piloté en Belgique par l'association Garance, s'est déroulé de janvier 2020 à décembre 2021. Il visait à renforcer la résistance et les ressources individuelles et collectives des femmes en situation de handicap mental léger, en leur permettant de suivre des ateliers d'autodéfense féministe, co-animés par une femme en situation de handicap, elle-même préalablement formée.

2.3. Prévention de la violence auprès des personnes LGBTQIA+

La **Région wallonne** a lancé le 17 mai 2024, à l'occasion de la journée mondiale contre l'homo/trans/biphobie, une campagne de sensibilisation à destination des personnes LGBTQIA+ et du grand public afin de rappeler à toutes et à tous que les comportements violents ou discriminatoires en raison de l'orientation sexuelle, identité ou expression de genre sont inacceptables et susceptibles de poursuites en justice. A travers [deux vidéos](#), la Région wallonne sensibilise les personnes et visibilise les organismes qui accompagnent les personnes qui en seraient victimes ou témoins.

2.4. Prévention de la violence auprès des femmes âgées

L'association Garance a également été soutenue par la **Région de Bruxelles-Capitale** et la **Communauté française** pour développer des activités de prévention primaire auprès des femmes de plus de 55 ans.

Article 14 : éducation

Q10

Veillez fournir quelques exemples de programmes, de matériels ou d'initiatives, d'enseignement ou de prévention prometteurs utilisés dans l'éducation formelle (de l'école maternelle à l'enseignement supérieur) qui :

- a. **permettent de donner aux enfants et aux jeunes une éducation sur l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à l'intégrité personnelle, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, y compris la notion de consentement librement donné ;**
- b. **traitent de certaines ou de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre visées par la Convention d'Istanbul ;**
- c. **visent à promouvoir l'inclusion de la culture numérique et de la sécurité en ligne dans les programmes d'étude officiels, comme le prévoit la recommandation générale n° 1 du GREVIO ;**
- d. **garantissent que le matériel pédagogique utilisé dans les établissements scolaires ne véhicule pas de stéréotypes négatifs sur les femmes et les hommes ;**
- e. **proposent des interventions sur mesure visant à prévenir la violence fondée sur le genre et à autonomiser certains groupes de filles exposés au risque de discrimination intersectionnelle.**

1. Education non-sexiste sur l'égalité, l'intégrité, le respect, la résolution non-violente de conflits, le consentement et libre de stéréotypes

Dans le cadre des efforts pour promouvoir une éducation égalitaire et respectueuse, diverses initiatives ont été déployées à travers les différentes Communautés de Belgique. Ces mesures englobent des mesures politiques (comme la généralisation de l'EVRAS au niveau de la Communauté française) ou des mesures qui visent le renforcement des compétences du personnel éducatif, comme le développement de ressources pédagogiques. Des projets et outils ciblés destinés aux jeunes renforcent ces actions pour garantir un environnement éducatif sûr et inclusif.

1.1. Entités fédérées francophones

Comme évoqué à la Q1, la **Communauté française**, la **Région wallonne** et la **COCOF** ont adopté en 2023 un [accord de coopération relatif à la généralisation de l'Education à la vie relationnelle, affective et sexuelle](#) (EVRAS), rendant les animations EVRAS obligatoires en 6^{ème} primaire et 4^{ème} secondaire, y compris dans les écoles pour enfants en situation de handicap (à raison de 4 heures sur l'ensemble du cursus scolaire obligatoire), à partir de la rentrée scolaire 2023-2024. Les animations seront obligatoirement dispensées par des opérateur-riche-s expert-e-s formé-e-s et préparé-e-s à délivrer la même information de base à tou-te-s les élèves. Afin d'assurer à chaque école de trouver un-e opérateur-riche reconnu-e, formé-e et en capacité matérielle de donner une animation, une enveloppe globale de 4.8 millions d'euros a été dégagée par la **Région Wallonne** et la **COCOF** pour le refinancement

de l'ensemble des Centres de Planning Familial, identifiés comme partenaires prioritaires pour la tenue de ces animations.

Un [guide pour l'EVRAS](#) détermine les balises pour favoriser l'autonomie des jeunes et leur permettre de faire des choix éclairés en termes de santé sexuelle et reproductive. Parmi ces balises thématiques, certaines portent sur les stéréotypes sexistes, les rôles ou les violences basées sur le genre. De plus, en 2021 et 2022, de nouveaux moyens ont été octroyés à l'association O'Yes pour la coordination des « stratégies concertées », espaces d'échanges où collaborent les acteur-ric-e-s de l'EVRAS en milieu scolaire. Cette association est également soutenue pour développer une chaîne digitale consacrée à la sexualité et au bien-être et destinée aux moins de 26 ans ([Moules-Frites](#)).

En **Communauté française**, [le décret du 2 décembre 2021](#) acte la réforme de la formation initiale des enseignant-e-s. Celle-ci prévoit l'intégration de formations en genre au niveau de la formation initiale (et continue) des enseignant-e-s et du personnel éducatif. L'article 2 du décret définit les termes essentiels qui devront être pris en compte dans l'ensemble des contenus, notamment les notions relatives à l'EVRAS et au genre. Celles-ci seront ensuite intégrées aux référentiels, compétences et contenus des différentes disciplines d'enseignement avec l'aide de la cellule d'appui de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ci- après ARES).

Un [guide pratique relatif à la prévention et la gestion des violences en milieu scolaire](#) a été réalisé à l'attention des professionnel-le-s de l'enseignement obligatoire. Ce guide aborde de manière concrète comment réagir face à des violences, à quoi il est important de penser, quels sont les services et personnes ressources, à qui l'on peut faire appel et quelles sont les procédures existantes. Des fiches spécifiques ont été rédigées sur les violences basées sur le genre : citons notamment « Préjugés, stéréotypes & discriminations », « violence dans les relations amoureuses », « cyberharcèlement », « mariage forcé et violences liées à l'honneur », « violences dans la relation intime », « traite et trafic d'être humain », « violence sexuelle ».

Afin d'outiller également le personnel éducatif de l'enseignement supérieur, un module de ressources a été mis en ligne. Le module « [Égalité fille-garçons. Une même école ?](#) » permet une formation initiale et continue, destiné aux (futur-e-s) professionnel-le-s de l'éducation et toutes personnes intéressées à comprendre et agir pour un enseignement égalitaire entre les filles et les garçons en Communauté française. Les ressources sont organisées par thématique, par discipline et par niveau d'étude. Une thématique explore le sexisme, les discriminations et le harcèlement à partir d'une approche de genre.

Une exposition itinérante sur les Droits de l'Enfant a été conçue pour l'enseignement primaire. Intitulée « [L'égalité filles-garçons c'est bon pour les droits de l'enfant. Et le respect aussi !](#) », cette exposition est composée de 10 panneaux, accompagnée d'une [guide d'animation](#) permettant aux écoles de conscientiser les enfants via la réalisation d'activités ludiques. Un des panneaux s'intitule « Droit à la protection contre les violences ». Il aborde la problématique des enfants victimes de violence (dont l'inceste) avec une approche sexo-spécifique, mais également la question des enfants exposé-e-s aux violences entre partenaires.

1.2. Communauté flamande

Les **autorités flamandes** s'emploient à prévenir les violences basées sur le genre, notamment en luttant contre les stéréotypes de genre. Les conceptions à propos de la masculinité et la féminité, appelées normes de genre, jouent souvent un rôle crucial dans l'émergence des violences basées sur le genre. Pour mener une approche préventive efficace, il faut dès lors commencer par travailler et questionner les normes de genre des jeunes. À cette fin, l'Égalité des chances a subventionné de nombreux projets, comme [le projet 'Equischools'](#) des associations RoSa et Zijn. Ce projet a été mené de septembre 2021 à décembre 2022. Le projet visait à construire dans cinq écoles secondaires un environnement qui promeut l'égalité de genre et l'égalité des chances afin de prévenir les violences basées sur le genre. Une classe par école a eu l'opportunité de participer à une série d'ateliers d'une durée totale de 24 heures. Une attention particulière a été portée au développement de modèles de masculinité positifs et non violents. À la fin du processus, les jeunes ont eux-mêmes créé une campagne de sensibilisation à l'école sur un sujet de leur choix qui leur tenait à cœur. Le projet a également fait objet d'une capitalisation qui a permis de distiller [des leçons apprises](#).

Grâce au projet « [DRAW FOR CHANGE](#) » de l'organisation Blue Birds Docs, une application éducative destinée aux jeunes et aux enseignant-e-s a été développée afin de travailler de manière ludique et interactive sur des thèmes tels que l'égalité de genre, les mécanismes de genre, les droits des femmes et les droits humains en général.

Le ministère flamand de l'Enseignement travaille en étroite collaboration avec les organisations spécialisées : [Sensoa](#) (le centre d'expertise flamand pour la santé sexuelle), [Child Focus](#), l'association [KLIQ](#), etc. Ces organisations développent beaucoup de matériel que les écoles peuvent utiliser librement. Le Gouvernement flamand utilise le portail de ressources éducatives [KlasCement](#) pour s'assurer que les ressources éducatives soient rassemblées de manière claire sur des pages thématiques et mises à la disposition des professionnel-le-s de l'éducation. Il existe des pages thématiques sur divers sujets tels que : l'éducation sexuelle, les compétences-clés, les sextos, les traumatismes, le genre, les LGBTQI+ (par exemple, les personnes transgenres à l'école), le bien-être à l'école. Voir par exemple <https://www.klascement.net/thema/online-seksueel-grensoverschrijdend-gedrag-en-weerbaarheid/>).

Au profit des écoles, le ministère finance la *Vlaamse Scholierenkoepel* (la coupole flamande des élèves) afin de promouvoir, entre autres, l'initiative [Confixers](#), une méthodologie de résolution non violente des conflits par le biais du soutien et de la médiation par les pairs. Le [système de drapeaux de Sensoa](#) a été adapté au contexte de l'enseignement et aide les enseignant-e-s à évaluer les situations et à y réagir correctement. Grenswijs.be aide les écoles à élaborer ou à approfondir leur politique en matière de comportements transgressifs.

Des petits livres ont été distribués dans les écoles pour apprendre aux enfants, dès leur plus jeune âge, ce que sont les limites personnelles. En 2020, il s'agissait du livre « *Ja & nee gevoelens* » pour les tout-petits à partir de 3 ans et en 2024 du livre « *Ik zeg nee en da's ok* » pour les enfants à partir de 5 ans, chaque fois adapté à la catégorie d'âge. Ces petits livres ont été développés en collaboration avec Sensoa. Dans le cadre de la campagne de sensibilisation consacrée aux comportements sexuels transgressifs destinée aux jeunes (« [We zien U](#) », cf. Q9), un atelier sur le sexe et les limites a été proposé aux écoles secondaires via livestream. En outre, la série de vidéos de cette campagne a été intégrée dans

le kit pédagogique « [Mijn Wens, mijn grens](#) » (Mon souhait, ma limite) de Sensoa. Il est important de rendre ce thème accessible et abordable pour les enfants et les jeunes.

Les ressources d'apprentissage étant un élément important de la qualité de l'enseignement, une *Kwaliteitsalliantie* (Alliance pour la qualité) a été créée en **Communauté flamande**. Ce groupe de représentant-e-s des prestataires de l'éducation, des éditeur-riche-s et d'autres parties prenantes a convenu d'un certain nombre de critères et de principes de qualité (voir [Rapport van de Kwaliteitsalliantie](#) (2022)). L'objectif est que les développeur-euse-s de ressources d'apprentissage ainsi que les écoles tiennent compte de ces critères afin de maximiser la qualité des ressources d'apprentissage. Un certain nombre d'indicateurs fondamentaux se concentrent sur les ressources d'apprentissage inclusives, l'égalité des chances et le respect d'une société diversifiée, en ce qui concerne l'âge, le genre les différences socio-économiques, les croyances philosophiques, etc. Les auteur-e-s et les utilisateur-riche-s sont ainsi encouragé-e-s à prêter attention à la diversité et à lutter contre les stéréotypes. Ces critères s'appliquent au développement des ressources d'apprentissage (par les auteur-e-s et les consultant-e-s des éditeur-riche-s) et aux enseignant-e-s qui choisissent une ressource d'apprentissage. Les partenaires de la *Kwaliteitsalliantie* ont pris plusieurs engagements et, dans le cadre d'une prise de décision conjointe entre tou-te-s les éditeur-riche-s scolaires, la *Kwaliteitsalliantie* s'efforce actuellement d'augmenter le nombre de ressources de qualité.

1.3. Communauté germanophone

En **Communauté germanophone**, les programmes-cadres d'éthique et d'histoire, en particulier, familiarisent les apprenant-e-s avec les questions de l'éducation à l'égalité de genre, du droit à l'intégrité personnelle, du respect mutuel et de la résolution non-violente des conflits. Les problématiques abordées constituent le fil rouge des différents niveaux scolaires, de l'école primaire à l'école secondaire. Le champ thématique 1 du plan-cadre Éthique traite de l'identité et du rôle de l'individu dans la société. Le domaine thématique 2 se concentre sur la liberté et la responsabilité. Dans la société, la liberté de chacun-e est limitée par des règles de nature éthique, morale ou juridique. Les actions et les décisions prises dans le cadre de la liberté individuelle présupposent le sens de la responsabilité de chacun-e vis-à-vis de ses semblables. C'est une condition indispensable à la vie en société. De cette responsabilité naît, dans un sentiment de respect et d'humanité, la solidarité comme expression du lien. Le droit et la justice sont au centre des connaissances du troisième thème. Chaque personne pense, ressent et agit différemment. Cette diversité engendre des conflits qui, s'ils sont abordés de manière constructive, permettent à l'individu et à la société de se développer. L'acceptation et la tolérance conduisent à l'égalité des droits et évitent le racisme, l'exclusion et la violence.

Dans le programme-cadre d'histoire, la composante historique est traditionnellement examinée à la loupe et l'évolution de la société, y inclus les aspects d'égalité des sexes,

En outre, ces thèmes sont abordés dans le catalogue de formation continue de l'Université autonome des Cantons de l'Est, tant en formation initiale qu'en formation continue. Les thèmes abordés sont l'entraînement à l'argumentation contre les « paroles cool » et contre les préjugés et le racisme, ainsi que le fait d'aborder les conflits de société et les sujets sensibles afin de promouvoir une culture de la discussion dans un cadre démocratique.

2. Programmes, matériels ou initiatives d'enseignement ou de prévention en lien avec de certaines ou plusieurs formes de violence basée sur le genre

2.1. Mesures dans l'enseignement primaire et secondaire

En **Communauté française**, un [décret](#) a été adopté en 2023 afin de déployer une [politique structurelle](#) d'amélioration du climat scolaire et de prévention du (cyber)harcèlement afin que les écoles puissent mener une action structurée, cohérente et durable, en vue d'améliorer le climat scolaire et le bien-être des élèves. Cette nouvelle politique structurelle prévoit un programme cadre « Climat scolaire, harcèlement et cyberharcèlement » qui repose sur trois composantes :

- offrir aux écoles un cadre de référence commun pour mener en autonomie des actions coordonnées, durables et structurelles,
- instaurer un agrément pour la reconnaissance et le financement programmatique d'opérateur-riche-s, qui seront en mesure de proposer un accompagnement pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme-cadre d'une école,
- doter le pouvoir régulateur d'un Observatoire du climat scolaire, notamment chargé de la recherche et l'évaluation de la politique structurelle en matière de climat scolaire, de prévention et de lutte contre le harcèlement et cyber harcèlement.

Au niveau de la **Communauté flamande**, le [décret du 3 juin 2022](#) portant l'obligation pour certaines organisations de contrôler un extrait du casier judiciaire pour certains nouveaux collaborateur-riche-s qui entrent en contact direct avec des mineur-e-es a déjà été évoqué (cf. Q1-2.3.2). Dans ce cadre, le manuel [Opvragen en Controle Uittreksel Strafregister voor de Onderwijssector \(2023\)](#) a été élaboré en collaboration avec l'*Agentschap Justitie en Handhaving* (Agence de la Justice et du Maintien de l'ordre) et les professionnel-le-s de l'enseignement. Ce manuel concrétise et explique l'application du décret dans le secteur de l'éducation. Le champ d'application de l'obligation est plus large que la violence fondée sur le genre et constitue une mesure contre toute forme de violence à l'égard de mineurs.

Au niveau de l'enseignement primaire, l'association [Garance](#), visant la prévention primaire des violences faites aux femmes et aux minorités de genre dans une perspective féministe, est financée tant par la **Communauté française** que la **COCOF** pour dispenser des ateliers de sensibilisation à destination des enfants de l'école primaire. Ces ateliers ont pour objectif de renforcer les enfants en les aidant à identifier la violence (dont ils et elles seraient victimes, étant directement visé-e-s ou en y étant exposé-e-s) et à s'en protéger en faisant appel à de l'aide professionnelle. Il s'agit tant des violences exercées par d'autres enfants que par des adultes de la famille ou en dehors. Le projet est fondé sur une approche qui met au centre les rapports sociaux de sexe et les violences basées sur le genre. Ce projet, intitulé « [Enfants CAPable](#) », implique nécessairement la Direction et le Centre psycho-médico-social des écoles. Il comprend des sensibilisations des enfants mais aussi du personnel éducatif (éducateur-riche-s, accueillant-e-s, enseignant-e-s) ainsi que des parent-e-s.

Au niveau de l'enseignement secondaire, une exposition a été développée en **Communauté française** destinée à l'enseignement secondaire (mais aussi à toute structure publique ou associative). Intitulée « [Vous ne pouvez pas rester comme ça, Madame](#) », cette exposition est un photoreportage valorisant l'énergie et la force que les femmes victimes de violence entre partenaires arrivent à déployer pour reprendre du pouvoir sur leur vie. Il met également en

avant tout le travail admirable accompli, au jour le jour, par des nombreux services d'aide et d'accompagnement. Un [livret pédagogique](#) permet d'accompagner la visite de l'exposition et renseigner les jeunes visiteur-euse-s sur les informations saillantes relatives aux violences entre (ex-)partenaires..

2.2. Mesures dans l'enseignement supérieur

En **Communauté française**, deux circulaires ont été communiquées aux Directions des Etablissement d'enseignement supérieur (ci-après EES) en 2021 ([circulaire n° 8256](#), intitulée "Prévention et lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de promotion sociale") et en 2023 (circulaire n° 9037, intitulée « Prévention et lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexuelles au sein des établissements de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale en Communauté française »). Ces deux circulaires rappellent les missions des établissements et pouvoirs organisateurs, ainsi que le cadre légal en matière de lutte contre le harcèlement, les violences et discriminations. Elles présentent également les services d'aide à disposition des victimes et auteur-e-s en Communauté française. Aussi, chaque EES de plein exercice a dû désigner un « point de contact » en son sein, à savoir des personnes vers qui pouvoir se tourner pour obtenir les informations utiles en situation de harcèlement ou de violence sexuelle. Les coordonnées de ces personnes « point de contact » ont été communiquées aux membres du personnel et aux étudiant-e-s.

En Communauté française, un appel à projets a été lancé à destination des Etablissements supérieur des Arts afin de leur permettre de mener des projets de lutte contre le harcèlement, le harcèlement sexuel et les comportements sexistes au sein de leur établissement. Huit projets ont pu être soutenus dans ce cadre.

Depuis 2020, le Comité Femmes et Sciences, hébergé au sein de l'ARES, finance un prix de la recherche visant à valoriser et de stimuler les travaux de recherche menés dans les universités de la Communauté française et qui intègrent les questions de genre. A plusieurs reprises ont été primés des travaux portant sur les violences faites aux femmes.

Également au sein de l'ARES, la Commission genre en enseignement supérieur (CoGES) a été créée en 2020 à la suite d'une résolution parlementaire visant à soutenir les établissements d'enseignement supérieur dans la lutte contre les discriminations genrées. Parmi ses objectifs, on retrouve le soutien des établissements d'enseignement supérieur dans la lutte contre les discriminations genrées et les violences sexuelles et sexistes.

En **Communauté flamande**, le [décret du 8 décembre 2023](#) relatif aux comportements transgressifs dans l'enseignement supérieur impose désormais à chaque établissement d'enseignement supérieur de tenir un registre central dans lequel sont consignés tous les signalements de comportements transgressifs. Un établissement d'enseignement est également tenu de mettre au point un statut pour les personnes de confiance pour les étudiant-e-s, similaire au statut des personnes de confiance pour le personnel, comme le prévoit la loi fédérale sur le bien-être. Le décret exige également que les établissements, en concertation avec les représentant-e-s des étudiant-e-s et du personnel, élaborent un code de conduite à inclure dans le règlement de travail et le règlement relatif à l'enseignement et aux examens, et qu'ils et elles établissent une procédure sur la manière de traiter les signalements de

comportements transgressifs au sein des établissements et dans des délais précis. Chaque établissement doit également disposer d'au moins une ligne d'assistance téléphonique interne où les étudiant-e-s peuvent signaler des comportements transgressifs.

En outre, la sécurité des victimes (et de la communauté éducative au sens large) peut désormais être garantie lorsque l'auteur-e (présumé-e) est un-e membre du personnel car, outre le décret du 8 décembre 2023, la législation existante a été modifiée de manière à ce que le personnel puisse être suspendu préventivement en cas de danger aigu après un ou plusieurs signalements. L'article du Code de l'enseignement supérieur relatif au personnel universitaire (art. V, 63) le permet pour le personnel d'assistance technique ; pour le personnel académique, cela a été mis en œuvre au printemps 2024 au moyen d'un amendement au Décret du Gouvernement flamand du 1^{er} décembre 1998 fixant, pour le personnel académique auprès des universités en Communauté flamande, la réglementation des absences, de la discipline, des positions administratives, des congés, de la fin du mandat, de l'examen de l'aptitude physique et du contrôle médical. Pour le personnel de l'enseignement supérieur, ces aspects sont régis par le Code de l'enseignement supérieur (art. V.102).

3. Education en lien avec la dimension digitale dans les programmes d'études d'officiels

Le **ministère flamand de l'Education** encourage les accords au niveau local de l'école et fournit une politique de réponse concernant l'éducation aux médias et leurs dérives potentielles (cyberintimidation, sexting, etc). Deux initiatives importantes ont été prises dans ce cadre : [Mediawijs](#) et [Kenniscentrum Digisprong](#).

Premièrement, le centre de connaissances flamand pour l'éducation numérique, Mediawijs, a développé un [outil stratégique](#) entièrement axé sur une politique des médias sociaux avec une attention explicite à une politique de réponse adéquate. Le sexting et la cyberintimidation y sont notamment abordés. Dès le départ, tou-te-s les acteur-ice-s sont impliqué-e-s dans l'élaboration de cette politique : élève, parent-e-s, corps enseignant et direction. Cet outil a été développé par analogie avec *Grenswijs.be*. Le centre organise également la formation de coach média pour l'enseignement qui se plonge dans le monde numérique et médiatique, en se concentrant sur des sujets tels que la vie privée, les discours haineux, la cyberintimidation et le sexting. Il offre également des possibilités d'apprentissage en ligne pour les écoles. En outre, le site web de Mediawijs permet de débloquent divers outils, de regrouper des informations, etc.

Pour la période 2019-2023, Mediawijs s'est concentré sur trois thèmes où le facteur du genre est prédominant, à savoir l'exclusion numérique, les discours haineux en ligne et la polarisation et les comportements sexuels transgressifs en ligne. Mediawijs s'engage à garantir l'intégrité des enfants et des jeunes en ligne dans le cadre de ses activités structurelles. À cette fin, il-elles ont mis au point de nombreux supports pédagogiques pour intégrer ces sujets dans l'enseignement officiel. Tout d'abord, ces thèmes sont abordés dans « [De Schaal van M](#) », une campagne annuelle destinée aux élèves de l'enseignement primaire. Pour l'enseignement secondaire, Mediawijs se concentre sur les EDUbox en collaboration avec la VRT. Cela inclut notamment « [l'EDUbox Sexting](#) » qui a été développée en 2023 avec des partenaires tels que Child Focus, Sensoa, Pimento et l'IEFH. L'EDUbox se concentre sur le consentement, mais couvre également le phénomène de *sextorsion* et d'autres risques.

La deuxième initiative concerne le Kenniscentrum (Centre de connaissances) Digisprong (au sein du ministère flamand de l'Enseignement). En collaboration avec plusieurs partenaires, Kenniscentrum Digisprong a mis au point un outil destiné aux enseignant-e-s et au personnel des Centra voor Leerlingenbegeleiding (Centres pour l'accompagnement des élèves, ci-après CLB) afin de les aider à faire face aux situations de cyberintimidation. Il a également développé le « [ICT-beleidsplanner](#) » (planificateur de politique TIC), qui aide les écoles à élaborer un plan de politique TIC autour de différents thèmes, dont la cyberintimidation, les sextos, etc. Chaque thème est étayé par un guide avec des liens clairs et des questions pratiques (voir : *wegwijzer met duidelijke linken en praktische richtvragen*).

Digisprong a également organisé des webinaires pour les professionnel-le-s de l'éducation (en 2023 et 2024) dans le cadre de la Journée pour un internet plus sûr. Au cours de ces webinaires, des expert-e-s en cybersécurité sont venu-e-s donner des conseils concrets et des astuces pour faire face aux cyber-risques.

En collaboration avec le Gezinsbond et Child Focus, Digisprong travaille sur l'utilisation sûre des TIC lors de soirées de formation *Safe Online* destinées aux écoles et aux parent-e-s et où la cyberintimidation est un thème-clé ; dans le cadre de la formation *Clicksafe* qui vise à armer les enseignant-e-s contre les comportements à risque en ligne ; les relations en ligne et la sexualité sont également abordées. (La ligne d'assistance téléphonique de Child Focus (116.000 et 116000@childfocus.org) est mise en évidence lors de chaque formation).

Auprès de Child Focus, de Mediawijs et du Gezinsbond, les écoles peuvent trouver du matériel de soutien sur le *grooming*, le phénomène de *sextorsion*, le *sexting*, etc.

Plusieurs initiatives ont été soutenue en **Communauté française** pour promouvoir l'inclusion de la culture numérique et de la sécurité en ligne, dont l'outil pédagogique intitulé « No [Hate](#) » destiné aux jeunes âgé-e-s de 12 à 20 ans. Cet outil vise à prévenir les discours de haine en ligne à l'encontre de groupes de personne ou d'individus. En 2023, l'association de Jeunes « Infor Jeunes » a développé une animation (2x 50 minutes) intitulée « [Je réfléchis et puis je clique](#) » qui vise à sensibiliser au harcèlement et aux discriminations en ligne destinée aux classes du secondaire. L'autorité de protection des données a développé un site internet intitulé « [Je décide](#) », tant à l'attention des jeunes, de leurs parent-e-s que des enseignant-e-s visant à développer leurs compétences pour protéger leur vie privée et celle des jeunes. L'association « La ligue des Familles » a développé un site pédagogique à destination des parents, intitulé « [Webetic](#) » en vue d'aider les parents à prévenir le cyberharcèlement de leurs enfants et à y réagir.

Dans le cadre de l'éducation aux médias, plusieurs outils ont également été développés. Citons notamment :

- [Aborder les représentations de genre en classe : recommandations éducatives et stratégiques](#),
- [LGBTphobies, médias et société](#),
- [Pop Modèles – La masculinité dans la pop culture : les analyses](#)
- [Sexisme, médias et société](#)
- [Pop Modèles : 7 analyses et vidéos sur la stigmatisation des femmes dans la culture populaire](#)

- [Cyberharcèlement : nouveau marronnier de la rentrée scolaire ?](#)

4. Programmes, matériels ou initiatives avec une perspective intersectionnelle)

Afin de prévenir les mutilations génitales féminines, le GAMS a développé avec le soutien de plusieurs communautés [une campagne](#) portant le slogan « Moi, j'en parle dans ma classe ». Cette campagne s'adresse spécifiquement aux enseignant-e-s et aux proches. Ces professionnel-le-s, en contact direct et quotidien avec les enfants, peuvent être alerté-e-s lorsque les filles mentionnent par exemple un voyage vers le pays d'origine. Plusieurs outils didactiques ont donc été fournis aux écoles francophones et néerlandophones. Des webinaires (bilingues) sont notamment accessibles aux enseignant-e-s afin d'apprendre à utiliser le '[défectomètre](#)', un outil conçu pour évaluer les risques de MGF de manière objective et connaître la marche à suivre en fonction de l'urgence.

En **Communauté flamande**, une [recherche sur l'éducation relationnelle et sexuelle](#) chez les étudiant-e-s avec des besoins spécifiques a permis d'évaluer l'offre et la qualité des modules d'éducation relationnelle et sexuelle dans le paysage éducatif actuel. Des brochures éducatives ont été élaborées, à savoir [Broze Vlinders: Persoonlijke verhalen van jongeren over seksualiteit](#) (Papillons brisés : Récits personnels de jeunes à propos de la sexualité) et [Mijn eerste seksboek](#) (Mon premier manuel de sexualité) ainsi que des manuels d'accompagnement dans Canva, et diffusés notamment par le biais de KlasCement.

Article 15 : formation des professionnel-le-s

Q11

Veillez remplir les tableaux I et II figurant en annexe pour donner un aperçu complet des groupes professionnels qui reçoivent une formation initiale ou continue sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Veuillez préciser la fréquence des formations et les sujets traités et indiquer si les formations sont obligatoires

Les tableaux I et II en annexe donnent un aperçu (le plus exhaustif possible) des formations que les différents groupes professionnels ont reçu sur, ou en lien avec, les violences basées sur le genre. Quelques évolutions et initiatives significatives sont également développées ci-dessous.

1. Un cadre commun

La formation des futur-e-s professionnel-le-s susceptibles de rentrer en contact, dans l'exercice de leur fonction, avec des victimes et/ou des auteur-e-s d'actes de violences basées sur le genre constitue un axe de travail essentiel du [PAN 2021-2025](#) et figure parmi les recommandations adressées à la Belgique par le GREVIO.

Afin de disposer d'un cadre commun à même de répondre aux obligations de la Convention d'Istanbul, le PAN 2021-2025 a prévu, comme mentionné à la Q1, de développer une approche concertée des violences basées sur le genre en élaborant un socle commun de formation à destination de chaque type de profession concernée par les violences de genre. Ce déf, réalisé par l'IEFH en collaboration avec l'UCLouvain et l'ULiège, a pour finalité essentielle de promouvoir une approche et un langage communs en matière de violences basées sur le genre. Il doit permettre de détecter les violences basées sur le genre, prévenir la victimisation secondaire, connaître les besoins et les droits des victimes et les orienter. Le socle de formation comprend en deux manuels et quatre vidéos d'animation comme supports. Ce socle de formation est destiné à être intégré au sein de différents programmes de formation déjà existants (comme celui de la police) ou à initier de nouvelles formations prenant appui sur le socle.

Cette action s'inscrira également dans le cadre de la mise en œuvre de la [loi Stop Féminicide](#) qui confie à l'IEFH la mission d'élaborer et de mettre à jour une liste des formations pertinentes dispensées aux magistrat-e-s, membres des forces de police, professionnel-le-s de la santé, médiateur-ric-e-s, avocat-e-s, notaires et travailleur-euse-s sociaux-ales concernant les féminicides, les homicides fondés sur le genre et la violence qui les précède. Des travaux sont en cours pour façonner cette liste et compiler un cadastre des formations.

[Le plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes](#) a déjà prévu la réalisation d'un cadastre des formations disponibles en **Région de Bruxelles-Capitale** et identifier les besoins complémentaires en formation des professionnel-le-s en contact avec les victimes ou les auteur-e-s de violences sexistes/sexuelles.

2. Formations dans le secteur de la justice et de la police

Concernant la formation des magistrat-e-s (déjà mentionné à la Q1-2.1.1.), la [loi du 31 juillet 2020](#) a instauré, selon le cas, une formation de base ou continue, obligatoire des magistrat-e-s sur les violences sexuelles et intrafamiliales. La loi Stop Féminicide prévoit également des mesures pour renforcer la formation de la police et des magistrat-e-s, notamment en exigeant que les formations accordent une attention particulière aux féminicides et aux homicides fondés sur le genre (cf. Q33). La CIM droits des femmes s'engage particulièrement à sensibiliser les juges de la famille, les avocat-e-s, les notaires, les associations et syndicats des magistrat-e-s pour qu'ils soient attentifs à l'impact des violences économiques sur les victimes, dans les jugements de divorce, et lorsqu'une mesure relevant du droit de la famille ou du droit patrimonial est imposée.

Le plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes prévoit la réalisation d'un cadastre des formations disponibles en **Région de Bruxelles-Capitale** et identifier les besoins complémentaires en formation des professionnel-le-s en contact avec les victimes ou les auteur-e-s de violences sexistes/sexuelles.

En outre, la Région de Bruxelles-Capitale a financé la formation de formateur-ric-e-s policier-e-s en matière de cyberharcèlement et cybersexisme. Dans le cadre du [plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes](#) de la Région de Bruxelles-Capitale (cf. Q1), un module de formation sur ces thématiques à destination des services de police a également été validé par l'Académie Nationale de Police. Deux journées de formation ont eu lieu en décembre 2023, une en français et une en néerlandais. Les formateur-ric-e-s furent eux-mêmes formé-e-s par l'association Chayn, qui lutte contre les cyberviolences touchant en particulier les femmes. Cette formation permettra la formation des policiers et policières sur tout le territoire belge.

Le Gouvernement fédéral et le Région de Bruxelles-Capitale ont subventionné un projet pilote intitulé « Lawyer Victim Assistance » (ci-après LVA) avec l'objectif d'offrir une aide juridique aux victimes de violences intrafamiliales et sexuelles. Le projet a été lancé à Bruxelles fin 2023 par les Ordres des Avocats Néerlandophone et Francophone de Bruxelles. Le projet établit une équipe de permanence fournissant une assistance juridique gratuite aux victimes de violence intrafamiliale (VIF) et sexuelles. Les avocat-e-s de la permanence doivent suivre une formation multidisciplinaire et spécialisée sur les violences intrafamiliales et sexuelles. La formation accorde une attention particulière à l'intersectionnalité, aux questions complexes (combinées) de droit civil et pénal (divorce, garde des enfants, nécessité de mesures de protection telles que l'AMH ou l'interdiction temporaire de résidence, etc.) ainsi qu'aux vulnérabilités spécifiques, telles que le parcours migratoire.

Par ailleurs, au niveau flamand, en collaboration avec l'Ordre des Avocats flamand une formation sur les violences sexuelles a été organisée pour les avocat-e-s. De mars 2021 à mars 2022, quelque trois cents avocat-e-s ont pris part à cette formation. Tou-te-s les assistant-e-s de justice des Maisons de justice flamandes ont suivi une formation sur les violences sexuelles.

3. Formations dans le secteur de la santé et de la prise en charge des violences

En ce qui concerne des formations dans le secteur de la santé on peut rappeler le programme [Opération Alerte](#), déjà cité aux Q3 et Q9, lancé en 2023 et financé par le SPF Santé Publique. Opération Alerte s'adresse à tout le personnel soignant des hôpitaux et au personnel de soutien des hôpitaux et porte sur les violences intrafamiliales, sexuelles et mutilations génitales. Opération Alerte consiste en un large programme de formations e-learning et outils qui vise à soutenir le personnel soignant à la détection, la prise en charge et le suivi, l'orientation des violences intrafamiliales, sexuelles et mutilations génitales. Cinq thèmes sont abordés : les formes de violences ainsi que leur impact, comment communiquer en cas de violences, les autosoins pour les prestataires de soins, l'approche holistique et sensible aux traumatismes et à la diversité pour prendre en charge les vulnérabilités spécifiques des victimes. Opération Alerte a été développé par l'International Center for Reproductive Health (ci-après ICRH) et le GAMS qui travaillent en collaboration avec des expert-e-s. Des outils sont également développés comme des lignes directrices pour la prise en charge des personnes âgées ayant subi des violences, un outil de psycho-éducation et un outil destiné aux pédiatres pour les aider à aborder les mutilations génitales avec les enfants.

En outre, une journée d'étude et de sensibilisation des conseillers en prévention et personnes de confiance sur les violences et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail a été organisée en mars 2023. Cette journée de sensibilisation visait à encourager les formations des conseillers en prévention aspects psychosociaux (CPAP) à prendre en compte une analyse de genre du harcèlement et des violences sexistes au travail ainsi qu'à inclure des outils d'autonomisation des victimes et de responsabilisation des auteurs. Plus de 200 personnes ont participé à cet événement.

En **Communauté flamande**, des prestataires de soins ont bénéficié de séances de formation, de coaching et d'intervision dans le cadre du projet « Vers un soutien professionnel et de qualité en matière de santé sexuelle pour les personnes handicapées par le biais de prestataires de soins en matière de santé sexuelle formés » de l'association Aditi, financée à la suite de l'appel à projet « *Inclusief Samenleven* » (Vivre ensemble inclusif).

En 2023, les Pôles de ressources spécialisées ont développé en **Région wallonne** un programme de formation sur les VIF pour le personnel des maisons d'accueil (30 jours/an, sur 2 ans). Afin d'améliorer la prise en charge des victimes de violences entre partenaires (majeures et mineures), une centaine d'agent-e-s d'une part des Services de l'aide et de la protection à la jeunesse, et d'autre part des Maisons de Justice ont reçu une formation de 2 jours sur les violences entre partenaires et les enfants exposé-e-s dispensée par le Pôle de ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales. Cette formation est centrée sur la distinction entre le conflit et la violence entre partenaires et permet d'identifier le processus de domination conjugale et le contrôle coercitif.

La Société Scientifique de médecine générale ([SSMG](#)) a aussi été financée par la Région wallonne pour assurer la formation continue des médecins généralistes en vue de favoriser la détection précoce et la prise en charge des violences intrafamiliales et des violences sexuelles faites aux femmes. En vue de former des professionnel-le-s à une meilleure prise en charge et accompagnement des victimes de violences basées sur le genre, la **Communauté française** a financé le lancement de plusieurs certificats inter Haute école-Université sur les

violences faites aux femmes : [ULB-Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine](#), [Unamur-Haute école de Namur-Liège-Luxembourg](#).

Des modules spécifiques à destination du secteur de la santé ont aussi pu être dispensés en 2023 suite aux financements octroyés dans le cadre de l'appel à projets lancé en 2022 par la **Communauté française**, la **Région wallonne** et la **COCOF** sur la prévention des violences gynécologiques et obstétricales. Des formations ont été dispensées par le [GAMS](#) à des traducteur-riche-s en interprétariat social. Ces formations dépassent la problématique des MGF et englobent la problématique des stéréotypes sexistes, des violences faites aux femmes et des mariages forcés.

Q12

Veillez préciser si l'expertise des organisations non-gouvernementales ou de la société civile œuvrant pour la défense des droits des femmes ou des services de soutien spécialisés est intégrée dans la conception et/ou la mise en œuvre de ces formations.

Comme mis en évidence à la Q11 et indiqué dans les annexes (précisions fournies dans la dernière colonne), les **autorités fédérales et fédérées** ont fait régulièrement appel à des organisations non-gouvernementales ou de la société civile pour la défense des droits des femmes ou des services de soutien spécialisé (comme les CPVS (cf. Q28) ou les Veilige Huizen (cf. Q15)) ou d'autres instances spécialisées pour contribuer ou pour réaliser complètement la conception et/ou la mise en œuvre de ces formations.

Les tableaux en annexe précisent quelles sont les structures qui ont été impliquées dans le cadre des formations dispensées aux professionnel-le-s.

Article 16 : programmes préventifs d'intervention et de traitement

Q13

Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour augmenter le nombre de programmes préventifs d'intervention et de traitement pour les auteur-e-s de violences domestiques ou sexuelles, requérant une participation volontaire ou obligatoire de ces derniers.

De nouvelles mesures ont été prises en Belgique pour renforcer le nombre de programmes préventifs et de traitement pour des auteur-e-s de violences sexuelles et/ou intrafamiliales au niveau législatif, ainsi que des mesures spécifiques pour renforcer l'accompagnement prolongé des personnes concernées.

1. Mesures législatives et politiques

1.1. Nouvelles mesures dans le Code pénal

Dans le cadre du nouveau Code pénal (cf. Q1, 2.4), des nouvelles possibilités de suivi des condamné-e-s ont été prévues. La [loi du 29 février 2024](#) introduisant le livre 1^{er} du Code pénal a notamment introduit plusieurs nouvelles mesures, dont le traitement sous privation de liberté et le suivi prolongé. Ces nouvelles peines ne concernent pas uniquement les actes de violences faites aux femmes, mais elles peuvent aussi être appliquées aux auteur-e-s condamné-e-s de ces formes de violence.

1.1.1. Traitement sous privation de liberté

La traitement sous privation de liberté, intégrée dans le livre 1^{er} du Code pénal constitue une nouvelle peine pour protéger la société: lorsque la justice pénale est confrontée à des personnes qui souffrent d'un trouble psychiatrique en relation avec l'infraction commise et qui ne bénéficient pas de la cause de non-imputabilité résultant du trouble mental et qui n'entrent pas dans les conditions de l'internement, la Belgique permet désormais au-à la juge de proposer un traitement sous privation de liberté dès lors que l'état de ces personnes nécessite un traitement adéquat. Un tel traitement est indispensable pour éviter la récidive dans la mesure où les troubles psychiatriques jouent un rôle important dans la criminogenèse. Outre l'existence d'un trouble psychiatrique, qui n'est pas de nature à conduire à l'irresponsabilité, la loi requiert, pour l'application de cette peine, que l'intéressé-e présente un danger pour la société. Dans ce cas, il est justifié que la société soit protégée en faisant suivre à l'intéressé-e un traitement, même s'il-elle s'y refuse. Il va de soi que les chances de réussite sont plus importantes lorsque l'intéressé-e consent à suivre le traitement et le tribunal doit par conséquent chercher à obtenir ce consentement, mais ce n'est pas une condition.

1.1.2. Suivi prolongé

L'objectif du suivi prolongé est d'inciter les condamné-e-s à prendre en main la problématique qui est source de risque de récidive ou de danger pour la société. Le suivi prolongé remplacera à terme la mise à disposition du tribunal de l'application des peines. Le suivi prolongé consiste en l'obligation pour le-la condamné-e de respecter encore, après l'exécution de la peine privative de liberté (emprisonnement ou traitement sous privation de liberté), certaines conditions pendant une période déterminée. Il peut s'agir notamment d'un accompagnement,

d'un traitement ou d'un suivi d'une problématique qui a contribué aux faits qui ont donné lieu à la condamnation antérieure.

Le terme "problématique" fait référence à une problématique concrète dans la personnalité, l'état de santé ou les conditions de vie du-de la condamné-e. Il peut s'agir d'un trouble sexuel, une problématique d'assuétude, un état d'esprit radical qui conduit le-la condamné-e à commettre des infractions, un trouble mental, etc. En outre, les conditions peuvent, par exemple, être conçues pour éviter la récidive et protéger la société. Dans cette optique, le champ d'application de cette peine est limité aux infractions qui ont porté gravement atteinte à la vie, à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique de la victime ou qui constituent une menace grave pour la sécurité publique. Cette peine est tantôt facultative tantôt obligatoire, en fonction de la gravité des faits.

Les nouvelles peines de traitement sous privation de liberté et de suivi prolongé nécessitent le développement d'une série d'institutions où les soins peuvent être offerts dans le cadre d'une privation de liberté effective. Par conséquent, ces dispositions entreront en vigueur par étapes (et au plus tard en 2035), en fonction du développement de cette offre institutionnelle. Cela permettra de s'assurer que ces peines sont exécutées en respectant toutes les garanties de soins. Entre-temps, la peine de mise à disposition du tribunal d'application des peines est maintenue.

1.1.3. Application de la mesure de sûreté pour la protection de la société

La mesure de sûreté pour la protection de la société est une mesure de sûreté qui peut être prononcée par le-la juge de fond. Le champ d'application est restreint. Le-la juge peut prononcer cette mesure après une expertise psychiatrique médico-légale uniquement si le-la juge estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion d'au moins cinq ans assortie d'une mise à disposition du tribunal de l'exécution des peines et si le critère de dangerosité combinée à un trouble psychiatrique grave non traitable est rempli. Par "non traitable", le législateur explique qu'il faut entendre qu'en l'état actuel de la science, il n'existe pas de traitement efficace pour cette affection ou qu'il doit être établi que le traitement n'est pas efficace pour la personne concernée. Ce trouble psychiatrique grave doit avoir pour effet d'établir un danger grave et continu de commettre un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde. La chambre de protection sociale décidera de l'exécution de cette mesure.

1.2. Accords de coopérations

En matière de récidive, la Belgique met également davantage l'accent sur la réhabilitation de l'auteur-e, avec une attention particulière pour l'accompagnement et le suivi psychologique de l'auteur-e, afin de réduire le risque de récidive. Les accords de coopérations relatifs à la guidance et au traitement des auteur-e-s d'infractions à caractère sexuel datant de 1998, sont en cours de finalisation, en vue de leur réécriture tant pour la **Région wallonne** que pour la **Communauté germanophone**, qui a demandé un accord spécifique. Les textes doivent encore être soumis au Conseil des Ministres. Pour la **Région de Bruxelles-Capitale**, les discussions sont toujours en cours au niveau de la COCOF.

Le trajet légistique du nouveau projet d'accord de coopération entre l'État fédéral et la **Communauté flamande** relatif à l'accompagnement et au traitement des personnes soupçonnées, accusées, condamnées ou internées pour des crimes sexuels suit son cours. Les gouvernements fédéral et flamand ont approuvé le projet pour la première fois en mai 2024. Le présent accord de coopération vise à fournir un cadre dans lequel les différents services chargés de l'accompagnement et du traitement des auteur-e-s d'abus sexuels collaborent.

Le projet d'accord de coopération confie la mise en œuvre de cette aide à des centres spécialisés qui répondent à certains critères de qualité (cf. ci-dessous). L'offre d'aide spécialisée est dispensée dans un cadre ambulatoire (*Centra voor Geestelijke Gezondheidszorg*, *Centra voor Algemeen Welzijnswerk* et *Universitair Forensisch Centrum*) et dans un cadre résidentiel (hôpitaux psychiatriques, maisons de soins psychiatriques et initiatives de logement protégé). L'échange d'informations entre les Maisons de justice et l'offre d'aide spécialisée est optimisé par l'utilisation de fiches standardisées et d'une concertation triangulaire. Les autorités concernées sont responsables du financement du centre de soutien, afin que les acteurs de l'accord de coopération bénéficient d'un soutien scientifique.

2. Mesures spécifiques concernant la prise en charge des auteur-e-s de violence

La Belgique a intensifié ses efforts en matière de soutien aux auteur-e-s de violences, qu'il s'agisse de violence conjugale, de harcèlement ou de violences sexuelles. Des initiatives ont été mises en place pour intervenir le plus précocement possible, aussi bien dans le cadre de l'assistance volontaire que des services mandatés. Vous trouverez ci-dessous un aperçu non exhaustif des mesures, ainsi que des efforts renouvelés et supplémentaires, déployés par la Belgique pour accompagner les auteur-e-s de violences.

2.1. Mesures axées sur les auteur-e-s de violence de manière générale

Le PVIF 2020-2024 accorde une attention particulière aux auteur-e-s de toutes les formes de violence dans son axe stratégique 4 « Suivi et prise en charge des auteur-e-s » et par la création d'une ligne d'écoute téléphonique.

Parmi les mesures relevant de l'axe stratégique 4 du PVIF figurent la poursuite du financement de l'association Praxis pour l'accompagnement des auteur-e-s (cf. Q5) sur base volontaire ou judiciairisée et l'augmentation de l'offre des groupes de responsabilisation à destination des auteur-e-s de violences (toutes les formes de violence faites aux femmes) afin de couvrir l'ensemble du territoire, y compris les zones rurales, et les auteur-e-s allophones.

Par ailleurs, les services d'aide aux justiciables agréés et subventionnés par la **Communauté française** fournissent également une aide psychologique et sociale aux justiciables auteur-e-s d'infraction, incarcéré-e-s ou non, uniquement sur base volontaire (sans mandat).

Au niveau de la Communauté flamande, l'association Touché a reçu un financement (de décembre 2023 à novembre 2024). Touché organise différents types d'activités sous différentes formes (en groupe ou individuelles, en présentiel ou en ligne, dans les locaux de Touché ou à l'extérieur). D'une part, Touché propose une gamme d'activités pour les personnes qui souhaitent apprendre à mieux contrôler, canaliser et utiliser positivement leur colère et leur agressivité. D'autre part, Touché mène un travail de sensibilisation pour rassembler les gens, les inspirer et les encourager mutuellement à aller de l'avant avec

l'agressivité positive. Ce travail se fait par le biais de campagnes, de publications, de plateformes numériques et d'événements. Le financement reçu doit être investi dans les deux objectifs.

2.2. Mesures axées sur les auteur-e-s de violences sexuelles

2.2.1. Plans d'action axés vers les auteur-e-s de violences sexuelles

Le Plan d'action **flamand** de lutte contre les violences sexuelles 2020-2024 prévoit des mesures spécifiques concernant l'assistance aux auteur-e-s. Les besoins sur le plan de l'offre d'assistance proposée aux justiciables (entre autres les auteur-e-s de violences sexuelles) ont été cartographiés. Sur base de cette analyse, les autorités publiques ont examiné si investir et de quelle manière dans l'assistance aux auteur-e-s afin de combler les lacunes. Dans ce cas, une offre médico-légale est proposée en plus de l'offre habituelle.

- L'offre de soins ambulatoires pour les justiciables non détenu-e-s avec un trouble psychique sous-jacent – y compris les personnes soupçonnées, condamnées ou internées pour une infraction sexuelle – sera financée par des moyens temporaires afin de recruter du personnel supplémentaire et de réaliser une collaboration entre les organisations disposant d'une offre de soins médico-légaux.
- Les [Centra Geestelijke Gezondheidszorg](#) (ci-après CGG) sont sensibilisés à la nécessité d'orienter également leur offre vers les auteur-e-s de faits de mœurs à haut risque de violence, les personnes qui refusent toute aide et les délinquant-e-s sexuelle-s qui nient totalement les faits.
- Les [Centrum Algemeen Welzijnswerk](#) (Centre de bien-être général, ci-après CAW), en collaboration avec les CGG et les autres partenaires bien-être nécessaires, sont chargés de poursuivre, de coordonner et d'approfondir l'accompagnement des troubles psychiques, l'accompagnement psychosocial intégral et la prise en charge des auteur-e-s mineur-e-s et majeur-e-s de violences sexuelles.
- Les services compétents se concentrent sur la détection précoce et la mise à disposition d'une offre accessible qui répond le plus rapidement possible aux comportements sexuels transgressifs.

En **Communauté flamande**, plusieurs projets ont été lancés :

- Le CAW d'Anvers a reçu un financement pour la poursuite et le développement de la méthodologie COSA. COSA, qui signifie *Cirkels van Ondersteuning, Samenwerking en Aanspreekbaarheid* (cercles de soutien, de collaboration et d'accessibilité), est un projet d'(de ré)intégration pour les délinquant-e-s sexuelle-s présentant un risque modéré à élevé de récurrence, qui fait appel à des bénévoles et propose un soutien spécialisé tel que la thérapie. La première année du projet dans les prisons d'Anvers a fait l'objet d'une évaluation et permettra de continuer à explorer et à étudier l'intégration et le déploiement de COSA en Flandre.
- Le 1^{er} juin 2024, un projet-pilote – une unité pour les délinquant-e-s sexuelle-s – a été lancé au sein de la prison de Termonde. Il s'agit d'une collaboration entre les **autorités fédérales** qui sont responsables de l'infrastructure et du personnel de surveillance et la **Communauté flamande** qui est en charge de l'assistance et de la prestation de services et du traitement spécialisé. Ce projet-pilote a pour objectif de promouvoir la

réintégration des délinquant-e-s sexuel-le-s et de combattre la récidive au moyen d'un traitement spécialisé et proactif dans une unité fermée à l'intérieur de la prison. Le projet accompagne actuellement 25 détenu-e-s. Une collaboration a été mise en place avec le CGG Adentro.

2.2.2. Services de soutien et d'accompagnement et lignes d'écoute

Comme mentionné plus haut, l'accompagnement et le traitement des personnes concernées est confié en **Communauté flamande** à des structures spécialisées. Ces structures spécialisées répondent à des critères de qualité spécifiques afin de garantir que l'aide spécialisée offerte fonctionne de manière optimale, conformément selon les connaissances scientifiques les plus récentes sur les facteurs opérants pour l'accompagnement et le traitement des personnes concernées. Les services spécialisés travaillent ensemble dans le cadre d'une trajectoire de soins afin de fournir la meilleure assistance possible sur mesure. Dans ce cadre, ils s'efforcent de mettre en place une coopération intégrée, les services travaillant en étroite collaboration tout au long du processus d'orientation et de traitement de la personne concernée, depuis l'enregistrement et l'accueil, l'orientation et le traitement, jusqu'au suivi post-thérapeutique. Les CGG, les CAW et l'*Universitair Forensisch Centrum* (Centre médico-légal universitaire, ci-après UFC) sont considérés comme des établissements spécialisés.

Les hôpitaux psychiatriques, les maisons de soins psychiatriques et les initiatives de logement protégé avec une offre spécialisée pour les personnes concernées peuvent également être désignés comme établissements spécialisés dans le cadre de cet accord de coopération. Le fait que ces centres spécialisés soient intégrés dans des services tels que les CAW et les CGG qui s'occupent de plusieurs domaines de l'aide sociale est une valeur ajoutée, car on y trouve les perspectives et les instruments nécessaires pour fournir une assistance plus large. Ainsi, l'orientation des délinquant-e-s (potentiel-le-s) peut être organisée dans une perspective qui n'est pas seulement juridique et axée sur la réduction des risques, mais qui tient compte du cadre d'assistance global et qui permet de fournir une assistance préventive même lorsqu'aucune infraction n'a encore été commise.

La ligne téléphonique Stop it Now! en **Communauté flamande** fait partie d'un projet de prévention contre les abus sexuels des enfants financé par la Communauté flamande. Elle s'adresse aux personnes ayant des tendances pédophiles, à leur entourage social direct inquiet à leur sujet et aux professionnel-le-s de l'aide confrontés à cette problématique. Elle offre avant tout une écoute attentive. La ligne téléphonique Stop It Now ! a bénéficié d'une subvention de projet pour proposer également une offre aux proches et aux membres de la famille des personnes ayant des pensées pédosexuelles. En outre, la ligne téléphonique a bénéficié d'une extension de subvention permanente, ce qui a permis d'étendre ses heures d'ouverture.

Le Centre d'appui bruxellois (ci-après CAB) de la **Région de Bruxelles-Capitale** coordonne la ligne Stop it now-Bruxelles et organise des journées d'étude et de formations pour les professionnel-le-s. Vis-à-vis des auteur-e-s, leurs activités principales sont la réalisation d'évaluations psychologiques avant le jugement à la demande des autorités de la justice, l'orientation thérapeutique et l'évaluation des besoins personnels et thérapeutiques (après le jugement) pour renvoyer les personnes vers des services spécialisés. Deux équipes sont agréées par le ministère de la Santé pour prendre en charge les auteur-e-s de violences

sexuelles : le Service de Santé Mentale-ULB La Plaine et le Service de Santé Mentale Chapelle-aux-champs. Le CAB a créé un réseau de Services de Santé Mentale (ci-après) SSM qui acceptent de travailler avec cette population.

Stop it now-Bruxelles du CAB vise depuis 2022 à prévenir les abus sexuels sur mineur-e-s en informant, en faisant de la prévention et en apportant un soutien aux personnes majeures, aux familles et au grand public en matière d'abus sexuels par le biais d'un site web, d'une adresse e-mail, d'un service de chat et d'une ligne d'assistance téléphonique anonyme (0800 14 112) et d'un module d'auto-assistance pour les personnes ayant des tendances pédophiles qui craignent de passer de leurs désirs à l'acte, leur entourage et les professionnel-le-s de l'assistance (<https://stopitnow.brussels/>). En 2023, l'initiative a reçu 27 appels, 173 messages instantanés, 25 e-mails et le site internet a été visité en moyenne 2100 fois par mois. En 2024, deux modules de formation/conférence sont prévus à la demande d'associations.

La **Communauté française et la Région wallonne** financent le Service d'Écoute et d'Orientation Spécialisé (SéOS) de l'Unité de Psychopathologie Légale (ci-après UPPL) depuis 2021. SéOS est une plateforme informative, de sensibilisation et de relais, sous la forme d'une ligne d'écoute gratuite, d'une adresse email, d'un site web (seos.be) et d'un tchat. L'objectif est de mettre à disposition des personnes en difficulté sur le plan de leurs intérêts sexuels ou aux prises avec des fantasmes déviants impliquant la victimisation d'un tiers (essentiellement enfant), la possibilité de trouver une écoute et des conseils, notamment en vue d'une prise en charge spécialisée, de qualité et avertie. L'objectif majeur est la protection de potentielles victimes. Ce service bénéficie depuis 2022 de subventions annuelles, devenues structurelles depuis 2024. Une subvention est par ailleurs octroyée annuellement par la **Région wallonne** à l'UPPL pour la réalisation de plusieurs missions dont la formation et la supervision des écoutant-e-s du service SéOS.

2.3. Mesures axées sur des auteur-e-s de violences intrafamiliales

En **Communauté flamande**, suite aux mesures de qualité VIA-6, deux CGG apportant une aide aux personnes souffrant de problèmes psychiques ont bénéficié d'un renforcement supplémentaire à temps partiel. Cela permet d'étendre les activités médico-légales, c'est-à-dire l'aide aux personnes avec un statut médico-légal, en prison ou à l'extérieur, ainsi que l'aide dans les situations de violence familiale ou l'aide préventive volontaire.

En **Communauté flamande**, les Veilige Huizen (anciens Family Justice Centers) s'engagent à travailler avec les auteur-e-s de violences basées sur le genre et intrafamiliales (cf. Q15). L'approche repose sur une combinaison de mesures judiciaires et de prestations d'assistance. Les Veilige Huizen travaillent avec les auteur-e-s sur la prise de responsabilité, l'installation de la sécurité et la dynamique de la violence. Les problèmes sous-jacents sont également abordés. En ciblant également les auteur-e-s de violences, on atteint davantage de criminels.

Comme mentionné plus haut, la **Communauté française**, par le biais de l'Association des Maisons de Justice, soutient l'association Praxis (cf. Q5) pour la prise en charge des auteur-e-s de violences conjugales ou familiales, sur base volontaire ou dans le cadre de mesures judiciaires alternatives. Praxis propose un programme de responsabilisation en groupe. Ces groupes sont soit fermés (toujours avec les mêmes membres, donc), soit ouverts, ce qui permet à de nouvelles personnes de les rejoindre tout au long de l'année. Le travail de responsabilisation effectué tout au long du processus vise à modifier les comportements,

notamment en apprenant des alternatives à la violence. Le groupe offre un certain nombre d'avantages : soutien par les pairs, confrontation avec d'autres personnes et expérimentation de nouveaux comportements.

Depuis son agrément en 2020 en tant que service d'accompagnement des violences entre partenaires dans les Provinces de Liège et du Hainaut, le financement de Praxis pour la réalisation de groupes de responsabilisation d'auteur-e-s majeur-e-s qui suivent ce processus en dehors d'une contrainte judiciaire continue d'augmenter (cf. Q5). Des financements facultatifs complémentaires sont également octroyés pour l'accompagnement effectué dans les Provinces de Namur, du Brabant Wallon et du Luxembourg. Le nombre de séances en groupe entre 2020 et 2023 s'élève à 2525 pour 6210 heures, avec une moyenne d'environ 150 nouvelles prises en charge par année.

Comme mentionné au point 2.2.2 de cette question et à la question 14, il existe également des lignes d'assistance téléphonique qui offrent une assistance spécifique aux auteur-e-s potentielle-s de violences.

Q14

Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

- a. augmenter le nombre d'hommes et de garçons participant à des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques ou sexuelles ;**
- b. faire en sorte que les programmes destinés aux auteurs de violences appliquent les normes de bonnes pratiques ;**
- c. assurer la sécurité des victimes et la coopération avec les services de soutien spécialisés destinés aux victimes ; et**
- d. faire en sorte que les résultats de ces programmes soient suivis et évalués.**

1. Améliorer l'accessibilité des programmes pour les auteur-e-s

1.1. Initiatives pour des trajets restauratifs

La [loi du 18 janvier 2024](#) visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III crée la possibilité pour le ou la juge d'imposer un trajet restauratif pour des faits qui ne sont pas punissables par un emprisonnement de plus de cinq ans ou une peine plus lourde, si le dossier indique que les faits sont liés à une problématique de dépendance, d'agressivité ou psychosociale. Outre les problèmes de toxicomanie, les problématiques de violences conjugales ou intrafamiliales peuvent être prises en charge via cette procédure. L'auteur-e de l'infraction doit donner son consentement pour le trajet restauratif. Afin de pouvoir mettre en place la procédure du trajet restauratif, le tribunal doit conclure un protocole avec le parquet, le barreau et les partenaires (Maisons de justice, services de santé, etc.) qui seront chargés de la mise en œuvre concrète des trajets restauratifs et de la prise en charge des justiciables (auteur-e-s et/ou victimes). Le protocole précise la manière dont le suivi et le flux d'informations sont organisés.

Un système de suivi est prévu par la loi. Les Maisons de justice accompagnent le prévenu en ce qui concerne le respect du trajet restauratif. Dans le cadre du contrôle et en fonction des éventuels ajustements du trajet restauratif, les Maisons de justice établissent un rapport pour chaque prochaine audience de suivi, et à chaque fois qu'elles l'estiment utile ou à la demande du tribunal. Au plus tard dix-huit mois après le début du trajet restauratif, le tribunal réexamine l'affaire.

La loi du 18 janvier 2024 vise une approche intégrée et l'ancrage légale pour des projets pilotes évalués positivement. En cas d'évaluation positive, la possibilité de les étendre à d'autres arrondissements sera examinée. Cette opportunité a été prévue en raison de plusieurs projets en cours comme les chambres de traitement de la toxicomanie et des chambres spécialisées de suivi des violences intrafamiliales à Maline et à Charleroi :

- Au sein du tribunal de première instance d'Anvers, division de Malines, un projet pilote « *IFG opvolgingskamer* » (Chambre de suivi des affaires de VIF), par analogie avec la « *Drugsopvolgingskamer* » (Chambre de suivi des affaires de drogue), est en cours. Lors des sessions mensuelles, seuls les dossiers de VIF sont traités, et des discussions ont lieu tant avec le-la prévenu-e qu'avec la victime ou la partie civile. Ensuite, en étroite collaboration avec la Maison de Justice de Malines-Turnhout et le Veilig Huis de Rivierenland, un plan de traitement est établi pour l'accusé-e, avec des « *terugkeermomenten* » (moments de retour) mensuels ou bimensuels au tribunal. L'objectif est principalement de prévenir de nouveaux faits et de créer une situation familiale sûre. La condamnation n'intervient qu'ensuite : si l'accusé-e suit bien le plan de traitement, il-elle peut bénéficier d'une réduction ou d'une suspension de peine.
- Une chambre spécialisée en matière de violences conjugales a également été mise en place au sein du tribunal correctionnel (C.V.C.) de Charleroi. Il s'agit d'une collaboration entre plusieurs partenaires dont notamment le tribunal correctionnel, Praxis, le service d'aide aux détenu-e-s et aux justiciables ORS-Espace libre et la Maison de justice de Charleroi. L'auteur-e de violences conjugales, plutôt que de risquer de devoir purger une peine de prison, se verra d'abord proposer un accompagnement et le ou la juge évaluera l'évolution de la situation au cours des audiences de suivi qui auront lieu tous les mois. Si l'évaluation est favorable, le-la prévenu-e pourra bénéficier en fin de programme de mesures de faveur. Dans le cas contraire, le-la juge pourra recourir aux sanctions classiques prévues par la loi. C'est une procédure qui se veut rapide et pluridisciplinaire puisque le-la juge prône une collaboration entre le parquet, le tribunal et la maison de justice de Charleroi, ainsi que les services spécialisés dans le suivi des auteur-e-s (l'ORS-Espace Libre et Praxis). Praxis reçoit prioritairement 2 dossiers par mois issus de ce tribunal. ORS-Espace libre a été octroyé une subvention particulière de 93.500 euros à partir de 2023 pour la prise en charge des auteur-e-s de violences conjugales par une participation à un travail réflexif en groupe. En ce qui concerne la Maison de justice de Charleroi, le suivi mis en place concerne aussi bien l'auteur-e de l'infraction que la victime. En effet, le service d'accueil des victimes est systématiquement présent aux audiences de la C.V.C. pour y accompagner les victimes.

Comme stipulé dans les différentes circulaires du Collège des procureurs généraux (par exemple la COL 4/2006 et la COL 18/2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence, voir Q8), la politique criminelle en matière de violence entre partenaires prévoit également une orientation ou un lien spécifique vers l'aide (aux auteur-e-s) en cas de violence entre partenaires. Par exemple, lorsque le-la magistrat-e du parquet impose une interdiction temporaire de résidence et que l'auteur-e (présumé-e) est éloigné-e du domicile, les Maisons de justice sont automatiquement saisies du dossier pour assurer l'orientation et le suivi (tant de l'auteur-e (que de la victime) éloigné-e du domicile.

1.2. Prise de contact avec la première ligne

Afin d'augmenter le nombre d'auteur-e-s qui participent à des programmes, plusieurs initiatives ont été prises pour encourager les contacts avec les services de première ligne.

Le nombre d'auteur-e-s qui prennent contact avec la ligne Écoute violence conjugales (0800 30 030), financée par la **Région wallonne** et la **COCOF**, est encore marginal (1,9%). La **Communauté française**, la **COCOF** et la **Région wallonne** ont lancé une campagne de prévention en mars 2024 à destination des hommes, en tant que potentiels auteurs de violences envers leur partenaire, intitulée « [Et si c'était de la violence conjugale?](#) ». Cette campagne comporte des spots audiovisuels et des affiches. L'angle de cette campagne se base sur l'identification de comportements souvent jugés banals mais qui constituent déjà de l'emprise, voire de la violence. Dans la campagne, il y a aussi un volet qui renvoie des (potentiel-le-s) auteur-e-s vers la ligne Écoute violences conjugales (cf. Q25.6).

En **Communauté flamande** la ligne d'écoute et le chat 1712 ont des contacts avec des auteur-e-s ou leur famille dans 3% des cas. En 2020, c'était encore moins de 1%. Plusieurs campagnes visant à faire connaître la ligne téléphonique au grand public ont été lancées. La [campagne](#) de 2021 visait spécifiquement les auteur-e-s potentiel-le-s de violences conjugales.

Au niveau de la Communauté française, les deux services qui assurent un suivi des auteur-e-s dans le cadre de prises en charge de groupes, ORS-Espace libre et Praxis, ont été refinancés (cf. Q5 et Q13).

2. Application des normes de bonnes pratiques

Au niveau de la **Communauté française**, comme mentionné à la Q13, trois services bénéficient de subventions pour des programmes de prise en charge des auteur-e-s de violences intrafamiliales (l'association Praxis, la ville de Verviers et l'ORS-Espace Libre de Charleroi). Ces programmes font l'objet d'une amélioration continue par la formation continue assurée aux intervenant-e-s sur des thématiques pertinentes et émergentes tels que l'approche basée sur les violences de genre, la déconstruction des stéréotypes sexistes, l'impact des violences sur les enfants ou encore le contrôle coercitif. Une attention particulière est portée à la collaboration avec les services de soutien aux victimes des violences.

Les associations mènent également une réflexion continue sur leur méthodologie en portant une attention particulière aux besoins prioritaires des intervenant-e-s tels que la connaissance de la problématique des violences conjugales, le travail intersectoriel, la capacité à faire face aux situations de crise, le développement d'outils de sensibilisation et de formation aux professionnel-le-s. Les travailleur-euse-s bénéficient par ailleurs de réunions cliniques.

Au niveau des programmes collectifs, la méthodologie privilégiée est basée sur la dynamique de groupe car la violence isole. Le groupe réintroduit du collectif dans une dynamique qui cloisonne et exclut. Le groupe permet d'appartenir à un collectif positif et fonctionnant selon des règles claires. Chacun y reçoit du soutien des pairs mais c'est aussi un espace de confrontation à sa part de responsabilité dans son propre comportement et ses conséquences. C'est aussi un lieu d'expérimentation de nouveaux modes de comportements (p.ex. apprendre à dire plutôt qu'agir). Pour certains auteur-e-s, la participation aux séances contribue à la resocialisation et à l'apprentissage de modèles de gestion des conflits et de la frustration. Il s'agit d'expérimenter des relations égalitaires, d'expérimenter la communication des émotions, l'écoute, la confiance en soi, par l'interaction et par l'observation.

En support du travail en groupe proprement dit, l'accent est également mis sur les entretiens individuels qui permettent d'assurer un accueil, un soutien ou un recadrage avant et pendant le travail de groupe. Les entretiens d'accueil permettent un important travail d'écoute précieux pour établir un lien de confiance suffisant.

3. Amélioration de la sécurité des victimes et collaboration avec des services de soutien aux victimes

Au **niveau fédéral**, comme mentionné ci-dessus, l'AMH est un dispositif qui améliore de manière significative la sécurité des victimes de harcèlement (cf. Q1, 2.5). La COL 03/2023 prévoit que le service d'accueil des victimes soit systématiquement saisi en cas d'octroi d'une AMH pour accompagner la ou les personnes protégées. En outre, tant dans la COL 15/2020, qui décrit l'outil d'évaluation du risque, que dans les questions spécifiques/complémentaires de la COL 03/2023 pour la décision d'octroi d'une AMH, la victime est spécifiquement interrogée à propos de son point de vue, qui est pris en compte (en plus de celui de l'auteur). En effet, lorsque la victime indique qu'elle craint pour sa vie, celle de ses enfants ou de ses proches, cela est considéré comme un facteur alarmant (voir Q43).

Depuis 2020, des conventions locales prévoient une collaboration entre les CPVS et le service d'accueil des victimes des Maisons de justice. Pour chaque admission dans un CPVS où la victime porte plainte, le service d'accueil des victimes prend contact avec la victime (dans la phase d'enquête). À titre d'exemple, cela représente environ 1000 dossiers par an pour les Maisons de justice flamandes. Afin de favoriser l'accès aux services d'accueil des victimes, le Collège des procureurs généraux travaille à l'élaboration d'une circulaire au niveau fédéral qui rendra obligatoire la saisie systématique des services d'accueil des victimes des Maisons de justice pour toutes les victimes de (tentative de) viol et pas seulement pour les victimes qui se sont rendues dans un CPVS.

Dans la phase d'exécution de la peine, c'est-à-dire après un jugement du tribunal, l'obligation de saisir les services d'accueil des victimes en cas de (tentative de) viol existe depuis un certain temps, indépendamment d'une admission auprès d'un CPVS.

Au niveau de la **Communauté française**, les trois services mentionnés ci-dessus (l'association Praxis, la ville de Verviers et l'ORS-Espace Libre de Charleroi) s'inscrivent dans une approche intersectorielle en participant à des groupements interdisciplinaires.

À titre d'exemple, Praxis collabore depuis plus de 13 ans avec deux services spécialisés pour victimes : le Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion (CVFE) d'une part, Solidarité Femmes à La Louvière d'autre part. De nouvelles collaborations se poursuivent à

Bruxelles avec le Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales (CPVCF) et la Maison Rue verte. Cette collaboration donne lieu à une réflexion et la transmission du modèle de processus de la domination conjugale (PDC), outil qui sert également à analyser les modes opératoires des auteur-e-s de violences conjugales et intrafamiliales.

L'ORS-Espace Libre de Charleroi relève l'impact de l'incarcération sur les proches d'auteur-e-s, l'incompréhension et la violence face à laquelle ils et elles se retrouvent ainsi que la problématique des situations de violence conjugale où le-la partenaire est à la fois victime et proche d'auteur-e. Ce public étant peu visible, l'ORS-Espace Libre va à sa rencontre en proposant un accompagnement le plus adapté possible à partir de tables de rencontre intra et extra muros.

D'une manière générale, le travail de responsabilisation en groupe, dont l'objectif final est la non-récidive, prend en compte l'impact sur les enfants, les partenaires et les familles. La sécurité de chacun des membres de la famille est évoquée lors de chacune des séances de groupe. Dans leur méthodologie de travail, les intervenant-e-s sont appelé-e-s à rappeler régulièrement le cadre normatif. Le positionnement institutionnel commence d'ailleurs par le rappel de la loi.

Sur le territoire de la **Région wallonne**, plusieurs projets pilotes de dispositifs de prise en charge interdisciplinaires pour des victimes ont vu le jour (cf. Q15). L'Espace VIF à Namur oriente les auteurs vers l'asbl Praxis.

En **Communauté flamande**, les Veilige Huizen (cf. Q15) travaillent de manière interdisciplinaire. Les plans d'action pour chaque cas et concernant chaque personne impliquée (auteur-e-s, victimes, enfants) sont élaborés et suivis en commun. La sécurité des victimes et des enfants est primordiale et la responsabilité en incombe à une équipe multidisciplinaire. Une évaluation des risques est effectuée pour chaque nouveau dossier entrant (Q49).

Toujours en **Communauté flamande**, comme mentionné à la Q1 – 2.5, un projet pilote « *de slachtofferapplicatie* » est mis en place. Quand une surveillance électronique est accordée à un-e condamné-e (pour des faits de violences intrafamiliales ou de harcèlement, par exemple), le-la condamné-e peut recevoir un traceur. La victime reçoit également un traceur, permettant ainsi de contrôler électroniquement l'interdiction de contact imposée par le-la juge d'application de la peine. En cas de violation de l'interdiction de contact, une intervention rapide peut avoir lieu.

4.Suivi et évaluation

Au **niveau fédéral**, l'article 16 de la [loi Stop Féminicide](#) exige que toute plainte, signalement, déposition ou procédure relative à des violences basées sur le genre fasse l'objet d'une évaluation des risques et d'une gestion des risques (pour plus d'informations sur ces instruments, cf. Q1 et Q48). En outre, une évaluation des différents instruments d'évaluation des risques existants en matière de violence entre partenaires est en cours, en vue de prévenir les féminicides et les homicides fondés sur le genre (cf. Q1 et Q48).

Le Comité Scientifique d'analyse des féminicides et des homicides fondés sur le genre prévu par la même loi, mentionné à la Q8, facilitera une évaluation de l'approche à l'avenir en matière

de violence basée sur le genre et de féminicide, tant en termes de protection des victimes que d'intervention auprès des auteur-e-s de ces actes.

Comme mentionné à la question 13, les accords de coopération entre les Länder et le Gouvernement fédéral en matière de thérapie des délinquants sont évalués.

En **Communauté française**, l'Administration assure un suivi du niveau de qualité des interventions des associations subventionnées pour la mise en place de programmes destinés aux auteur-e-s de violence par un contrôle régulier des conditions d'agrément des associations et par une réflexion continue sur les critères de qualités d'une prise en charge adaptée aux besoins des justiciables, sans négliger l'approche intersectorielle. Ces associations collaborent de façon structurelle avec des associations de prise en charge des victimes afin de pouvoir prendre en considération les points de vue des victimes

En outre, nous souhaitons attirer l'attention sur des mesures spécifiques concernant le suivi des affaires :

En **Communauté flamande**, le suivi de chaque situation de violence liée au genre et intrafamiliale par les Veilige Huizen est assuré par un-e case-manager. Un suivi a lieu sur toutes les actions incluses dans le plan d'action et est discuté de manière multidisciplinaire à intervalles réguliers.

Article 18 : obligations générales**Q15**

Veillez fournir des informations sur les mécanismes de coopération interinstitutionnelle, les structures ou les mesures mis en place pour protéger et soutenir les victimes des formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre visées par la Convention d'Istanbul (par exemple, des groupes de travail interdisciplinaires, des systèmes de gestion des cas ou des lignes directrices/protocoles intersectoriels). Veuillez préciser :

- a. quelles agences étatiques participent à leur fonctionnement (forces de l'ordre, autorités judiciaires, ministère public, autorités locales, services de santé, services sociaux, établissements d'enseignement, etc.) ;**
- b. si la coopération englobe aussi les services de soutien spécialisés fournis par des organisations de la société civile, notamment par des organisations de défense des droits des femmes ;**
- c. comment est appliquée une approche sensible au genre, qui suppose d'accorder la priorité à la sécurité des femmes et des filles victimes et à leur autonomisation et de placer la victime au centre du processus ;**
- d. quelles ressources financières et humaines sont consacrées à la mise en oeuvre des mesures concernées ; toute information disponible sur l'évaluation des résultats ou de l'impact des mesures concernées.**

Des structures de concertation et d'échanges entre tou-te-s les acteur-ric-e-s confronté-e-s aux violences basées sur le genre s'avèrent indispensables afin de créer un maillage solide de prise en charge sur l'ensemble du territoire. Plusieurs initiatives ont été prises dans ce sens par les autorités belges pour renforcer l'approche intersectorielle et interdisciplinaire de la prévention et de la lutte contre les violences basées sur le genre :

Cette priorité a été intégrée dans le [PAN 2021-2025](#) et s'est traduite par un renforcement des échanges de pratiques autour des dispositifs interdisciplinaires de soutien et de protection des victimes de violences développées dans les différentes régions du pays. Dans cette perspective, le PAN 2021-2025 favorise une approche holistique au niveau local et encourage le développement de dispositifs de prise en charge interdisciplinaires des violences entre partenaires et/ou intrafamiliales.

En réponse à la question 15, ce rapport présente un aperçu des initiatives intersectorielles mises en place en Belgique pour lutter contre les violences basées sur le genre, déclinées selon les différents niveaux de gouvernance : fédéral, interfédéral, communautaire et régional. En effet, la Belgique a développé plusieurs collaborations entre les autorités publiques, les services de police, les services judiciaires et les acteur-ric-e-s spécialisé-e-s, qui sont renforcées par des dispositifs législatifs récents et des accords de coopération. Plus spécifiquement, il s'agit, entre autres, au niveau fédéral des Chambres spécialisées (cf. Q14) et des CPVS pour la prise en charge des victimes de violence sexuelle, en Communauté flamande des Veilige Huizen, du DIVICO en Communauté française/Région Wallonne et de Olista en Région de Bruxelles-Capitale pour la prise en charge de la violence intrafamiliale. Ces initiatives sont développées ci-dessous. L'objectif commun de ces initiatives est d'assurer une prise en charge globale et coordonnée des violences basées sur le genre et en particulier

des victimes, en adaptant les réponses aux spécificités locales tout en respectant un cadre national.

1. Au niveau interfédéral

Comme mentionné à la Q1, au niveau de la coopération entre l'**État fédéral** et les entités fédérées, des accords de coopération en matière d'assistance aux victimes ont été conclus ou actualisés en 2024, à savoir :

- L'accord de coopération du 22 novembre 2023 entre l'État fédéral et la **Communauté flamande** en matière d'assistance aux victimes ;
- L'accord de coopération du 22 novembre 2023 entre l'État, la **Communauté flamande**, la **Communauté française** et la **COCOM** en matière d'assistance aux victimes ;
- L'accord de coopération du 22 novembre 2023 entre l'État, la **Communauté française** et la **Région wallonne** en matière d'assistance aux victimes.

Ces trois accords de coopération ont été approuvés respectivement par loi, décret et le cas échéant par ordonnance.

L'accord de coopération du 19 avril 2024 entre l'État et la **Communauté germanophone** en matière d'assistance aux victimes, doit encore être soumis au Parlement fédéral et au Parlement de la Communauté germanophone.

Pour cette compétence mixte, les accords concernent une coopération structurelle entre l'État fédéral et les entités fédérées. Ils entendent offrir aux victimes de tout type d'infraction pénale, en ce compris les violences faites aux femmes, un accompagnement coordonné et de qualité en prévoyant un modèle de coopération, d'orientation et de renvoi entre les différents services en matière d'assistance aux victimes, de même que la reconnaissance officielle des structures de concertation existantes.

2. Au niveau fédéral

Les [CPVS](#) (cf. Q28) sont le fruit d'une collaboration entre trois partenaires primaires (un hôpital, la police et le ministère public) et des partenaires secondaires (services d'aide spécialisés). Ces centres apportent une prise en charge holistique et centrée sur la victime de violences sexuelles en phase aiguë. Leur fonctionnement est détaillé à la question 28 et le budget dont ils disposent développé à la question 4. La [loi du 26 avril 2024](#) qui ancre juridiquement les CPVS prévoit en outre une étroite collaboration avec les services compétents des Communautés. La loi instaure par ailleurs un cadre pour la concertation de cas entre les partenaires des CPVS et les services spécialisés dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles.

La réalisation de l'outil numérique [Evivico](#) (« EValuation Intersectorielle des Violences dans le COuple », cf. Q48) a également été rendue possible grâce au soutien de l'État fédéral. Cet outil possède une approche sensible au genre et systémique des violences et a notamment pour objectif de favoriser la création de cellules de concertation interdisciplinaires spécialisées en violences conjugales, impliquant le secteur social, la justice, la police et le secteur de la santé. L'outil Evivico est appliqué dans le cadre d'initiatives locales de coopération

intersectorielle, telles que DIVICO à Liège, l'Espace VIF à Namur ou Olista à Bruxelles (cf. ci-dessous).

Les Chambres spécialisées, décrites à la Q14, sont également des mécanismes de coopération interinstitutionnelle entre le secteur de la Justice (tribunaux et Maisons de la Justice) et des services d'accompagnement des victimes ou des auteur-e-s : Praxis et ORS-Espace libre pour la chambre spécialisée à Charleroi et les Veilige Huizen pour la Chambre spécialisée de Malines.

3. Au niveau de la Communauté flamande

3.1. Veilige Huizen

La **Communauté flamande**, en coopération avec les autorités locales, la police, la justice et les services sociaux, a mis en place des [Veilige Huizen](#), centres intersectoriels de prise en charge des violences intrafamiliales. Elles résultent de l'évolution et de l'unification des Family Justice Centers (FJC) et fonctionnent comme une organisation régionale en réseau, rassemblant l'expertise de différents services en matière de violences intrafamiliales et de violences basées sur le genre.

L'objectif principal des Veilige Huizen est d'adopter une approche durable, coordonnée et efficace face aux violences intrafamiliales, grâce à une coopération intersectorielle optimale entre les services concernés. Ces centres se concentrent essentiellement sur des formes graves et complexes de violence basée sur le genre et intrafamiliale pour lesquelles il est approprié de partager des informations et de coopérer avec la police, le parquet et les services sociaux.

Il existait déjà des Family Justice Centers, aujourd'hui appelés Veilige Huizen, dans les régions d'Anvers, du Rivierenland, de la Campine et du Limbourg. De nouvelles Veilige Huizen ont été inaugurées en novembre 2023 à Hal, Louvain, Courtrai, Ostende ainsi qu'à Gand. Comme mentionné à la Q4, le déploiement des Veilige Huizen sur le territoire de la Région flamande s'est traduit également au niveau financier avec de nouveaux budgets consacrés non seulement aux Veilige huizen mais également aux services sociaux. En effet, les Veilige Huizen investissent dans la consultation des professionnel-le-s et dans les groupes de soutien aux victimes et à leurs familles.

Le [cadre décretaal](#) qui ancre le fonctionnement des Veilige Huizen est entré en vigueur le 18 avril 2024. Il définit les objectifs et les missions des centres. Il régit également la concertation de cas au sein d'un Veilig Huis et prévoit la réglementation du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du fonctionnement des Veilige Huizen.

3.2. Coopération avec le secteur de la jeunesse

Le [Kindreflex](#) (cf. Q26) a été mis en œuvre dans les Maisons de justice en **Communauté flamande**. Tou-te-s les assistant-e-s de justice ont reçu une formation sur la gestion de la détresse et la réaction aux signes de maltraitance des enfants. Une attention particulière est portée à la violence directe à l'égard des enfants, mais aussi aux conséquences de grandir dans un environnement de violence conjugale entre les parents. Des protocoles d'accord ont été conclus avec les services mandatés (*Vertrouwenscentra Kindermishandeling* et

Agentschap Opgroeien) afin de permettre l'échange d'informations. Le *Kindreflex* sera également utilisé pour les victimes dans le cadre du *Vlaams Centrum Elektronisch Toezicht* (VCET) (cf. Q2.5) et de certaines prisons (cf. Q26).

Dans l'enseignement obligatoire, les élèves et les parent-e-s peuvent contacter le *Centrum voor leerlingenbegeleiding* (Centre pour l'accompagnement des élèves, ci-après CLB) qui, dans le cadre de sa mission peut les aider à identifier le soutien ou l'accompagnement nécessaires et éventuellement les orienter vers l'assistance appropriée. En outre, un CLB fait partie de l'aide intégrée à la jeunesse et peut donc également faire rapport aux structures mandatées en cas de préoccupation, voire directement au parquet fédéral en cas d'urgence (cela constitue cependant déjà un stade de détection, plutôt que de rétablissement).

Plusieurs autres mesures relatives au secteur de l'enseignement sont mentionnées à la Q10, comme le décret du 8 décembre 2023 ou les dispositions concernant la suspension préventive.

4. Au niveau de la Région wallonne et de la Communauté française

4.1. Initiatives adoptant une approche intersectorielle dans la prévention des violences intrafamiliales

La **Région wallonne et la Communauté française** soutiennent le DIVICO à Liège qui vise la mise en sécurité des victimes et à prévenir les conséquences les plus extrêmes/irréversibles des violences intrafamiliales (féminicides, suicides, infanticides). Ce dispositif a pour objectif de réunir des professionnel-le-s issu-e-s de différents secteurs afin de partager des informations initialement fragmentées. Ces professionnel-le-s se penchent tant sur des situations judiciairisées (comprenant la concertation de cas tel que défini par l'art. 458 ter du Code pénal) que sur des situations non judiciairisées (impliquant une concertation psychosociale, y compris pour les enfants exposé-e-s aux violences conjugales). En fonction du seuil critique identifié, il s'agit de définir un plan d'action coordonné pour mettre en sécurité la victime et ses enfants. Un protocole avec le Parquet de Liège encadre la possibilité de la levée du secret professionnel dans un contexte de concertation de cas (tel que prévu par l'article 458 ter du Code pénal) et constitue une avancée majeure dans la pratique professionnelle des acteur-ric-e-s de terrain. Depuis son ouverture officielle en septembre 2023, le DIVICO de Liège a été activé pour une trentaine de cas. Ceux-ci ont en majorité été amenés par les secteurs de la santé, de l'aide à la jeunesse ou la protection de la jeunesse mais aussi par le secteur associatif. À Namur, comme mentionné à la Q5 et plus loin Q17, l'[Espace VIF](#) est également soutenu par la Région wallonne et la Communauté française. Il vise à favoriser les concertations entre différents services, à évaluer la complexité et la dangerosité des situations en vue de mettre en sécurité des victimes. Un protocole de collaboration avec le Parquet de Namur est en cours. L'Espace VIF souhaite accueillir directement les victimes. Dès lors, ce lieu d'accueil est pensé en termes de sécurité (adresse secrète, entrée discrète, mobilier adapté, protocole de sécurité vérifié). Comme mentionné à la Q5, un projet similaire se construit dans la Province du Brabant wallon, né de la collaboration entre la Province, le Service d'assistance policière aux victimes et le service d'aide aux justiciables de Nivelles. Un subventionnement a été octroyé dans ce cadre à l'association La Touline (cf. Q5). Les professionnels impliqués dans ces dispositifs interdisciplinaires sont issus à la fois du secteur public et associatif : professionnel-le-s des services de soutien spécialisés, d'organisations de défense des droits des femmes, du secteur de l'hébergement, de l'aide à la jeunesse, de la

protection de la jeunesse, de l'enfance, de la justice, de l'aide aux justiciables (auteurs et victimes), du médical.

Par ailleurs, il convient de référer dans ce cadre aussi aux travaux du Task force mentionné sous Q1.

4.2. Coordination des partenaires locaux

Sur le territoire de la **Région wallonne**, un Protocole d'accord existe entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces pour l'égalité des femmes et des hommes (cf. Q1, 1.2.2). Conformément à l'article 3 de celui-ci, les Provinces veillent à coordonner l'action des partenaires locaux et, dans le cadre de la lutte contre les violences à l'égard des femmes, à collaborer avec les partenaires locaux qui entrent en contact avec des femmes victimes et/ou des auteur-e-s de violences (à savoir, notamment, les services de police, les instances judiciaires, les services d'aide médicale, les associations actives en la matière et les organisations d'aide sociale) en vue de :

- Identifier les besoins de ces partenaires ;
- Centraliser l'information pertinente émanant tant des instances de décisions fédérales, régionales, communautaires et provinciales que des autres partenaires locaux ;
- Favoriser les synergies et la coopération entre les différents acteur-ric-e-s locaux-ales, notamment les associations spécialisées ;
- S'intégrer dans les coordinations en lien avec la lutte contre les violences existantes au sein de la Province et favoriser des actions de sensibilisation et de prévention ;
- Organiser et animer des plateformes de concertation locales de lutte contre les violences (au moins 3 rencontres par Plateforme par an) entre les intervenant-e-s psychosociaux, sanitaires, policier-e-s et judiciaires afin de leur permettre de se connaître, partager leur expertise, coopérer, coordonner leurs interventions dans la lutte contre les violences – et assurer leur formation sur les violences fondées sur le genre ;
- Favoriser la réflexion sur la mise en place de processus d'accompagnement multidisciplinaires et coordonnés des victimes de violences.

5. Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale

En Région de Bruxelles-Capitale, un projet-pilote coordonné par safe.brussels, a été lancé en septembre 2021 autour de l'approche intersectorielle des violences intrafamiliales. Ce projet-pilote vise à améliorer la collaboration entre le parquet, la police, les Maisons de justice, les services d'aide et les acteur-ric-e-s de proximité dans les situations complexes de violences intrafamiliales, notamment dans lesquelles les enfants sont (in)directement impliqué-e-s.

En avril 2024, le premier centre interdisciplinaire destiné aux victimes de violences intrafamiliales (VIF) de la capitale a été inauguré. Le [Centre Olista](#) coordonnera l'action des différents acteur-ric-e-s impliqué-e-s et assurera ainsi une prise en charge holistique (juridique, psycho-social, administratif et médical), axée sur les besoins des victimes. Exclusivement de

seconde ligne dans un premier temps, ce centre tentera de créer une synergie entre les différent-e-s professionnel-le-s impliqué-e-s dans la prise en charge des victimes afin de permettre une prise en charge la plus continue possible. Olista vise plus précisément à améliorer la collaboration entre le parquet, la police, les maisons de justice, les services d'aide et les acteur-ric-e-s de proximité dans les situations complexes de violences intrafamiliales, notamment dans lesquelles les enfants sont (in)directement impliqués. Dans un second temps, la Région souhaiterait transformer le centre pour qu'il puisse également se doter d'un service de première ligne et ainsi accueillir directement les victimes de VIF.

Les cellules EVA (*Emergency Victim Assistance*) se développent en Région bruxelloise. Les cellules EVA sont composées de policier-e-s spécifiquement formé-e-s aux violences intrafamiliales et sexuelles, ce qui permet d'éviter le phénomène de victimisation secondaire que subissent de nombreuses victimes lors d'une prise en charge inadéquate. Suite à deux appels à projets de Bruxelles Pouvoirs Locaux pour un montant de 25.000 euros par projet, avec un plafond de 125.000 euros par appel, ces cellules, au départ au nombre de deux (zone PolBru et zone Midi), sont présentes désormais dans chaque zone de police (minimum 1 dans chaque zone). Des formations ont en outre été organisées par equal.brussels, en collaboration avec les services de police et des expert-e-s de terrain.

Au sein de l'administration régionale bruxelloise, equal.brussels rassemble les associations actives en matière de lutte contre les violences au sein d'une plateforme associative de lutte contre les violences faites aux femmes. Ces réunions bisannuelles permettent d'une part d'assurer l'information des membres sur les projets menés au sein de l'administration régionale et leur consultation sur des projets spécifiques (ex : site internet stop-violences.brussels). D'autre part, il s'agit d'un mécanisme d'échange horizontal d'information et de bonnes pratiques entre les membres associatifs.

6. Au niveau de la Communauté germanophone

En **Communauté germanophone**, le conseil local d'aide aux victimes réunit les services locaux actifs dans le domaine de l'aide aux victimes et permet l'échange d'informations. Il concrétise et met en œuvre les dispositions définies dans le cadre de l'assistance aux victimes (par exemple par le biais d'une convention). Il traite également les propositions de l'équipe psychosociale concernant d'éventuelles difficultés au sein de l'arrondissement. Le conseil local de l'arrondissement judiciaire d'Eupen se réunit au moins tous les deux ans.

Q16

Veillez préciser si les mécanismes de coopération ou structures mis en place pour la prestation de services de soutien concernant une forme spécifique de violence visée par la Convention d'Istanbul sont fondés sur un document juridique ou stratégique préconisant ou exigeant de telles approches.

Au niveau fédéral, la [loi CPVS](#) du 26 avril 2024 a officiellement été publiée dans le Moniteur Belge le 31 mai 2024 et entre en vigueur le 1er janvier 2025. La loi garantit plus précisément l'organisation et le financement des CPVS mais aussi la collaboration entre les hôpitaux, la police et le parquet sur le long terme.

Le déploiement des chambres spécialisées, dépendant d'une évaluation positive, est possible dans le cadre de la loi du 18 janvier 2024 (cf. Q14) et fait partie des engagements de la CIM Droits des femmes (cf. Q1).

Le Parlement flamand a approuvé le [décret du 29 mars 2024](#) établissant et réglementant les Veilige Huizen (cf. Q15).

En Région wallonne, [le décret du 01 mars 2018](#) et [l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019](#) relatifs à l'agrément et au subventionnement des services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre définissent les violences entre partenaires et les violences fondées sur le genre dans la droite lignée de la Convention d'Istanbul. Les missions visées dans ce cadre sont soit de fournir un accompagnement global aux victimes de violence entre partenaire ou de violences fondées sur le genre par le biais d'un premier accueil, d'une information, d'une aide sociale, juridique, administrative et psychologique, soit de fournir une prise en charge des personnes auteur-e-s de violence entre partenaires ou de violences fondées sur le genre, par le biais d'une aide psychosociale visant la responsabilisation, la prévention de la récidive et la sécurité de l'entourage familial et des proches lorsque cette prise en charge n'est pas imposée par une autorité judiciaire. Parmi les exigences décrétales figure l'obligation pour les opérateurs agréés de travailler en synergie avec les autres acteur-ric-e-s de la lutte contre les violences et de participer aux plateformes coordonnées par les Provinces (cf. Q15).

Q17

Veillez indiquer si tous les services de protection et de soutien proposés aux victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes, ou certains d'entre eux, sont fournis selon le principe du guichet unique.

Au **niveau fédéral**, les CPVS se basent sur l'approche du guichet unique. Plus d'information sur l'opérationnalisation de cette approche se trouve à la question 28. L'IEFH en ce qui concerne le soutien juridique des victimes de discrimination fondée sur le sexe ou genre et les victimes de violences numériques (cf. Q1, 2.6), se base aussi sur l'approche du guichet unique via une ligne de téléphone gratuite et un formulaire de signalement sur son site.

En **Région wallonne** les opérateurs agréés sur base du décret du 1er mars 2018 (cf. Q16) sont dans l'obligation de fournir un accompagnement global permettant aux victimes de limiter le nombre de services auxquels elles doivent s'adresser. L'Espace VIF développé par la ville et la Province de Namur (cf. Q15) a comme objectif d'accueillir directement les victimes dans le but de fonctionner comme un guichet unique.

En **Communauté flamande**, les *Veilige Huizen* (cf. Q15) regroupent une équipe multidisciplinaire de professionnel-le-s qui coopèrent sous un même toit pour offrir aide et soutien aux victimes de violence intrafamiliale et de violence basée sur le genre ainsi qu'à leurs familles.

Article 20 : services de soutien généraux**Q18**

Veillez fournir des informations sur les programmes et mesures visant à assurer, par le biais de services généraux, le rétablissement des victimes de violences, notamment dans les domaines de la santé et de l'action sociale, de l'aide financière, de l'éducation, de la formation et de l'aide à la recherche d'un emploi et d'un logement abordable et permanent.

Comme mentionné à la Q1, la CIM droits des femmes s'est engagée en avril 2024 sur une mesure phare pour les victimes de violences intrafamiliales qui doivent quitter le domicile conjugal, à savoir le pack « *Nouveau départ* ». La CIM droits des femmes s'appuie en cela sur une recommandation (n°35) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) des Nations unies qui demande aux États de garantir l'accès des victimes à une aide financière et juridique de qualité, gratuitement ou à prix modique, ainsi qu'à des services médicaux, psychosociaux et psychologiques. Le pack consisterait en un appui financier (une garantie locative, premiers loyers, etc.), un accompagnement en matière d'emploi, une aide psychologique ainsi qu'un appui juridique. Il viserait aussi à assurer la visibilité des mesures de protection déjà existantes : adresse non communicable (cf. Q55.2), AMH (cf. Q1, 2.5), interdiction temporaire de résidence. La CIM recommande fortement que la mesure du pack « *Nouveau départ* » soit intégrée dans le prochain PAN afin de pouvoir être opérationnalisée.

Il convient aussi de rappeler que la Présidence belge a adopté en 2024 les conclusions du Conseil Emploi, politique sociale, santé et consommateurs (ci-après EPSCO) sur « l'autonomisation économique et l'indépendance financière des femmes » en tant que moyen de parvenir à une égalité réelle entre les hommes et les femmes, sur la base d'un rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (ci-après EIGE). Ces conclusions portent spécifiquement sur la prévention et la lutte contre la violence économique.

En **Communauté française**, 19 partenaires sont agréés pour remplir les missions d'aide aux victimes :

- 16 services agréés d'aide aux victimes accueillent entre autres parmi les bénéficiaires de leurs services, des victimes de violences intrafamiliales ;
- 2 services agréés d'aide aux victimes (le CPVCF, Centre de prévention des violences conjugales et familiales, et [Oasis Belgium](#)) se consacrent aux victimes de violences conjugales, intrafamiliales et de traite des êtres humains ;
- l'association SOS Viol, également agréée et subventionnée, qui se consacre aux victimes de violences sexuelles, prend en charge des situations de violences sexuelles intervenues dans un contexte de violences intrafamiliales (cf. Q28).

Ces services proposent un accompagnement visant à soutenir les victimes face aux conséquences psychologiques des violences subies (via notamment un traitement du syndrome de stress post-traumatique) et aux conséquences dans les différentes sphères de la vie sociale et professionnelle de la victime. A cette fin, ces services entretiennent et développent un large réseau de collaboration afin de permettre que l'ensemble des besoins des victimes soient rencontrés. Les professionnel-le-s, services et institutions avec qui ils et elles travaillent sont spécialisés dans l'aide aux victimes, relèvent de la justice ou

appartiennent plus largement au champ de l'aide sociale et psychologique. Rappelons que l'aide proposée est gratuite, non limitée dans le temps et a lieu en toute confidentialité.

Soulignons par ailleurs que le Code de justice communautaire introduit par le [décret du 5 octobre 2023](#) de la Communauté française, balise toute une série de mécanismes de collaboration et de concertation entre les Maisons de justice et les services partenaires, en ce compris les services d'aide aux victimes. Ces dispositions visent à mettre le-la justiciable au centre des interventions, et à assurer une prise en charge globale et systémique des problématiques rencontrées notamment par les victimes en vue de leur rétablissement dans les domaines psychologiques et sociaux.

En matière de logement en **Région wallonne**, une réforme dans l'octroi des points de priorité pour accéder à un logement social est entrée en vigueur en avril 2024. Un-e candidat-e au logement social obtiendra des points de priorité en tant que victime de violences intrafamiliales. Il n'est plus nécessaire de prouver un statut de sans-abrisme ni d'avoir quitté son logement depuis au moins 3 mois. Il sera, par contre, nécessaire de prouver que la personne quitte ou a quitté son logement en raison de violences. A côté des services de police, des médecins, des CPAS, des maisons d'accueils, etc., les services spécialisés dans l'accompagnement des violences peuvent désormais attester, eux aussi, des violences subies par la victime en demande de logement.

Par ailleurs, la Région wallonne a organisé un webinaire à destination des prestataires de mise à l'emploi afin de les sensibiliser aux violences entre (ex-)partenaires, leurs conséquences sur la vie professionnelle, l'aptitude au travail et le parcours vers l'emploi.

Enfin, en Région wallonne les 65 services de santé mentale (ci-après SSM) proposent un accompagnement psychosocial. En 2021, 40 SSM ont rapporté 2.693 nouvelles demandes concernant des femmes âgées de 18 ans et plus. Le code diagnostic « Z63 - Autres difficultés liées à l'entourage immédiat, y compris la situation familiale » (qui reprend les conflits conjugaux et familiaux, la séparation ou l'absence d'un membre de la famille), a été identifié chez 26% de ces femmes. En 2022, 41 SSM ont rapporté 3.743 nouvelles demandes concernant des femmes âgées de 18 ans et plus. Le code diagnostic « Z63 - Autres difficultés liées à l'entourage immédiat, y compris la situation familiale » (qui reprend les conflits conjugaux et familiaux, la séparation ou l'absence d'un membre de la famille), a été identifié chez 25% de ces femmes.

Les services généraux visant le rétablissement des victimes de violence en **Communauté flamande** sont développés à la Q25, notamment le soutien donné par les *Veilige Huizen* (cf. Q28) ou les mesures prises par rapport au subventionnement de la construction des logements d'urgence ou l'attribution des logement sociaux. Les 11 CAW (cf. Q5) offrent également un soutien aux victimes de violences basées sur le genre en Flandres et à Bruxelles. Il s'agit de conseils psychosociaux associés à un soutien juridique. Plus précisément, il s'agit d'un soutien émotionnel et de conseils, d'informations et de conseils et d'une assistance administrative. Si nécessaire, les client-e-s sont orienté-e-s vers des services plus spécialisés tels qu'un centre de santé mentale. L'aide aux victimes est gratuite et confidentielle. L'offre d'aide aux victimes est intégrée dans l'offre plus large des CAW, de sorte que les victimes peuvent facilement être orientées vers une autre activité des CAW (par exemple, pour une aide concernant les problèmes relationnels ou l'éducation des enfants, ou une aide concernant les problèmes de logement ou l'endettement).

En **Communauté germanophone**, l'association Prisma propose un accompagnement ambulatoire aux femmes confrontées à de la violence domestique mais qui ne peuvent ou ne veulent pas se rendre dans un hébergement pour femmes. Un accompagnement adapté à la situation individuelle des femmes est proposé. Par ailleurs, l'association est responsable d'un refuge pour femmes victimes de violences conjugales (cf. Q25.A).

Q19-Q20

Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour garantir que les services de santé publique (hôpitaux, centres de santé et autres) répondent aux besoins de sécurité et aux besoins médicaux des femmes et des filles victimes de toutes les formes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul, sur la base de protocoles standardisés à l'échelle nationale ou régionale ?

Ces protocoles détaillent-ils la procédure à suivre pour :

- a. identifier les victimes au travers de procédures spécifiques ;**
- b. répondre aux besoins médicaux des victimes, en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues ;**
- c. collecter les preuves et les données médico-légales ;**
- d. orienter les victimes vers les services de soutien spécialisés disponibles qui font partie d'une structure de coopération interinstitutionnelle ; et**
- e. identifier les enfants susceptibles d'être exposés à la violence domestique ou à d'autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre et qui, dans ce contexte, nécessitent un soutien supplémentaire.**

Le [PAN 2021-2025](#) prévoit la réalisation de protocoles de prise en charge des mutilations génitales au sein des services de maternité. Un premier protocole de prise en charge a pu être réalisé avec le CHU Saint Pierre à Bruxelles en 2022. En 2023, le SPF Santé Publique a attribué un financement spécifique au GAMS pour réaliser des protocoles similaires avec six hôpitaux supplémentaires dans les régions du pays où la prévalence des mutilations génitales est la plus élevée soit, à Bruxelles, Anvers et Liège. Ces protocoles sont destinés à harmoniser la prise en charge et le suivi des patientes ayant subi une mutilation génitale dans les hôpitaux.

Par ailleurs, une circulaire de rappel a été envoyée en décembre 2022 à tous les hôpitaux afin de rendre opérationnelle la [loi du 18 juin 2018](#) sur l'obligation d'enregistrer les mutilations génitales dans le dossier médical des patientes.

[Des lignes directrices](#) ont également été développées par l'ICRH en 2023 et financées par le SPF Santé Publique pour la prise en charge des violences intrafamiliales et sexuelles à destination des médecins généralistes. De plus, comme mentionné à la Q9, des manuels relatifs à des codes de signalement ont été développés par l'IEFH pour trois types de violences : la [violence entre partenaires](#), [la violence sexuelle](#) et les [mutilations génitales féminines](#). Ces codes sont munis d'un plan étape par étape à destination des médecins et des prestataires de soins de santé lors de la prise en charge des victimes de ces trois types de violence. Le processus d'élaboration de ces codes a été soutenu par l'Ordre des Médecins.

En 2024, le Gouvernement fédéral a également adopté l'objectif de commander une étude à propos de l'application des droits des patient-e-s décrits dans la loi du 22 août 2002 (et récemment amendée) au niveau des groupes de patient-e-s vulnérables et des aidant-e-s de groupes de patient-e-s vulnérables. Cette étude aura notamment pour objectif de formuler des recommandations concrètes. Parmi les trois groupes vulnérables retenus, l'étude s'adressera aux personnes victimes de violences sexuelles, rendues vulnérables en raison de l'incident de violence sexuelle pour lequel celles-ci ont désormais besoin de soins de santé spécifiques.

Les CPVS fournissent des soins médicaux, un premier encadrement psychologique et un examen médico-légal aux victimes de violences sexuelles sur base de protocoles standardisés et de plans d'action nationaux (pour plus d'informations sur leur fonctionnement, voir Q28).

Q21

Veillez fournir des informations sur les procédures mises en place pour permettre au personnel du secteur de la santé de collecter et de conserver des preuves médico-légales concernant les victimes de violence domestique, les victimes de violence sexuelle (y compris le viol) et les victimes de mutilations génitales féminines.

Comme mentionné à la Q11, le programme « [Opération alerte](#) » a pour objectif de soutenir le personnel soignant dans la détection, la prise en charge, le suivi et l'orientation des victimes de violences intrafamiliales, sexuelles et de mutilations génitales. Un module sur la prise en charge médico-légale est prévu dans la formation.

Les CPVS travaillent en étroite collaboration avec les hôpitaux auxquels ils sont liés et permettent de conserver les traces médico-légales des victimes de violences sexuelles en cas de non-plainte dans l'hôpital et le transfert des traces vers un laboratoire de recherche désigné par le parquet (cf. Q28 pour plus d'information sur leur fonctionnement et Q30 pour les procédures).

Les deux centres de prise en charge des mutilations génitales (CeMAVie à Bruxelles et Vrouwen Kliniek à Gand) offrent quant à eux un accueil, un accompagnement et un suivi des femmes ayant subi des mutilations génitales.

Q22

Toutes les femmes victimes de violences, en particulier les femmes demandeuses d'asile, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, les femmes issues de minorités ethniques ou nationales, les femmes en situation irrégulière, les femmes en situation de handicap, et les femmes LGBTI, bénéficient-elles d'un accès égal aux services de santé existants, sans faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul ? Veillez décrire les mesures prises pour réduire les obstacles juridiques ou pratiques qui entravent leur accès aux services de santé.

L'accès égal aux services de santé pour toutes les femmes victimes de violences, en particulier pour celles qui appartiennent à des groupes vulnérables tels que les demandeuses d'asile, les réfugiées, les migrantes, les femmes issues de minorités ethniques ou nationales, les femmes en situation irrégulière, les femmes en situation de handicap et les femmes LGBTI, reste une priorité dans le cadre des politiques de santé publique en Belgique. Plusieurs mesures ont été prises pour réduire les obstacles au niveau fédéral pour les migrant-e-s, les minorités

ethniques, les demandeur-e-s d'asile et les réfugié-e-s ou encore les personnes en situation de handicap.

1. Réduire les barrières au niveau de l'accès aux services de santé

1.1. Les barrières linguistiques ou interculturelles

Au **niveau fédéral**, le SPF Santé finance depuis 1999 l'emploi de médiateur-ric-e-s interculturel-le-s afin d'améliorer l'accès aux, et la qualité des, soins de santé pour les migrant-e-s, les minorités ethniques, les demandeur-e-s d'asile et les réfugié-e-s. 120 médiateur-ric-e-s interculturel-le-s effectuent 130.000 interventions par an. En 2023, 23.000 d'entre elles ont été réalisées par vidéoconférence. Les hôpitaux (y compris les CPVS), les centres de première ligne, les services médicaux des organisations fournissant des soins aux demandeur-se-s d'asile et les psychologues de première ligne peuvent tou-te-s compter sur les services gratuits de ces médiateur-ric-e-s interculturel-le-s.

Simultanément, la nouvelle [loi CPVS](#) du 26 avril 2024 stipule que la victime de violences sexuelles a le droit de demander une assistance linguistique gratuite dans la langue de son choix pendant la prestation des services. L'hôpital doit répondre à la demande de la victime dans la mesure du possible et peut faire appel à un interprète, à un-e médiateur-ric-e interculturel-le ou à un tiers dans ce contexte. La loi stipule que de préférence, le tiers n'est pas la personne de soutien de la victime. Si l'hôpital n'est pas en mesure de répondre à la demande de la victime de violences sexuelles, et la victime a déposé plainte, l'hôpital (lors de la prestation de soins) peut faire appel à l'interprète désigné-e par la police pour l'assister lors de l'audition. Le coût supplémentaire associé est inclus dans les frais de justice

Depuis 2021 la **Communauté germanophone** finance également un service de traduction qui offre gratuitement des services de traduction tant oraux qu'écrits au groupe cible. Les traductions orales peuvent être fournis sur place, par téléphone ou par vidéoconférence. Le groupe cible primaire est entre autres constitué par les institutions médicales qui entrent en contact avec des personnes qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou française.

Dans la perspective d'assurer les droits de patientes en situation de handicap, la CIM droit des femmes a également insisté sur l'application correcte de la nouvelle loi [du 6 février 2024](#) relative aux droits du patient, et notamment sur l'importance que les informations fournies soient adaptées à la compréhension du-de la patient-e afin de générer un impact positif sur le consentement aux procédures médicales en ce qui concerne les femmes en situation de handicap (c. Q24).

1.2. Les barrières administratives ou financières

Afin de rendre l'accès à la santé mentale accessible pour toutes et tous, y compris pour les groupes vulnérables, une réforme a eu lieu au **niveau fédéral**. Trois types de soins sont mieux remboursés, à condition qu'ils soient fournis au sein d'un réseau de santé mentale conventionné avec l'INAMI (Institut National Assurance Maladie et Invalidité, ci-après INAMI). Premièrement, il s'agit des interventions communautaires (séances de groupe). Le deuxième type est le soutien psychologique de première ligne qui consiste en des interventions de courte durée pour maintenir ou retrouver un bien-être psychique, disponibles en séances individuelles

ou de groupe. Le troisième type est le traitement psychologique de première ligne lorsque le soutien psychologique ne suffit pas.

Ces soins sont accessibles sans prescription pour les interventions communautaires et le soutien psychologique. Les réseaux sont organisés selon deux catégories d'âge : "Enfants et Adolescents" (jusqu'à 23 ans) et "Adultes" (à partir de 15 ans), avec une offre chevauchante pour les jeunes de 15 à 23 ans. Le coût des séances est largement pris en charge, avec une première séance gratuite pour les adultes et des coûts réduits pour les autres séances. Les enfants et adolescent-e-s bénéficient de séances gratuites. Le nombre de séances remboursées varie en fonction de l'âge et du type de soin. Les séances peuvent être suivies chez un-e prestataire affilié-e à un réseau de santé mentale, à proximité du domicile, ou par vidéo si nécessaire. Une attention particulière est portée aux personnes dans une situation précaire, tant en termes de procédures que de coût.

Une autre initiative à mentionner ici dans le cadre de l'amélioration de l'accès des réfugié-e-s à des services de santé, est la coopération entre Fedasil et le [Refugee Medical Point \(RMP\)](#). Le RMP fournit des conseils psychologiques et un soutien aux personnes vulnérables en dehors de l'accueil, aux personnes vulnérables en dehors des centres d'hébergement, y compris les victimes de violences sexuelles, et les oriente vers des acteur-ric-e-s externes spécialisé-e-s.

La CIM droits des femmes a pris l'engagement en avril 2024 sous la présidence fédérale d'insister sur la nécessité de porter une attention spécifique aux femmes migrantes dans toutes les initiatives de lutte contre le racisme avec une attention particulière à l'intersection entre la discrimination basée sur le genre et le racisme. Par ailleurs, les conclusions de cette CIM reprennent également plusieurs mesures spécifiques pour mettre fin à la discrimination contre les femmes migrantes, notamment en matière d'accès aux services de santé. La CIM a notamment décidé de simplifier et d'accélérer la procédure administrative pour bénéficier de l'Aide Médicale Urgente (AMU) afin notamment de permettre aux femmes migrantes qui en font la demande de pouvoir bénéficier d'une IVG dans les délais légaux.

2. Renforcement des compétences des professionnel-le-s

En novembre 2023, une formation continue à destination du personnel hospitalier des CPVS (cf. Q3, 3.1) était organisée à propos de la prise en charge des victimes de violences sexuelles en situation de handicap intellectuel. Les CPVS ont également reçu des formations sur l'accompagnement des victimes en situation irrégulière et des victimes ayant subies une mutilation génitale féminine.

Une autre mesure, déjà mentionnée à la Q9 est l'outil d'information que la **Région de Bruxelles-Capitale** a développé, permettant un accompagnement adapté à la situation spécifique de la victime, en particulier en cas de vulnérabilités particulières. L'accessibilité des services spécialisés est renseignée et les informations sont diffusées dans des formats accessibles et diversifiés pour assurer une couverture des besoins des personnes en situation de handicap notamment.

Enfin, via son appel à projets LGBTI+, la **Communauté française** soutient un projet qui vise à améliorer le bien-être des lesbiennes, bies & co et à lutter contre les stéréotypes et les discriminations dont elles sont victimes, en veillant à une meilleure prise en compte de leurs

vulnérabilités et de leurs besoins spécifiques auprès des professionnel-le-s de santé et des travailleur-euse-s sociaux, y compris en centres de planning familial (cf. Q1-2.2.8).

Q23

Veillez fournir des informations sur les mesures mises en place pour faciliter l'identification et la prise en charge des victimes de violence à l'égard des femmes dans les établissements pour personnes en situation de handicap ou pour personnes âgées, ainsi que dans les structures d'accueil fermées pour demandeurs d'asile, et les mesures visant à assurer leur sécurité et leur protection.

1. Demandeur-euse-s d'asile

Fedasil prend diverses initiatives afin de mieux identifier et prendre en charge des victimes et renforcer leur sécurité et protection au niveau de leurs structures d'accueil. Fedasil cherche à faire avancer son cadre stratégique afin de renforcer le bien-être des femmes et mères dans les centres d'accueil. Plusieurs initiatives sont mentionnées ci-dessous, comme la mise en place d'un groupe d'expertise des comportements sexuels transgressifs ou la désignation de SPOC (points de contact) Genre au niveau de chaque centre d'accueil. Fedasil veille aussi à donner aux collaborateur-ric-e-s les instruments nécessaires afin de mieux répondre aux besoins spécifiques des femmes. Une attention particulière est donnée aux demandeuses LGBTQI+ ou ayant subies une MGF.

1.1. L'intégration du genre dans la politique générale de Fedasil

1.1.1. Texte de vision « Le bien-être à l'accueil »

Afin de mieux comprendre la façon dont Fedasil et ses partenaires remplissent les exigences des législations belge et européenne liées aux besoins spécifiques des demandeur-euse-s de protection internationale, Fedasil a mené deux études : (1) une étude à grande échelle sur la définition, l'identification et l'accompagnement des personnes ayant des besoins d'accueil spécifiques (2015-2020) et (2) une étude des expériences des résident-e-s eux-mêmes, en matière d'accueil collectif et individuel. Ces études ont mis en exergue les besoins des résidentes victimes de violences basées sur le genre.

Ce travail d'analyse a révélé l'importance du « bien-être » des résident-e-s à l'accueil, en particulier la façon dont les résident-e-s se sentent et fonctionnent, selon leurs propres perceptions. Le bien-être des résident-e-s pris-e-s en charge est très fragile. D'une part, cela est dû au cadre institutionnel particulier des structures d'accueil en tant que lieux de vie. D'autre part, les bénéficiaires de l'accueil se trouvent également dans une situation personnelle difficile et incertaine. Ces résultats, ainsi que d'autres découlant de ce travail d'analyse sur le bien-être des résident-e-s des centres d'accueil de Fedasil, fournissent les indications nécessaires pour protéger ce bien-être ou pour concrétiser le contenu et la qualité de la politique d'accueil dans le but d'influencer positivement l'expérience des bénéficiaires finaux afin qu'ils-elles se sentent bien et puissent bien fonctionner dans leur vie quotidienne.

Sur base de ces résultats, un texte de vision intitulé « Le bien-être à l'accueil » a été développé. Avec ce texte de vision, Fedasil veut souligner son engagement explicite à surveiller et à promouvoir le bien-être des résident-e-s à l'accueil. En 2023, un accord de principe a été conclu au sein de la Direction opérationnelle pour que les plans d'action annuels

des structures d'accueil fédérales en 2024 soient basés sur des actions en faveur du bien-être des résident-e-s. Il s'agit d'un ancrage concret du cadre de la vision du bien-être dans le fonctionnement opérationnel des structures d'accueil.

Les centres d'accueil fédéraux doivent dorénavant indiquer dans leur plan d'action annuel les actions qui concernent (1) la sécurité et l'intégrité, (2) la santé physique et mentale, (3) le sens et la situation familiale, (4) l'activation et l'éducation, (5) la détente et la participation sociale, (6) la communication et la participation. Une classification thématique a été délibérément choisie au lieu d'une classification basée sur les groupes cibles. Toutefois, la classification thématique n'empêche pas de mettre l'accent sur certains facteurs, tels que le genre.

Par exemple, dans le cadre de l'axe sécurité et intégrité de leur plan d'action 2024, un centre d'accueil de Fedasil à Gand (Gent Muink) a prévu la création d'un espace pour les femmes dans son centre, un lieu sûr pour les femmes où elles seules peuvent venir se détendre et se rencontrer. Une autre action vise à organiser des discussions préventives avec les résidentes dans cet espace au moins deux fois par mois afin de promouvoir la coexistence dans le centre.

Dans la foulée de l'étude mentionnée ci-dessus, Fedasil a pris l'initiative de créer une « Cellule d'Accompagnement général et spécifique » qui a adopté des mesures dans le domaine du genre. Plusieurs conventions d'expertise, comme celle avec le GAMS (cf. ci-dessous) ont été signées afin de mieux répondre aux besoins des résident-e-s ayant des besoins spécifiques.

1.1.2. Brochure « Fedasil et les engagements liés au genre 2020-2025 »

En novembre 2022, la coordination genre de Fedasil a publié la brochure interne « Fedasil et les engagements liés au genre 2020-2025 ». Cette brochure donne un aperçu du Plan Fédéral Gender Mainstreaming, du Plan d'Action National de Lutte contre les Violences liées au Genre et du Plan d'Action Fédéral pour une Belgique LGBTQI+ friendly. Après une brève introduction sur la thématique de chaque plan (gender mainstreaming, violences liées au genre et LGBTQI+), les bases légales et obligations juridiques sont expliquées, un aperçu des engagements pour l'asile et la migration est présenté, et enfin, le suivi, l'évaluation et le rapportage sont esquissés. La brochure vise à informer tou-te-s les employé-e-s de Fedasil sur ses engagements en matière de genre pour la période 2020-2025 à travers les trois plans relatifs au genre.

1.1.3. Les normes minimales d'accueil

Déjà en 2018, des normes minimales d'accueil ont été définies en collaboration avec les partenaires d'accueil. Il existe plusieurs normes visant à assurer la sécurité des femmes et des personnes LGBTQI+. Ces normes minimales constituent la base des audits de la qualité des structures d'accueil réalisés par Fedasil. Avec ces audits, Fedasil entend contribuer davantage à l'amélioration continue de la qualité de l'accueil pour les résident-e-s dans l'ensemble du réseau d'accueil.

En 2023, la norme relative à l'élaboration d'un plan d'action sur les risques de sécurité dans la structure d'accueil (norme F12) a été clarifiée. Le plan d'action comprend des mesures pour la prévention de la violence, en particulier des mesures pour la prévention de la violence liée au genre, y compris la violence sexuelle et le harcèlement sexuel. En mai 2023, le service

Qualité a préparé un dossier avec une explication et une annexe avec des exemples et un modèle pour les centres d'accueil afin d'élaborer un plan de sécurité adéquat.

1.1.4. Coordination de genre

Afin de faciliter l'identification et la prise en charge des victimes de violence dans les centres fermés, chaque centre dispose maintenant d'une personne de référence (un SPOC) pour les questions de genre qui sont en contact avec le-la coordinateur-riche genre de l'Office des Étrangers. Deux réunions sur le genre ont été organisées avec tous les centres fermés, ainsi qu'un webinaire sur la masculinité toxique en détention.

Les centres fermés peuvent travailler avec un questionnaire d'auto-évaluation sur la problématique du genre et de la détention. Ils sont soutenus et encouragés dans cette démarche.

Depuis 2023, la coordination genre participe au Groupe de travail sur les incidents de Fedasil, qui a été créé en janvier 2021. La coordination genre veillera à l'intégration de la dimension genre dans la gestion des incidents et développera de nouvelles catégories liées à la violence sexuelle et basée sur le genre.

1.1.5. Formation

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un élément structurel du plan de formation du personnel des centres d'accueil, Fedasil a mis en place une [formation en ligne](#) sur le thème « Vulnérabilité et résilience ». Deux types de vulnérabilité sont expliqués plus en détail : les violences basées sur le genre et la traite des êtres humains. Avec le Service Formation, il sera examiné comment la violence basée sur le genre peut être structurellement incluse dans le plan de formation du personnel des centres d'accueil.

1.2. Demandeur-se-s d'asile victimes de violences sexuelles

Ces dernières années, Fedasil a financé plusieurs projets visant à améliorer les soins aux victimes de violences sexuelles en passant par l'amélioration des compétences du personnel.

Le projet INclusive Holistic care for REfugee and migrant victims of sexual violence (ci-après [INHeRe](#)) a été mené par l'ICRH (2019 - 2021) en collaboration avec l'Université de Gand. L'objectif était principalement de sensibiliser et d'enseigner des compétences au personnel, car ils-elles manquent souvent de connaissances spécialisées, de compétences et d'outils pour fournir des soins holistiques inclusifs aux victimes de violences sexuelles et/ou les orienter de manière appropriée vers des organisations spécialisées. INHeRE visait à contribuer à l'amélioration des compétences du personnel travaillant avec ces victimes grâce au développement et à l'évaluation scientifique d'outils et de formations sur mesure. Tout au long du projet, une attention particulière a été accordée aux parcours de soins inclusifs pour les victimes masculines, les victimes de la traite des êtres humains et les victimes de la diversité sexuelle et de genre.

Le projet [R-SENSE](#) était à l'origine un projet du Fonds asile, migration et intégration (ci-après, AMIF) (2018-2020). En 2023, Fedasil a décidé de relancer ce projet dans les centres d'accueil de la Région Nord et le projet a été inclus dans leur Plan d'action annuel. L'objectif du projet est, dans un premier temps, de soutenir le personnel et les résident-e-s des centres d'accueil

collectifs néerlandophones dans la gestion de la cohabitation en Belgique, de la sexualité, de la santé sexuelle et des comportements sexuellement transgressifs. Cela passe par la formation du personnel des centres, la sensibilisation des résident-e-s et l'élaboration d'un protocole d'action.

Fedasil a établi un groupe d'expertise sur les comportements sexuels transgressifs qui travaille depuis 2023 à l'établissement de lignes directrices (qualité, prévention et réponse) concernant les comportements sexuellement transgressifs. Ces lignes directrices seront accompagnées d'une formation et du soutien du personnel d'accueil via : une formation pour détecter les comportements sexuellement transgressifs (en utilisant le système drapeaux de Sensoa, cf. Q10.A), des interventions entre le personnel des centres d'accueil et les équipes des Régions, la création d'un Helpdesk pour soutenir et orienter le personnel d'accueil, et la création d'une fiche Memo sur les comportements sexuellement transgressifs, qui sera partagée à grande échelle. En plus, une sensibilisation sur les comportements sexuellement transgressifs pour les résident-e-s des centres d'accueil est prévue. Dans le cadre de ce projet, une carte sociale sera également établie avec les organisations vers lesquelles les victimes de violences sexuelles peuvent être orientées (comme le GAMS et les CPVS).

1.3. Demandeuses d'asile ayant subi une MGF

Le 1^{er} octobre 2022, une nouvelle collaboration entre Fedasil et le [GAMS](#) a été lancée pour une durée de 2 ans. La convention entre GAMS et Fedasil devrait garantir des services spécialisés pour les femmes et filles touchées par les mutilations génitales féminines et comprend plusieurs volets axés sur : la formation du personnel, la sensibilisation et les ateliers pour les centres d'accueil, et l'accompagnement individuel des filles et des femmes.

Les services sociaux ou médicaux des centres d'accueil peuvent orienter les jeunes vers le GAMS. Par la suite, les orientations ultérieures seront toujours validées par Fedasil (le GAMS n'oriente pas les résident-e-s directement vers d'autres prestataires de services spécialisés).

Les femmes peuvent participer aux ateliers « préparation à la naissance » (pour les femmes enceintes) et « soutien aux femmes ayant subi des mutilations génitales féminines ». Le GAMS propose également des consultations psychologiques individuelles. Celles-ci sont remboursées conformément aux directives en vigueur de Fedasil pour les psychologues. Les tickets de transport vers les bureaux GAMS sont fournis par le centre d'accueil. La formation du nouveau personnel, ainsi que du personnel médical et des médecins, est couverte par la convention. Les séances de sensibilisation des résident-e-s sont également couvertes par la convention.

1.4. Demandeur-euse-s d'asile LGBTQI+

Des mesures ont également été mises en place afin de fournir un accompagnement spécialisé des personnes LGBTQI+. Étant donné que les centres d'accueil collectifs ne sont pas toujours adaptés aux demandeur-euse-s LGBTQI+ qui sont vulnérables à la violence ou à la discrimination homo- ou transphobe (par exemple les personnes en transition), un accord a été signé en 2023 entre Fedasil et le CIRE - l'un des partenaires d'accueil de longue date de Fedasil - afin de fournir des places d'accueil spécifiques adaptées aux personnes LGBTQI+. Sept places d'accueil adaptées ont été financées et incluses dans le réseau d'accueil de Fedasil. Ces places sont situées dans le centre « CADAL » (Centre d'accueil pour demandeurs

d'asile LGBTQIA+), créé par l'association « Refuge Bruxelles / Het Opvanghuis Brussel ». Un processus d'attribution de ces places au sein du réseau d'accueil est actuellement en cours.

Avec le projet « Safer Spaces for LGBTI+ Asylum Seekers » (2023-2025), sélectionné par Fedasil et financé par l'AMIF, les associations [KLIQ](#) et [Prisme](#) visent à créer des espaces « safe » pour les personnes LGBTQIA+ en demande d'asile qui résident dans les centres d'accueil. Le projet a deux objectifs spécifiques : fournir aux centres d'accueil une expertise et des outils pour être inclusif-ve-s envers les personnes LGBTQIA+ et améliorer les attitudes des co-résident-e-s envers les personnes LGBTQIA+.

Un accord a été conclu pour que l'attribution d'une place se fasse sur base de l'auto-identification dans le cas des personnes transgenres et trois centres fermés ont préparé une note de service pour ces personnes.

2. Personnes en situation de handicap

La **Communauté germanophone** a mis en place un système d'inspection et de contrôle des institutions pour personnes handicapées. Ce système, élaboré avec les prestataires, s'appuie sur les principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et vise donc à prévenir toutes sortes de tortures, traitements cruels, inhumains ou dégradants. De plus, depuis 2014, le « *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* » (ci-après DSL) (Service pour une vie autodéterminée) dispose d'un mécanisme de gestion des plaintes. Le DSL prend à sa charge la cotisation de membre des prestataires de services subsidiés par le DSL qui souhaitent participer au projet [Capsmile](#). Dans le cadre du projet Capsmile, des livrets et questionnaires pour favoriser la participation des personnes en situation de handicap sont développés et des formations entre autres consacrées à la bienveillance des personnes en situation de handicap et à la prévention et à la gestion des faits de maltraitance sont proposés aux membres du personnel des différents services.

La **Communauté flamande** dispose depuis le 1^{er} septembre 2021 d'une nouvelle procédure de signalement des préoccupations. La procédure de signalement des comportements transgressifs à l'égard des personnes en situation de handicap résidant auprès d'un-e prestataire de soins agréé flamand a été simplifiée.

3. Personnes âgées

En **Région wallonne**, l'Agence de lutte contre la maltraitance des aîné-e-s ([Respect Seniors](#)) accompagne les victimes de maltraitance sur le plan psycho-social, forme les professionnel-le-s à la détection et la prise en charge des situations et propose un numéro d'appel gratuit en cas de maltraitance. Des modifications du décret sont en cours. Il s'agit notamment de prévenir les situations de maltraitance par la mise en place d'un numéro d'appel, le soutien dans les démarches de dépôt de plaintes, l'approfondissement des connaissances pour orienter les personnes et repérer adéquatement les situations de maltraitance.

L'Agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ) sensibilise quant à elle les professionnel-le-s au respect de la vie relationnelle, affective et sexuelle des aîné-e-s en maisons de repos et de soins. Dans le cadre du FSE+, un projet visera à renforcer les connaissances et les compétences psychosociales des professionnel-le-s en maison de repos et de soins. Enfin, en maison de repos et soins, les plaintes sont prises en charge par la direction de l'audit et

l'inspection, en collaboration avec Respect Seniors. De manière plus générale, la direction de l'audit et de l'inspection instruit les réclamations relatives au fonctionnement des services agréés par l'AVIQ.

Dans son arrêté relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de soins résidentiels et d'associations d'intervenants de proximité et d'usagers, le **Gouvernement flamand** a pris une mesure selon laquelle les structures de soins résidentiels ou les associations doivent utiliser un cadre de référence écrit pour toute forme de comportement transgressif à l'égard des personnes âgées. La structure de soins résidentiels ou l'association doit adopter une procédure de prévention et de détection des comportements transgressifs à l'égard des personnes âgées ainsi que des réactions appropriées. Le Gouvernement flamand met à disposition un formulaire standard à remettre au *Departement Zorg* pour signaler de manière anonyme un incident grave ou un cas de comportement transgressif au sein d'une structure de soins résidentiels ou d'une association d'intervenant-e-s de proximité.

Q24

Veillez expliquer comment les autorités veillent à ce que différents groupes de femmes et de filles, dont les femmes en situation de handicap, les femmes roms et d'autres femmes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, et les femmes migrantes, ainsi que les personnes intersexes, soient pleinement informées sur des procédures comme la stérilisation ou l'avortement, qu'elles comprennent ces procédures et n'y soient soumises que si elles y ont librement consenti.

1. Mesures concernant les femmes et filles en situation de handicap

Comme mentionné à la Q1, la CIM droits des femmes a pris en 2024, sous **présidence fédérale**, toute une série de mesures concernant les femmes et les filles en situation de handicap. Ces engagements politiques ont porté entre autres sur la prévention de la stérilisation forcée. En effet, malgré le principe de liberté du consentement prévu par la législation relative aux droits du patient-e et l'exception légale à la représentation ou à l'assistance d'un-e administrateur-riche dans ce domaine, les organisations représentant les femmes en situation de handicap reçoivent encore des témoignages de femmes en situation de handicap mental qui subissent des pressions pour subir une stérilisation.

Effectivement, depuis 2014, la loi stipule que la stérilisation d'une personne est strictement conditionnée par l'obtention de l'accord de cette personne – une condition qui s'applique aussi aux personnes en situation de handicap. Le Comité consultatif de bioéthique et le Conseil supérieur de la Santé ont rappelé plusieurs fois que le principe de liberté du consentement prévu par la législation relative aux droits du patient-e¹ vaut aussi, sur base du principe d'égalité, pour la stérilisation des personnes handicapées et que cette mesure n'est pas acceptable lorsqu'elle n'a pour but que le confort des soignant-e-s ou de parent-e-s².

¹ Loi du 22/08/2002 relative aux droits du patient, en particulier en ses articles 7, 8, 12 et 14. La loi prévoit expressément que le patient a le droit de consentir librement à tout traitement moyennant information préalable. Le patient mineur ou représenté est associé à l'exercice de ses droits autant que possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.

²Voir notamment l'avis n°8 du Comité consultatif de bioéthique du 14/09/1998 :<https://www.health.belgium.be/fr/avis-ndeg-8-sterilisation-des-personnes-avec-un-handicap-mental>.

Dans l'objectif de garantir les droits de patient-e-s en situation de handicap, la CIM droits des femmes a insisté sur l'application correcte de la loi du 6 février 2024 relative aux droits du patient, selon laquelle il est possible de « parvenir ensemble à une décision » et que les informations fournies soient adaptées à la compréhension du-de la patient-e (cf. Q22).

En **Région wallonne**, une étude a été menée sur les VGO subies par les femmes avec une déficience intellectuelle par les associations Femmes et Santé, Handicap & Santé et le Centre Ressources Handicaps et Sexualités (cf. Q3).

En **Communauté germanophone**, l'offre SENS du « *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* », mentionné à la Q23, fournit conseils et appui aux personnes en situation de handicap et à leurs proches, en réponse à leurs questions concernant les relations affectives et amoureuses, les émotions et la sexualité. Depuis fin 2022 le DSL a augmenté les ressources disponibles de 0,5 ETP car les besoins et les demandes ont augmenté. Cela permet aux employés du DSL de se rendre dans les services et institutions pour sensibiliser à cette thématique.

2. Mesures concernant les personnes intersexes

Pour le groupe-cible des personnes intersexes, l'IEFH a élaboré la « Brochure d'information à l'intention des parent-e-s d'enfants présentant des variations des caractéristiques sexuelles » à la demande du Gouvernement fédéral. Cette brochure est disponible dans toutes les maternités belges. Conçue comme un guide, cette brochure fournit aux parents d'enfants intersexes des informations, des témoignages d'autres parents et de (jeunes) adultes ainsi que les coordonnées d'organisations spécialisées. En fournissant des informations correctes, cette brochure peut contrer la pratique dommageable qui consiste à faire pression sur les futurs parents d'enfants intersexes pour qu'ils-elles interrompent la grossesse.

3. Mesures concernant les femmes migrantes

L'IEFH a pris l'initiative de traduire les informations relatives à l'avortement en ukrainien afin que les réfugié-e-s ukrainien-ne-s puissent accéder aux informations nécessaires.

Comme évoqué à la Q22, les autorités fédérales et fédérées offrent à des femmes migrantes, lors des procédures médicales, un accompagnement par de médiateur-ric-e-s interculturel-le-s ou des traducteur-ric-e-s ou interprètes sociaux-ales afin de réduire les barrières linguistiques ou interculturelles.

Article 22 : services de soutien spécialisés**Q25**

Veillez préciser quels services de soutien spécialisés sont destinés aux femmes victimes des formes de violence fondée sur le genre visées par la Convention d'Istanbul (par exemple, le harcèlement (sexuel ou non) et la violence domestique, y compris dans leur dimension numérique, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation forcée ou l'avortement forcé), en décrivant notamment les services de soutien spécialisés qui proposent :

- a. des refuges et/ou d'autres formes de logement sûr,
- b. une assistance médicale,
- c. un accompagnement psychologique de courte ou de longue durée,
- d. un suivi post-traumatique,
- e. des conseils juridiques,
- f. des services de sensibilisation,
- g. une permanence téléphonique,
- h. d'autres formes de soutien (par exemple, des programmes d'autonomisation socio-économique ou une plateforme d'assistance en ligne)

1. Refuges et formes de logement sûr

La **Région Wallonne** a lancé deux appels à projets afin, d'une part d'augmenter le nombre de places en maisons d'accueil pour les victimes de violences conjugales et, d'autre part, de créer de nouveaux logements pour les femmes en phase d'autonomisation et quittant les maisons d'accueil. A la suite de ceux-ci, 92 nouvelles places d'accueil ont été ouvertes, du personnel complémentaire a été engagé au sein de 7 structures d'accueil et une maison d'accueil à adresse secrète a été créée dans le Hainaut. A partir de 2024, le nombre de places disponibles en maisons d'accueil spécialisées (dites « article 97 ») en Région wallonne s'élève à 963 dont 832 sont subventionnées.

En partenariat avec des entreprises immobilières d'économie sociale, 35 places de logement long terme supplémentaires seront prochainement disponibles. Avec un budget total supplémentaire de 30.000.000 d'euros, la Région Wallonne prévoit en outre la création de 150 nouvelles places pour les femmes victimes de violences pour atteindre un total de 1.156 places sur le territoire wallon d'ici à 2026. Une nouvelle maison à adresse secrète pour l'accueil en urgence des femmes victime des violences et leurs enfants a ouvert ses portes fin 2023 à Rochefort.

En Région wallonne également, une réforme dans l'attribution des logements sociaux est entrée en vigueur (cf. Q18).

Il faut mentionner aussi l'existence de deux refuges (à Liège – [Refuge Ihsane Jarfi](#) et un appartement refuge à Charleroi, cf. Q3) destiné spécifiquement à des personnes s'identifiant LGBTQIA+ victimes de violence.

Par ailleurs, un lieu d'hébergement spécifique dédié aux victimes mineures de violence liées à l'honneur et à risque de mariage forcé, offrant une prise en charge immédiate et un accompagnement spécifique et adapté, a été financé par la **Communauté française**. Il permet la prise en charge de 5 à 15 victimes mineures (ou à risque) de mariage forcé et/ou lié à l'honneur, certaines victimes étant également victime de traite des êtres humains. De 2019 à 2023, 43 mineur-e-s ont été accompagné-e-s. Il s'agit à 94% de filles (un garçon et une personne non binaire ont également été accompagnés).

En **Région de Bruxelles-Capitale**, 5 dispositifs financés et agréés par la **COCOM** visent l'hébergement et/ou l'accompagnement de personnes sans-abri victimes de violences basées sur le genre :

- les maisons d'accueil [Talita](#), [Porte Ouverte](#) et [Yemaya](#) (cf. ci-dessous) accueillent des femmes victimes de violences intrafamiliales, seules ou avec enfant(s) ;
- la maison d'accueil Turing (cf. ci-dessous) de [l'association Refuge Bruxelles](#) accueille des jeunes en errance ou en situation de rupture familiale, issu-e-s de la communauté LGBTQIA+ et âgé-e-s de 18 à 25 ans ;
- le centre d'accueil de jour [Circé](#) de l'association l'Ilot accueille des femmes sans-abri ou en besoin de guidance (plus d'information ci-dessous).

Les maisons d'accueil Talita et Porte Ouverte existent depuis de nombreuses années. Ces structures ont une capacité respective de 22 places (+ 4 lits bébés) et de 30 places (+ 3 lits bébés). La maison d'accueil Porte Ouverte a vu sa capacité augmenter de 22 lits à 30 lits en 2023. Depuis 2020, 474 femmes adultes et 338 enfants y ont été hébergés.

Le 19 décembre 2020, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé le [Plan Urgence Logement](#) (ci-après PUL). Le PUL comprend un chantier 4 visant à « *Garantir le droit au logement* » parmi lequel figurent l'action 26 qui vise la création de lieux d'accueil pour des personnes LGBTQIA+ et des victimes de violences intrafamiliales.

Dans le cadre du PUL, la Région de Bruxelles-Capitale a fait l'acquisition de deux bâtiments et en a financé les travaux d'aménagement et de rénovation. La COCOM a désigné et financé les opérateur-riche-s chargé-e-s d'assurer les missions d'accompagnement et la gestion de ces structures d'hébergement collectif. Deux nouvelles maisons d'accueil ont ainsi ouvert leurs portes en 2022 : la maison d'accueil Yemaya et la maison d'accueil Turing. La maison d'accueil Yemaya a une capacité de 14 places et 4 lits bébé et a permis le relogement de 25 femmes et 29 enfants de juillet 2022 à décembre 2023. La maison d'accueil Turing a, quant à elle, une capacité de 14 places et a permis le relogement de 26 jeunes LGBTQIA+ d'août 2022 à décembre 2023. La localisation de ces deux refuges est confidentielle afin de garantir la sécurité des résident-e-s.

Toujours dans le cadre du PUL, l'ouverture d'une troisième structure d'hébergement collectif est prévue en 2026. La maison d'accueil GALIA vise le relogement de femmes victimes de violences intrafamiliales, seules ou avec enfant(s) et prévoit : 40 places en maison d'accueil (studios individuels avec espaces communautaires) et 16 places dans 4 logements de transit mis en location via une Agence Immobilière Sociale.

En septembre 2023, le centre de jour Circé a ouvert ses portes et vise exclusivement l'accueil et l'accompagnement des femmes sans-abri ou en besoin de guidance qui sont davantage

concernées par les violences basées sur le genre dans l'espace public et dans les structures d'accueil et d'hébergement. Les accompagnements réalisés par les travailleur-euse-s sociaux-ales du centre de jour peuvent prendre différentes formes selon les besoins et le profil des usagères (suivi médical, recherche de formation, recouvrement des droits sociaux, recherche de logement, orientation vers les services spécialisés, etc.). Ces accompagnements ont un impact direct sur le public au niveau de l'accès aux soins de santé, de l'emploi/formation, de l'aide sociale, du logement et de l'autonomie. Dans l'attente de travaux de rénovation du bâtiment destiné à accueillir le centre de jour, les femmes sont accueillies dans un local provisoire d'une capacité de 60 places.

La [nouvelle législation bruxelloise](#) relative à la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public prévoit que chaque société conclut une ou plusieurs conventions de collaboration, portant sur l'attribution prioritaire de logements pour 6 % minimum du total des attributions de l'année précédente, avec des maisons d'accueil agréées hébergeant des personnes victimes de violence entre partenaires et/ou de violence intrafamiliale. Par ailleurs, [l'arrêté relatif à l'organisation des agences immobilières sociales](#) prévoit qu'un subside complémentaire soit octroyé aux Agences Immobilières Sociales pour les logements réservés aux personnes victimes de violences familiales.

En **Région flamande**, dans le cadre de l'attribution des logements sociaux, les candidat-e-s locataires en situation de logement précaire³ sont prioritaires. Fin 2021, un nouveau système d'attribution a été approuvé et entrera en vigueur le 1er janvier 2024. Il rend obligatoire de consacrer 20% d'attributions accélérées aux candidat-e-s locataires ayant des besoins spéciaux ou en situation précaire, en compris les femmes victimes de violence. Par ailleurs, depuis 2020, un appel public est lancé annuellement afin d'augmenter l'offre de logements d'urgence sur la base d'un système de cofinancement entre la commune et la Région flamande. Des subventions peuvent être demandées pour construire, acheter, rénover et meubler des logements d'urgence.

Un premier appel en 2020 a donné lieu à 73 projets subventionnés dont ont bénéficié 259 maisons d'urgence (12.000.000 euros). Un deuxième appel a été lancé en juin 2021, qui a financé 56 projets et 150 logements d'urgence (8.000.000 euros). En réponse au troisième appel de juillet 2022, 21 projets ont été soumis pour un total de 56 unités de logement d'urgence (4.000.000 euros). Un quatrième appel a été lancé début juin 2023 qui a financé 37 projets et 121 logements d'urgence (8.000.000 euros). Un nouvel appel pour des logements d'urgence et des logements pour des sans-abri (11.000.000 euros) a été lancé fin octobre 2023, avec la possibilité de soumettre des projets jusqu'à fin avril 2024.

Les CAW proposent différentes formes de prise en charge résidentielle, dans chaque cas liées à des conseils psychosociaux. Pour les victimes de violences intrafamiliales, il peut s'agir d'un hébergement dans un refuge ou un centre d'accueil sécurisé. Les refuges et les abris sécurisés accueillent actuellement un maximum de 89 personnes. En outre, en coopération avec les acteur-ric-e-s de l'aide sociale et du logement, les CAW offrent un hébergement aux

³ C'est-à-dire résidant dans un logement d'urgence, un centre d'hébergement de crise, un logement de transit, un foyer d'accueil ou un hôtel.

personnes ayant des problèmes de logement pour leur permettre de vivre de manière indépendante, afin d'éviter le sans-abrisme et d'acquérir rapidement un nouveau logement.

En **Communauté germanophone**, [l'association Prisma](#) est responsable d'un refuge pour femmes victimes de violences conjugales. Prisma accueille des femmes qui vivent dans des situations de violence aiguë. En février 2020 Prisma a déménagé le refuge vers une maison avec une chambre supplémentaire où il est dès lors possible d'accueillir 5 femmes en même temps. L'accompagnement des résidentes comprend le soutien psychosocial, ainsi que l'aide et la recherche de solutions en cas de difficultés juridiques, financières, administratives et pratiques. En cas de manque de capacité d'accueil dans la maison d'accueil pour femmes, Prisma oriente les personnes concernées vers d'autres institutions spécialisées dans les environs immédiats. Le refuge propose aux anciennes résidentes un accompagnement/un suivi ambulatoire, principalement pour des questions juridiques et de pratique quotidienne.

2. Assistance médicale

Le programme [Opération Alerte](#), financé par le **Gouvernement fédéral**, s'adresse à tou-te-s les prestataires de soin afin de mieux accompagner les victimes de violences de façon éclairée et adéquate. Comme mentionné à la Q11, le programme prévoit notamment de renforcer la formation des professionnel-le-s de la santé sur les violences intrafamiliales, sexuelles et les mutilations génitales.

Des victimes des mutilations génitales féminines peuvent s'adresser pour une assistance médicale non-urgente aux deux [centres de référence multidisciplinaire](#) (CeMAVie au CHU St-Pierre et la clinique des femmes de l'UZ Gand) en Belgique (cf. Q21). Ces centres proposent une trajectoire de soins individualisée pour chaque femme. Certaines suivront un traitement chirurgical, la majorité des femmes bénéficient d'un accompagnement sexologique et/ou psychologique. Les deux centres sont financés par l'INAMI dans le cadre d'une convention qui prend en charge le remboursement de maximum 25 séances d'accompagnement ainsi que les opérations de reconstruction. De 2019 à 2023, les 2 centres ont accueilli 2.035 patientes et ont effectué 6.049 séances d'accompagnement et 28 opérations de reconstruction.

L'IEFH a par ailleurs financé au niveau fédéral [une campagne](#) qui avait pour but d'accroître la visibilité de ces deux centres de prise en charge multidisciplinaires des victimes de MGF, cf. Q9.

Pour des victimes de violences sexuelles physique (*hands-on*) les CPVS offrent un soutien multidisciplinaire, y compris des soins médicaux, aussi dans le cadre de violence intrafamiliale (plus d'information à la Q28).

3. Accompagnement psychologique (court terme et long terme) et suivi post-traumatique

La **Communauté française** agréée et/ou subventionne dans le cadre du [décret du 5 octobre 2023](#) introduisant le Code de la justice communautaire (Livre VII – Des partenaires), 16 services d'aide aux victimes dits « généralistes » (qui s'adressent notamment à des femmes victimes de violence, mais pas uniquement), répondant gratuitement aux demandes d'aide sociale et psychologique des victimes et proches de victimes. Deux de ces services d'aide aux victimes ([Centre de prévention des violences conjugales et intrafamiliales](#) et [Oasis Belgium](#)) se consacrent aux victimes de violences conjugales, intrafamiliales et de traite des êtres

humains et l'association [SOS Viol](#), également agréée et subventionnée, se consacre aux victimes de violences sexuelles. L'aide proposée par ces services, de nature psychologique ou sociale, est gratuite, non limitée dans le temps et a lieu en toute confidentialité.

En **Région wallonne**, les services et dispositifs agréés (cf. Q5) dans le cadre de l'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre proposent gratuitement un accompagnement psychologique et post-traumatique, à court, moyen et long terme. Complémentairement au travail individuel, certains proposent des séances thérapeutiques en groupe axées sur la reconnexion à soi et le mieux-être (échanges entre pair-e-s, art thérapie, sophrologie, ...). Le GAMS est, à titre d'exemple, financé pour proposer un accompagnement de longue durée pour les femmes victimes de mutilations génitales (cf. Q27). Citons aussi le financement de [Brise le Silence](#) ou de [SOS Viol](#).

En **Région flamande**, les [Veilige Huizen](#) (cf. Q15) offrent un soutien psychologique. Dans ce cadre, 6 psychologues ont été recruté-e-s, ainsi que 6 psychologues pour enfants. En plus 3,8 millions d'euros récurrents sont prévus pour les services sociaux afin de renforcer les Veilige Huizen. Les Veilige Huizen investissent dans la consultation des professionnel-le-s et dans les groupes de soutien aux victimes et à leurs familles. Des sessions de formation à la résilience sont organisées pour les femmes dans les Veilige Huizen d'Anvers et de Rivierenland.

Deux « *Centra voor Geestelijke Gezondheidszorg* » (CGG), offrant assistance aux personnes souffrant de problèmes de santé mentale, ont bénéficié d'un mi-temps supplémentaire. Cela permettra, pour l'un d'entre eux, de renforcer ses opérations médico-légales, soit l'assistance aux personnes ayant un statut médico-légal, en prison ou à l'extérieur, l'assistance dans les situations de violence intrafamiliale ou l'assistance préventive volontaire.

En **Communauté germanophone**, les victimes de violence conjugale peuvent être prises en charge par l'association [Prisma](#), qui dispose depuis février 2022 d'une deuxième psychologue spécialisée dans la prise en charge du suivi-post-traumatique. De plus l'association [BTZ](#) peut également prendre les victimes en charge ainsi que les enfants qui ont subi ou ont été témoin de la violence.

Au **niveau fédéral**, les CPVS (cf. Q28) proposent un premier suivi psychologique après des violences sexuelles, y compris lorsque ces violences sont commises dans un contexte intrafamilial.

4. Conseil juridique

Au niveau **fédéral** et **bruxellois**, le projet de « *Lawyer Victim Assistance* » (LVA, cf. Q11) d'aide juridique pour les victimes de violences intrafamiliales a été lancé à Bruxelles fin 2023. Ce projet est le fruit d'une collaboration entre [l'Ordre français](#) et [l'Ordre néerlandais](#) des Avocats du barreau de Bruxelles. Ce projet s'inscrit dans les objectifs de la [loi Stop Féminicide](#) (cf. Q1) et vise à simplifier l'accès à l'aide juridique pour les victimes. Les avocat-e-s reçoivent une formation (cf. Q11 et Q33) et fournissent une première aide juridique gratuite. Le projet a une durée d'un an et sera évalué par la suite.

En outre, dans le cadre du pack « *Nouveau Départ* » (cf. Q1 et Q20), il est proposé d'étudier les possibilités d'améliorer l'aide juridique et de mieux aligner l'aide juridique de première et de deuxième ligne, sur la base des bonnes pratiques.

Comme mentionné à la Q1, depuis l'entrée en vigueur de la [loi du 4 mai 2020](#), l'IEFH est devenu légalement compétent pour accompagner les victimes de diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et de voyeurisme. Les victimes peuvent contacter directement l'IEFH pour obtenir des conseils (juridiques) et un soutien pour retirer les images concernées. L'IEFH collabore dans ce cadre avec des plateformes digitales et la police afin de supprimer les images dans les meilleurs délais.

En **Communauté française**, l'aide juridique de première ligne est une des missions des partenaires des Maisons de justice pour lesquelles ils peuvent être agréés et subventionnés. Conformément au Code judiciaire et au [décret du 5 octobre 2023](#) introduisant le Code de la justice communautaire (cf. Q5), les prestations d'aide juridique de première ligne permettent de fournir aux justiciables des informations juridiques et des renseignements pratiques. L'aide juridique de première ligne fournit par ailleurs un premier avis juridique et renvoie le-la justiciable vers une instance ou une organisation spécialisée (c'est-à-dire toute institution dont les services permettent de répondre le plus adéquatement possible aux difficultés rencontrées par le-la justiciable). Il s'agit, d'une part, des permanences d'aide juridique organisées par les Commissions d'aide juridique et, d'autre part, de l'aide juridique dispensée par les organismes d'aide juridique agréés.

En **Région wallonne**, les services et dispositifs agréés dans le cadre de l'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre proposent également un accompagnement juridique spécialisé gratuitement.

En **Région flamande**, l'aide juridique de première ligne est gratuite et offerte de la manière la plus accessible possible, avec des permanences téléphoniques et des audiences à la Maison de justice, à la maison sociale, dans les locaux du CPAS, Veilige Huizen, etc.

En collaboration avec l'Ordre des barreaux flamands, une formation sur le traitement des victimes de violences sexuelles a été organisée pour les avocat-e-s de première ligne, mais les avocat-e-s de deuxième ligne ont également participé à la formation. Quelque 300 avocat-e-s ont ainsi été formé-e-s. L'Ordre des avocats envisage actuellement d'inclure cette formation dans son offre annuelle régulière.

Par ailleurs, un projet de coopération entre la *Commissie Juridische Bijstand* (CJB - Comité d'aide juridique) de Gand et le CPVS de Flandre Orientale est en cours depuis l'automne 2022. Ce projet vise à ce que les victimes qui ont des questions juridiques aient accès à un-e avocat-e formé-e dans le cadre de l'aide juridique de première ligne. Le projet a été évalué et les prochaines étapes possibles sont actuellement à l'étude. Un nouveau projet pilote est envisagé en 2024 entre le CPVS du Limbourg et la CJB du Limbourg. Par ailleurs, une coopération entre les CJB et les Veilige Huizen est en train de se mettre en place.

En **Communauté germanophone**, l'aide juridique de première ligne est une offre gratuite accessible pour tou-te-s les citoyen-ne-s auprès de la Maison de justice. Dans le cadre de la prise en charge des victimes, les assistant-e-s de justice ainsi que les collègues du Service d'Assistance Policière aux Victimes peuvent, par le biais de la Maison de Justice, recourir à des conseils juridiques liés aux droits civil et familial.

5. Services de sensibilisation

En **Région wallonne**, les services et dispositifs agréés dans le cadre de l'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre ont également pour mission de sensibiliser ou former sur les violences entre partenaires ou sur les violences fondées sur le genre. En 2023, les opérateurs agréés ont donné 3.371 heures de formations ou de sensibilisation. D'autres subventions sont octroyées pour développer des formations spécifiques : par exemple l'association [Violences et mariages forcés](#) pour la sensibilisation et la formation aux violences liées à l'honneur et mariages forcés (2022).

Par ailleurs, dans le cadre de l'appel à projets de lutte contre les violences gynécologiques et obstétricales (VGO) lancé en 2021 de manière collégiale par la **Région wallonne**, la **Communauté française** et la **COCOF**, la [Plateforme pour une naissance respectée](#) et le [SIPS](#) ont développé des formations sur les VGO auprès de gynécologues, obstétricien-e-s, sages-femmes ou étudiant-e-s en médecine générale.

Le [Pôle de ressources spécialisé en violences conjugales et intrafamiliale](#) est subventionné depuis de nombreuses années pour prendre en charge les permanences de la [Ligne Ecoute violences conjugales](#) ainsi que pour dispenser des formations aux professionnel-le-s. La demande ne cesse de croître et, grâce à un soutien complémentaire, le pool de formateur-ric-e-s s'est élargi. L'offre de formation est passée dès 2023 à une moyenne de 90 jours de formations par an, permettant de toucher plus de 300 professionnel-le-s annuellement. Depuis 2023, une formation spécifique à destination de tout le personnel des maisons d'accueil situées en Wallonie est dispensée.

En 2020, la **Communauté française** a lancé deux appels à projets :

- l'un dédié à la lutte contre le sexisme et les violences faites aux femmes dans le secteur des médias (14 projets soutenus à hauteur de 178.000 euros, tels que : une formations à l'écriture inclusive destinée aux écoles de journalisme, le développement d'une formation en cyberdéfense à destination des femmes, etc.) ;
- l'autre visant à lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles dans un contexte de pandémie/post-covid (18 projets soutenus, à hauteur de 290.400 euros, tels que : une offre de supervision préventive au développement du stress vicariant et la constitution d'un outil de sensibilisation à la problématique, un accompagnement de femmes sans papiers, des projets menés avec les jeunes filles dans le cadre de dispositif de l'aide à la jeunesse, etc.).

Par le biais du Plan de Relance *Vlaamse Veerkracht* (Résilience flamande), le **Gouvernement flamand** souhaitait entre autres renforcer l'approche de la violence intrafamiliale. Le Gouvernement flamand a octroyé en 2022 200.000 euros de subsides au [GAMS](#) (Groupe pour l'abolition des mutilations génitales féminines) pour le projet « *Opgroeien zonder vrouwelijke genitale verminking* » (grandir sans mutilation génitale féminine) (cf. Q3, 5 et 9). Ce projet vise à prévenir l'excision chez les filles nées en Belgique ou arrivées en Belgique à un très jeune âge. La formation et la coordination de co-médiateur-ric-e-s permet de sensibiliser les communautés touchées par les mutilations génitales féminines (cf. Q9.2). Par ailleurs, le GAMS bénéficie d'un financement structurel de l'*Agentschap Opgroeien* (l'Agence Grandir)

afin de proposer une offre facilement accessible en matière de soutien familial préventif par le biais des Huizen van het Kind (Maisons de l'enfant).

Les CAW assurent également une mission de prévention et, dans ce contexte, déploient, entre autres, des actions de sensibilisation à la violence, souvent en coopération avec d'autres acteur-ric-e-s tel-le-s que les autorités locales, les partenaires éducatifs, etc. La ligne d'assistance téléphonique 1712 couvre également dans ses campagnes de sensibilisation les différentes formes de violence.

6. Permanences téléphoniques et via tchat

En **Communauté française**, la ligne d'écoute (0800 98 100) et le tchat violences sexuelles gérée par [SOS Viol](#) sont animés par des écoutant-e-s professionnel-le-s. La ligne d'écoute et le tchat constituent un accueil de première ligne qui peut être suivi d'un accompagnement psychologique sur le long terme ou une information juridique. La ligne d'écoute et le tchat s'adresse à toute personne concernée par la question de la violence sexuelle : les victimes d'agression sexuelle ainsi que leur entourage. Elle se présente également comme un lieu d'écoute pour les professionnel-le-s qui sont en questionnement face à certaines situations qu'ils-elles rencontrent dans leur pratique. Tous les services sont gratuits.

Comme mentionné aux Q4 et Q9, la Communauté française a augmenté le financement de l'association SOS Viol (cf. Q28) en vue du développement d'un plan d'actions pour augmenter l'accès et la visibilité de la ligne d'écoute et du tchat auprès de publics vulnérables qui ne connaîtraient pas encore leur existence.

Par ailleurs, [Maintenant j'en parle](#) en Communauté française (cf. Q4) est un tchat dédié aux victimes mineur-e-s d'agressions sexuelles.

Comme mentionné également à la Q4, [la Ligne Ecoute Violences Conjugales](#) (0800 30 030 et tchat) a reçu des moyens complémentaires (**Région wallonne** et **COCOF**) les dernières années afin de permettre l'extension des plages horaires en journée pour une écoute par des professionnel-le-s (24/7, gratuit et anonyme). Les bénévoles de [télé-Accueil](#) (ligne 107), prennent en charge les appels de nuits de la ligne Ecoute Violences Conjugales. Les bénévoles ont bénéficié d'un renforcement de leur formation en violence (coordinatrice engagée un an sur les budgets COCOF).

En 2020, des moyens complémentaires ont permis l'ouverture, durant les années 2020 et 2021, d'une troisième ligne (habituellement 2 écoutant-e-s) permettant de faire face à la forte augmentation des appels durant la crise sanitaire. Pour 2024, les moyens dédiés à la ligne d'écoute sont encore augmentés. Un service de tchat est désormais disponible.

La ligne d'écoute [Mon mariage m'appartient](#) est une permanence téléphonique assurée par des associations spécialisées membres du Réseau Mariage et migration (cf. Q9.2).

La ligne d'assistance téléphonique **flamande** et tchat ([1712](#)) a reçu des fonds supplémentaires pour étendre ses heures d'ouverture et développer des campagnes. Il existe de nombreuses campagnes du 1712 destinées au grand public ou à des groupes-cibles spécifiques sur différentes formes de violence (par exemple, une campagne en coopération avec des coiffeur-

se-s dans le contexte de la violence entre partenaires, une campagne contre la maltraitance des personnes âgées, la violence entre frères et sœurs, etc.).

Le tchat [Nupraatikerover](#) (ci-après NPIE), l'équivalent en néerlandais de [Maintenant j'en parle](#), s'adresse aux victimes mineures de violences sexuelles, d'abus et de négligence. NPIE prévoit une campagne d'influence annuelle entre autres pour faire de la sensibilisation et faire connaître le tchat. NPIE déploie des efforts continus pour placer ses propres contenus et publicités sur les médias sociaux, mettre à disposition et diffuser des dépliants et des affiches, collaborer avec d'autres services, écoles, [Wat Wat](#) (cf. Q9), d'autres tchats, former, superviser d'autres services (en ligne), afin qu'ils-elles aient connaissance de l'offre de NPIE et puissent renvoyer des victimes vers leur service, le cas échéant.

En **Communauté Germanophone**, la ligne 108 est le numéro du [télé-accueil](#). Télé-accueil reçoit des appels sur différents sujets, dont la violence entre partenaire. Les bénévoles sont sensibilisés à cette thématique.

Pour promouvoir les lignes d'assistance publiques dédiées aux violences conjugales, le **Gouvernement fédéral** a investi un million d'euros dans la campagne « Act Against Violence » afin de renforcer la visibilité d'outils régionaux existants (le 1712 en néerlandais, le 0800/30.030 en français et le 108 en allemand).

Le site web des [CPVS](#) prévoit un renvoi personnalisé vers les lignes téléphoniques et de tchat existantes des victimes de violences sexuelles qui ont besoin d'une aide téléphonique ou qui souhaitent discuter anonymement avec un-e professionnel-le.

7. Soutien aux victimes de violence dans le cadre de leur travail

Le soutien aux victimes de violence dans le cadre de leur travail est fourni par les conseiller-e-s en prévention spécialisé-e-s dans les aspects psychosociaux du travail et les personnes de confiance (cf. Q1, 3.2)

8. Autre

Comme déjà mentionné à la Q1.1., le [Vlaams Meldpunt Grensoverschrijdend gedrag](#) (Point de signalement flamand des comportements transgressifs) a été créé en 2023 et apporte aide et écoute dans le cadre de signalements de comportements transgressifs dans un contexte pour lequel les **autorités flamandes** sont compétentes. Les collaborateur-ric-e-s du [Vlaams Meldpunt Grensoverschrijdend gedrag](#) proposent des explications sur la demande et l'offre, des entretiens de reconnaissance et de soutien, un accompagnement, un soutien et un suivi dans le cadre des procédures spécifiques aux secteurs, un trajet de soutien psychologique de courte durée, des entretiens de réparation ou une orientation personnalisée.

Q26

Quels services de soutien spécialisés font appel à des psychologues pour enfants ou à d'autres professionnel-le-s spécialisé-e-s dans le soutien aux enfants qui ont été exposé-e-s à la violence domestique, y compris la violence perpétrée par un-e parent-e contre l'autre parent-e ?

Cette section met en lumière les mesures interdisciplinaires mises en œuvre à travers diverses initiatives, financées par les **Communautés française, flamande et germanophone**, ainsi que par le **Gouvernement fédéral**. Ces dispositifs soutiennent une prise en charge intégrée des violences faites aux femmes et aux enfants, avec un accent particulier sur la prévention, l'accompagnement psychosocial et la collaboration entre différents secteurs, notamment la santé, la justice et le social. En outre, de nombreuses formations et outils de sensibilisation ont été développés pour renforcer la capacité des professionnel-le-s à répondre aux besoins spécifiques des mineur-e-s dans un contexte de intrafamiliales.

1. Mesures prises par le Gouvernement fédéral

En réponse aux recommandations du GREVIO, le [PAN 2021-2025](#) vise à renforcer l'accès des enfants exposé-e-s aux violences entre partenaires à des services de protection et de soutien adaptés.

Afin de renforcer la collaboration entre les services spécialisés dans la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre et les services responsables de la prise en charge des enfants (mesure 116 du PAN), plusieurs dispositifs interdisciplinaires relatifs à une prise en charge intégrée des situations de violences faites aux femmes et enfants sont soutenus annuellement.

Comme le préconise la Convention d'Istanbul, la [loi Stop Féminicide](#) (cf. Q1-2) précise en effet que l'enfant qui a été exposé-e aux violences sans être directement victime est reconnu-e comme victime et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. Q32). La reconnaissance de l'enfant exposé-e comme victime à part entière, même s'il-elle n'est pas directement touché-e par la violence, constitue un pas majeur dans la protection des droits de l'enfant.

Au niveau fédéral, l'IEFH a réalisé un important travail de fond concernant le modèle de prise en charge des victimes mineures accueillies au sein des CPVS (cf. Q28). Pour ce faire, un groupe de travail composé de différents expert-e-s (Conseil national de l'Ordre des médecins, Ministère public et Parquet de la jeunesse, service d'aide à la jeunesse, SOS Enfants et VK, police fédérale, etc.) s'est réuni en 2020-2021. À l'aide de ce groupe de travail, une nouvelle version du plan d'action a été rédigée pour les victimes mineures accueillies au sein des CPVS. Elle respecte pleinement les différentes législations et accorde une attention accrue aux besoins spécifiques des victimes mineures accueillies au sein des CPVS, et plus précisément à leur besoin de protection. Ce nouveau plan d'action met en place une collaboration unique avec les services d'aide existants.

2. Mesures prises par la Communauté française, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

Plus de 300 professionnel-le-s de différents secteurs (social, santé, police, justice) ont participé au processus de co-construction de [l'outil « Détection, Prise en charge & Orientation des victimes » \(DPO\)](#) (cf. Q5). Ils ont créé un dépliant d'information et de sensibilisation relatif à la prise en charge et l'orientation de victimes de violences conjugales et sexuelles, destiné aux professionnel-le-s de première ligne **dans les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale**. La diffusion de cet outil s'accompagne de séances de sensibilisation gratuites.

En **Communauté française**, les services d'aide aux victimes agréés et subventionnés peuvent prendre en charge les enfants via des professionnel-le-s formé-e-s spécifiquement à leur accompagnement. Quand ils-elles ne s'estiment pas compétent-e-s, les services orientent les enfants soit vers des équipes dites « [SOS Enfants](#) » dont la mission est de prévenir ou de traiter les situations de maltraitance, soit vers des services de santé mentale spécialisés dans la prise en charge thérapeutique des enfants.

Les équipes SOS Enfants, financées par l'ONE, accompagnent des enfants victimes de violence (en tant que victimes directes ou y étant exposés) et disposent de psychologues pour soutenir ces enfants. Quelques groupes de parole pour enfants victimes de violences conjugales sont organisés et animés par un ou une psychologue.

Le tchat [Maintenant j'en parle](#), dédié aux victimes mineures de violences sexuelles est animé par des pédopsychologues (cf. Q25). Il incarne une porte d'entrée vers un suivi individuel au sein de l'équipe SOS Enfants de la ville de Namur.

Soulignons que la Communauté française soutient également un dispositif spécifique d'Espace-Rencontre se basant directement sur les recommandations de la Convention d'Istanbul. Les Espaces-Rencontres sont des services d'accompagnement de l'exercice du droit aux relations personnelles entre un-e parent-e et son enfant quand ce droit aux relations est interrompu, difficile ou conflictuel. Ils offrent un lieu et un accompagnement favorisant le maintien ou la reprise de contact entre un-e enfant et le-la parent-e avec lequel il-elle ne vit pas.

Le Service marchois d'aide aux justiciables (SMAJ) a développé une alternative par la spécialisation de leur Espace-Rencontre traditionnel aux situations de rupture du lien causées par un contexte infractionnel de violences intrafamiliales ou de violences conjugales. En adéquation avec l'intérêt supérieur de l'enfant, le travail proposé par ce service va au-delà de la planification et de l'organisation stricte de rencontres. Les professionnel-le-s questionnent la capacité du-de la parent-e qui a réalisé un acte de violence à être une figure d'attachement sécuritaire pour l'enfant. Dans l'affirmative, la préparation à une rencontre future est alors envisagée en construisant un contexte neutre et sécurisant pour chacune des parties.

3. Mesures prises par la Communauté flamande

En **Communauté flamande**, le [Kindreflex](#), déjà mentionné à la Q15 - outil conçu pour permettre aux prestataires de soins d'être attentif-ve-s à la maltraitance des enfants, est maintenant utilisé dans les CAW, les CGG et les hôpitaux grâce à une subvention accordée au [Vlaams Expertisecentrum Kindermishandeling](#) (ci-après VECK - Centre d'expertise flamand en matière de maltraitance des enfants). Sa mise en œuvre nécessite un effort continu afin d'améliorer son efficacité et étendre son utilisation à de nouveaux acteur-ric-e-s. Le déploiement du Kindreflex s'est étendu, en décembre 2020, aux secteurs travaillant directement avec les enfants, en premier lieu au sein du secteur de l'aide à la jeunesse. Il a ensuite été retravaillé avec le VECK pour être adapté aux Maisons de justice de Flandre et sera également appliqué au *Vlaams Centrum Elektronisch Toezicht* (Organisation qui suit les personnes sous surveillance électronique). En 2024, le Kindreflex sera également introduit dans les prisons : dans celles de Bruges et de Hasselt, le personnel sera formé à la gestion de la détresse et à la réaction aux signes de maltraitance des enfants.

De plus, grâce à une subvention, le VECK met en œuvre le projet-pilote « [Handle with Care](#) » dans le cadre duquel la police locale et les écoles maternelles et primaires de Malines travaillent de concert pour réduire l'impact et les conséquences de la violence intrafamiliale sur les enfants. Etant donné les effets positifs du projet, il est prévu de le poursuivre à Malines et de l'étendre progressivement au reste du territoire de la Région flamande.

En outre, les [Veilige Huizen](#) (cf. Q15) recrutent six pédopsychologues qui accordent une attention particulière au bien-être physique et psychosocial des enfants vivant dans des situations de violences basées sur le genre ou de violences intrafamiliales. Des collaborateur-ric-e-s des Veilige Huizen ont participé à un atelier pour commencer à travailler avec la [Babo-box](#), une méthodologie permettant d'aborder la violence avec de jeunes enfants (3-8 ans), de rendre les enfants plus résilients (prévention) et de permettre de parler de la violence au sein de la famille (intervention). La Veilig Huis d'Anvers a mis en place une collaboration avec les trajets de cirque de [TaRMak](#) : [Eil Circo D'ell Fuego](#) vise à renforcer les enfants et les jeunes qui sont confronté-e-s à des violences basées sur le genre ou à des violences intrafamiliales.

Les CAW offrent une aide psychosociale à toute personne impliquée dans la violence familiale, y compris les enfants qui sont victimes et/ou témoins de violences familiales.

Les [Vertrouwenscentra Kindermishandeling](#) (ci-après VK - Centres de lutte contre la maltraitance des enfants) ont été mandatés par le Gouvernement flamand en tant que centre d'assistance en matière de maltraitance, d'abus sexuels et/ou de négligence à l'égard d'enfants. Chaque province et la Région de Bruxelles-Capitale disposent d'un VK. Chaque équipe est composée de manière multidisciplinaire (fonction médicale, psychologique/pédagogique et sociale). Un VK peut recevoir une mission *Maatschappelijke Noodzaak* (nécessité sociale) prévue par le [décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse](#). Cette mission peut être demandée par des assistant-e-s sociaux-ales lorsqu'ils-elles ne peuvent aller plus loin dans des situations graves de maltraitance d'enfants, ou par le parquet de la jeunesse. Cette procédure donne à la famille une dernière chance de remédier volontairement à la situation, en collaboration avec les assistant-e-s sociaux-ales. En cas d'échec, le VK a pour mandat de transmettre le dossier au Parquet de la jeunesse, qui peut requérir un-e juge

de la jeunesse. Un VK offre des conseils, un soutien et une aide dans les cas de (suspicion de) maltraitance d'enfants.

4. Mesures prises par la Communauté germanophone

En **Communauté germanophone**, les enfants qui ont été exposé-e-s à la violence intrafamiliale peuvent être accompagné-e-s par le département de l'aide à la jeunesse. Dans ce cadre, des mesures d'accompagnements ambulatoires sont mises en place en vertu du [décret du 13 novembre 2023](#) relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse. Ces mesures ambulatoires peuvent par exemple consister en un accompagnement socio-pédagogique, thérapeutique ou psychologique (par exemple avec l'association Beratungs- und Therapiezentrum – [BTZ](#)) ou en un accompagnement éducatif.

Dans des situations conflictuelles de séparation ou de divorce ou en cas de relations problématiques entre enfants et parents, les mesures ambulatoires peuvent également consister en des visites accompagnées. Celles-ci sont notamment organisées par le centre d'accueil socio-éducatif pour enfants et adolescent-e-s [Mosaik](#), une institution du CPAS d'Eupen, qui a été agréée en tant qu'organisme d'aide à la jeunesse pour les aides résidentielles et ambulatoires. Le 28 janvier 2021, le Gouvernement de la Communauté germanophone a renouvelé son contrat de gestion avec le centre [Mosaik](#) pour les années 2021-2024, dans le but d'assurer les prises en charges résidentielles des jeunes et les accompagnements ambulatoires des jeunes et de leurs familles.

Ces visites accompagnées peuvent être convenues ou ordonnées dans le cadre de l'aide à la jeunesse, mais elles peuvent également être ordonnées par le tribunal civil dans le cadre d'une procédure civile.

Afin de pouvoir offrir aux enfants, aux jeunes et à leurs familles les aides nécessaires, le département travaille actuellement avec plus de 70 prestataires de services en Belgique et à l'étranger, en particulier en Allemagne.

Q27

Y a-t-il des services de soutien spécialisés qui répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles migrantes, ou des femmes et des filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques, qui sont victimes de violence à l'égard des femmes, y compris les femmes et les filles demandeuses d'asile et celles qui ont obtenu le statut de réfugiée ou une autre forme de protection internationale ?

1. Services destinés aux femmes et filles migrantes

Le **Gouvernement fédéral** apporte un soutien financier aux associations spécialisées dans l'accompagnement et l'aide juridique qui travaillent avec des personnes victimes de violences basées sur le genre confrontées à des difficultés en matière d'asile et de migration, telles que les associations [Nansen](#) et [FMDQ](#) (cf. projet mentionné à la Q9 b).

En **Région wallonne**, des associations telles que le [GAMS](#) ou l'association [Violences et Mariages forcés](#) sont financées pour les actions qu'elles mènent en majorité ou en partie avec des femmes migrantes ou des communautés spécifiques. Comme mentionné à la Q25, le GAMS propose un accompagnement de longue durée pour les femmes victimes d'excision et,

plus précisément, un accompagnement psycho-social individuel ainsi que des activités collectives (femmes, jeunes filles dont des mineures non accompagnées, femmes parturientes). Un atelier communautaire pour les hommes qui souhaitent s'informer sur et s'impliquer dans la lutte contre les mutilations génitales féminines est également organisé.

Les associations [Maison Plurielle](#) et Violences et mariages forcés sont agréées en tant que services d'accompagnement des violences et ont développé une expertise dans l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge de victimes de mariages forcés et de violences liées à l'honneur. Le service [Droit des Jeunes de Liège](#) ainsi que [La Maison plurielle](#) à Charleroi ont développé une expertise en matière de mariages forcés. Enfin, en Région wallonne, [Surya](#) héberge (adresse secrète) des victimes de traite des êtres humains, dont une importante proportion est issue de l'immigration.

Un guide de bonnes pratiques relatif à l'accompagnement et la prise en charge des mineur-e-s à risque de mariage forcé et/ou de violences liées à l'honneur a été élaboré à destination des professionnel-le-s des services de l'Aide à la Jeunesse et des Service de protection de la Jeunesse. Il met en évidence les bonnes pratiques permettant d'accompagner des mineur-e-s victimes de ce type de violence en tenant compte à la fois de l'évaluation des jeunes en termes de dangerosité de la situation, du soutien pouvant être apporté par le secteur associatif féministe spécialisé et de la réglementation du Code de la jeunesse.

Afin d'améliorer la détection et la prise en charge de mineures victimes de violence liée à l'honneur et/ou à risque de mutilation génitale féminine, des référents et référentes « mariage forcé et violence liée à l'honneur » ont été désigné-e-s dans différents services du secteur de l'aide à la jeunesse : à savoir, dans chaque Service d'aide à la jeunesse, service de protection de la jeunesse, équipe mobile d'accompagnement et dans les Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ).

La **Communauté française** agréé et subventionne l'association [Oasis Belgium](#) (cf. Q18), située à Bruxelles, qui s'adresse aux victimes de violence intrafamiliale mais aussi aux victimes de traite des êtres humains notamment originaires d'Asie. A ce niveau, l'association a développé un projet d'accompagnement des femmes asiatiques en situation de prostitution. Ces femmes ont généralement été recrutées après un divorce avec un mari belge, souvent faisant suite à des violences entre partenaires. Oasis propose un accompagnement social et juridique afin de leur permettre de sortir de l'activité prostitutionnelle si elles le souhaitent et d'activer leurs droits.

Trois projets **en Communauté flamande** méritent également d'être soulignés :

(1) le projet « *Opvang en Oriëntatie mensen zonder wettig verblijf* » (accueil et orientation des personnes en séjour illégal) à l'initiative de certains CAW, qui offre un toit aux personnes en séjour illégal et leur fournit un accompagnement juridique qui leur donne des perspectives. L'accent est mis sur l'obtention d'un statut régulier, en aidant à l'obtention de documents ou au retour volontaire, en discutant des autres possibilités.

(2) Le projet « Noor » de la Veilig Huis d'Anvers offre une assistance psychosociale qui tient compte de la culture dans le cadre de la violence intrafamiliale. L'équipe travaille principalement avec des familles d'origine maghrébine, bien que les séances

d'information touchent également d'autres communautés issues de l'immigration (notamment les Roms).

(3) L'association Payoke offre un refuge et des conseils aux victimes de la traite des êtres humains (y compris l'exploitation sexuelle), en collaboration avec le CAW d'Anvers.

2. Services destinés à des réfugié-e-s ukrainien-ne-s et autres

Depuis le début de la guerre en Ukraine, les autorités fédérales, régionales et locales belges, ainsi que des organisations d'aide et des particuliers, ont pris de nombreuses initiatives pour aider les personnes réfugiées.

Au **niveau fédéral**, l'IEFH a travaillé avec des organisations de personnes migrantes pour développer des projets de soutien psychosocial et socioculturel à destination des victimes (potentielles) de violence. La méthodologie portée par ces projets est reprise dans [un avis](#). L'IEFH a élaboré une [boîte à outils](#) destinée aux professionnel-le-s pour accompagner et orienter les réfugié-e-s potentiellement victimes de violences sexuelles.

Le site web du [CPVS](#) a également été traduit en anglais afin d'atteindre un plus grand nombre de victimes de violences sexuelles, y compris celles qui se trouvent en Belgique en raison de la guerre en Ukraine. Le dépliant de présentation du CPVS et la brochure « [Violences Sexuelles : informations et conseils pour les victimes](#) » sont disponibles en 13 langues : néerlandais, français, allemand, anglais, espagnol, portugais, italien, roumain, arabe, turc, russe, ukrainien.

Le **Gouvernement flamand** a soutenu le projet *Luisterende oren voor Oekraïense vrouwen in Vlaanderen en Brussel* (Des oreilles attentives pour les femmes ukrainiennes en Flandre et à Bruxelles) (cf. Q3.2), permettant de réorienter les victimes de violences sexuelles vers les services d'urgence locaux.

En outre, *De Ambrassade*, *Bataljong* et *Tumult*, avec le soutien du département flamand de la Culture, de la Jeunesse et des Médias, ont élaboré un [plan d'action](#) dans le contexte de la guerre en Ukraine afin de concrétiser le droit aux loisirs pour les enfants et les jeunes réfugié-e-s (ukrainien-ne-s). Outre le fait de rendre accessible l'offre d'activités destinées à la jeunesse, des besoins en matière d'information ont également été identifiés chez les enfants et les jeunes réfugié-e-s. C'est pourquoi, entre autres, des informations sur mesure destinées aux enfants et aux jeunes d'Ukraine ont été développées, entre autres par l'intermédiaire de WAT WAT.

[Awe!](#) a créé un tchat spécifique pour les enfants et les jeunes qui ont fui l'Ukraine. Les bénévoles qui y répondent sont pour la plupart des femmes qui ont elles-mêmes fui l'Ukraine et qui se sont engagées à écouter les questions et les besoins de ces enfants et de ces jeunes.

Dans le cadre de leur mission d'accompagnement psychosocial, les CAW proposent une offre sur mesure adaptée aux besoins et aux possibilités des victimes de violences faites aux femmes. Dans leur offre de soutien aux réfugié-e-s ukrainien-ne-s, ils-elles accordent une attention particulière aux différentes formes de violences à l'égard des femmes.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, la plateforme [Help Ukraine](#) inclut des ressources sur les violences sexuelles et le projet de l'association Elles pour elles propose une ligne d'écoute pour apporter un soutien émotionnel et une réorientation en cas de violences.

En **Région wallonne**, la [brochure d'information](#) « Migrant-e et victime de violences conjugales » déjà disponible en 13 langues (dont le russe) a été traduite en ukrainien et largement diffusée en ligne.

Article 25 : soutien aux victimes de violence sexuelle**Q28**

Veillez indiquer si les services ci-dessous sont disponibles sur votre territoire

- a. **des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violence sexuelle (c'est-à-dire des services de soutien spécialisés proposant des soins médicaux immédiats, des examens médico-légaux et des interventions d'urgence pour victimes de violences sexuelles),**
- b. **des centres d'aide pour les victimes de violence sexuelle (c'est-à-dire des services de soutien spécialisés proposant des conseils, une thérapie et un soutien de longue durée aux victimes de violences sexuelles, indépendamment du caractère récent ou plus ancien de ces violences)**
- c. **tout autre service spécialisé proposant un soutien médical, médico-légal et psycho-social de courte durée et/ou de longue durée aux victimes de violence sexuelle.**

Depuis la publication du rapport de référence, le **Gouvernement fédéral** a considérablement renforcé le soutien aux victimes de violences sexuelles en étendant les [Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles](#) (ci-après CPVS). L'offre des CPVS, focalisée sur des interventions ayant lieu juste après la violence, est complétée par des structures au niveau des Communautés qui offrent un accompagnement aux victimes sur le long terme.

1. Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles

Le **Gouvernement fédéral** a, depuis le rapport de référence du GREVIO, étendu le nombre des centres d'aide d'urgence, CPVS, pour les victimes de violence sexuelle. En 2017, trois CPVS ont été ouverts en tant que projet-pilote à Bruxelles, Gand (Flandre-Orientale) et Liège. Un CPVS est une collaboration entre un hôpital, la police et le parquet. Suite aux évaluations positives de ce dispositif, le Gouvernement fédéral a approuvé le déploiement des CPVS à l'échelle nationale afin que chaque victime ait la possibilité de se rendre dans un CPVS en 1 heure.

Depuis 2020, sept nouveaux centres ont donc vu le jour : en novembre 2021, deux nouveaux CPVS ont ouvert à Anvers et à Charleroi, en mars 2022 un à Roulers pour la Flandre Occidentale, en juin 2022 un à Louvain, en février 2023 un à Genk pour le Limbourg, en avril 2023 un à Namur et un à Arlon pour la province de Luxembourg en novembre 2023.

En outre, les CPVS de Bruxelles, Flandre-Orientale et Liège ont étendu leur champ d'action à toutes les zones de police du territoire de leur arrondissement judiciaire en 2024.

En octobre 2023, le Gouvernement fédéral a débloqué des fonds pour 2024 afin d'ouvrir trois autres CPVS, à Halle-Vilvorde, Mons et dans le Brabant wallon (cf. Q4).

Par ailleurs, afin de clarifier le statut juridique des CPVS, une analyse des changements législatifs et des nouvelles dispositions juridiques nécessaires pour ancrer ce modèle a été réalisée. Cette analyse a abouti à la loi de [26 avril 2024 relative aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles](#) (ci-après loi CPVS ; cf. Q3, Q15, Q16, Q22). La loi CPVS

entrera en vigueur le 1 janvier 2025. La loi CPVS garantit l'organisation et le financement des CPVS à long terme, et décrit la collaboration entre les trois partenaires principaux et leurs responsabilités respectives. La loi désigne formellement l'IEFH comme coordinateur national des CPVS et règle des aspects du fonctionnement des CPVS (comme la concertation de cas, la partage des données, l'enregistrement des données, la conservation des traces, etc.). La loi est le résultat d'années de travail acharné afin de déployer et d'ancrer les CPVS en Belgique.

La loi CPVS différencie l'offre du CPVS en fonction du temps écoulé entre le signalement au CPVS et les faits de violence sexuelle. On distingue trois phases :

- Les violences sexuelles en phase aiguë : les victimes qui se présentent au CPVS dans les 7 jours suivant les violences sexuelles, peuvent bénéficier de soins médicaux, d'un examen médico-légal et d'un accompagnement psychologique initial. Si elles le souhaitent, elles ont également la possibilité de pouvoir déposer plainte auprès d'un-e inspecteur-riche spécifiquement formé-e aux violences sexuelles.
- Les violences sexuelles en phase post-aiguë : les victimes qui se présentent au CPVS et pour qui les violences sexuelles ont eu lieu il y a plus de 7 jours mais pas plus de 30 jours, se voient proposer des soins de santé et un accompagnement psychologique initial. Un examen médico-légal peut être réalisé sous certaines conditions. Concernant le dépôt de plainte, les partenaires du CPVS facilitent l'éventuel dépôt de plainte et fixent un rendez-vous avec la zone de police locale du choix de la victime.
- Les violences sexuelles en phase non aiguë : des conseils et une orientation sont proposées aux victimes se présentant au sein d'un CPVS plus de 30 jours après les violences sexuelles. Concernant le dépôt de plainte, les partenaires du CPVS facilitent l'éventuel dépôt de plainte et fixent un rendez-vous avec la zone de police locale du choix de la victime.

Les victimes reçoivent l'aide gratuitement. Les CPVS sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et offrent leurs soins holistiques dans un seul endroit. Les victimes en phase aiguë et post-aiguë sont suivies pendant une période de 6 mois.

Comme mentionné à la Q9.1, des campagnes nationales ont été lancées pour sensibiliser l'ensemble de la population sur l'existence des CPVS.

2. Suivi des victimes de violences sexuelles au long-terme

De manière complémentaire aux CPVS qui interviennent principalement dans des situations aiguës et post-aiguës, les entités fédérées prévoient une assistance des victimes à plus long-terme.

La **Région wallonne** a libéré des moyens afin de soutenir une antenne wallonne de l'association [SOS Viol](#) à Namur, l'association [Brise le silence](#) à Mons, l'association [Femmes de Droit](#) à Namur et l'association de [Maux à mots](#) à Mouscron. Les subventions facultatives octroyées annuellement à ces structures s'élèvent à plus de 320.000 euros. Plusieurs services et dispositifs agréés pour l'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre disposent également de personnel formé à l'accompagnement des victimes de violences sexuelles. Ces services agréés offrent gratuitement aux victimes un accompagnement social, psychologique et juridique.

[SOS Viol](#) est un service agréé pour apporter une aide sociale et psychologique aux victimes de violences sexuelles. L'accompagnement proposé par ce service consiste d'une part en une aide psychologique et thérapeutique personnalisée centrée sur les conséquences des violences subies, et d'autre part en une aide sociale. Celle-ci s'entend comme un accompagnement social permettant à la victime de préserver, d'améliorer ou de restaurer ses conditions de vie. Elle porte sur les démarches en rapport avec les conséquences financières, sociales, médicales, professionnelles de la victimisation. SOS Viol propose également, dans l'anonymat, une ligne d'écoute gratuite et un tchat (cf. Q25). Ces services s'adressent à toute personne concernée par des faits de violences sexuelles, aux proches de ces personnes, et aux professionnel-le-s concerné-e-s par cette thématique.

L'ensemble des [services d'aide aux victimes](#) agréés par la **Communauté française** proposent un suivi psychologique et social gratuit et sans limite dans le temps, notamment aux victimes de violences sexuelles. Certains services proposent des thérapies de type hypnose ou EMDR. Il existe au moins un service d'aide aux victimes par arrondissement judiciaire.

[La Maison plurielle](#) à Charleroi propose un suivi psychologique et social, notamment aux victimes de violences sexuelles, sans limite dans le temps.

L'association [Brise le silence](#) accompagne les victimes de violences sexuelles majeures et leur propose un suivi psychologique, juridique et social sans limite dans le temps. Des groupes de paroles, animé-e-s par un binôme « psychologue – pair aidant-e » sont organisés dans différents lieux de la Province du Hainaut.

En **Communauté flamande**, 4 associations de pair-aidance pour des victimes de violences sexuelles recevront une subvention pour, entre autres, informer et sensibiliser aux violences sexuelles, orienter les victimes vers un soutien professionnel et organiser diverses formes de contact entre pairs. Les victimes de violence peuvent s'adresser aux [Centrum Algemeen Welzijnswerk](#) (Centre de bien-être général, CAW) pour obtenir un soutien psychosocial. Les victimes de la traite des êtres humains (y compris l'exploitation sexuelle) peuvent faire appel aux services de Payoke, en collaboration avec le CAW d'Anvers. En outre, la collaboration entre les *Veilige Huizen* et les CPVS est développée davantage.

Lorsqu'une victime a introduit une plainte, elle peut ensuite s'adresser au service d'accueil des victimes de la Maison de justice pour obtenir des informations et un soutien pendant la procédure judiciaire.

Q29

Veillez préciser le nombre de ces services et le nombre annuel de femmes et de filles ayant été accueillies par ces services

Les données décrites ci-dessous donnent une indication du nombre de personnes qui se sont adressées aux services d'aide mentionnés à la Q.28 mais elles ne sont pas exhaustives. Pour les années 2017 à 2022, on compte 8.230 admissions de victimes de violences sexuelles au sein des 10 CPVS. Rien que pour l'année 2022, il s'agissait de 3.287 admissions sur l'ensemble des sept CPVS en activité et 1.438 interventions pour l'ensemble des zones de police coopérantes. Au cours de ces dernières, le nombre de victimes se présentant aux CPVS n'a cessé d'augmenter et l'ensemble des CPVS accueillent désormais en moyenne 131

victimes par mois. 63,8% des victimes ou des personnes de soutien les accompagnant ont décidé de porter plainte auprès de la police lors de leur première admission dans le CPVS.

Entre 2017 et 2023, 12.456 admissions ont été enregistrées auprès des 10 CPVS existants. En 2022, il y a eu 3.287 admissions, et ce nombre est passé à 4.226 en 2023. La moyenne mensuelle est ainsi passée de 131 entre 2017 et 2022 à 352 victimes par mois en 2023.

Bien que les chiffres spécifiques pour 2023 ne soient pas encore disponibles, les données jusqu'à l'année 2022 incluse montrent que 90,6% des admissions étaient des femmes (y compris des femmes transgenres), 9,4% étaient des hommes (y compris des hommes transgenres) et 1,3% étaient transgenres et/ou non binaires. L'âge moyen des victimes était de 24 ans et 31,9% étaient mineures lors de l'admission.

Un projet visant à élargir et à unifier l'enregistrement des données par les CPVS, notamment en l'intégrant dans l'outil existant du Gouvernement fédéral « Healthdata », portera ses fruits à partir de 2024. L'objectif de cet enregistrement est de permettre une meilleure cartographie des profils des victimes qui se sont présentées au CPVS, de la prise en charge dont elles ont eu besoin, du dépôt de plainte et de leur suivi. L'objectif visé est une évaluation du fonctionnement des CPVS et la réalisation éventuelle de recherches pour améliorer la politique en matière de violences sexuelles.

Les services spécialisés en violences basées sur le genre de la **Région wallonne** ont accompagné en 2023 plus de 1.500 personnes dont une grande majorité de femmes.

En 2023, SOS Viol a pris en charge dans le cadre de suivis psychologiques et sociaux 313 situations (90% sont des femmes), pour un total de 2.736 consultations. 49% des personnes ayant consulté étaient mineur-e-s au moment des faits, 93% sont majeur-e-s au moment de la consultation. En 2023, la permanence téléphonique a géré 2.908 appels (une moyenne d'environ 11 appels par jour). Le tchat quant à lui a généré 437 conversations.

Au niveau de la **Région de Bruxelles-Capitale**, le refuge du Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales (CPVCF) pour les femmes victimes de violences conjugales compte 155 demandes d'admission pour 38 admissions effectives, entre 2020 et 2023. D'autres chiffres pour la Région de Bruxelles-Capitale sont mentionnés sous Q25.1.

Les services d'accueil des victimes de la **Communauté flamande** ont reçu 3.895 dossiers de « faits de mœurs » en 2023. Dans 941 de ces dossiers, la victime avait déjà été prise en charge auparavant par un CPVS (911 victimes féminines et 30 victimes masculines).

Entre le 25/09/23 et le 31/07/2024, 646 signalements ont été faits au *Vlaams Meldpunt Grensoverschrijdend gedrag* (point de signalement flamand des comportements transfrontaliers). Sur ces 656 signalements, 229 (35%) provenaient d'hommes et 380 (59%) de femmes. Il y a eu 37 signalements (6%) dont le sexe était inconnu ou indéterminé.

Genre de l'auteur-e du signalement		%
Homme	229	35%
Femme	380	59%
Inconnu/indéterminé	37	6%

En 2023, un total de 3130 familles ont été accompagnées par les Veilige Huizen. Les Veilige Huizen s'engagent dans des parcours avec l'ensemble des bénéficiaires victimes de violence intrafamiliale, de sorte que l'offre s'adresse à la fois aux femmes, aux hommes et à tou-te-s les enfants de la famille.

Q30

Veillez indiquer les procédures et les délais applicables à la collecte et à la conservation des preuves médico-légales dans les cas de violence sexuelle (par exemple, l'existence de protocoles ou l'utilisation de kits de viol) dans les services compétents.

1. L'examen médico-légal au sein du CPVS

Au sein des CPVS (cf. Q28), toute victime de violences sexuelles en phase aiguë peut prétendre à la réalisation d'un examen médico-légal. Le-la professionnel-le des soins de santé concerné-e ou, le cas échéant, l'autorité judiciaire commence toujours par évaluer si la réalisation de l'examen médico-légal est encore nécessaire et/ou utile. Les victimes en phase post-aiguë ne bénéficient d'un examen médico-légal que quand il y a des indicateurs qui montrent l'utilité de cet examen (dans le but d'éviter des examens invasifs quand cela n'est pas utile).

L'examen médico-légal peut consister, selon la nature et le contexte des violences sexuelles, en une anamnèse, un examen physique, un prélèvement d'échantillons à des fins médico-légales, une collecte de sécrétions et d'excrétions et/ou la collecte de toute autre trace médico-légale de violences sexuelles. L'examen médico-légal est réalisé à l'aide d'une feuille de route médico-légale qui comprend des directives sur les actes à poser pendant l'examen médico-légal et sur l'enregistrement des observations effectuées.

Pour que la victime ait droit à la réalisation d'un examen médico-légal, il importe peu qu'elle décide de déposer une plainte. Ainsi, même sans décider de porter plainte, la victime peut prétendre à la réalisation d'un examen médico-légal. Toutefois, la collecte et la conservation des traces médico-légales varient en fonction de la présence ou non d'une plainte.

Lorsqu'une victime de violences sexuelles en phase aiguë décide de déposer plainte le jour de son admission au sein de la structure CPVS, le-la magistrat-e requiert un examen médico-légal à l'aide de la feuille de route médico-légale. En cas de plainte, tous les éléments prélevés au sein de la structure CPVS doivent être saisis. Ces éléments constituent alors des pièces à conviction. Une fois que l'examen médico-légal a été réalisé, le-la magistrat-e transmet un réquisitoire pour conservation des échantillons ADN (CPVSDNA1) au laboratoire de recherche désigné par l'autorité judiciaire et une apostille pour conservation des vêtements au greffe. Si

le-la magistrat-e l'estime nécessaire, il-elle peut également transmettre un réquisitoire d'analyse des éléments prélevés au sein de la structure CPVS en désignant un-e expert-e attachée à un laboratoire d'analyse ADN agréé.

A défaut de plainte, les autorités judiciaires ne seront pas (encore) impliquées. Dans ce cas, il n'y aura pas non plus de réquisition d'une autorité judiciaire adressée aux professionnel-le-s des soins de santé travaillant au sein de la structure CPVS. Ainsi, lorsque la victime ne dépose pas plainte, tous les éléments prélevés lors de l'examen médico-légal sont conservés de manière sécurisée au sein de la structure CPVS en fonction du type d'éléments (vêtements, prélèvements secs ou humides...). Les traces sont conservées par l'hôpital afin qu'elles puissent encore éventuellement être saisies ou transférées pour analyse vers un laboratoire si la victime décide de déposer plainte ultérieurement. En cas d'absence de plainte, ces traces médico-légales sont conservées jusqu'à leur destruction dans les délais prévus par la [loi CPVS](#). Les traces médico-légales prélevées sur une victime majeure ainsi que ses vêtements sont conservés pendant 6 mois à compter de la date de l'examen médico-légal, après quoi ces traces médico-légales sont détruites par l'hôpital. La loi CPVS prévoit que la victime puisse demander une prolongation de cette période par 6 mois supplémentaire. Les échantillons prélevés sur une victime mineure en vue d'analyses toxicologiques sont conservés pendant une période de 5 ans, à compter de la date des prélèvements. Toutes les autres traces médico-légales prélevées sur une victime mineure sont conservées pendant une période de 50 ans, à compter de la date des prélèvements.

2. Le projet CODE 37

L'INCC a lancé le projet CODE 37 en septembre 2017 : dans le cadre de ce projet, il a entrepris d'examiner pendant un an 114 dossiers de viol avec prélèvement de traces sur le corps et/ou saisie de vêtements, pour le parquet d'Anvers (division d'Anvers). L'objectif était d'aller au-delà de l'approche habituelle axée sur la recherche de liquide séminal, dans l'espoir de réduire le nombre de classements sans suite. Après avoir défini trois grandes catégories de dossiers de viol, les consultant-e-s en médecine légale, en collaboration avec leurs collègues expert-e-s judiciaires en ADN et en toxicologie de l'INCC, ont élaboré une feuille de route pour chaque catégorie. Dans chaque cas, ils-elles partent de la question de recherche, du contexte du dossier et du récit de la victime et du-de la (des) suspect-e(-s) (s'il(s)-si elle(s) apparaisse(nt)). Toutes les facettes des actes exécutés sont décrites, ce qui permet ensuite de déterminer l'ordre dans lequel l'enquête se déroule, les éléments sur lesquels se concentrer et jusqu'où les enquêteur-ric-e-s peuvent aller. Les étapes sont classées en fonction de la mesure dans laquelle elles peuvent être décisives et mener à un résultat. Une chose est claire : si l'étape 1 ne donne rien, on ne s'arrête pas là - comme cela était souvent le cas dans le passé -, mais une étape suivante peut être envisagée. L'objectif du gouvernement est de déployer cette méthode en Belgique. La manière dont cela se réalisera est en cours d'étude.

Q31

Veillez indiquer s'il faut remplir certaines conditions pour pouvoir utiliser ces services (par exemple, l'affiliation à un régime national d'assurance maladie, avoir une situation régulière au regard du séjour ou effectué un signalement préalable des faits à la police).

Les CPVS (cf. Q28) offrent leurs services à toutes les victimes, sans distinction en fonction de l'âge, du sexe ou identité de genre, de la langue, du statut d'assuré, etc. La loi CPVS ancre ce principe et oblige l'hôpital à veiller à ce que la structure CPVS soit accessible à toutes les victimes. Les CPVS sont gratuits et la loi stipule que le financement prévu par le **Gouvernement fédéral** est destiné à couvrir l'intégralité des coûts des soins de santé dispensés dans une structure CPVS de l'hôpital à toutes les victimes de violences sexuelles, quel que soit leur statut d'assurance.

En **Communauté française**, les services agréés et subventionnés dans le cadre du décret du 5 octobre 2023 introduisant le Code de la justice communautaire s'adressent à toute personne victime d'une infraction pénale ou d'un fait pouvant être qualifié comme tel. Aucune autre condition n'est nécessaire. Les services psychologiques et d'accompagnement sont accessibles gratuitement, sans aucune condition de statut social.

En **Région Wallonne**, les services et dispositifs spécialisés dans l'accompagnement des situations de violences entre partenaires et violences fondées sur le genre sont gratuits pour les victimes et accessibles sans conditions.

Il n'y a pas de condition pour l'accueil de victimes de violences au sein des maisons d'accueil et d'hébergement mais une contribution financière est obligatoire.

Le [Vlaams Meldpunt Grensoverschrijdend gedrag](#) (Point de signalement flamand des comportements transgressifs) (cf. Q1-1.2) est accessible à tou-te-s, pour autant que le comportement transgressif ait eu lieu dans un contexte qui relève des compétences flamandes. Toutefois, le [Vlaams Meldpunt](#) peut toujours apporter un soutien minimal à chacun-e en clarifiant les besoins et l'offre, même lorsque le comportement transgressif a eu lieu dans un contexte privé.

Le *Veilig Huis* (cf. Q15) peut entamer une démarche intersectorielle auprès de toute famille - sur la base d'un signalement par un service ou un-e professionnel-le - si les critères décrétaux suivants sont remplis :

- Il existe un risque accru de violence intrafamiliale répétée dans laquelle l'intégrité physique et/ou psychologique d'un ou plusieurs membres de la famille est menacée.
- Le partage intersectoriel d'informations et la consultation de cas entre les principaux partenaires sont nécessaires pour briser le cycle de la violence intrafamiliale.
- Il est nécessaire de mettre en place un processus coordonné entre les principaux partenaires pour briser le cycle de la violence domestique.

De plus, certaines Veilige Huizen disposent d'une offre accessible sous forme de groupes de pairs aidants.

Article 31 : garde, droit de visite et sécurité**Q32**

Veillez indiquer si, en vertu de la législation nationale, les cas de violence couverts par le champ d'application de la convention doivent être pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants. Si tel est le cas, veuillez préciser dans quelle mesure ces dispositions :

- a. **mentionnent explicitement la violence domestique parmi les critères à prendre en compte pour déterminer le droit de garde et/ou de visite d'un enfant dans la législation applicable. Si tel est le cas, veuillez préciser si ce critère est/a été appliqué en pratique lors de décisions relatives à la détermination du droit de garde et du droit de visite ;**
- b. **reconnaissent le préjudice causé à un-e enfant par le fait d'être témoin de la violence d'un-e parent-e contre l'autre parent-e ;**
- c. **font en sorte que le droit de garde attribué au-à la parent-e non violent-e soit préféré au placement en famille d'accueil ;**
- d. **prévoient la recherche d'éventuels antécédents de violence domestique entre les parties dans le cadre de la procédure civile relative à la détermination du droit de garde ou de visite ;**
- e. **prévoient que les juges réalisent des évaluations des risques ou qu'ils-elles demandent à consulter les évaluations réalisées par les services répressifs ou par d'autres parties prenantes compétentes pour les victimes de violence domestique, en vue de prendre ces évaluations en compte et de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte des décisions concernant le droit de garde et de visite.**

En réponse, entre autres, aux recommandations du Grevio et du COPA sur la violence entre partenaires et le divorce, la Belgique a entrepris plusieurs initiatives politiques dans ce domaine. Des sujets comme la violence conjugale, la garde, le droit de visite et la sécurité ont reçu une attention particulière dans le [PAN 2021-2025](#) et dans le cadre de la CIM. Par ailleurs, divers gouvernements, ministres et institutions ont mis en place des actions concrètes, telles que des mesures de protection juridique, des enquêtes et des campagnes de sensibilisation.

1. Explication du critère de la violence domestique comme critère dans le droit de garde/visite et degré d'application

Les cas de violence couverts par le champ d'application de la Convention peuvent être pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants. Le-la juge doit, lorsqu'il-elle détermine les modalités d'exercice de l'autorité parentale ou d'hébergement, tenir compte des intérêts des parent-e-s ou des enfants, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause (article 374, § 2, alinéa 4, de l'ancien Code civil), telles que par exemple la violence intrafamiliale, même si cela n'est pas expressément prévu.

Une cause dans laquelle le tribunal a pris une décision en matière d'autorité parentale ou d'hébergement peut être ramenée devant lui-elle par dépôt de conclusions ou par simple demande écrite pour autant que la partie justifie certains éléments nouveaux (principe de la saisine permanente devant le tribunal de la famille visé à l'article 1253ter/7 du Code judiciaire). Ces éléments nouveaux en matière d'exercice de l'autorité parentale ou d'hébergement sont

les circonstances nouvelles qui sont susceptibles de modifier la situation des parties ou celle de l'enfant. Toutefois, dans ce dernier cas, le tribunal ne pourra faire droit à cette nouvelle demande que si l'intérêt de l'enfant le justifie.

Une situation de violence intrafamiliale pourrait constituer cette circonstance qui justifierait la révision des modalités de l'hébergement ou de l'exercice de l'autorité parentale existantes ou l'adoption de nouvelles mesures à ce sujet conformément à l'article 387**bis** de l'ancien Code civil.

Afin d'approfondir l'enjeu de la prise en compte des violences intrafamiliales dans le droit de garde et/ou visite, au niveau **fédéral**, une [étude](#) a été financée et publiée en 2023 par l'IEFH. Elle porte sur le rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces, et examine concrètement les options et les moyens dont ils-elles disposent dans ce domaine et les points problématiques actuels. L'étude comprend également des conclusions et des recommandations autour du caractère infondé de la notion « d'aliénation parentale » (cf. Q33) ainsi que d'autres recommandations comme la nécessité d'une évaluation des risques par les juges de la famille, qui ont fait l'objet d'une sensibilisation lors de différentes journées d'étude. Cette étude a été transmise aux juges de la famille par le Collège des cours et des tribunaux.

Par ailleurs, en avril 2024, le **Gouvernement fédéral** a demandé au Collège des cours et tribunaux deux analyses en lien avec ces questions, conformément à deux mesures du PAN 2021-2025. Cette demande reflète l'engagement du Gouvernement fédéral sur cette thématique.

(1) La première analyse porte sur la manière dont les tribunaux de la famille traitent les cas de violence entre partenaires et comment ils motivent leurs décisions en matière de garde et de droit de visite dans les situations (potentielles) de violence entre partenaires, notamment s'ils prennent explicitement en compte les incidents de violence entre partenaires.

(2) La deuxième analyse a pour but d'évaluer le cadre législatif actuel relatif aux modalités d'hébergement, au droit de visite et à la détermination de l'autorité parentale, ainsi que leur application, afin de déterminer si les incidents de violence entre partenaires sont explicitement pris en compte lors de la détermination des modalités d'hébergement et du droit de visite pour les enfants, y compris l'hébergement égalitaire, et, si nécessaire, étudier les possibilités de modifier ou de compléter la législation en conséquence.

2. Reconnaissance légale du préjudice causé à un-e enfant témoin

Comme mentionné plus haut à la Q1, l'article 8 de la loi « Stop Féminicide » érige en principe général l'obligation de considérer l'enfant exposé-e aux violences comme étant lui-elle-même victime de violence, lors de l'appréciation de son intérêt supérieur. L'adoption de cet article de loi permettra d'ouvrir de nouvelles perspectives au sujet de la prise en compte de la sécurité des enfants lors de la détermination et de l'exercice des droits de garde et de visite.

Dans ce cadre, il convient en outre de faire référence à la [loi du 18 janvier 2024](#) visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III qui a introduit un facteur aggravant pour

certaines infractions commises en présence de mineur-e-s (cf. Q1). Le-la juge pénal-e sera obligé-e de prendre en compte le fait que certaines infractions ont été commises en présence de mineur-e-s pour déterminer la peine. En d'autres termes, il s'agit d'un facteur aggravant. Le facteur aggravant s'applique aux homicides, aux coups et blessures dans le cadre de violences intrafamiliales, aux traitements inhumains et au harcèlement. Ceci était déjà introduit en matière de droit pénal sexuel par la loi du 22 mars 2022.

Finalement, la CIM droits des femmes a décidé en 2024 de commander une étude afin de pouvoir mieux évaluer comment les enfants exposé-e-s à la violence entre (ex-)partenaires et aux féminicides et homicides fondés sur le genre peuvent être protégés au mieux dans le cadre du droit de garde et de l'autorité parentale. L'étude devra tenir compte des recommandations du GREVIO dans ce domaine et des bonnes pratiques étrangères, y compris le mécanisme de privation provisoire de l'autorité parentale dans les affaires pénales impliquant des crimes tels que les féminicides et la violence intrafamiliale à l'encontre des enfants.

3. Donner préférence à attribuer la garde au parent non violent (> famille d'accueil)

Selon l'ancien Code civil, le droit de garde et de visite sont en principe toujours attribué à un des parent-e-s. Seulement dans le cadre de mesures protectionnelles, l'enfant peut être placé dans une famille d'accueil.

Les dispositions relatives à l'accueil familial (articles 387quater à 387quaterdecies de l'ancien code civil) s'appliquent, mais uniquement en cas de placement d'un enfant conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Le Ministère Public joue un rôle important pour assurer la correcte information du-de la juge chargé-e d'examiner chaque aspect d'une situation familiale (en l'espèce le-la juge de la famille) et pour renforcer la cohérence des décisions prises par la communication des informations pertinentes en sa possession (non uniquement l'existence d'une instruction), dans le respect des règles propres à chaque procédure, de la présomption d'innocence, et du secret de l'information/instruction.

4. Recherche d'antécédents de violence dans la procédure civile relative au droit de garde/visite

L'article 1253bis du Code judiciaire concerne la prise en compte de tout élément qui figure dans le dossier familial visé à l'article 725bis du Code judiciaire. Cela sera particulièrement important dans le cadre de l'hébergement et l'autorité parentale puisque le-la juge devra statuer sur base des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parent-e-s (article 374, § 2, alinéa 5, de l'ancien Code civil). Ce dossier familial contient, notamment, toutes les causes relatives aux enfants mineur-e-s communs (article 725bis du Code judiciaire).

Les causes renvoient au contenu du dossier de procédure dont il est question à l'article 721 du Code judiciaire. Il est clairement spécifié au 6° de cet article que l'avis du Ministère Public fait partie de ce dossier. Il en va de même pour les mesures d'instruction ordonnées en la cause (3° de cet article).

Pour rappel à ce sujet : toutes les demandes relatives aux mineur-e-s sont communiquées au Ministère Public en vue d'éventuels avis ou réquisitions (articles 138bis, § 1er/1, 1°, et 765/1 du Code judiciaire). Le Ministère Public est censé agir d'office dans les cas spécifiés par la loi et à chaque fois que l'ordre public exige son intervention (article 138bis, § 1er, du Code judiciaire). L'article 764, alinéa 5, du Code judiciaire précise encore qu'il appartient au Collège des procureurs généraux d'arrêter des directives précisant dans quelles affaires visées à l'alinéa 1er, un avis sera rendu.

Dans la circulaire COL 13/2015 telle que révisée le 8/12/2022, il est indiqué que dans les affaires relatives aux droits de garde et de visite un avis du Ministère Public est rendu sur base d'une analyse de l'utilité, de la pertinence, voire de l'indispensabilité des informations qu'il pourrait communiquer au-à la juge. Cette analyse donne notamment toutes les informations relatives à l'existence d'un dossier protectionnel ou toutes les informations relatives à une instruction pénale en rapport avec des faits de violences familiales. Il est possible que le Ministère Public doive intervenir dans le cadre de dossiers de grande intensité conflictuelle avérée ou potentielle.

L'article 1253/6 du Code judiciaire prévoit la possibilité de faire réaliser des mesures d'investigation. Cela comprend bien évidemment la possibilité pour le-la juge de solliciter le procureur du Roi afin que celui-ci investigue dans le cadre du dossier qui lui est confié, par exemple en réalisant une enquête sociale sur la situation familiale, ce qui permettrait de détecter des problèmes de violences familiales.

C'est le-la juge qui déterminera son contenu et les actes d'information seront déposés dans le dossier de la procédure (article 872 du Code judiciaire).

Par ailleurs, les différentes recommandations issues de l'étude sur le rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces (cf. Q32, point B.) seront également prises en compte dans l'évaluation des circulaires sur le sujet (notamment la COL 4/2006 et la COL 18/2012) par le Collège des procureurs généraux (cf. Q8).

En ce qui concerne le syndrome d'aliénation parentale, nous renvoyons à la réponse formulée à la Q33.

5. Réalisation/consultation des évaluations de risques par des juges dans le processus de prise de décision sur le droit de garde/visite

La [loi Stop Féminicide](#) prévoit que pour tout(e) plainte, signalement, déclaration ou procédure pour toutes les formes de violences basées sur le genre, il faut faire usage d'un instrument d'évaluation ou de gestion des risques. Pour plus d'informations sur l'élaboration de cet article, voir Q48.

Au **niveau fédéral**, l'importance et la nécessité d'une évaluation des risques par les juges aux affaires familiales dans le contexte de la lutte contre la violence entre (ex-)partenaires sont ressorties de plusieurs études (voir, par exemple, l'étude et la recommandation politique sur le rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires et les analyses demandées au Collège des cours et tribunaux, cf. Q32, 1). Ces recommandations seront prises en compte dans les travaux de mise à jour des procédures

d'évaluation et de gestion des risques (Q48) et dans la mise en œuvre des engagements mentionnés ci-dessus et pris à la suite de la CIM droits des femmes (cf. Q1 et Q32).

Le [PAN 2021-2025](#) s'engage également à examiner la nécessité d'intégrer des procédures d'évaluation des risques dans les réglementations en matière d'hébergement et de visite afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations de violence. Pour exécuter cette mesure, deux études sont en cours au niveau de la **Communauté française**. Une première étude porte sur « [Comment améliorer la relation entre les parent-e-s et leur enfant placé-e ? - Evaluation de la relation parent-e/enfant](#) » et une seconde étude porte sur le [soutien à la parentalité](#).

Q33

Veillez décrire les mesures mises en place pour garantir que les juges, les expert-e-s désignés par les tribunaux et les autres juristes :

1. **ont une connaissance suffisante de la législation et comprennent la dynamique de la violence à l'encontre d'un partenaire intime, y compris l'impact psychologique, sur l'enfant, du fait d'être témoin de violences ;**
2. **prennent dûment en compte les griefs des victimes dans les affaires de violence domestique et entendent les enfants victimes/témoins, le cas échéant, lors de la détermination des droits de garde et de visite ;**
3. **sont informés du caractère infondé de la notion d'« aliénation parentale » et des notions analogues qui sont utilisées pour minimiser la violence et le contrôle exercés par les auteur-e-s de violence domestique sur les femmes et sur leurs enfants.**

1. Des formations sur la violence basée sur le genre

Plusieurs initiatives ont été prises pour former les magistrat-e-s, les juges et les avocat-e-s à la violence basée sur le genre. Comme évoqué à la Q11, la [loi du 31 juillet 2020](#) portant dispositions urgentes diverses en matière de justice stipule que tou-te-s les magistrat-e-s doivent obligatoirement suivre une formation sur les violences sexuelles et intrafamiliales. Cette formation est dispensée par [l'Institut de Formation Judiciaire](#) (ci-après IFJ). L'IFJ organise chaque année la formation de base obligatoire « Introduction générale au thème des violences sexuelles et intrafamiliales » pour tou-te-s les magistrat-e-s et les stagiaires judiciaires de première année. L'IFJ organise également une formation approfondie sur les violences sexuelles et intrafamiliales, des formations sur les violences (sexuelles) numériques et sur les CPVS (cf. annexe 2).

La [loi Stop Féminicide](#) de 13 juillet 2023 requiert également l'organisation de formations spécifiques pour les magistrat-e-s et les fonctionnaires de police sur les violences basées sur le genre, avec une attention particulière pour les féminicides et les homicides fondés sur le genre (cf. Q11).

Par ailleurs, les formations données aux avocat-e-s dans le cadre du projet pilote *Lawyers Victim Assistance* et les formations données à 300 avocat-e-s flamand-e-s (cf. Q11) peuvent également être mentionnées ici.

La CIM droits des femmes a pris en avril 2024 l'engagement de sensibiliser les juges de la famille, les avocat-e-s, les notaires, les associations et syndicats des magistrat-e-s pour qu'ils-

elles soient attentif-ve-s à l'impact des violences économiques sur les victimes, dans les jugements de divorce, et lorsqu'une mesure relevant du droit de la famille ou du droit patrimonial est imposée.

2. Mesures prises concernant le caractère infondé de la notion d'« aliénation parentale »

Dans le cadre du [PAN 2021-2025](#), la Belgique a cherché à faire connaître aux acteur-ric-e-s concernés l'absence de fondement scientifique de la notion de syndrome d'aliénation parentale (ci-après SAP) dans les situations de séparation où se présentent des violences entre partenaires.

Au **niveau fédéral**, l'IEFH a fait réaliser une revue de littérature sur [la rupture de contact entre enfant et parent et l'usage de la notion d'aliénation parentale](#). Les recommandations principales de cette étude, dont notamment la nécessité d'informer les professionnel-le-s du caractère infondé de la notion d'aliénation parentale et d'évaluer chaque demande de rupture de contact entre parent et enfant en tenant compte des éventuelles violences entre partenaires ont été envoyées aux Ministres compétents.

En **Communauté française**, une [étude multidimensionnelle du concept d'aliénation parentale et de son utilisation en Belgique francophone](#) a été menée de septembre 2022 à décembre 2023 afin de mieux appréhender le phénomène. La recherche met en lumière toute la complexité des réalités et représentations se cachant derrière des termes comme celui de l'aliénation parentale qui occultent cette complexité au risque de l'oblitérer. Dans leurs conclusions, les chercheur-euse-s ouvrent différentes pistes pour améliorer la prise en compte des droits et besoins de l'enfant ainsi que l'accompagnement des parent-e-s dans les situations de séparations conflictuelles et de violences conjugales, sans passer par des notions clivantes et infondées. Relevons quelques recommandations spécifiques :

- La 1^{ère} recommandation émise tant aux différentes autorités (législatives, exécutives et judiciaires) qu'aux acteur-ric-e-s de la justice familiale, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, est de ne plus mobiliser le concept d'aliénation parentale.
- La 4^{ème} recommandation encourage le développement et la diffusion des outils et méthodologies pour détecter les situations de (hauts) conflits à égalité ou de violences/contrôles coercitifs.
- La 6^{ème} recommandation encourage d'évaluer et, le cas échéant, modifier les règles belges relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement post-séparation.

La CIM droits des femmes s'est engagée en avril 2024 de procéder à une large diffusion des résultats de cette étude auprès des professionnel-le-s de l'aide à la jeunesse (SAJ et SPJ), des juges de la jeunesse, des juges des affaires familiales, des acteur-ric-e-s de la société civile concernés (associations d'accueil des victimes de violences conjugales, organisations de femmes, etc.) et prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations concernant le secteur de l'aide à la jeunesse.

Le projet « [Six décryptages pour en finir avec les violences domestiques](#) », une mini-série documentaire d'investigation sur les violences post-séparation et le syndrome d'aliénation parentale lancée en novembre 2023, a également été co-financé par l'IEFH dans le cadre de l'appel à projet « Tant qu'il le faudra » du **fédéral** et dans le cadre de l'appel à projets Alter Egales de la **Communauté française**.

Q34

Veillez donner des précisions sur les procédures établies pour garantir que les tribunaux des affaires familiales coopèrent/communiquent avec d'autres organismes/professionnels compétents, notamment, mais pas exclusivement, les juridictions pénales, les services répressifs, les services sanitaires et éducatifs, et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes, lorsqu'ils prennent des décisions sur le droit de garde et de visite d'un enfant ou lorsqu'ils-elles proposent une médiation familiale. Veuillez indiquer si la législation prévoit un cadre juridique pour ces procédures.

1. Aperçu du cadre juridique garantissant la coopération entre les tribunaux de la famille et les autres organismes/professionnel-le-s compétent-e-s

Sur la base de l'article 1253ter/6 du Code judiciaire, lorsqu'une demande relative à un-e enfant mineur-e lui est soumise, le tribunal de la famille peut prendre toutes les mesures et peut faire appel à différents moyens d'investigation nécessaires pour connaître la personnalité de l'enfant et le milieu dans lequel il-elle est élevé-e afin de déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement (art. 1253ter/6, alinéa deuxième du Code judiciaire). Parmi les mesures d'investigation possibles, on peut citer l'ordonnance d'une étude sociale (enquête sociale) ou la soumission de l'enfant à un examen médico-psychologique.

Les études sociales sont réalisées par les assistant-e-s de justice des services de missions civiles des Maisons de Justice. Si le tribunal fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'urgence, prendre ou modifier sa décision qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, sauf s'il ne reçoit pas cet avis dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut excéder trois mois ou, si le délai court totalement ou partiellement pendant les vacances judiciaires, quatre mois (art. 1253ter/6, alinéa quatrième du Code judiciaire).

Pour soumettre l'enfant à un examen médico-psychologique, le-la juge de la famille charge un-e psychologue ou un-e psychiatre de remplir une mission d'expert au sens de l'article 962 du Code judiciaire.

Le-la juge de la famille n'est toutefois pas tenu-e de se limiter à l'étude sociale ou à l'examen médico-psychologique de l'enfant, mais peut également ordonner d'autres mesures. Dans la pratique, il arrive qu'une « enquête thérapeutique » ou une « enquête expérientielle » soit également ordonnée.

Outre les mesures d'investigation prévues à l'article 1253ter/6 du Code judiciaire, le-la juge de la famille peut également invoquer l'article 872 du Code judiciaire afin d'obtenir du ministère public des informations sur les points qu'il-elle indique de manière restrictive dans toutes les matières visées au Chapitre Xbis, livre IV, partie 4 du Code judiciaire.

Quant à la médiation familiale judiciaire, celle-ci est entrée en vigueur dans le droit belge par la [loi du 12 février 2001](#). En vertu de l'article 1253ter/1, §1er, du Code judiciaire, « Dans toutes les causes relevant du tribunal de la famille, dès qu'une demande est introduite, le greffier informe les parties de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des conflits. » La médiation est cependant reconnue comme un outil inadéquat dans certaines situations comme les VIF. [Une loi a été adoptée le 6 novembre 2022](#) à ce propos et a ajouté un aliéna 3 à l'article 1734, §1er, du Code judiciaire libellé en ces termes : « S'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme

de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, le juge ne peut ordonner une médiation sans s'assurer que cette dernière y consent librement. A cette fin, il recueille le consentement oral de celle-ci en l'absence de l'autre partie. »

2. Initiatives politiques pour renforcer ce cadre de collaboration

En avril 2024, dans le cadre de la CIM Droits des femmes (Q1), les ministres compétent-e-s aux niveaux fédéral et fédéré se sont engagés à évaluer comment éviter la prise de décisions parallèles, notamment celles des juges de la famille et des tribunaux de la jeunesse, et à améliorer le partage harmonieux des informations pertinentes. Comme relaté à la Q32, le **Gouvernement fédéral** a entretemps instruit le Collège des Cours et des Tribunaux de lui fournir des analyses qui serviront de base pour le développement de nouvelles procédures dans ce domaine.

L'évaluation de la présence d'office ou obligatoire du Ministère Public dans les affaires familiales (voir aussi les recommandations de l'étude sur le rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires, cf. Q32) est également prise en compte dans le cadre de la révision des différentes circulaires, notamment la COL 4/2006, par le Collège des procureurs généraux, cf. Q8).

Dans d'autres formes de collaboration multidisciplinaire, des efforts spécifiques sont déployés pour améliorer l'échange d'informations entre les acteurs et actrices concerné-e-s, notamment dans le cadre des Veilige Huizen et des CPVS (cf. Q15 et 28), ainsi que dans les initiatives liées aux chambres spécialisées des tribunaux de première instance (cf. supra Q14).

Les dispositions mentionnées à la Q32, C (le rôle du Ministère Public) et D (les articles 138bis, 165/1 et 1253/6 du Code judiciaire et 1253/6COL 13/2015, révisée en 2022) ont également leur importance.

Q35

Veillez donner des informations détaillées sur les procédures en place (y compris, le cas échéant, la dotation en personnel et l'infrastructure spécifique disponible), dans l'exercice du droit de garde et de visite, pour :

- a. éliminer le risque que le-la parent maltraité soit soumis à d'autres violences ;
- b. éliminer le risque qu'un enfant soit victime ou témoin de violences ; et
- c. faire en sorte que le personnel responsable soit formé et que les installations permettent d'assurer la sécurité lors des visites encadrées.

Comme mentionné à la Q26, la **Communauté française** soutient depuis 2022 un projet développé par le [Service marchois d'aide aux justiciables](#) (SMAJ) dans le cadre de leur « Espace-rencontre » (cf. mission d'aide au lien prévue par le [décret du 5 octobre 2023](#) introduisant le Code de la justice communautaire).

Sous la forme d'un « guichet unique » et inspiré de la philosophie des Family Justice Centers, le SMAJ tente de développer une nouvelle approche intégrée et multidisciplinaire d'aide aux familles quand la rupture du lien a été causée par un contexte infractionnel de violences intrafamiliales ou de violences conjugales. Le SMAJ, comme les autres services d'aide au lien, est majoritairement sollicité par des autorités judiciaires et administratives pour maintenir le lien parent/enfant dans des situations de séparations conflictuelles. Cette nouvelle offre de service concerne les situations où l'infraction pénale a engendré la rupture de lien et où l'organisation de rencontres n'est pas toujours possible dans l'intérêt de l'enfant. Il s'agit d'aborder les situations avec une grille de lecture transversale alliant victimologie, psycho-traumatologie et psycho-criminologie afin d'apporter une aide au lien plus adaptée. La situation est appréhendée dans son ensemble, grâce à une approche plus systémique, en déplaçant le curseur davantage sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur la manière de maintenir le lien ou sur la pertinence du maintien du lien, plutôt que sur l'exercice du droit aux relations personnelles du-de la parent visiteur.

Cette initiative tient lieu d'expérience pilote et de modèle d'intervention dont les autres services d'aide au lien commencent à s'inspirer pour faire évoluer leurs pratiques. Le projet est soutenu en **Communauté française** depuis 2022, à hauteur de 168.000 euros par an.

En **Communauté flamande**, dans les [Veilige Huizen](#) (Q15), la sécurité de chaque membre de la famille, et donc aussi de chaque enfant impliqué, fait l'objet d'une discussion multidisciplinaire et, si nécessaire, des conseils sont donnés sur les mesures de sécurité et les modalités de visite. Il convient de rappeler ici aussi la mise en œuvre du Kindreflex dans les Maisons de Justice, le secteur de l'aide à la jeunesse et plusieurs organismes dans le secteur de la prise en charge et santé, tels que les CAW, les CGG ou les hôpitaux.

Les CAW proposent un accompagnement face aux problèmes relationnels et lors de séparation, avec différentes approches, allant de la prévention à la résolution des difficultés relationnelles. L'un de ces approches est l'utilisation d'un local de visite neutre, qui intervient à la phase finale du processus, c'est-à-dire celle de la résolution. Les CAW disposent de 14 locaux de visite en Flandres et à Bruxelles. Les CAW ont développé un script en vue de garantir l'uniformité au sein de chaque local de visite. Le processus de conseil se compose de

différentes phases, chacune axée sur l'enfant. Des conseiller-ère-s professionnel-le-s sont impliqué-e-s dans ces processus. Il y a également suffisamment d'espaces (de conversation) dans les locaux de visite pour poursuivre la consultation. En outre, des subventions supplémentaires ont été accordées pour étendre le fonctionnement des locaux de visite, afin de permettre aux conseiller-ère-s professionnel-le-s de travailler avec des bénévoles.

Pour la **Communauté germanophone**, comme mentionné à la Q26, le centre [Mosaik](#) a été mandaté pour mettre en place des mesures ambulatoires aux jeunes et à leur famille dans des situations conflictuelles de séparation ou de divorce, comme des contacts de visite accompagnés.

Q36

Veillez indiquer si les dispositions nationales prévoient que la personne condamnée au cours d'une procédure pénale soit déchue de ses droits parentaux en l'absence d'autre moyen de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime.

1. La déchéance de l'autorité parentale

La déchéance de l'autorité parentale est une mesure de protection qui vise à sauvegarder les droits de l'enfant. Il s'agit d'une mesure de protection du-de la mineur-e obtenu par le moyen d'une privation de droits civils dans le chef des parents et par le remplacement de ceux-ci dans l'exercice de ces droits par une personne désignée par le tribunal de la jeunesse, notamment le protuteur. Le tribunal de la jeunesse qui prononce une déchéance totale ou partielle, désigne en même temps la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits de garde et d'éducation, le pouvoir de représenter le-la mineur-e, de consentir aux actes et d'administrer les biens du-de la mineur-e. Préalablement à la désignation d'un protuteur, le père et la mère sont entendus. Si un seul parent a été déchue, le tribunal de la jeunesse désigne le parent non déchue si l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas.

La loi stipule les circonstances dans lequel un parent peut être déchue de l'autorité parentale, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux-elles. Les deux situations prévues dans la loi sont :

- La situation dans lequel le parent est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants ;
- La situation dans lequel un parent par mauvais traitements, abus d'autorité, conduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant.

Il en est de même pour le parent qui épouse une personne déchue de l'autorité parentale.

La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée par le tribunal de la jeunesse, sur réquisition du Ministère Public. La déchéance est applicable aux pères et mères quelle que soit la source de la filiation légalement établie : dans le mariage, hors mariage ou adoptive. Les ascendant-e-s autres que les pères et mères peuvent être déchue-e-s à l'égard de leurs propres enfants lorsqu'ils-elles ont été condamné-e-s à une peine criminelle ou correctionnelle du chef des faits commis sur la personne ou à l'aide de la personne de leurs autres descendant-e-s.

La majorité imminente de l'enfant ne fait pas obstacle à la déchéance de l'autorité parentale, comme celle-ci touchent également des droits qui se perpétuent au-delà de la majorité.

Il est à noter que la déchéance de l'autorité parentale est mentionnée dans le casier judiciaire de la personne déchue (mais pas portée à la connaissance des particuliers ou repris sur les extraits du casier judiciaires), voir l'article 590, 7° du Code d'instruction criminelle.

La déchéance de l'autorité parentale est prononcée pour une durée indéterminée. Elle peut être rapportée ou modifiée. Le tribunal de la jeunesse peut en tout temps, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public, décider d'une réintégration totale ou partielle dans les droits parentaux. Les parents déchus peuvent demander également la réintégration, mais seulement après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive.

La déchéance de l'autorité parentale est régie par les articles 32 à 35 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

2. Engagements politiques

Le [PAN 2021-2025](#) s'est engagé à analyser et évaluer le cadre législatif actuel relatif aux modalités d'hébergement, au droit de visite et à la détermination de l'autorité parentale, ainsi que leur application, afin de déterminer si les incidents de violence entre partenaires sont explicitement pris en compte lors de la détermination des modalités d'hébergement et du droit de visite pour les enfants, y compris l'hébergement égalitaire (mesure 149). Comme relaté à la Q32, le **Gouvernement fédéral** a entretemps instruit le Collège des Cours et des Tribunaux de lui fournir des analyses qui serviront comme base pour le développement de nouvelles procédures dans ce domaine. Cette demande donne suite à la mesure 149 du PAN.

Le CIM droit des femmes s'est également engagée à analyser les mécanismes de privation provisoire de l'autorité parentale dans les affaires pénales (mesure 3.3.1).

Article 48 : interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires

Q37 – Droit pénal

Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les modes alternatifs de résolution des conflits à caractère obligatoire soient interdits dans les procédures pénales relatives à des affaires impliquant les différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

Il convient de distinguer la « procédure médiation et mesures », comme instaurée par l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle (CIC), et la médiation auteur-e/victime, comme instauré par la [loi du 22 juin 2005](#) introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle. Pour les deux, le cadre légal est conçu de telle manière qu'aucun caractère obligatoire n'est présent et que des garanties procédurales pour les victimes sont prévues si la victime a consenti librement d'y participer.

1. La procédure médiation et mesures sur base d'article 2016^{ter} CIC

La « procédure médiation et mesures » est une procédure de médiation et/ou de mesures axée sur l'auteur-e proposée par le-la procureur-e du Roi pendant la phase de l'enquête. La procédure ne peut être proposée que lorsque le-la procureur-e du Roi estime que les faits ne s'avèrent pas être de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde. L'article 216^{ter}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (CIC), stipule : « Si l'infraction a causé un dommage à une victime connue, le procureur du Roi peut inviter la victime et le suspect à consentir à une médiation sur l'indemnisation ou la réparation ainsi que sur ses modalités. Il est assisté à cette fin par le service compétent des Communautés [à savoir la Maison de justice] ». Si le-la procureur-e du Roi estime que la « procédure médiation et mesures » peut être appliquée, il-elle doit informer le-la suspect-e, la victime et leurs avocat-e-s qu'ils-elles peuvent consulter le dossier répressif, pour autant qu'ils-elles n'aient pas encore pu le faire (article 216^{ter}, § 1^{er}, alinéa 3).

(1) En ce qui concerne la médiation, la victime est libre de consentir à celle-ci (cf. Q1 et Q38). La procédure ne peut être entamée que si le-la suspect-e de l'infraction reconnaît sa responsabilité civile pour les faits commis. Cela constitue une condition préalable afin de pouvoir engager la « procédure médiation et mesures ». Dans le cadre de cette « procédure médiation et mesures », l'indemnisation ou le paiement de la partie non contestée du dommage ne constitue pas une condition préalable au lancement de la procédure, bien que cela soit le cas lorsqu'il s'agit de l'extinction de l'action publique. Si le-la procureur-e du Roi est d'accord, il-elle signe la convention. S'il-elle n'est pas d'accord, il-elle renvoie le dossier chez l'assistant-e de justice pour d'éventuelles adaptations. Une copie de la convention « médiation » est également transmise à la victime.

(2) Outre la médiation proposée par le-la procureur-e du Roi, il est possible d'imposer une ou plusieurs mesures axées sur l'auteur-e, à savoir un travail d'intérêt général, une formation et un suivi thérapeutique. Si la victime ne réagit pas, refuse la médiation ou l'interrompt, le-la procureur-e du Roi peut décider de poursuivre les mesures axées sur l'auteur-e ou de poursuivre devant le tribunal. Outre le fait que le-la suspect-e est obligé-e de reconnaître sa responsabilité civile comme condition préalable, la loi impose que la victime soit informée de

la poursuite du dossier en ce qui concerne les mesures axées sur l'auteur-e (article 216ter, § 2, cinquième alinéa CIC). L'article 216ter, § 7, alinéa 2 du CIC prévoit que la victime peut se faire assister ou représenter par un avocat-e.

2. La médiation sur base de la loi du 22 juin 2005

Outre la procédure de médiation et mesures pouvant être initiée par le-a procureur-e du Roi en application de l'article 216ter du CIC, la [loi du 22 juin 2005](#) a instauré la possibilité pour les auteur-e-s et victimes d'infractions de faire appel à un service de médiation autonome et agréé par le Ministre de la Justice. Toute personne qui a un intérêt direct peut, dans chaque phase de la procédure pénale et de l'exécution de la peine, formuler une demande de médiation. Le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et le-la juge veillent à ce que les parties impliquées dans une procédure judiciaire soient informées sur la possibilité de demander une médiation. Pour autant qu'ils-elles l'estiment opportun dans des dossiers concrets, ils-elles peuvent eux-elles-mêmes proposer une médiation aux parties.

En **Communauté française et en Communauté germanophone** l'association Médiante met en œuvre les dispositions de la loi du 22 juin 2005. L'ensemble des activités de l'association Médiante s'inscrit dans le cadre législatif du Livre VII du Code de la justice communautaire introduit par le [décret du 5 octobre 2023](#). Ce cadre crée toute une série d'obligations dans le chef du partenaire en matière d'agrément et de subventionnement, obligations relevant d'aspects qualitatifs garantissant la qualité du travail méthodologique proposé au regard notamment de la nécessité d'un consentement libre et éclairé de la victime. Dans ce cadre, l'espace de communication restauratrice proposé aux parties n'est pas contraint, et la médiation restauratrice n'est pas une modalité alternative de résolution de conflits puisqu'elle ne se substitue à aucun moment à la procédure en justice, de laquelle elle est complètement indépendante.

En **Communauté flamande**, *Moderator - Forum voor Herstelrecht en Bemiddeling* (Forum pour la justice réparatrice et la médiation) est agréé.

Q38 – Droit pénal

Lorsque des modes alternatifs de résolution des conflits à caractère facultatif, comme la conciliation ou la médiation, sont prévus pour des infractions pénales visées par la Convention d'Istanbul, veuillez fournir des informations sur les garanties mises en place pour assurer le consentement libre et éclairé de la victime à ces procédures alternatives et sur les mesures prises pour éviter que des pressions directes ou indirectes soient exercées sur la victime. Veuillez également indiquer si la proposition d'un mode alternatif de résolution des conflits peut entraîner l'abandon de l'enquête et des poursuites pénales.

Dans le cadre des procédures pénales, des modes alternatifs de résolution des conflits ne peuvent jamais être imposés de manière obligatoire. Les conditions légales d'application de la procédure « d'extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect de conditions » (EAEMC ou dans le langage quotidien « procédure médiation et mesures ») telles que prévues à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, et du processus de médiation entre victimes et auteur-e-s d'infractions, tel qu'introduit par la loi du 22 juin 2005, partent du principe de volontariat et de consentement des parties. Ce sont des procédures volontaires et chaque partie dispose du droit de refuser d'y participer (cf. Q37).

En ce qui concerne le consentement de la victime dans le cadre de la « procédure médiation et mesures », la circulaire commune [COL 01/2021](#) du ministre de la Justice, des ministres des entités fédérées et du Collège des procureurs généraux relative à l'extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect de conditions adoptée le 29 janvier 2021 mentionne, à propos de cet article 216ter, § 1^{er}, deuxième alinéa, que « bien que cela ne soit pas mentionné de manière explicite dans le texte légal, il peut être déduit de l'article 216ter, § 1^{er}, deuxième alinéa, que la victime doit également donner son consentement en cas d'une médiation sensu stricto ».

Cette circulaire précise par ailleurs, toujours en ce qui concerne la victime, que « en l'absence de consentement/de réaction de la victime au sujet de l'application de la procédure en cas de médiation sensu stricto, il [l'assistant-e de justice] faut le mentionner dans un rapport et renvoyer le dossier au procureur du Roi compétent en vue d'une interruption. En cas de médiation et de mesures axées sur l'auteur-e, la victime ne doit donner son consentement qu'à la médiation (et donc pas aux mesures axées sur l'auteur-e) ».

Le consentement est renforcé par la loi du [loi du 6 novembre 2022](#) (cf. Q39).

Q39 - Droit civil

Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que, en présence d'antécédents de violences, les modes alternatifs de résolution des conflits, comme la médiation ou toute autre méthode pouvant être assimilée à la médiation, ne soient pas utilisés dans le cadre de procédures relevant du droit de la famille, telles que les procédures de divorce ou les procédures relatives au droit de garde et de visite des enfants

La [loi du 6 novembre 2022](#) visant à garantir le consentement des victimes de violence préalablement à une médiation, une conciliation ou un renvoi devant une chambre de règlement amiable énonce qu'un-e juge ne peut, s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, renvoyer en médiation (article 1734, §1er, alinéa 3 du Code judiciaire) ou concilier (articles 731/1 et 733/1 du Code judiciaire pour la conciliation de droit commun et article 734/1, § 2, alinéa 4 du Code judiciaire pour la conciliation devant les chambres de règlement à l'amiable) sans avoir obtenu le consentement de la victime.

Concrètement, le-la juge doit s'assurer que la victime y consent librement (sans violence, menaces ou pression). À cette fin, il-elle recueille le consentement oral de celle-ci en l'absence de l'autre partie. Cette exigence imposée par la loi du 6 novembre 2022 s'applique dans le cadre de procédures relevant du droit de la famille (articles 1253ter/1, 1253ter/3 du Code judiciaire) telles que les procédures de divorce (1255 Code judiciaire) ou les procédures relatives au droit de garde et de visite transfrontière des enfants (1322nonies du Code judiciaire).

Articles 49 et 50 : obligations générales et réponse immédiate, prévention et protection**Q40**

Veillez décrire les ressources humaines, financières et techniques allouées aux services répressifs pour leur permettre d'agir avec diligence afin de répondre à tous les cas de violence à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique, et afin d'enquêter sur ces cas.

La Belgique ne dispose pas d'estimations budgétaires complètes des moyens alloués à cette matière. Certains projets spécifiques (CPVS, AMH, etc.) font l'objet de financement qu'il est possible de détailler.

Les CPVS (cf. Q28) sont un partenariat entre un hôpital, la police et le parquet. Un budget spécifique est prévu par le **Gouvernement fédéral** pour la mission confiée à la police dans le cadre de ce fonctionnement. En 2024, un budget d'un peu plus de 3 millions d'euros est prévu pour la police. Ce budget sera utilisé pour la formation des inspecteur-ric-e-s violences sexuelles, l'organisation d'un système de permanence pour les CPVS, l'intervention des inspecteur-ric-e-s violences sexuelles et la coordination du réseau par un-e coordinateur-ric-e local-e de police par CPVS. En outre, des budgets pour le matériel technique sont mis à disposition par l'IEFH. Plus d'informations sur les budgets globaux des CPVS se trouve à la Q4.

Le Gouvernement fédéral a alloué entre 2019 et 2023 un budget total de 645.285 euros au déploiement progressif de l'AMH (cf. Q1, 2.5), et plus spécifiquement pour le développement et l'entretien technique, l'achat de matériel (boutons d'alarme et téléphones), les formations, le développement de manuels et la coordination générale du projet. Un budget a été également dégagé en 2024 pour entamer le développement d'une nouvelle génération d'AMH. D'autres ressources techniques ont également été déployées, comme la COL 03/2023, le SharePoint et un canal Teams au niveau de la police intégrée.

Outre ce déploiement, un renforcement au niveau des parquets a également été réalisé par le Gouvernement fédéral. En juin 2022, lorsque les budgets supplémentaires pour la justice ont été attribués, le ministre de la Justice a annoncé le recrutement de quinze criminologues supplémentaires au sein des parquets pour soutenir l'approche multidisciplinaire nécessaire (police, ministère public, services d'urgence) en cas de violence intrafamiliale. Cela représente un criminologue par section. L'arrivée de ces criminologues est un réel atout pour les parquets. En effet, les criminologues ont une fonction de liaison importante avec la police, les Veilige Huizen, les CPVS et les assistant-e-s sociaux.

Le flux d'informations est ainsi amélioré, ce qui permet aux parquets d'identifier les situations dangereuses à un stade plus précoce, d'assurer un suivi sur mesure des affaires et de détecter rapidement les cas de récidive. Il peut s'agir, par exemple, de mener une enquête sur la situation familiale des mineur-e-s lorsqu'un-e adulte cohabitant-e sur place a commis une infraction, de mettre les mineur-e-s en contact avec une aide spécialisée, de demander des informations supplémentaires à d'autres instances utiles lors des enquêtes ou si les conditions sont respectées, de procéder à une évaluation des risques, de proposer des mesures lorsqu'aucune poursuite immédiate n'est possible et bien plus encore.

Grâce au déploiement de criminologues, davantage d'effectifs et d'expertise sont mis à disposition pour lutter contre la violence intrafamiliale de manière plus efficace, plus adéquate et plus rapide. En outre, la diversité des profils au sein des parquets devient de plus en plus importante dans notre société qui évolue rapidement. Les criminologues n'ont pas seulement une formation juridique et leur expérience et formation leur permettent d'apporter une autre vision sur les affaires, qui peut aider les magistrat-e-s dans leurs décisions.

En outre, au niveau technique, diverses mesures ont également contribué au fonctionnement de la justice et à la détection plus rapide des risques de violence fondée sur le genre, comme la révision des circulaires sur la violence fondée sur le genre par le Collège des procureurs généraux (cf. Q43), ainsi que les diverses initiatives en matière d'(élaboration de) outils d'évaluation des risques de violence fondée sur le genre (cf. Q48). Actuellement une circulaire de politique criminelle en matière de cyberviolence est en cours de réalisation afin de fournir des lignes directrices spécifiques aux services de police et aux procureurs, dont une formation spécifique dispensée aux magistrats en collaboration avec l'Institut de Formation Judiciaire.

Au niveau des violences numériques la [loi du 31 juillet 2023](#) a adapté les possibilités d'enquête à la dimension numérique en insérant le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel dans la liste des infractions pour lesquelles des méthodes de recherches particulières (p.ex. enquêter sur des groupes fermés et des conversations en ligne) sont permises.

Afin de soutenir l'élaboration de solutions locales innovantes en matière de lutte contre les violences intrafamiliales, une politique d'impulsion fédérale a été initiée en novembre 2021 par le SPF Intérieur dans 15 villes du pays. Un appel à projets visant l'ensemble des villes et communes a été lancé afin de promouvoir de nouveaux projets de prévention des violences intrafamiliales. Un groupe de pilotage externe, composé d'expert-e-s, a été chargé d'analyser le contenu des 32 propositions reçues et a sélectionné, en juillet 2022, 15 projets répartis entre la **Région flamande**, la **Région wallonne** et la **Région de Bruxelles-Capitale** pour un montant total de 1.500.000 euros. Les projets sélectionnés ont démarré en octobre 2022 et sont prévus pour une durée de 2 ans. Ils visent au développement de solutions innovantes pour les différents groupes cibles impliqués. Des visites de terrain et des réunions de coordination ont lieu tous les 3 mois afin de suivre l'évolution des projets. Les résultats sont attendus pour l'été 2024 et une analyse transversale est prévue en 2025.

Q41

Quelles mesures ont été prises pour que les commissariats de police disposent de locaux accessibles, qui permettent de recevoir les victimes de violences et de s'entretenir avec elles dans de bonnes conditions, tout en garantissant le respect du principe de confidentialité ? Est-il possible de signaler des cas de violence à l'égard des femmes autrement qu'en se rendant dans un commissariat, par exemple par des moyens numériques ?

Les entités de la police intégrée prêtent une attention particulière à l'aménagement des locaux et à l'accueil des victimes dans des locaux adaptés. Une attention particulière est portée par la police intégrée à l'aménagement adapté des locaux pour accueillir les personnes en situation de handicap, comme prévu dans le Plan Fédéral Handicap 2021-2024.

Concernant la discrétion nécessaire, les services de police prennent déjà les dispositions utiles. La majorité des zones de police disposent actuellement d'un local pour les victimes ou d'un local TAM (techniques d'audition de mineurs, cf. Q45), avec un espace d'accueil adéquat. Toutes les zones de police doivent également se conformer à la GPI 58 (circulaire concernant l'assistance policière aux victimes dans le police intégrée, structurée à deux niveaux), qui prévoit une permanence d'assistant-e-s aux victimes afin d'assurer leur prise en charge.

L'article 15 de la [loi Stop Féminicide](#) prévoit que la victime a le droit d'être entendue dans un local adapté offrant la discrétion nécessaire. Cependant, ce type de locaux est à distinguer des locaux répondant à des prescriptions techniques précises comme c'est le cas pour les locaux d'audition audio-visuelle ou pour les CPVS (cf. Q28). Dans les CPVS, des locaux d'auditions sont prévus pour l'audition des victimes majeur-e-s de violences sexuelles dans la phase aigüe. L'objectif de ces locaux d'audition est d'offrir un endroit pour l'audition dans un environnement chaleureux pour la victime et dans les mêmes locaux où les autres soins sont dispensés. La police **fédérale** a débloqué du budget pour permettre aux CPVS qui en ont la possibilité d'installer un local TAM dans leur infrastructure afin que les victimes mineur-e-s puissent y être auditionné-e-s.

Il est désormais possible de signaler les faits de coups et blessures, délits de haine, menaces, harcèlement/*stalking* par voie numérique sur la plateforme « [Police-on-web](#) ». Ce mécanisme permet de faciliter la déclaration non-urgente de faits via un guichet digital. La numérisation des processus policiers et, plus particulièrement, celle de l'assistance policière aux victimes d'infractions sexuelles et de diffusion non-consentie de contenu à caractère sexuel est également améliorée en fournissant plus d'informations aux victimes sur le site de « [Police-on-Web](#) » et en facilitant le contact avec les zones de police ou les instances d'aide, notamment les CPVS, Child Focus ou l'IEFH. Très prochainement, toutes les zones de police recevront pour instructions de donner des informations similaires par le biais de leurs sites web et de prévoir un système de réservation en ligne pour ces signalements.

Concernant les signalements par des moyens numériques, des dispositifs tels que l'AMH et « *de slachtofferapplicatie* » (Q1.-2.5) permettent à des victimes de harcèlement grave de faire appel plus facilement aux services de police via la voie numérique.

En outre, l'IEFH a développé un manuel destiné aux victimes de diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel (cf. Q1. 2.6) qui fournit notamment des informations sur ce qu'est un signalement et comment en faire un. L'IEFH a également rédigé avec la police fédérale une

note interne (cf. Q1. 2.6) qui contient des directives visant à soutenir les victimes de diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et à mener une enquête sur de tels faits. Ces deux initiatives contribuent à augmenter la volonté de faire un signalement.

En outre, l'App 112 (qui permet de contacter les services de secours) est accessible et spécifiquement adaptée aux personnes en situation de handicap. L'App 112 facilite la communication avec les centrales d'appel pour les personnes sourdes et malentendantes.

Comme déjà mentionné à la Q15, les cellules EVA (*Emergency Victim Assistance*) se développent en **Région bruxelloise**. Suite à un appel à projets de Bruxelles Pouvoirs Locaux et un soutien financier de 125.000 euros, ces cellules, au départ au nombre de deux (zone de police de Bruxelles Capitale – Ixelles et zone de police de Bruxelles-Midi), couvrent désormais la totalité des zones de police de la région. Les cellules EVA sont composées de policiers et policières spécifiquement formé-e-s aux violences intrafamiliales et sexuelles, ce qui permet d'éviter le phénomène de victimisation secondaire que subissent de nombreuses victimes lors d'une prise en charge inadéquate.

En Communauté germanophone, la zone de police de Weser-Göhl a amélioré l'accessibilité et la joignabilité pour les victimes de violence domestique et propose par exemple un accueil discret en dehors des points d'accueil proprement dits dans les commissariats.

Q42

Veillez indiquer s'il y a, au sein de la police/du ministère public, des unités spécialement chargées des enquêtes/des poursuites dans les affaires de violence à l'égard des femmes et veuillez préciser :

- a. pour quelles formes de violence à l'égard des femmes ces unités sont compétentes ;**
- b. si de telles unités ont été mises en place dans tous les districts de police du pays.**

1. Personnes de référence

Comme déjà mentionné dans le rapport précédent adressé par la Belgique au GREVIO en 2019, le COL 4/2006 révisée en matière de violence dans le couple a fourni le cadre réglementaire qui stipule la nomination de personnes de référence pour les violences intrafamiliales au sein de la police et du ministère public. En effet, un-e magistrat-e de référence est depuis désigné-e pour chaque arrondissement judiciaire et un-e policier-e de référence est désigné-e pour chaque zone de police.

On rappelle également, comme déjà mentionné dans le rapport de référence, que la COL 6/2017 a instauré le principe de désigner au sein de chaque parquet général et parquet du procureur du Roi, un-e magistrat-e de référence en matière de violences liées à l'honneur. Ces personnes de référence sont celles désignées également dans le cadre de la COL4/2006.

La liste des personnes de référence est publiée sur la page sharepoint dédiée et mise à jour annuellement en tenant compte des directives du parquet. Au niveau des parquets, les magistrat-e-s qui traitent les dossiers de violences sexuelles sont le plus souvent des magistrat-e-s spécialisés et/ou qui officient au sein de sections spécifiques (section mœurs, sections familles jeunesse).

La circulaire COL 13/2013 (version révisée, 25.01.2024) relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine continue de prévoir la désignation de policier-e-s et de magistrat-e-s de référence à tous les niveaux dont le rôle crucial et les missions sont décrits (cf. Q43).

Dans le cadre du fonctionnement CPVS (cf. Q28), un-e coordinateur-riche police et un-e magistrat-e de référence CPVS sont désigné-e-s par CPVS qui font partie du comité de coordination locale.

Le déploiement de l'AMH (cf. Q1, 2.5) a été accompagné par la désignation des fonctionnaires de référence AMH auprès de la police (minimum un-e par zone de police et un-e back-up), ainsi que des magistrat-e-s de référence AMH. Ces personnes ont reçu des formations pour traiter des cas de harcèlement.

2. Services spécialisés

L'ouverture des CPVS (cf. Q28) a conduit à la nomination des policier-e-s de référence spécifiquement pour les violences sexuelles. Les CPVS sont présents dans 10 arrondissements judiciaires. Pour les victimes de violences sexuelles aiguës, c'est-à-dire de viol et d'atteinte à l'intégrité sexuelle avec traces physiques, qui se présentent dans un CPVS dans les 7 jours suivant les faits, un duo d'inspecteur-riche-s violences sexuelles est appelé. Ces inspecteur-riche-s sont spécifiquement formé-e-s pour auditionner les victimes de violences sexuelles dans le contexte des CPVS. Sous réserve du consentement de la victime, l'audition est enregistrée. Plus de 750 policier-e-s ont été formé-e-s pour intervenir dans le cadre de la structure CPVS auprès des victimes de violences sexuelles. Pour permettre à une victime d'être assistée à tout moment dans le CPVS par ces inspecteur-riche-s formé-e-s, la police prévoit un système de permanence par CPVS.

La [loi CPVS](#) prévoit en outre la recommandation spécifique qu'une victime de violences sexuelles en phase post-aiguë ou non aiguë est auditionnée par un-e fonctionnaire de police ayant reçu une formation spécifique et ayant de préférence de l'expérience en matière d'audition de victimes, à moins que cela ne constitue un obstacle au bon déroulement de la procédure.

En outre, chaque zone de police peut créer en son sein un service regroupant des collaborateur-riche-s ayant suivi une formation spécifique pour prendre en charge les victimes de violences basées sur le genre, tels que les Inspecteurs Violences Sexuelles du CPVS, les auditionneur-euse-s TAM, les Inspecteurs Principaux-ales spécialisé-e-s – assistant-e-s de police, etc. Ils-elles traitent les dossiers complexes relatifs aux violences basées sur le genre, aux violences intrafamiliales ou sexuelles.

Les cellules EVA (cf. Q.5 et 41) en **Région bruxelloise** sont composées de policiers et policières spécifiquement formé-e-s aux violences intrafamiliales et sexuelles, ce qui permet notamment d'éviter le phénomène de victimisation secondaire que les victimes sont potentiellement à risque de subir.

3. Formations

Concernant la formation des policier-e-s, outre les formations de base et continues existantes, la police intégrée s'est engagée non seulement à harmoniser le contenu des formations existantes, à les intégrer dans des modules transversaux pour les formations de base, mais également à développer une formation pour l'ensemble du personnel de première ligne dans les matières des violences de genre et sexuelles. La [loi Stop Féminicide](#) le prévoit en son article 25 (cf. Q11).

Une circulaire spécifique sur la cyberviolence est actuellement en préparation au niveau du Collège des Procureurs généraux. Cette directive vise à informer et sensibiliser les fonctionnaires de police et les magistrat-e-s à propos des différentes formes de cyberviolence et à leur fournir des directives et des mesures en vue du suivi et du traitement efficaces de ces faits. Une attention particulière sera accordée à la sécurité des victimes et à la suppression des contenus diffusés de façon non consentie.

Q43

Veillez décrire les mesures prises pour garantir des enquêtes rapides et des poursuites effectives dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, par exemple en établissant des priorités par le biais d'une procédure accélérée, d'une évaluation comparative ou d'autres initiatives, sans compromettre la qualité de l'enquête.

1. Circulaires sur les violences basées sur le genre

Les circulaires du Collège des procureurs généraux déterminent la mise en œuvre de la politique pénale et le fonctionnement de la police et de la justice dans le cadre des violences basées sur le genre. Elles visent à mener des enquêtes de manière efficace et qualitative. L'initiative, également reprise dans le [PAN 2021-2025](#), d'évaluer les circulaires sur la violence basée sur le genre vise à continuer à améliorer la coordination entre la police et le parquet, de rendre la politique de justice pénale plus cohérente et homogène et de l'adapter en fonction des nouveaux développements juridique et politique.

1.1. COL 4/2006 en matière de violence dans le couple

La circulaire commune COL 4/2006 révisée en matière de violence dans le couple se fonde sur le principe selon lequel au plus tôt l'auteur-e de violence se trouve confronté-e au rappel ferme de la loi par l'autorité, au plus tôt l'intervention judiciaire permet de mettre un frein à cette violence et d'éviter l'engrenage du cycle de la violence. L'action des autorités policières et judiciaires sera dès lors caractérisée par sa rapidité et sa fermeté ainsi que par une prise de décision reposant sur une bonne évaluation de la situation, portant principalement sur le danger d'une poursuite immédiate de la vie commune pour l'intégrité de la victime et des enfants vivant à la résidence du couple et, plus généralement, sur les risques de reproduction des faits de violence (cf. Q48). Il s'impose dès lors qu'un procès-verbal soit établi et transmis au-à la procureur-e du Roi dans tous les cas de violence dans le couple lorsque le comportement dénoncé ou constaté constitue une infraction.

Si le comportement dénoncé ou constaté ne paraît pas constituer une infraction, un procès-verbal portant l'indice de prévention 42 sera rédigé. Lorsque la situation constatée révèle l'existence d'une menace grave et immédiate pour la sécurité de la victime et éventuellement

d'autres personnes qui occupent la même résidence, au sens de la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, les directives contenues dans la circulaire COL 18/2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence sont appliquées et les personnes concernées seront auditionnées.

1.2. COL 06/2017 relative à la politique criminelle en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés

La COL 06/2017 relative à la politique criminelle en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés a mis en évidence des directives. Au sein de chaque parquet général et parquet du-de la procureur-e du Roi, un-e magistrat-e de référence est désigné-e en matière de violences liées à l'honneur. De même, un-e fonctionnaire de police de référence est également désigné-e au sein de chaque zone de police. Ces personnes de référence sont celles désignées également dans le cadre de la COL 4/2006.

Lorsque l'intervenant-e policier-e de première ligne détecte des signaux indicatifs d'un cas de violences liées à l'honneur, il-elle soumet le dossier, en principe, au-à la policier-e de référence, qui décide si les faits doivent être appréhendés sous cet angle. A cette fin, ce-cette dernier-e utilise une liste de contrôle annexée à la circulaire. Si le-la policier-e a le moindre doute quant à l'orientation à donner au dossier, il contacte le-la magistrat-e de référence. Un procès-verbal doit être établi et transmis au-à la procureur-e du Roi dans tous les cas de violences indicatives de telles violences, que le comportement dénoncé ou constaté constitue ou non une infraction. S'il n'y a pas infraction, le-la magistrat-e apprécie, après réception du procès-verbal s'il est nécessaire de procéder à l'audition des personnes concernées ou à d'autres actes d'information. L'enquête policière d'office (EPO) est proscrite dans ces matières, compte tenu du caractère complexe et urgent des situations susceptibles d'être rencontrées.

La décision d'orienter une enquête vers les violences liées à l'honneur est prise par le-la magistrat-e de référence. La circulaire fournit des lignes directrices au-à la magistrat-e pour la conduite de ses enquêtes, dont notamment la nécessité d'identifier l'ensemble des auteur-e-s, coauteur-e-s ou complices impliqué-e-s ; les règles en suivre en matière d'audition vidéo filmée ; les cas dans lesquels il est utile de saisir un-e juge d'instruction, etc. La circulaire affirme la nécessité de réserver une réponse à chaque dossier lorsque l'enquête a permis d'établir qu'une telle infraction a été commise. Un classement sans suite pour des motifs d'opportunité est à proscrire, sans qu'il y ait au minimum un rappel à la loi. Les informations rassemblées par le ministère public doivent permettre d'élaborer une stratégie d'approche permettant de mettre un terme à la violence exercée, d'assurer aux victimes la protection dont elles ont besoin et de rappeler à l'auteur-e le cadre légal à respecter. Le parquet peut mobiliser des mesures de nature civile, protectionnelle et pénale. Lors de la qualification des faits, une attention particulière est réservée à l'identification des circonstances aggravantes telles que la discrimination fondée sur le sexe ou les liens qui unissent l'auteur-e et la victime (conjoint-e ou cohabitant-e, ascendant-e, etc.). Un arbre décisionnel est inclus dans la circulaire. Des règles d'encodage sont prévues.

1.3. COL 15/2020 visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets

La COL 15/2020 (cf. Q48), qui décrit l'outil d'évaluation du risque et complémentaire de la circulaire COL 4/2006, met en évidence la présence de certains critères de risque particulièrement alarmants qui doivent, sans préjudice des recommandations contenues dans la COL 4/2006 ou dans des circulaires locales, impliquer un avis immédiat au parquet et, le cas échéant, une réaction rapide et adéquate du-de la magistrat-e qui favorise la protection de la victime (et de son entourage). C'est clairement le risque d'un passage à l'acte majeur de type (tentative d') homicide sur l'(ex)partenaire ou sur ses enfants qui est visé.

1.4. COL 20/2020 - Généraliser la pratique de la « revisite » par le service de police en matière de violences entre partenaires pendant la période de crise sanitaire liée au coronavirus

Une nouvelle circulaire, la COL 20/2020, a permis de généraliser la pratique de la "revisite" par le service de police pendant la période de crise sanitaire. Il s'agit d'une reprise de contact avec la victime par le service de police qui a rédigé le procès-verbal initial. Cette « revisite » prend en principe la forme d'une audition complémentaire de la victime qui vise à recueillir tous les éléments utiles à l'évaluation de l'évolution de la situation et à signifier clairement à la victime que les services de police et les services d'aide restent disponibles même en période de crise sanitaire.

Une telle reprise de contact est de nature à contribuer à la protection de la victime, mais elle peut également, dans certains cas, constituer un risque supplémentaire pour celle-ci, selon le contexte et la personnalité du suspect. Des directives sont données dans le COL pour évaluer ce risque éventuel.

Le COL vise toutes les situations de violences dans le couple au sens de la COL 4/2006 dans lesquelles :

- une atteinte à l'intégrité physique et/ou sexuelle du (de l'ex) partenaire est dénoncée ou constatée ; ou
 - du harcèlement ou des menaces à l'égard du (de l'ex) partenaire est dénoncé ou constaté; ou
- un avis immédiat doit être fait par le service de police au parquet en vertu des circulaires en vigueur.

1.5. COL 03/2023 - Le déploiement national de l'alarme mobile harcèlement (« stalking alarm »)

L'AMH (cf. Q1, 2.5) est une mesure de protection qui implique également une intervention rapide de la police et du parquet. Étant donné que la mesure vise à protéger des personnes en danger, la COL 03/2023 relative au déploiement de l'AMH insiste à plusieurs reprises sur la nécessité pour les services de police et les magistrat-e-s de procéder dans l'urgence chaque fois que la situation le justifie. Après décision favorable concernant l'octroi d'une AMH, les services de police sont chargés de procéder immédiatement à l'activation du dispositif afin d'offrir une protection maximale aux victimes.

1.6. COL 13/2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine

La COL 13/2013 révisée (25/01/2024) est conçue comme un outil complet visant à uniformiser les politiques de lutte judiciaire contre les délits d'haine (sexiste) et la discrimination (sur base de sexe ou genre). Elle aborde le volet pénal mais également civil de la législation tendant à lutter contre les discriminations et s'adresse aussi bien aux parquets, aux services de police qu'aux auditorats et aux services d'inspection.

Une typologie des infractions est proposée dans le but de faciliter la compréhension de cette législation complexe. Elle distingue deux grandes catégories d'infractions qui sont :

(1) les crimes et délits de haine, soit les infractions non spécifiques à la législation tendant à lutter contre les discriminations dont l'un des mobiles est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés par la loi, la terminologie utilisée est alors le mobile « discriminatoire » ou « haineux ». (cf. Q1, 2.1.2)

(2) Les infractions spécifiques à la législation tendant à lutter contre les discriminations, en ce qui concerne les formes de violence basée sur le genre, à savoir :

- les infractions relevant de ce que l'on appelle l'incitation à la discrimination, la haine, la violence ou la ségrégation, ou « discours de haine » sur base de sexe ou genre (cf. Q3.1.) ;
- le sexisme dans l'espace public ;
- les pratiques de conversion (cf. Q1, 2.10);
- le harcèlement (sexuel) et la violence au travail à caractère discriminatoire (cf. Q1-2.4) ;
- Par ailleurs, ces infractions étant susceptibles d'être commises sur internet, notamment sur les réseaux sociaux, une section spécifique de la circulaire est consacrée à la « cyberhaine discriminatoire » avec une attention particulière et des directives pour obtenir rapidement le retrait des contenus discriminatoires. Le mode d'enregistrement des procès-verbaux et des dossiers est entièrement réformé.

La circulaire prévoit également l'élaboration d'un plan d'action dans chaque arrondissement judiciaire. Des directives sont données aux services de police et au ministère public relativement à la politique en matière de recherche et de poursuites des infractions. L'accent est mis sur l'accueil des victimes et la qualité des procès-verbaux qui doivent permettre de déceler les indices éventuels de la motivation du comportement.

2. Loi Stop Féminicide

Outre les circulaires susmentionnées, la loi Stop Féminicide (cf. Q1, point 2.3) contient également des mesures qui contribueront à de meilleures enquêtes et poursuites. Dans ce contexte, on peut faire référence au Comité scientifique comme expliqué à la question 8, aux mesures de protection des victimes qui favorisent des interventions plus rapides (cf. Q45, 1.3 et Q55, point 1) et à l'obligation d'utiliser des outils d'analyse et de gestion des risques qui facilitent une intervention aiguë dans une situation à risque pour éviter une escalade de la violence (cf. Q48).

Q44

Des mesures sont-elles prises pour encourager les femmes et les filles confrontées à l'une des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul à signaler les violences aux autorités ? Veuillez donner des exemples de mesures prises pour susciter la confiance à l'égard des forces de l'ordre, y compris les mesures qui visent à remédier aux difficultés linguistiques ou procédurales rencontrées lors du dépôt de plainte, notamment par les femmes migrantes, les femmes demandeuses d'asile, les femmes en situation de handicap, les femmes en situation d'addiction et d'autres femmes ou filles exposées au risque de discrimination intersectionnelle.

1. Mesures prises par des services de soutien ou le service de police

Les CPVS (cf. Q28) mettent tout en œuvre pour sensibiliser les victimes de violences sexuelles au dépôt de plainte et faciliter celui-ci si les victimes souhaitent y avoir recours. L'accès aux CPVS est simple et gratuit. Une campagne et action de sensibilisation ont permis de faire connaître l'offre (cf. Q9-1.4.2).

Un examen médico-légal a lieu même si aucune plainte n'est déposée. Dans ce cas, les traces sont conservées pendant au moins six mois afin que la victime puisse réfléchir plus longuement à la possibilité de porter plainte ou non, sans perdre les traces (cf. Q30). L'option consistant à ce que la police se rende directement au sein de la structure CPVS pour réaliser l'audition facilite également le dépôt de plainte.

Les CPVS travaillent en étroite collaboration avec le Service d'Accueil des Victimes des Maisons de justice pour informer les victimes sur les conséquences juridiques du dépôt de plainte et, par extension, sur l'ensemble de la procédure judiciaire. Les victimes peuvent également s'adresser gratuitement aux commissions d'aide juridique pour poser des questions d'ordre juridique. Dans le CPVS de Flandre orientale, un projet-pilote a eu lieu en 2023, dans le cadre duquel des avocat-e-s de première ligne, spécifiquement formé-e-s à l'accompagnement juridique des victimes de violences sexuelles, étaient joignables pour des conseils de première ligne (cf. Q25.4) via une permanence téléphonique.

En **Communauté flamande**, les *Veilige Huizen* (cf. Q15) veillent à rétablir la confiance chez les victimes en leur fournissant des conseils, une assistance et un soutien en vue de déposer plainte. Le *Vlaams Meldpunt* (point de signalement flamand des comportements transgressifs) offre aux victimes de comportements transgressifs des conseils, une assistance et un soutien, et encourage les victimes de comportements transgressifs punissables à signaler les faits en portant plainte.

Dans le cadre du [PAN 2021-2025](#), diverses mesures sont mises en place au sein des services de police. La communication, la sensibilisation et la formation des policier-e-s reste un élément central afin d'améliorer l'accueil des victimes et encourager celles-ci à déposer plainte. Ainsi, une formation sur le thème de la multiculturalité dans le contexte de soins et un travail avec les interprètes et médiateur-ric-e-s interculturels ont été réalisés en 2022. Des actions concernant les personnes en situation de migration ont également été prévues en 2023. La formation de base des fonctionnaires de police comprend des modules qui accordent une attention particulière aux personnes en situation de handicap et aux personnes LGBTQI+.

Il convient également de mentionner ici le projet LVA (Q24.4), qui propose une offre juridique facilement accessible aux victimes de violences intrafamiliales et sexuelles.

2. Mesures prises au niveau du soutien linguistique

La Q41 reprend également les mesures plus structurelles mises en œuvre. En outre, lorsqu'une victime ne parle aucune des trois langues nationales, un-e interprète est requis-e afin de traduire ses propos.

Plusieurs brochures d'information concernant les CPVS et à destination des victimes de violences sexuelles ont été élaborées en plusieurs langues (cf. Q27). Simultanément, la nouvelle [loi CPVS](#) du 26 avril 2024 stipule que la victime de violences sexuelles a le droit de demander une assistance linguistique gratuite dans la langue de son choix pendant la prestation des services (cf. Q22).

Afin de surmonter des barrières linguistiques dans le processus d'octroi des AMH (cf. Q1), la convention d'utilisation de l'AMH que les personnes qui en bénéficient doivent signer est aussi disponible dans plusieurs langues. À part les langues officielles de la Belgique, la convention est disponible en arabe, bulgare, roumain, polonais, turque, ukrainien, italien, espagnol, portugais et russe.

Les initiatives d'outreaching qui ont été soutenues en vue de protéger les réfugié-e-s (ukrainien-ne-s) contre les violences (sexuelles) visaient également à donner aux victimes la confiance nécessaire, d'une manière accessible et sensible à la culture, pour aborder les situations de violence et les orienter (de manière personnalisée) vers de l'assistance (cf. Q3, Q23, Q27).

Le projet « Femmes Ambassadrices » de l'association FMDO (cf. Q27) forme des femmes issues de l'immigration à devenir des « ambassadrices », qui informent, au moyen d'un jeu éducatif, d'autres femmes issues de l'immigration à propos de leurs droits et de thèmes tels que la discrimination, les comportements transgressifs, et les endroits auxquels elles peuvent s'adresser.

Q45

Veillez indiquer si des protocoles/procédures opérationnelles normalisées ou des lignes directrices ont été élaborés pour que les policier-e-s soient en mesure de recueillir les déclarations, interroger les victimes, d'enquêter et de collecter des preuves dans les affaires de violence domestique, de violence psychologique, de viol et de violence sexuelle, de harcèlement, de harcèlement sexuel, (y compris leur dimension numérique), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, de stérilisation forcée ou d'avortement forcé. Veuillez expliquer comment les autorités veillent à ce que les preuves collectées ne se limitent pas aux déclarations de la victime.

Le cadre de référence reste les directives contenues dans les COL thématiques suivantes :

- La COL 4/2006 révisée relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (cf. Q43, 46) ;
- La COL 6/2017 relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légaux forcés, élaboré dans le rapport de référence (cf. 43) ;
- La COL 13/2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (cf. Q43).

1. Législation et réglementation concernant l'audition

1.1. COL TAM

La COL 03/2021, version révisée 11/04/2024, circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux, prévoit un cadre réglementaire pour l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs (TAM) et des majeur-e-s vulnérables victimes ou témoins d'infractions. Depuis de nombreuses années, la technique d'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineur-e-s victimes ou témoins d'infractions est utilisée en Belgique et a fait ses preuves. Certaines victimes ou témoins majeur-e-s vulnérables en bénéficient également avec le même effet positif. Cette technique permet, en effet, principalement, d'une part, de limiter l'effet traumatisant et la victimisation secondaire liés à une multiplication des auditions et, d'autre part, de restituer fidèlement la parole de la personne auditionnée en obtenant dès la première audition un matériau de qualité tant pour l'établissement des faits que pour envisager les mesures d'aide et de protection à prendre à l'égard de cette dernière.

L'enregistrement audiovisuel permet également d'éviter autant que possible la confrontation entre la personne auditionnée et le-la suspect-e, notamment lors de la comparution de la victime devant la juridiction de jugement en présence de la personne poursuivie.

Dans différents corps de police du pays et dans de nombreux arrondissements judiciaires, des locaux adaptés sont aménagés, des méthodes d'audition non suggestives sont utilisées et des expertises sur la crédibilité de la déclaration du-de la mineur-e ou du-de la majeur-e vulnérable sont réalisées. Des formations diverses sont également organisées.

1.2. Loi CPVS

Au sein des CPVS l'audition d'une victime majeure de violences sexuelles en phase aigüe est menée par un-e inspecteur-riche violences sexuelles. Ce-tte dernier-e a été formé-e pour assister les victimes de violences sexuelles dans le contexte spécifique du CPVS.

Les CPVS disposent d'un local d'audition spécifiquement équipé pour procéder à une audition enregistrée. L'enregistrement requiert l'autorisation de la victime. En l'absence du consentement de la victime concernant l'enregistrement, une audition classique sans enregistrement audiovisuel est réalisée. Il est important que la victime puisse évaluer les conséquences de l'enregistrement de l'audition avant de donner son consentement. Par conséquent, la victime doit être informée à l'avance que l'enregistrement fera partie du dossier pénal, auquel l'auteur-e de l'infraction peut demander d'avoir accès en vertu du Code d'Instruction criminelle, et que l'auteur-e de l'infraction peut alors visionner l'enregistrement.

Le fait d'enregistrer l'audition permet à la victime de bénéficier des avantages d'une audition enregistrée, comme l'attention portée aux comportements et aux expressions non verbaux, la disponibilité de la totalité de son récit tout au long de la procédure pénale ultérieure, la réduction du nombre d'audition nécessaires de la victime, etc.

Une victime peut également décider qu'elle préfère être auditionnée plus tard au sein d'un bureau de police. Dans ce cas, l'audition est de préférence menée par un-e membre des services de police qui a suivi une formation spécifique et qui a de l'expérience en matière d'audition de victime.

Notons que cet enregistrement de l'audition concerne les victimes majeures. En ce qui concerne les victimes mineures ou les victimes majeures dites vulnérables, le COL TAM (décrite au point 1.1. ci-dessus) est d'application. En ce qui concerne les traces médico-légales nous référons à la réponse formulée à la question 30.

1.3. Loi Stop Féminicide

De même, la loi Stop Féminicide, en son article 15, prévoit la création d'un cadre spécifique pour soutenir les victimes dans les signalements et les plaintes pour des faits de violence qui peuvent précéder les féminicides et les meurtres fondés sur le genre. Il s'agit notamment de garantir le droit de la victime à porter plainte contre toute forme de violence (y compris par voie numérique), le droit d'être interrogée dans un local approprié ou le droit d'être traitée de manière appropriée par un-e membre des forces de police formé-e en matière de violence fondée sur le genre. En outre, la victime doit également être informée de la possibilité de choisir le sexe du membre des forces de police chargé de l'interrogatoire, ainsi que des mesures de protection en place.

2. Autres directives

Comme mentionné aux Q1-2.6.2.et Q41, l'IEFH a rédigé avec la police fédérale une note en 2022 sur la diffusion non consentie d'images à caractère sexuel, contenant des directives sur le soutien aux victimes et sur les enquêtes relatives à de tels faits.

Le Guide Intervention de Terrain (accessible aux membres de la police intégrée) détaille les éléments à récolter dans ce type de dossiers, les attitudes adaptées pendant l'audition, etc.

Une page SharePoint « violences intrafamiliales, de genre et sexuelles » a été créée et mise à disposition de l'ensemble des membres de la Police Intégrée (ci-après GPI). Cette page rassemble toute l'information utile et nécessaire pour une prise en charge par les services de police (textes législatifs, templates, numéros utiles, information sur les *stalkerwares*, les formations disponibles et accessibles, les actualités, etc.) ainsi que des bonnes pratiques. L'accent est mis actuellement sur une communication renforcée pour mieux faire connaître cette page au sein de la GPI ainsi qu'un travail de sensibilisation et de communication via le réseau des personnes de référence VIF dans les entités de police.

Les formations policières ont été révisées afin d'améliorer l'accueil et l'audition des victimes. Ainsi, une proposition a été déposée pour inclure un module sur les violences basées sur le genre dans la formation de base de la police. Le module « accueil des victimes de violences sexuelles » dispensé en Flandre orientale sera étendu aux autres écoles de police dans le cadre des formations continues.

Q46

Veillez décrire les efforts déployés pour recenser et combattre tous les facteurs qui contribuent au phénomène de l'attrition au cours du processus judiciaire (éléments expliquant pourquoi la procédure pénale ne va pas jusqu'à son terme) dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

Le **Gouvernement fédéral** a pris plusieurs initiatives ces dernières années pour identifier et combattre les facteurs contribuant à l'attrition ou au règlement extrajudiciaire des affaires lors des procédures judiciaires dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. La plupart des initiatives ont déjà été décrites dans des questions précédentes ou sont explicitées dans les questions suivantes.

En vue d'abaisser le seuil de dépôt des plaintes, en plus des différentes campagnes de sensibilisation y contribuant, les initiatives suivantes ont notamment été prises :

- L'introduction de la déclaration en ligne sur « Police-on-web » (cf. Q41) ;
- L'installation du CPVS en créant un quichet unique à l'hôpital, où l'information sur le dépôt de plainte est donnée mais où elle n'est pas essentielle pour obtenir des soins, et où un temps de réflexion est donné aux victimes sans perdre les éléments de preuves (cf. Q28) ;
- La création des nouvelles mesures de protection des victimes via la [loi Stop Féminicide](#) (Q1-2.2.) ou des outils comme l'AMH (cf. Q1-2.5).

Afin d'améliorer les preuves recueillies dans les affaires de violence sexuelle et de conseiller les magistrat-e-s sur les analyses appropriées dans les affaires de violence sexuelle, les initiatives suivantes peuvent être mentionnées :

- Le projet code 37 (cf. Q30) ;
- Les CPVS (cf. Q28, Q30) ont pour ambition de réduire de nombreux obstacles à l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles.
 - o Tout d'abord, la qualité de la collecte des échantillons au sein des CPVS est améliorée. En effet, l'examen médico-légal est réalisé à l'aide d'une nouvelle méthodologie : la feuille de route médico-légale. Cette méthodologie permet

des prélèvements plus ciblés, améliorant la qualité des échantillons prélevés et la probabilité de trouver des traces de l'auteur-e présumé-e ou des auteur-e-s présumé-e-s.

- Ensuite, l'amélioration de la collecte des échantillons médico-légaux, associée à la conservation des échantillons en cas de non plainte pendant une période plus longue, pourraient réduire le nombre de traitements sans poursuites pénales pour manque de preuves. En effet, étant donné que la structure CPVS conserve les échantillons prélevés lors de l'examen médico-légal lorsque la victime ne décide pas immédiatement de porter plainte, celle-ci dispose de plus de temps pour décider si elle souhaite ou non porter plainte, sans que les éventuelles preuves ne soient perdues.

Pour se concentrer sur l'amélioration des politiques de justice pénale en matière de violence fondée sur le genre, les sanctions sont plus souples, les formes de violence auxquelles il est possible de répondre sont plus nombreuses et les politiques sont affinées pour tenir compte des nouvelles formes de violence ou des nouveaux projets :

- Plusieurs initiatives législatives ont été réalisées, comme la réforme du droit pénal sexuel, la nouvelle législation concernant les violences numériques et l'introduction du nouveau Code pénal, entre autres (cf. Q1),
- L'évaluation des circulaires liées aux violences basée sur le genre (Q8) ;
- L'initiative de créer une nouvelle COL sur la cyberviolence (Q8) ;
- L'initiative de créer un nouveau COL sur le déploiement de l'AMH (Q1 et Q8).

En mettant l'accent sur la formation et la spécialisation des magistrat-e-s et de la police (cf. Q11), la sensibilité à la violence basée sur le genre et les expertises sont élargies, ce qui favorise une approche davantage axée sur les victimes et fait de la violence à basée de genre une priorité. Cela est notamment confirmé par la mise en œuvre des circulaires existantes prévoyant la nomination de magistrat-e-s et d'officiers de référence spécialisé-e-s dans les différentes formes de violence basées sur le genre (cf. Q42).

Dans les dossiers de violences entre partenaires, différents intervenant-e-s sont confronté-e-s quotidiennement à un nombre important de dossiers ayant trait à la violence entre partenaires. Il est donc essentiel de pouvoir évaluer au mieux chaque situation et identifier les cas qui présentent des risques élevés de récurrence et d'escalade de la violence afin de prendre les mesures les plus adéquates. Pour davantage d'information sur les analyses de risque, nous renvoyons aux réponses des Q48-50.

Afin d'améliorer les connaissances sur la poursuite des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et d'optimiser les politiques de justice pénale, plusieurs études ont été menées. Pour les informations concernant ces études, nous renvoyons aux Q8 et Q56.

Q47

Veillez indiquer si des mesures législatives ou autres ont été prises pour délivrer un permis de résidence renouvelable aux femmes migrantes qui ont été victimes de l'une des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération à une enquête ou à une procédure pénale.

Il convient d'abord de rappeler les deux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 concernant la reconnaissance d'un titre de séjour autonome pour les victimes de violences intrafamiliales qui ont obtenu un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial, mentionné déjà dans le rapport de référence de la Belgique.

(1) Pour les membres de la famille d'un-e ressortissant-e de pays tiers : l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, durant les cinq premières années qui suivent l'octroi du droit de séjour, il ne peut être mis fin au droit de séjour du-de la conjoint-e ou partenaire d'un-e ressortissant-e de pays tiers, qui a rejoint ce dernier sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et qui prouve avoir été victime, pendant le mariage ou le partenariat, de certains actes spécifiques repris dans le Code pénal (à titre d'exemple : coups et blessures volontaires) commis par le-la conjoint-e ou partenaire.

(2) Membres de la famille d'un-e citoyen-ne de l'Union ou d'un-e citoyen-ne Belge : l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que durant les cinq premières années qui suivent la reconnaissance du droit de séjour, il ne peut être mis fin au droit de séjour du conjoint-e ou partenaire d'un-e citoyen-ne de l'Union ou d'un-e citoyen-ne belge qui prouve avoir été victime de violences au sein de la famille et/ou de certains actes spécifiques repris dans le Code pénal pendant le mariage ou le partenariat enregistré (à titre d'exemple : coups et blessures volontaires).

Par ailleurs, nous soulignons que l'Office des Étrangers applique la jurisprudence de [l'arrêt n° 17/2019 du 7 février 2019 de la Cour constitutionnelle](#). Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a examiné la différence de traitement entre les membres de la famille de ressortissant-e-s belges qui n'ont jamais exercé leur droit à la libre circulation et les membres de la famille de ressortissant-e-s de pays tiers, tou-te-s deux victimes de violences intrafamiliales, au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

La Cour a décidé que l'article 40ter, alinéa 4, lu en combinaison avec l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, constituait une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Dans le prolongement de cet arrêt, le-la membre de la famille d'un-e citoyen-ne de l'Union ou d'un-e Belge qui prouve avoir été victime de violences intrafamiliales pendant le mariage ou le partenariat enregistré n'est plus soumis-e à la condition relative aux moyens de subsistance et à l'assurance maladie prévue à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il convient de rappeler la mise en vigueur de la circulaire du 15 juin 2023 relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial, mentionnée à la Q1.3.

Article 51 : appréciation et gestion des risques

Q48

Veillez décrire les outils d'évaluation des risques utilisés de manière obligatoire et standardisée par toutes les autorités compétentes, dans toutes les régions, pour les formes de violence à l'égard des femmes telles que le harcèlement, la violence commise au nom du prétendu honneur et la violence domestique, et indiquer dans quelle mesure ces outils sont utilisés dans la pratique pour évaluer le risque de létalité, la gravité de la situation et le risque de répétition de la violence et en vue d'empêcher de nouvelles violences. Veuillez indiquer si les éléments suivants sont considérés comme des signaux d'alerte lors de l'évaluation des risques :

- a. la possession d'armes à feu par l'auteur-e des violences
- b. une demande de séparation/divorce déposée par la victime ou une rupture de la relation intime ;
- c. une grossesse
- d. des actes de violence antérieurs ;
- e. l'imposition d'une mesure restrictive à l'encontre de l'auteur-e des violences;
- f. des menaces du-de la parent-e violent-e de prendre son ou ses enfant(s) et les éloigner de l'autre parent-e;
- g. des actes de violence sexuelle ;
- h. des menaces de mort dirigées contre la victime et contre ses enfants ;
- i. une menace de suicide
- j. des comportements d'emprise et de domination.

1. Initiatives législatives et politiques

Dans le cadre de la prévention contre les violences basées sur le genre, l'évaluation et la gestion des risques constituent des matières prioritaires en Belgique. Diverses initiatives et engagements ont donc été pris dans ce domaine aux niveaux législatif et politique.

1.1. Engagements pris dans le cadre du [PAN 2021-2025](#)

Le PAN 2021-2025 prévoit l'implémentation sur l'ensemble du territoire d'outils de gestion et d'évaluation des risques de violence entre (ex-)partenaires. La nouveauté consiste à ce que toutes les procédures d'évaluation et de gestion des risques existantes puissent être renforcées par la prise en compte d'une perspective de genre et d'une perspective intersectionnelle. Il importe également d'associer étroitement la victime à l'évaluation de ses besoins spécifiques en matière de protection et de gestion des risques. D'autre part, l'évaluation et la gestion des risques doivent être systématiquement répétées à différents moments de la procédure.

1.2. Évaluation des risques dans le cadre de la loi Stop Féminicide

En outre, l'article 16 de la [loi Stop Féminicide](#) (cf. Q1) récemment adoptée impose également que « lors de toute plainte, signalement, déposition ou procédure relative à des violences basées sur le genre, et en particulier à la violence intrafamiliale et la violence entre partenaires (physique, psychologique, sexuelle ou économique), au contrôle coercitif, à la violence sexuelle, à la violence liée à l'honneur, une évaluation des risques doit être réalisée et des dispositions prises pour assurer une gestion durable des risques ». Plus particulièrement, il est précisé dans cet article de loi que ces outils d'évaluation et de gestion des risques doivent tenir compte de l'intégration d'une perspective de genre et d'une perspective intersectionnelle.

Au nom du Gouvernement fédéral, l'IEFH a commencé à préparer l'arrêté royal d'exécution de l'article 16 de la loi. Dans ce cadre, il consulte toutes les parties prenantes et administrations concernées. L'arrêté royal vise non seulement à mettre en œuvre les obligations de cette loi, mais aussi toutes les nouvelles obligations découlant des directives, telles que la directive (UE) 2024/1386 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et la directive 2012/29/UE relative aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité. Ainsi, l'arrêté royal comprendra tous les principes de base concernant l'application de l'évaluation et de la gestion des risques pour toutes les formes de violence fondée sur le genre et pour tous les groupes cibles concernés, à différents stades.

Outre les efforts juridiques, des efforts seront également déployés en ce qui concerne le contenu des outils d'évaluation et de gestion des risques. Différents outils d'évaluation et de gestion des risques ont été élaborés ces dernières années, principalement dans le cadre de la violence intrafamiliale (cf. ci-dessous point 2.1. Instruments en matière de violences entre partenaires et de violences sexuelles).

Conformément à l'obligation de l'article 16 de la loi Stop Féminicide, ainsi qu'à la demande de diverses parties prenantes, un groupe de travail composé des acteur-ric-e-s concerné-e-s (Police, Justice, Conseil supérieur de la Justice, ...) a été constitué, sous la coordination indépendante de l'IEFH. Ce groupe de travail a pour objectif d'actualiser, d'uniformiser, de simplifier et numériser les outils disponibles, et d'élaborer de nouveaux outils (par exemple en matière des violences sexuelles ou de mariages forcés). Dans une première étape, ce groupe de travail se concentre sur l'uniformisation, l'actualisation, la simplification et éventuellement la numérisation, des outils d'évaluation des risques en matière des violences intrafamiliales, destinés aux services de police, afin de prévenir les féminicides et les homicides fondés sur le genre. Au cours des prochaines étapes, le groupe de travail continuera à se concentrer sur l'adaptation et la coordination des divers instruments d'évaluation des risques existants en matière de violence entre partenaires et sur la poursuite de l'élaboration et de l'uniformisation de l'évaluation des risques en matière de violences sexuelles et liées à l'honneur. Ce groupe de travail est également tenu de veiller à l'intégration d'une perspective de genre et d'une perspective intersectionnelle dans les outils d'évaluation et de gestion des risques.

2. Instruments d'évaluation et de gestion des risques

Outre les avancées sur le plan législatif et politique, telles que les avancées bientôt permises grâce à la [loi Stop Féminicide](#), plusieurs initiatives, et en particulier en matière des violences intrafamiliales, existent déjà en Belgique pour assurer une évaluation et une gestion des risques en matière de violences, dont certaines adoptent explicitement une approche sensible au genre et/ou aux besoins et préoccupations exprimés par la victime de violence. Différents nouveaux instruments d'application pour l'évaluation des risques dans le cadre des violences intrafamiliales, sexuelles et liées à l'honneur, ainsi que pour la violence sur le lieu de travail, sont décrits ci-dessous.

2.1. Instruments en matière de violences entre partenaires et de violences sexuelles

2.1.1 Instruments en vue de la détection des violences

Détection du contrôle coercitif

Au **niveau fédéral** un outil d'analyse permettant d'identifier les stratégies (y compris les plus subtiles) de contrôle coercitif utilisées par les auteur-e-s de violences entre partenaires a été réalisé par l'IEFH en collaboration avec l'Observatoire féministe des violences faites aux femmes. Cet outil se décline sous la forme de [deux guides distincts](#). Le premier comprend notamment un outil de détection rapide pour la police et un outil d'évaluation du contrôle coercitif et de ses signaux d'alarme pour les intervenant-e-s de première ligne. Le second guide s'adresse aux psychologues clinicien-ne-s et leur fournit entre autres un outil d'évaluation et d'intervention auprès des victimes ainsi qu'en annexe, une liste des comportements relevant des stratégies de contrôle et de coercition que peut exercer l'auteur-e de violences.

Cet outil participe à améliorer la compréhension des violences entre partenaires, notamment dans un contexte de post-séparation. Il renforce l'attention portée au contrôle coercitif comme forme de violence psychologique afin de prévenir les violences à l'égard des femmes et des enfants, d'identifier les situations de violences post-séparation et d'assurer une meilleure prise en charge de celles-ci. Cet outil doit ensuite pouvoir être adapté aux différents besoins des intervenant-e-s des sphères psycho-sociale, policière et judiciaire pour permettre une prise en charge adéquate des victimes et assurer leur sécurité tout en évitant le phénomène de double victimisation.

De plus, la **Communauté française** a financé l'Observatoire féministe des violences faites aux femmes afin de développer un outil de psychoéducation visant à permettre aux victimes de violences conjugales d'identifier les stratégies de contrôle coercitif utilisées par l'auteur-e. Cet outil fait suite à la réalisation de l'outil sur le contrôle coercitif destiné aux professionnel-le-s financé par l'IEFH.

Détection des violences pour les prestataires de soins

En ce qui concerne la détection de la violence basée sur le genre et la prise en charge des victimes dans le cadre des soins, [un code de signalement et un manuel d'accompagnement destiné aux médecins et aux prestataires de soins de santé](#), développé par l'IEFH, en collaboration avec l'Ordre des Médecins propose un plan pour prodiguer, étape par étape, des

soins aux victimes [de violences conjugales](#), [de violences sexuelles](#) et [des mutilations génitales féminines](#) (cf. Q9).

2.1.2. Instruments d'évaluation de la gravité de la situation, du risque d'escalade et/ou des besoins en matière de protection

Évaluation des risques concernant la COL 15/2020

Comme mentionné déjà dans les commentaires soumis par la Belgique sur le rapport final du GREVIO, la Belgique s'est dotée depuis le rapport de référence d'une circulaire qui a généralisé l'utilisation d'un outil d'évaluation des risques de première ligne de la violence entre partenaires destiné aux services de police et les parquets :

La COL 15/2020 intitulée « Outil d'évaluation du risque - Directives du Collège des procureur-e-s généraux visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets » est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. La COL 15/2020 (cf. Q43) met en évidence la présence de certains critères de risque particulièrement alarmants - tous les facteurs mentionnés ci-dessus ont également été repris dans ce cadre - qui doivent, sans préjudice des recommandations contenues dans la COL 4/2006 ou dans des circulaires locales, impliquer un avis immédiat au parquet et, le cas échéant, une réaction rapide et adéquate du-de la magistrat-e qui favorise la protection de la victime (et de son entourage). C'est clairement le risque d'un passage à l'acte majeur de type (tentative d') homicide sur l'(ex)partenaire ou ses enfants qui est visé. Cette circulaire est actuellement en cours d'évaluation au sein du « Réseau d'expertise criminalité contre les personnes » du Collège des procureur-e-s généraux (cf. Q8).

Évaluation des risques concernant la COL 03/2023

Comme mentionné plus haut (cf. Q1) et comme prévu dans la COL 03/2023, l'AMH constitue un dispositif de protection exceptionnel qui n'est octroyé que lorsqu'il existe un risque élevé d'atteinte majeure à l'intégrité de la victime, de ses enfants ou de ses proches (sous la forme d'un féminicide/infanticide, éventuellement accompagné du suicide de l'auteur-e ou d'un enlèvement d'enfants, y compris la tentative de commettre ces actes). L'évaluation du niveau de danger pour l'octroi de l'alarme est réalisée en concertation entre le-la policier-e de la zone du lieu de résidence de la personne à protéger et le-la magistrat-e du parquet. Lorsque les professionnel-le-s de première ligne se trouvent confronté-e-s à une situation inquiétante, ils-elles évaluent le niveau de danger à l'aide d'une grille d'évaluation contenue dans la circulaire COL 15/2020 précitée. Il importe de souligner que cette grille d'évaluation des risques a été conçue pour s'appliquer aux cas de violences entre (ex-) partenaires et, par conséquent, elle tient compte des dynamiques de pouvoir à l'œuvre dans ce contexte.

En pratique, dans le cadre d'une situation de violences entre (ex-)partenaires ou intrafamiliales, le-la policier-ère relève la présence potentielle d'un ou de plusieurs facteurs de risque marqués d'une bombe dans la grille, puis il-elle affine son évaluation en répondant à une série de 8 questions permettant de déterminer avec encore plus d'acuité le niveau de risque d'un passage à l'acte grave (plus il y a de « oui » aux questions, plus le risque est considéré comme élevé). L'AMH constitue une mesure de protection importante dans la lutte contre les féminicides : elle vise à détecter les risques d'escalade de la violence et à prévenir les féminicides et tentatives de féminicides.

2.1.3. Instruments d'évaluation des risques de récurrence des violences basées sur le genre

Fin 2021, dix psychologues ont été recruté-e-s au sein de l'*Agentschap Justitie en Handhaving* (Agence de la Justice et du Maintien de l'Ordre) en vue de mettre en œuvre l'évaluation des risques et le psychodiagnostic dans le cadre du fonctionnement du département des Maisons de justice. Ce processus de mise en œuvre a été soutenu scientifiquement par la *Vrije Universiteit Brussel* (VUB). Dans ce cadre, un format de collecte d'informations a été développé que les assistant-e-s de justice utiliseront pour structurer les informations obtenues lors des entretiens avec les justiciables, pour l'accompagnement et pour mieux comprendre les besoins criminogènes et les facteurs de protection. Pour l'équipe de psychologues, un arbre de décision a été élaboré pour déterminer quel outil d'évaluation des risques est recommandé, en partant de la question de savoir quel risque de récurrence on veut prédire. Cet arbre de décision a été développé selon les principes *R(isk)N(eeds)R(esponsivity)* et est donc scientifiquement étayé.

En ce qui concerne les délits qui impliquent des violences, des instruments spécifiques ont été choisis, tels que STATIC-99R comme STABLE-2007 pour les faits de mœurs, HCR-20-v3 pour les délits impliquant des violences physiques, SRP pour les faits de harcèlement/*stalking*, B-Safer pour les faits de violence entre partenaires et CARE pour les faits de maltraitance infantile.

Les éléments suivants sont repris dans les instruments d'évaluation des risques ci-dessous :

- a) Possession de ou accès à des armes à feu
 - a. SRP : accès à/affinité avec les armes
 - b. HCR-20 : Item Violence (H1) (Utilisation de ou menaces avec des armes)
- b) Demande de divorce par la victime ou rupture de la relation par la victime
 - a. B-SAFER : item 7 problèmes relationnels
 - b. HCR-20 : Relations intimes (H3) (problèmes, violence entre partenaires, conflictuel, etc.)
 - c. STABLE-2007 : qualité de la relation actuelle
- c) Grossesse
 - a. FAM : grossesse à un jeune âge (mais il s'agit de l'auteure enceinte et pas de la victime enceinte)
- d) Antécédents de violence
 - a. SRP : oui
 - b. B-SAFER : item 1 violence physique et sexuelle grave
 - c. HCR-20 : item Violence (H1)
 - d. STATIC-99r : Item 4 « toute condamnation antérieure pour des violences non sexuelles »
- e) Mesures restrictives antérieures
 - a. SRP : non-respect des conditions imposées + violation de l'interdiction de contact
 - b. HCR-20 : antécédents de problèmes de réponse au traitement ou au contrôle (H10 et C5) (N'a pas réussi à s'en tenir aux conditions de traitement ou d'accompagnement)
 - c. B-SAFER : item 4 : violation des conditions/du contrôle
 - d. STABLE-2007 : 'collaboration avec les instances chargées du contrôle'

- f) Menaces d’emmener les enfants par l’auteur-e
 - a. SRP : désaccord à propos des enfants + menaces (mais plus larges qu’à l’égard des enfants)
- g) Violences sexuelles
 - a. SRP : antécédents de violences sexuelles
 - b. HCR-20 : item Violence (H1) et Relations (H3)
 - c. B-SAFER : item 1 violence physique et sexuelle grave
 - d. STATIC-99r : item 5 ‘nombre de délits sexuels antérieurs’
- h) Menace de tuer la victime et les enfants
 - a. SRP : menaces (mais plus larges que tuer)
 - b. HCR-20 : item Violence (H1) et item Relations Intimes (H3)
- i) Menace de suicide
 - a. SRP : idées suicidaires (prise de conscience)
 - b. FAM : suicidalité
 - c. HCR-20 : Item Graves troubles de l’humeur (H6 et C3)
 - d. B-SAFER : item 10 trouble psychique (mention explicite pensées suicidaires)
 - e. STABLE-2007 : émotionnalité négative/hostilité
- j) Comportement coercitif et de contrôle
 - a. HCR-20 : item Relations Intimes (H3) et Troubles de la personnalité (H7)

Le-la psychologue soutient l’assistant-e de justice dans sa mission de conseil et/ou d’accompagnement en utilisant des instruments d’évaluation des risques scientifiquement validés. Les évaluations des risques réalisées actuellement visent à déterminer la probabilité de récidive en matière de faits de mœurs, de violence physique et de *stalking*. À l’automne 2024, la probabilité de récidive en matière de violence entre partenaires et de maltraitance des enfants sera également implémentée. Les résultats de l’évaluation des risques servent à élaborer une gestion des risques appropriée, que l’assistant-e de justice peut utiliser dans le cadre de sa mission d’accompagnement, mais fournissent également des outils aux services d’assistance externes afin qu’ils-elles puissent travailler sur les domaines de vie cruciaux associés à la probabilité de récidive dans des cas individuels.

2.1.4. Instruments d’évaluation des risques dans le cadre d’initiatives multidisciplinaires

Dans le cadre des [Veilige Huizen](#) de la **Communauté flamande**, une évaluation des risques est effectuée sur les dossiers entrants. Un dossier commun est constitué. L’évaluation des risques fait partie de ce dossier et se déroule par étapes sur base d’une évaluation multidisciplinaire des risques. L’étape 1 est une brève évaluation des risques lors de l’intervention de la police. À l’étape 2, les risques sont estimés par (ex-)couple ou famille dans un système de dossier intersectoriel. À l’étape 3, un instrument spécifique d’évaluation des risques peut éventuellement être utilisé par un-e psychologue de la Veilig Huis. Tous les éléments de la liste ci-dessus sont abordés lors de l’évaluation des risques par étapes.

Les CAW et les VK ont également recours à différents outils d’évaluation des risques, adaptés en fonction du cas en question.

Paru en 2023 sous la coordination de l’IEFH, [l’outil Evivico](#) (« Evaluation Intersectorielle des Violences dans le Couple ») a été élaboré à destination des professionnel-le-s du secteur psycho-médico-social. Son objectif consiste à rassembler ces professionnel-le-s autour d’un

même vocabulaire et de les accompagner dans leur questionnement quant au degré de criticité des situations de violences dans le couple. L'approche adoptée par l'outil est systémique et genrée et celui-ci a pour objectif de déterminer le seuil de criticité d'occurrence d'événements extrêmes (tel que le féminicide, l'infanticide, l'homicide, le suicide, le suicide forcé et l'enlèvement d'enfants) dans un contexte de violences conjugales. L'outil est également utilisé pour l'évaluation des risques dans le cadre d'initiatives intersectorielles locales en Région wallonne et en Région bruxelloise, telles que Divico à Liège, l'Espace VIF à Namur et Olista à Bruxelles (cf. Q5 et Q15).

2.2. Instruments d'évaluation des risques en matière de violences liées à l'honneur

Au niveau de l'évaluation des risques relatifs aux mariages forcés, la COL 6/2017 prévoit la politique de recherche et de poursuites en matière des violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés. Les annexes de la circulaire contiennent une liste des facteurs de risques en matière de violences liées à l'honneur, qui sera également évaluée par le Collège des procureurs généraux (cf. Q8, Q45 et Q46).

En Belgique, il existe également un Code de signalement des mariages forcés pour les officier-e-s de l'état civil, développé par l'IEFH, qui fournit, entre autres, des conseils pour évaluer les risques et des pistes d'actions à entreprendre (cf. Q45). Un an après la diffusion du [code de signalement des mariages forcés](#) à l'usage des officier-e-s de l'Etat civil (2019), l'IEFH a évalué son utilisation. Cette [évaluation](#) a mis en évidence le rôle des officier-e-s de l'Etat civil dans la détection et la prévention des mariages forcés. Chaque année, 30,5% des officier-e-s d'état civil sont confronté-e-s à des situations de mariages forcés. L'évaluation comprend également des recommandations pour améliorer les politiques de lutte contre les mariages forcés au niveau local. Différentes formations et actions de sensibilisation ont été réalisées à leur suite.

De plus, pour les violences liées à l'honneur, il existe au niveau **flamand** un instrument d'évaluation et de gestion des risques principalement destiné à ce jour aux services d'assistance (psychologues, psychiatres, travailleur-euse-s sociaux, infirmières sociales, travailleur-euse-s d'aide aux victimes, refuges, etc.).

Une boîte à outils conçue par les Stratégies Concertées MGF fournit des critères pour évaluer le risque de MGF, une échelle de risque ainsi qu'un arbre de décision.

2.3. Instruments d'évaluation des risques en matière de violences sur le lieu de travail

Au niveau de l'analyse des risques sur le lieu de travail, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleur-euse-s prévoit l'obligation pour l'employeur-euse de réaliser une analyse de l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité au travail, y compris les risques de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Afin de soutenir les petites et moyennes entreprises dans la réalisation de ces analyses de risques, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale continue de soutenir les secteurs dans l'élaboration d'un outil interactif d'évaluation des risques appelé Oira « Online interactive Risk Assessment » qui aboutit à l'élaboration d'un plan d'action « sur mesure ». Plus de 15 Oira ont été développés en Belgique (ex. de secteurs : nettoyage, construction, coiffure, etc.). Chaque outil Oira couvre tous les risques et tient dès lors compte des risques psychosociaux au travail, dont le harcèlement sexuel. En 2021, une campagne promotionnelle de tous les Oira a été

organisée. Pour les travailleur-euse-s domestiques et le personnel de maison la législation elle-même encourage à l'utilisation de l'Oira spécifique à ce secteur élaboré entre temps. Enfin, dans le cadre du [plan d'action fédéral relatif au bien-être mental au travail](#), la réalisation d'un Oira traitant uniquement des risques psychosociaux au travail (et prenant dès lors en compte les comportements abusifs) a débuté en 2023.

Afin d'identifier des bonnes pratiques, de les soutenir et de les promouvoir, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a lancé en 2022 un appel à projets sectoriels de prévention des risques psychosociaux. Onze projets ont été sélectionnés dont [un projet](#) visant à prévenir et gérer les comportements indésirables (sexuels) dans les services d'aide à la famille en Communauté flamande.

Sur un plan individuel, dès qu'une demande d'intervention psychosociale formelle pour violence ou harcèlement moral ou sexuel est introduite, le-la conseiller-e en prévention spécialisé-e dans les aspects psychosociaux du travail doit réaliser une analyse de la situation vécue par le-la demandeur-euse et transmettre à l'employeur-euse un rapport lui recommandant des mesures individuelles et collectives pour éliminer le danger, limiter les dommages de la travailleuse et pour prévenir toute répétition. En outre, si la gravité des faits le requière, le-la conseiller-e en prévention doit faire des propositions de mesures conservatoires à l'employeur-euse avant la remise de son avis. L'employeur-euse doit prendre les mesures conservatoires nécessaires (par exemple écarter les protagonistes le temps de l'analyse).

Q49

Veillez expliquer comment est assurée, lors de l'évaluation des risques, une coopération efficace entre les différentes autorités statutaires et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes ; veuillez préciser si les risques identifiés sont gérés par les forces de l'ordre sur la base de plans de sécurité individuels qui visent aussi à assurer la sécurité des enfants de la victime.

Dans le cadre de la [loi Stop Féminicide](#), des initiatives sont prises pour rationaliser et coordonner l'application de l'article 16 concernant l'analyse et la gestion des risques au **niveau fédéral** (voir l'explication à la Q48-1.2. La révision de la COL 15/2020 envisage également une approche coordonnée de l'évaluation des risques liés à la violence entre partenaires et son application uniforme par les forces de police (cf. Q48).

En **Communauté flamande**, des psychologues ont été recruté-e-s dans le cadre du fonctionnement du Département des Maisons de justice pour, entre autres, procéder à l'évaluation des risques. Depuis mi-2023, le résultat de l'évaluation des risques est partagé avec l'assistant-e de justice d'une part et avec la personne qui l'a ordonnée, à savoir le-la magistrat-e, d'autre part. Sur base des facteurs de risque et de protection identifiés décrits dans le procès-verbal du-de la psychologue, l'assistant-e de justice commence à travailler avec le-la justiciable en élaborant un plan d'approche et, si nécessaire, en l'orientant vers une assistance spécialisée. En outre, il est opportun de mentionner le fonctionnement des Veilige Huizen tel qu'il a été décrit à la question Q48. Les Veilige Huizen coordonnent l'application de l'évaluation des risques dans les cas de violence intrafamiliale.

Sur le territoire de la **Région wallonne**, des dispositifs de prise en charge interdisciplinaires sont opérationnels (cf. Q15). Un soutien financier de la Région wallonne et de la **Communauté française** a été octroyé à l'Espace VIF, centre de prise en charge des victimes et des auteur-e-s (orientation vers l'association Praxis en ce qui concerne les auteur-e-s) de violences intrafamiliales à Namur et au Dispositif Interdisciplinaire pour contrer efficacement les risques graves liés aux Violences dans le Couple (DIVICo) à Liège (cf. Q15). Un projet de mise en place d'un dispositif similaire en Brabant wallon est financé depuis 2024.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, le Centre [Olista](#) (cf. Q15) a été lancé qui vise à coordonner l'action des différent-e-s acteur-ric-e-s impliqué-e-s au niveau de la Région.

Q50

Veillez décrire les efforts déployés pour analyser tous les cas de meurtres de femmes fondés sur le genre, commis dans le contexte de violences domestiques ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes, afin de détecter d'éventuelles lacunes structurelles dans la réponse institutionnelle des autorités et en vue d'empêcher que de tels actes se reproduisent.

En vue d'analyser les cas de féminicides et d'homicides fondés sur le genre, l'INCC a réalisé [une recherche exploratoire](#) portant sur la mise en place d'une méthodologie d'analyse rétrospective de cas de féminicides à la demande du **Gouvernement fédéral**. Celle-ci a exploré la possibilité d'appliquer la méthodologie du « Domestic Homicide Review » en Belgique en vue d'améliorer le suivi des cas de féminicide. Cette recherche traduit les engagements du [PAN 2021-2025](#) et rencontre les recommandations du GREVIO qui exhortait la Belgique à mettre en place un tel système.

Dans cette lignée, comme mentionné à la Q8, la loi Stop Féminicide prévoit la création d'un Comité Scientifique d'analyse des féminicides et des homicides fondés sur le genre.

Article 52 : ordonnances d'urgence d'interdiction**Q51**

Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour instaurer un cadre juridique régissant les ordonnances d'urgence d'interdiction qui soit conforme aux exigences de l'article 52, ou pour modifier le cadre juridique existant afin de le rendre conforme à ces exigences ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer :

- a. si les ordonnances d'urgence d'interdiction peuvent rester en vigueur jusqu'à ce que la victime obtienne une ordonnance de protection émise par un tribunal, afin d'éviter des lacunes dans la protection ;**
- b. si un soutien et des conseils sont proposés de manière proactive aux femmes victimes de violence domestique par l'autorité compétente pour délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction ;**
- c. si les enfants sont spécifiquement inclus dans les interdictions de contact émises dans le cadre de l'ordonnance d'urgence d'interdiction ;**
- d. si des exceptions sont faites aux interdictions de contact et dans quelles circonstances.**

La [loi du 5 mai 2019](#) a modifié la [loi du 15 mai 2012](#) relative à l'interdiction temporaire de résidence, allongeant le délai de 10 à 14 jours, instaurant la procédure d'urgence comme l'unique procédure. La peine maximale en cas de non-respect de l'interdiction temporaire de résidence a été portée à un an d'emprisonnement afin de permettre au-à la juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt. La loi modifiée, ainsi que la COL 18/2012, prévoient non seulement une assistance aux personnes à protéger par le Service d'Accueil des Victimes, mais aussi un suivi par les services compétents des Communautés (c'est-à-dire les Maisons de Justice) des personnes éloignées du domicile. En cas de décision d'interdiction temporaire de résidence, le-la procureur-e du Roi mandate la Maison de Justice afin d'informer et d'assister la/les personnes qui occupent la même résidence que la personne éloignée. Les femmes victimes de violence domestique dont le partenaire fait l'objet d'une interdiction temporaire de résidence sont donc systématiquement contactées par un-e assistant-e de justice afin de se voir proposer un accompagnement adapté.

La [loi Stop Féminicide](#) (cf. Q1, point 2.3) prévoit que les mesures de protection existantes, comme l'ordonnance d'interdiction temporaire de résidence visée à l'article 3 de la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique font partie des informations que les services de la police doivent donner à la victime.

Q52

Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire appliquer les ordonnances d'urgence d'interdiction et sur les réponses apportées à toute violation de ces ordonnances.

La loi Stop Féminicide a donné mandat à l'IEFH de publier annuellement un rapport qui inclut, entre autres, des statistiques sur le nombre de décisions et jugements d'interdiction temporaire de résidence prononcées en application des articles 3 et 5 de la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, ainsi que le nombre d'ordonnances non-respectées et les condamnations visées aux articles 5/1 et 5/2 de la même loi.

En **Communauté flamande**, on constate que l'application de l'interdiction temporaire de résidence diffère selon les régions. Une interdiction temporaire de résidence est plus souvent imposée dans les régions où une Veilig Huis est établie depuis un certain temps. Afin de parvenir à une application plus large de l'interdiction temporaire de résidence dans toutes les régions, l'*Agentschap Justitie en Handhaving* (Agence de la Justice et du Maintien de l'ordre), par le biais de concertations locales et supra-locales, se consacre à faire mieux et plus largement connaître la mesure. Le déploiement des Veilige Huizen dans toute la Communauté flamande contribue également à faire connaître et appliquer davantage l'interdiction temporaire de résidence.

Un certain nombre de Veilige Huizen collaborent avec les Maisons de Justice dans le cadre du suivi de tou-te-s les membres de la famille concerné-e-s par une interdiction temporaire de résidence. Cette collaboration sera explorée davantage dans le futur.

Des chiffres concernant l'interdiction temporaire de résidence se trouve à la Q7.

Article 53 : ordonnances d'injonction ou de protection**Q53**

Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour instaurer un cadre juridique régissant les ordonnances d'injonction et de protection qui soit conforme aux exigences de l'article 53, ou pour modifier le cadre juridique existant afin de le rendre conforme à ces exigences ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer :

- a. si des ordonnances d'interdiction ou de protection sont disponibles - dans le cadre de procédures pénales et/ou sur demande des juridictions civiles - pour les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, c'est-à-dire non seulement la violence domestique mais aussi le harcèlement (sexuel ou non), le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et d'autres formes de violence liée au prétendu honneur ainsi que des formes de violence à l'égard des femmes perpétrées par des moyens numériques ou en ligne ;**
- b. si les enfants sont spécifiquement inclus dans les ordonnances de protection ;**
- c. si des exceptions sont faites aux interdictions de contact et dans quelles circonstances.**

Outre le dispositif lié aux ordonnances d'urgence d'interdiction, il existe également la possibilité d'imposer une interdiction de contact dans le cadre des conditions probatoires des modalités d'exécution de la peine conformément à la [loi du 17 mai 2006](#) relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ou dans le cadre des modalités d'exécution d'une mesure d'internement conformément à la [loi du 5 mai 2014](#) relative à l'internement. Une interdiction de contact peut également être imposée lors d'une décision de libération sous conditions dans le cadre de la [loi du 20 juillet 1990](#) relative à la détention préventive.

La Belgique a transposé la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne par la [loi du 9 avril 2017](#) relative à la décision de protection européenne. Ainsi, les victimes d'infractions, dont les violences entre partenaires ou de harcèlement, qui bénéficient en Belgique d'une mesure de protection (par exemple, une interdiction de contact pour l'auteur-e des faits) peuvent plus facilement imposer cette protection dans d'autres pays européens qui ont transposé la directive et inversement.

La [loi de 21 mars 2022](#) (Art. 417/58) a élargi l'interdiction de résidence, de lieu ou de contact. Elle est formulée de manière plus large qu'avant quand elle se limitait à une interdiction d'habiter, de résider ou de se tenir dans une certaine zone déterminée. Cela peut être justifié par la vulnérabilité particulière de la victime et/ou le fait que la victime ne peut souvent pas décider de son propre lieu de résidence. Toutefois, conformément à l'esprit de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des délinquants, l'imposition de la peine doit être accompagnée de motifs particuliers et tenir compte de la gravité de l'infraction et de la possibilité de réinsertion sociale du délinquant. La même disposition est reprise dans la [loi du 29 février 2024](#) introduisant le livre II du Code pénal (cf. Q1, 2.4).

Q54

Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire appliquer les ordonnances de protection et sur les réponses apportées à toute violation de ces ordonnances.

Les autorités belges ont pris plusieurs mesures depuis le rapport de référence pour renforcer l'application des ordonnances de protection en se dotant d'applications électroniques. Il s'agit de l'AMH au niveau **national** et d'autres dispositifs en phase de développement au niveau des **régions** (cf. Q1).

Dans le cadre du processus d'octroi de l'AMH, nécessaire, une mesure prétorienne "d'interdiction de contact" avec la personne à protéger est systématiquement imposée au-à la suspect-e. Cette mesure est également enregistrée dans la Banque de données nationale générale (ci-après, BNG) en tant que mesure permanente pour une durée au moins équivalente à la durée de la mesure de protection (y compris les prolongations éventuelles).

En 2024, le projet pilote « *De slachtofferapplicatie* » (l'application pour la victime) a démarré au niveau du tribunal de l'application des peines en **Communauté flamande**. Un traceur GPS placé sur l'auteur-e et la victime permet de contrôler électroniquement une interdiction de contact et d'intervenir rapidement en cas d'infractions éventuelles. Pour plus d'informations, voir Q1, 3.1.

En cas d'interdiction temporaire de résidence, la personne qui représente un danger grave et immédiat pour la sécurité d'un-e ou de plusieurs cohabitant-e-s doit immédiatement quitter la résidence commune, ne peut pas pénétrer dans la résidence à protéger et ne peut pas entrer en contact avec les personnes désignées dans l'interdiction temporaire de résidence qui occupent également la résidence, y compris les enfants. Pendant la durée de l'interdiction temporaire de résidence, l'interdiction de contact peut être levée (lorsqu'elle n'est plus nécessaire pour garantir la sécurité) ou ses modalités peuvent être modifiées (par exemple, le contact peut être autorisé en présence d'un tiers professionnel). L'assistant-e de justice qui suit les personnes concernées peut donner un avis à ce sujet dans son rapport aux procureur-e-s du Roi et/ou au-à la juge de la famille.

Article 56 : mesures de protection**Q55**

Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que:

- a. l'autorité compétente informe la victime lorsque l'auteur-e de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement, au moins dans les cas où la victime ou sa famille pourraient être en danger (paragraphe 1, alinéa b) ;**
- b. la protection de la vie privée et de l'image de la victime (paragraphe 1, alinéa f) ;**
- c. la possibilité, pour les victimes, de témoigner en salle d'audience sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur-e présumé de l'infraction ne soit présent-e, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles (paragraphe 1, alinéa i) ; et**
- d. la mise à la disposition des victimes d'une assistance appropriée pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte (paragraphe 1, alinéa e).**

1. Information de la victime lorsque l'auteur-e s'évade ou est libéré-e

Dans le cadre de l'exécution de la peine privative de liberté, de la mise à disposition du tribunal de l'application des peines et d'une mesure d'internement, le cadre légal prévoit que la victime peut demander à être associée à la procédure d'exécution au moyen d'une « fiche victime ».

Cette fiche victime permet à la victime de :

- Demander à être informé(e) des décisions prises par le-la ministre de la Justice, le-la juge ou le tribunal de l'application des peines, et les chambres de protection sociale ou du juge de la protection sociale en ce qui concerne la mesure d'internement ;
- Proposer des conditions qui pourraient être imposées dans son intérêt lors d'une éventuelle libération anticipée du-de la condamné-e ;
- Demander à être entendu(e) par le-la juge ou le tribunal de l'application des peines, par la chambre de protection sociale ou le-la juge de protection sociale en cas d'une mesure d'internement, si une audience a lieu.

En ce qui concerne l'exécution d'une peine privative de liberté et d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines, le cadre légal est constitué des textes suivants :

- [La loi du 17 mai 2006](#) relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;
- [l'arrêté royal du 13 août 2022](#) portant exécution des articles de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui portent sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt ;

- l'[arrêté ministériel du 19 août 2022](#) fixant le modèle de la fiche victime visé à l'article 1er, 3°, de l'[arrêté royal du 13 août 2022](#) portant exécution des articles de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui portent sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt ;
- la fiche victime est mise également à disposition via le site web : Fiche victime | Service public federal [Justice \(belgium.be\)](#).

En ce qui concerne la mesure d'internement, le cadre légal est constitué par les textes suivants :

- la [loi du 5 mai 2014](#) relative à l'internement ;
- l'[arrêté royal du 26 septembre 2016](#) portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt ;
- l'[arrêté ministériel du 27 septembre 2016](#) fixant le modèle de la déclaration de la victime visé à l'article 1er, 3°, de l'[arrêté royal du 26 septembre 2016](#) portant exécution de l'article 3, 9°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, portant sur les règles selon lesquelles les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues et à formuler des conditions dans leur intérêt ;
- la fiche victime est mise également à disposition via le site web : Déclaration de la victime internement | Service public federal [Justice \(belgium.be\)](#).

Dans le cadre de la détention préventive, la loi [du 2 mars 2023](#) modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en vue de créer un droit à l'information pour les victimes, a instauré le droit pour les victimes de pouvoir demander d'être informées du déroulement de la détention préventive du suspect d'un crime ou d'un délit portant atteinte à leur intégrité physique et/ou psychique ou menaçant celle-ci ou celle d'un tiers qu'elles représentent. Cette information peut porter sur quatre aspects : 1) la délivrance ou la mainlevée d'un mandat d'arrêt ; 2) l'exécution de la détention préventive sous surveillance électronique ; 3) la décision de mise en liberté et 4) les conditions imposées dans l'intérêt de la personne lésée ou de la partie civile, ainsi que l'imposition de nouvelles conditions, leur suppression partielle ou totale ou leur modification (conformément à l'article 36) en cas de décision de mise en liberté sous conditions ou sous caution ou de décision de libération conditionnelle.

Une évasion ne fait pas partie du parcours normal d'un-e condamné-e, d'un-e détenu-e ou d'une personne internée. Une telle communication d'information est possible sur instruction du Ministère Public. Comme indiqué dans le considérant 32 de la directive 2012/29/UE, une marge d'appréciation pour la communication de ces informations est possible. Il a été jugé que le-la procureur-e du Roi est le mieux placé pour faire cette évaluation et décider qu'il est approprié dans un cas concret, compte tenu des éléments mentionnés dans le considérant 32, que la victime soit informée. Ce pouvoir découle de la compétence générale du Ministère

Public et il ne peut donc être renvoyé à un texte spécifique en la matière. Cette procédure permet également de procéder à une évaluation individuelle en tenant compte des éléments au considérant 32 et, le cas échéant, de proposer et de prendre des mesures de protection spécifiques.

La [loi Stop Féminicide](#) (cf. Q1, point 2.3) crée un cadre spécifique en vue de la protection des droits des victimes qui font un signalement ou déposent une plainte pour des violences susceptibles de précéder les féminicides et les homicides fondés sur le genre. Ces mesures de protection comprennent le fait de garantir le droit de la victime de porter plainte, également en ligne à l'avenir, l'audition dans un local adéquat, le traitement approprié des victimes, et la non-communication de l'adresse ou des coordonnées de la victime. La loi Stop Féminicide vise ainsi à lutter contre la victimisation secondaire et le *victim blaming* et à rappeler les droits existants pour les victimes, à les intégrer dans une conception genrée et intersectionnelle de la violence et à les combiner avec une attention pour la vulnérabilité spécifique de chaque victime. La loi Stop Féminicide complète la transposition de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, qui établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et qui remplace la décision cadre 2001/220/JAI, y compris le fait de veiller à ce que la victime se voie offrir la possibilité d'être informée, sans retard inutile, de la remise en liberté ou de l'évasion de l'auteur-e. Une telle obligation d'information devrait être considérée comme une mesure de protection au titre de la loi Stop Féminicide, étant donné que le risque de violence et de féminicide peut augmenter après la libération et que le point de vue de la victime devrait être pris en compte lors de l'examen de la nécessité d'imposer des mesures de protection supplémentaires, telles que l'AMH ou une ordonnance d'interdiction de contact, de lieu ou de résidence.

En ce qui concerne les audiences des cours et tribunaux, la Constitution belge consacre le principe de l'audience publique. La loi prévoit toutefois la possibilité de demander que l'audience se tienne à huis clos pour les affaires concernant des infractions à caractère sexuel. Dans ce cas, la juridiction de jugement peut ordonner le huis clos « à la demande de l'une des parties ou de la victime, notamment en vue de la protection de leur vie privée ». Voir l'article 190 du Code d'instruction criminelle (CIC) qui prévoit également l'anonymisation des jugements :

« L'instruction sera publique, à peine de nullité. Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 417/7 à 417/36, 417/38, 417/44, 417/46, 417/47, 417/56, 433quater/1, 433quater/4 ou sur l'article 433quinquies du Code pénal en cas d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, la juridiction de jugement peut ordonner le huis clos à la demande de l'une des parties ou de la victime, notamment en vue de la protection de leur vie privée.

Le procureur du Roi, la partie civile ou son défenseur, exposeront l'affaire; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables ou leur avocat proposeront leur défense; le procureur du Roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit ou leur avocat pourront répliquer.

Le dispositif du jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où les débats ont été clos.

Le jugement est enregistré intégralement dans la banque de données visée à l'article 782bis du Code judiciaire. Dans la banque de données, les jugements sont anonymisés selon les modalités déterminées par le Roi. ».

Il est important de noter que la victime n'a pas besoin de s'être constituée partie civile pour pouvoir demander le huis clos.

La lutte contre les violences numériques pose de nombreux défis spécifiques. Une COL (circulaire) sur la cyberviolence est actuellement en préparation (cf. Q1, 3.3). La COL se veut un instrument pour sensibiliser la police et les magistrat-e-s à ce phénomène et leur fournir des directives et des outils pratiques pour traiter ces cas de manière appropriée, conformément aux directives internationales. La COL accordera une attention particulière à la suppression des contenus non consensuels, problématiques et personnels afin de réduire le préjudice causé aux victimes.

La COL 03/2023 qui encadre le déploiement de l'AMH (cf. Q1, 2.5) prévoit également des dispositions pour assurer la confidentialité de l'adresse et les données de contact de la victime bénéficiaire d'un AMH. La circulaire recommande de mentionner le registre national de la victime dans le procès-verbal qui prend acte de l'octroi de l'AMH s'il apparaît que l'adresse ou d'autres données de contact (téléphone, adresse électronique) de la victime est inconnue du suspect-e et si ces données n'apparaissent pas déjà dans des PV antérieurs.

2. Possibilité pour les victimes de témoigner via visioconférence en salle

La [loi du 25 avril 2024](#) portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024) introduit un cadre juridique général relatif à l'utilisation de la vidéoconférence en matières civile et pénale. La vidéoconférence sera possible pendant tous les types de procès et d'audiences, à l'exception de la première audience de la chambre du conseil après une arrestation. La loi repose sur deux principes fondamentaux : le choix individuel volontaire et le pouvoir d'appréciation du-de la juge. L'aspect volontaire implique qu'une vidéoconférence ne peut avoir lieu que si le-la participant-e y consent. Cette règle s'applique uniquement sur une base individuelle. Si l'une des parties ne veut pas être présente au procès de façon numérique mais bien physiquement, ce n'est pas une raison pour interdire la présence numérique d'une autre partie au procès. Dans ce cas, l'audience peut se dérouler de manière hybride.

Le tribunal lui-même peut également organiser une audience par vidéoconférence. Le pouvoir discrétionnaire du-de la juge signifie que c'est toujours lui-elle qui décide en dernier ressort de la forme – physique, hybride ou numérique – sous laquelle se déroulera l'audience. Même si les parties préfèrent que l'audience se déroule sous forme numérique, il peut être décidé de ne pas le faire parce que le-la juge estime, par exemple, qu'il-elle peut mieux statuer lors d'une comparution physique. Dans deux cas, le tribunal peut également imposer une interdiction de comparution physique et n'autoriser la participation à une audience que par vidéoconférence : premièrement, en cas de pandémie et, deuxièmement, si la sécurité publique ne peut être garantie lors du transport ou au palais de justice du fait que la présence d'une partie au procès représente un grave danger.

Dans le cadre des auditions « TAM » (Techniques d'Audition de Mineurs, cf. Q45) qui concernent toute audition d'un-e mineur-e ou d'un-e majeur-e vulnérable, victime ou témoin

d'infraction qui fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, des dispositions sont prévues pour que la personne auditionnée ne doive pas comparaître personnellement à l'audience. Les procès-verbaux et supports de données audiovisuels de l'audition sont produits devant la juridiction d'instruction et de jugement, de sorte que la personne auditionnée ne doive pas nécessairement comparaître personnellement (art. 100, alinéa 1 du CIC). Ce n'est que si la juridiction compétente estime la comparution de la personne auditionnée nécessaire à la manifestation de la vérité que cette dernière comparaitra au moyen d'une vidéoconférence, à moins que cette personne n'exprime la volonté de témoigner à l'audience (art. 190*bis*, alinéa 2 et 311, alinéa 2 du CIC). La comparution est ordonnée par décision motivée (art. 100, alinéa 2 du CIC). En cas d'audition par vidéoconférence, la personne auditionnée est entendue dans une pièce séparée, en présence, le cas échéant, de la personne majeure de son choix visée à l'article 91*bis* du CIC, de son avocat, d'un membre du service technique et d'un expert (art. 190*bis*, alinéa 3 et 311, alinéa 3 du CIC). Si la juridiction de jugement compétente l'estime nécessaire à la sérénité du témoignage, il peut, dans tous les cas, limiter ou exclure le contact visuel entre la personne auditionnée et le-la prévenu-e (art. 190*bis*, alinéa 4 et 311, alinéa 4 du CIC). Les articles 190*bis* et 311 du CIC sont également applicables aux mineur-e-s dont l'audition a été enregistrée et qui ont atteint l'âge de la majorité au moment de l'audience

Les CPVS disposent d'un local d'audition spécifiquement équipé pour procéder à une audition enregistrée (cf. Q45).

3. Assistance pour les victimes

Les services d'accueil des victimes des Maisons de Justice qui dépendent des **Communautés** (française, flamande et germanophone) jouent également un rôle dans la mise à la disposition des victimes d'une assistance appropriée pour que leurs droits et intérêts soient pris en compte tout au long de la procédure judiciaire. Ils ont en effet un rôle d'information et d'assistance des victimes au regard de cette procédure et veillent à ce que les victimes disposent de toutes les informations utiles afin qu'elles puissent exercer leurs droits. En fonction des demandes et des besoins exprimés par les victimes, les assistant-e-s de justice des services d'accueil des victimes orientent également les victimes vers l'aide juridique de première ligne ou vers un-e avocat-e.

La COL 03/2023 (cf. Q1, 2.5) prévoit qu'en cas d'octroi d'une AMH, le-la magistrat-e du parquet saisit systématiquement le service d'accueil des victimes pour accompagner la ou les personne(s) protégée(s).

Au sein des CPVS il y a une collaboration avec les Maisons de Justice et un projet de coopération est organisée avec la « Commissie Juridische Bijstand (CJB) » (cf. Q25, 4). Les victimes qui ont des questions juridiques ont accès à un-e avocat-e formé-e dans le cadre de l'aide juridique de première ligne. À Bruxelles le projet « Lawyer Victim Assistance » offre aussi une aide juridique gratuite par des avocat-e-s formé-e-s en matière de violence sexuelle et intrafamiliale (cf. Q25, 4).

Partie III : Nouvelles tendances en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Q56

Veillez fournir des informations sur les évolutions intervenues depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays en ce qui concerne :

- a. Les nouvelles tendances en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, y compris leurs manifestations dans la sphère numérique (modalités selon lesquelles les violences sont commises, groupes de victimes et formes de violence) ;
- b. les nouvelles tendances en matière de jurisprudence relative à la violence à l'égard des femmes ;
- c. les approches innovantes dans le domaine de la prévention primaire, par exemple les nouveaux publics cibles et moyens de communication, des partenariats entre les services publics et le secteur privé, etc. ;
- d. les nouvelles tendances observées chez les pouvoirs publics en matière d'allocation de fonds et de budgétisation ;
- e. les nouvelles tendances relatives à l'accès à l'asile et à une protection internationale pour les femmes victimes de violence à l'égard des femmes

Ces dernières années, la Belgique a intensifié ses initiatives politiques en matière de violence basée sur le genre dans plusieurs domaines, tant sur le plan structurel (comme l'amélioration de la coordination conformément à l'article 10 de la convention, la coopération avec la société civile et l'augmentation du budget consacré à la lutte contre les violences basées sur le genre et la fonctionnement de la société civile) que sur le plan thématique, où une attention particulière a été accordée aux nouvelles formes de violence et à l'intensification des politiques axées sur les victimes et des mesures de protection (juridique) de ces dernières.

1. Une politique coordonnée en matière de violence basée sur le genre et l'implication de la société civile

Comme expliqué à la Q1, suite aux recommandations du GREVIO et du COPA, les efforts nécessaires ont été entrepris pour proposer une politique coordonnée en Belgique. Cela a été fait en désignant le [PAN 2021-2025](#) comme point de référence de la politique coordonnée interfédérale et en l'alignant sur tous les autres plans d'action relatifs aux violences basées sur le genre. De plus, la CIM droit des femmes, regroupant tous les gouvernements concernés, réitère dans ses travaux et engagements l'importance du développement d'une politique globale et coordonnée contre les violences basées sur le genre (voir Q1, 1.1.2). L'attention a été portée sur l'adoption d'un cadre conceptuel de référence sur les violences basées sur le genre partagé par l'ensemble des pouvoirs publics, notamment par l'élaboration du Socle de formation (cf. Q11), mais aussi par la définition juridique des différentes formes de violences basées sur le genre et du féminicide (cf. Q2).

En outre, la société civile a été plus étroitement impliquée. En consultant dans l'élaboration des plans d'action régionaux et nationaux, et en mettant en place la Plateforme de la société civile qui est chargée de l'évaluation de la mise en œuvre du PAN 2021-2025. La Plateforme

est subventionnée afin qu'elle puisse remplir sa mission. Plus globalement, la volonté de renforcer la société civile s'est traduite ces dernières années par un financement plus large et structurel de celle-ci, apporté par d'autres voies. Pour les tendances observées en matière d'allocation de fond, veuillez consulter les questions Q4 et Q5.

2. L'élaboration d'une politique et d'une réglementation/législation encore plus axées sur les victimes

La perspective de la victime a été incluse dans toutes les nouvelles législations et initiatives politiques sur les violences fondées sur le genre au cours des années précédentes. Cela s'est fait en prêtant attention à l'intersectionnalité (cf. Q3, 3), en mettant en place de nouvelles initiatives multidisciplinaires et intersectorielles visant à améliorer l'aide et les services aux victimes comme les CPVS (cf. Q28), les Veilige Huizen, le Divico, l'Espace VIF et Oasis (cf. Q15), en plaçant la victime au centre d'initiatives législatives telles que la loi Stop Féminicide (cf. Q1, 2.3), le nouveau code pénal sexuel (cf. Q1, 2.3.1) et le nouveau code pénal (cf. Q1, 2.1.4) et en lançant de nouveaux projets qui placent la protection, le soutien et le rétablissement de la victime au premier plan, tels que le projet AMH (cf. Q1, 2.5), le projet « Lawyer Victim Assistance » (cf. Q25, 4) et le projet entre la *Commissie Juridische Bijstand* (CJB - Comité d'aide juridique) de Gand et le CPVS de Flandre Orientale (cf. Q25, 4).

La [loi Stop Féminicide](#) crée non seulement un nouveau cadre en ce qui concerne les droits des victimes, mais prévoit également l'obligation d'appliquer une évaluation et une gestion des risques. Les projets développés dans ce contexte (cf. Q48) apporteront des éclairages renouvelés et une meilleure protection des victimes dans les années à venir. La loi CPVS (cf. 28 assure la pérennisation structurelle des CPVS.

3. L'accent mis sur les nouvelles formes de violence et sur les nouveaux points de convergence au sein des formes de violence déjà connues

L'attention portée aux nouvelles formes de violence est en partie due aux nouvelles initiatives législatives qui ont permis d'ancrer une définition commune de certaines formes de violence basée sur le genre. Par exemple, la [loi Stop Féminicide](#) a donné une définition de la violence économique, du contrôle coercitif et du féminicide lui-même, et la [loi du 4 mai 2020](#) a permis de parler de diffusion non consentie d'images à caractère sexuel dans le contexte de violences sexuelles numériques. En utilisant le même langage et les mêmes définitions, la politique relative à ces formes de violence peut se développer de manière efficace. Cela se reflète dans l'attention déjà accordée aux nouvelles formes de violence dans le [PAN 2021-2025](#) (comme expliqué à la Q1, 1.1).

En outre, une attention renouvelée est accordée à des formes de violence qui sont abordées par des politiques et des lois depuis des années. Par exemple, dans le contexte des violences conjugales, l'accent est mis sur les aspects liés aux divorces (cf. Q33) et aux violences économiques entre partenaires (cf. Q1, 2.9). Une attention particulière est aussi portée aux enfants témoins de violence conjugale, en partie grâce à la [loi Stop Féminicide](#) (cf. Q1, point 2.3).

L'influence de la définition de nouvelles formes de violence dans la législation, ainsi que l'attention portée au contexte des divorces et des enfants, s'est manifestée dans un arrêt de la Cour d'appel de Mons de fin mars 2024. L'arrêt s'appuie pour la première fois sur la [loi Stop](#)

[Féminicide](#) et plus particulièrement sur la notion de contrôle coercitif, pour régler un litige en matière de droit de garde d'enfant. [Dans son arrêt](#), la Cour souligne la nécessité de reconnaître l'absence de co-responsabilité dans un contexte de violence intrafamiliale et met en garde contre la banalisation de la violence qui survient lorsque les comportements des deux ex-conjoints sont mis sur un pied d'égalité (comme ce fut le cas dans le rapport d'expertise rédigé pour cette affaire). Cette décision de justice crée un précédent décisif en Belgique en matière de lutte contre les violences intrafamiliales mais aussi de lutte contre la victimisation secondaire à laquelle les victimes sont confrontées, notamment dans le cadre des procédures judiciaires. Dans son arrêt, la Cour tient explicitement compte des recommandations formulées par le GREVIO qui exhortent d'une part, les instances compétentes à examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à évaluer si une détermination des droits de garde serait justifiée au vu de cette violence et d'autre part à faire reconnaître l'infondé scientifique du "syndrome d'aliénation parentale" - concept qui avait été mobilisé par l'une des parties dans le cadre de cette affaire.

Au niveau de la jurisprudence sur la cyberviolence sexuelle, l'IEFH a été alerté en 2021 au sujet de sites internet qui permettent et encouragent la diffusion non consentie d'images à caractère sexuel de personnes, principalement des femmes, dans un but d'humiliation et de vengeance. L'IEFH a monté un dossier et dénoncé les faits au Parquet. Il est également apparu par la suite que le créateur des sites avait en plus créé des images artificielles d'une femme de son entourage en mettant son visage sur un corps dénudé et se masturbant (« deepnudes »). L'IEFH s'est constitué partie civile dans ce dossier afin de protéger un intérêt collectif qu'il a pour mission de protéger, à savoir l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la discrimination de genre. Le 24 avril 2024, le Tribunal a jugé que l'homme poursuivi était coupable de diffusion non consentie de contenus intimes avec intention méchante et but de lucre. Pour la création des deepnudes, le tribunal a retenu l'infraction de voyeurisme. Cette condamnation marque une étape significative dans la lutte contre la cyberviolence sexuelle.

Une nouvelle tendance au niveau de la jurisprudence concerne aussi le harcèlement en milieu professionnel. Dans un procès intenté par l'IEFH, un employeur a été pour la première fois condamné en septembre 2023 pour discrimination (indirecte) en raison de l'absence d'une politique adéquate contre les comportements sexuels transgressifs. Plus concrètement, la [Cour du travail de Bruxelles](#) a condamné l'employeur parce que l'entreprise ne disposait pas d'une politique de prévention efficace, que les victimes n'étaient pas correctement protégées et qu'il n'existait pas non plus de politique appropriée en matière de suivi des plaintes. Le tribunal a reconnu que l'absence de politique en matière de comportements sexuels transgressifs constitue une discrimination indirecte à l'encontre des travailleuses. En effet, ce sont principalement les femmes qui sont victimes de harcèlement sexuel au travail, avec pour conséquence un environnement de travail non sûr et représentant des risques pour leur bien-être. Cette condamnation constitue un signal clair de la nécessité d'une meilleure protection pour toutes les victimes de harcèlement (sexuel) au travail.

4. Des avancées dans les politiques d'assistance aux auteur-e-s de violences

Outre l'attention accordée aux victimes, de nouvelles mesures sont prises pour renforcer la politique à l'égard des auteurs (potentiels) de violences : en investissant dans des lignes téléphonique et services d'assistance destinée aux personnes qui (pourraient) commettre des violences conjugales ou des violences sexuelles et en réévaluant le cadre politique concernant l'accompagnement des auteur-e-s (cf. Q13, 2).

5. L'attention portée à la recherche et aux statistiques afin de soutenir des politiques fondées sur les preuves

Le [PAN 2021-2025](#) comprenait plusieurs initiatives concernant la collecte de statistiques et la réalisation d'études sur les violences basées sur le genre, comme le projet d'étude IPV PRO&POL réalisé par Belspo mentionné à la Q8. L'attention portée à la collecte de statistiques a été renforcée par la loi Stop Féminicide, qui donnera lieu à de nouvelles initiatives en matière de collecte de données et de rapportage dans les années à venir (cf. Q6). Des statistiques et des études sont primordial dans le développement des politiques sur violence basée sur le genre, vue le dark number dans de statistiques officielles.

Plusieurs recherches ont été effectuées ces dernières années afin de mieux appréhender de nouvelles tendances en matière de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques. Un aperçu non exhaustif est fourni ci-dessous, décrivant quelques études de premier plan par forme de violence.

Pour les approches innovatrices en matière de prévention, veuillez-vous référer aux questions Q9, Q11 et Q13.

5.1 Tendances générales

La Police **Fédérale** a publié en 2021 les résultats du [Moniteur de sécurité](#). L'enquête confirme que les femmes sont beaucoup plus victimes de violences sexuelles que les hommes : 8 personnes sur 10 agressées sexuellement sont des femmes, avec une proportion légèrement plus importante dans l'espace public et un peu inférieure dans la famille (VIF). Si l'on se penche sur la situation professionnelle des victimes, on relève que la majorité des victimes sont des étudiantes et étudiants, 4 fois plus victimisé-e-s que les répondants salariés ou fonctionnaires et 6 fois plus que les indépendant-e-s. La majorité de ces faits ont donc probablement lieu dans un contexte de sortie et/ou de vie estudiantine. Les femmes sont également davantage victimes de violences intrafamiliales physiques et psychologiques : près de 2/3 des victimes sont des femmes. Les hommes sont quant à eux davantage victimes de violences physiques en dehors du cadre familial : 6 victimes sur 10 sont des hommes. Enfin, les violences psychologiques en dehors du cadre familial et en particulier sur Internet touchent autant les hommes que les femmes. Selon le Moniteur, le harcèlement dans la rue est vécu comme un problème par 10 % des citoyen-ne-s. Plus le-la citoyen-ne est jeune, plus il-elle vit le harcèlement dans la rue comme un problème de quartier.

Il est également important de mentionner la participation de la Belgique à l'enquête européenne EU-GBV sur les violences basées sur le genre et les violences interpersonnelles. Un cofinancement entre **l'Etat fédéral et les entités fédérées** a permis la réalisation de cette enquête de prévalence en Belgique entre 2021 et 2022. À travers cette enquête, environ 5.800 personnes âgées de 18 à 74 ans en Belgique ont été interrogées sur leurs expériences en

matière de violences basées sur le genre, notamment les violences entre partenaires, les violences sexuelles, le harcèlement sexuel au travail, le stalking, etc.

Les résultats d'un [premier rapport](#) utilisant ce jeu de données montrent qu'en Belgique, environ 1 personne sur 3 âgée de 18 à 74 ans a déjà subi des violences sexuelles, physiques, ou psychologiques par un (ex-)partenaire intime. Cette proportion est semblable pour les hommes et pour les femmes. Cependant, l'occurrence, la fréquence, la gravité et le cumul de ces violences sont différentes pour les hommes et les femmes.

- Les victimes de violences sexuelles par partenaires sont quasi exclusivement des femmes.
- Les faits de violences psychologiques subis par les femmes victimes sont plus fréquents tandis que les faits rapportés par les hommes sont plus souvent qualifiés de faits uniques.
- Pour les femmes, il apparaît également une forte imbrication des violences sexuelles, physiques et psychologiques commises par partenaire intime.
- Si toutes les femmes ayant subi des violences psychologiques n'ont pas forcément été victimes de violences physiques ou sexuelles, l'inverse est plutôt vrai : les femmes victimes de violences sexuelles ou physiques ont quasi toutes subi des violences psychologiques.
- En ce qui concerne les violences sexuelles vécues en dehors du cadre intime, les femmes sont surreprésentées, tant en ce qui concerne les violences subies dans l'enfance (avant l'âge de 15 ans) qu'à l'âge adulte. En effet, elles touchent près d'1 femme sur 10, pour moins de 3% des hommes.
- Le rapport met également en avant le fait que toutes les femmes ne sont pas exposées de manière identique aux violences. Parmi les facteurs de vulnérabilité identifiés par l'enquête Eurostat, il y a notamment le fait d'être en incapacité de travail ou d'être au chômage, de se déclarer en mauvaise santé ou encore d'être en précarité financière.
- En ce qui concerne le harcèlement, en Belgique, près d'1 femme sur 4 (22,7%) âgée de 18 à 74 ans a été victime de stalking au moins une fois au cours de sa vie et près d'1 femme sur 3 et près d'1 homme sur 5 âgé-e-s de 18 à 74 ans (respectivement 32,9% et 17,5%) rapportent avoir été victimes de comportements constitutifs de harcèlement sexuel au travail au moins une fois au cours de leur vie professionnelle.

L'association Mouvement pour l'Égalité femmes/hommes a contribué à un projet européen liant suicide forcé et violences conjugales et a mené la recherche suivante : « [Les suicides forcés : les suicides provoqués par les violences conjugales : Etat de la situation en France, Belgique et au sein de l'Europe](#). » Un [colloque](#) organisé en juin 2022 a permis la restitution des résultats de cette enquête.

5.2 Tendances concernent la violence sexuelle

[Une étude majeure](#) sur les violences sexuelles a été finalisée en 2021, intitulée « UN-MENAMAIS : Compréhension des Mécanismes, Nature, Magnitude et Impact de la Violence Sexuelle en Belgique » et menée par un consortium de recherche interdisciplinaire de l'Université de Gand, de l'ULiège et du NICC. L'étude a cartographié dans quelle mesure les citoyen-ne-s et les migrant-e-s résident-e-s en Belgique, de toute orientation sexuelle, âgé-e-s de 16 à 100 ans, sont confronté-e-s aux violences sexuelles. Chez les personnes âgées de

16 à 69 ans, 64% (81% de femmes et 48% d'hommes) ont subi une violence sexuelle au cours de leur vie. Deux femmes sur cinq et un homme sur cinq ont indiqué avoir été soumis-e-s à une violence sexuelle *hands-on* (avec contact physique entre l'agresseur-euse et la victime), 5% des hommes et 16% des femmes indiquant avoir été violé-e-s. Au cours des 12 derniers mois, 55% des femmes et 31% des hommes ont été victimes d'une forme de victimisation sexuelle directe, 10% des femmes et 6% des hommes ont déclaré avoir subi une violence sexuelle directe. Seuls 7% ont cherché une aide professionnelle et 4% ont signalé leur victimisation à la police.

L'étude a aussi révélé que 80 % des personnes LGBTQIA+ ont été exposées à un type quelconque de violence sexuelle ; 79 % ont subi une violence sexuelle *hands-off* (p. ex. harcèlement sexuel, des formes sans contact physique entre l'agresseur-euse et la victime) et 42 % une violence sexuelle *hands-on*, dont 24 % un(e) (tentative de) viol. En outre, 68% des personnes LGBTQIA+ ont été exposées à la violence sexuelle au cours des 12 derniers mois. Pour les demandeur-euse-s de protection internationale résidant en Belgique, la victimisation s'élève à plus de 84%, pour 61% cela s'est produit au cours des 12 derniers mois alors qu'ils-elles étaient déjà en Europe ou en Belgique. Les personnes LGBTQIA+ et les demandeur-euse-s de protection internationale ont rapporté encore plus d'obstacles pour chercher de l'aide ou signaler la violence sexuelle à la police par rapport à la population générale.

Une recherche approfondie sur la portée des violences sexuelles envers les personnes en situation de handicap a été menée en **Communauté flamande** en complément de l'enquête UN-MENAMAIS. Les résultats, publiés en 2023, révèlent que 48% des femmes en situation de handicap interviewées ont été victimes de violence sexuelle *hands-on*. Cette enquête révèle l'urgence d'apporter prioritairement des réponses à cette problématique en Belgique.

Une analyse des statistiques des CPVS (mentionnée en partie à la Q29) révèle qu'il s'agit dans 66,1% des cas d'un viol ou d'une tentative de viol, dans 14% de violences physiques sans pénétration, dans 1,2% de harcèlement sexuel, et dans 18,7%, le type de violence sexuelle est inconnu. Dans 62,1% des cas, l'auteur-e était une personne connue de la victime, comme un membre de la famille, un-e (ex-)partenaire ou une connaissance. Dans 30,7% des cas, l'auteur-e était inconnu-e.

Parmi les victimes, 60,6% ont porté plainte dans les 72 heures cruciales suivant les violences sexuelles, et 72% dans la phase aiguë de sept jours, ce qui augmente les chances de trouver des traces des violences. Dans 63,3% des admissions, la décision de porter plainte a été prise lors du premier contact.

5.3 Tendances concernant le harcèlement

Dans le courant de l'année 2020, [l'enquête #YouToo?](#) a interrogé les Belges à propos de leurs opinions et de leurs expériences en matière d'égalité et d'inégalité des femmes et des hommes. Le questionnaire s'est intéressé, entre autres, à la position de la population à l'égard du mouvement #MeToo. 1 personne sur 10 ne connaissait pas le mouvement #MeToo. Il n'y a pas de différence significative ni entre les femmes et les hommes, ni du point de vue de l'âge. 69% des femmes et 62% des hommes ont indiqué qu'ils-elles avaient de la sympathie pour le mouvement ou se sentaient plus fort-e-s grâce à lui. Parmi les femmes, un pourcentage beaucoup plus important indique ressentir de la sympathie parce qu'elles ont elles-mêmes subi des violences sexuelles : 18% des femmes, contre 3% des hommes. À l'inverse, il arrive

aussi que certaines personnes ayant subi des violences sexuelles ne se reconnaissent pas dans le mouvement : 6% des femmes et 2% des hommes ne se sentent pas vraiment concerné-e-s, malgré leurs propres expériences en matière de violences sexuelles. En outre, 8% des femmes et 16% des hommes déclarent que le mouvement les laisse plutôt indifférent-e-s. En termes d'impact, 9% des femmes et 3% des hommes indiquent que le mouvement les a rendu-e-s plus fort-e-s, tandis que 2% des femmes et 6% des hommes se sentent au contraire plus incertain-e-s.

Une autre [enquête](#) a été réalisé également par l'IEFH en 2020, notamment sur le harcèlement sexuel dans le milieu du travail. 6 % des femmes et 2 % des hommes ont rapporté avoir été touché-e-s de manière intime par un-e supérieure hiérarchique ou un-e client-e. En outre, 2% des femmes et 2% des hommes ont déjà fait l'expérience qu'il soit attendu d'elles-eux qu'elles-ils flirtent dans le cadre de leurs relations avec les client-e-s. 1% des femmes et 1% des hommes ont déjà vécu l'expérience qu'il soit attendu d'elles-eux qu'elles-ils aient des relations sexuelles avec un-e supérieur-e hiérarchique ou un-e client-e. Il est frappant de constater que ces chiffres ne montrent pas de différences significatives en fonction du sexe. L'âge semble également jouer un rôle important. Le groupe d'âge le plus jeune semble être le plus vulnérable ici, et ce, tant pour les femmes que pour les hommes. 10% des hommes et 7% des femmes de moins de 25 ans ont signalé au moins une des trois formes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail au cours des 12 derniers mois précédant la réalisation de l'enquête.

Une large étude, [BEHAVES – Bien-être, Harcèlement et Violences dans l'Enseignement Supérieur, \(commande\) réalisée par l'Université de Liège](#), a été menée auprès de tous les établissements d'enseignement supérieur (ci-après, EES) de la **Communauté française**, notamment les universités, les hautes écoles, les écoles supérieures des arts, et les établissements de promotion sociale. Plus de 13.000 étudiantes, étudiants ou membres du personnel de ces établissements y ont participé. L'étude avait pour objet le harcèlement, les discriminations, les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur. Le harcèlement moral et le harcèlement sexiste sont les comportements les plus rapportés par les répondant-e-s étudiant-e-s, doctorant-e-s et membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur. Au total, 29,7% des répondant-e-s ont rapporté avoir été victimes d'au moins un de ces comportements : le harcèlement sexiste, les comportements sexuels non voulus et les coercitions sexuelles. Outre un état des lieux de la prévalence de ces violences, l'étude rappelle le cadre légal imposant aux EES de mettre en place des mesures évitant ces violences de survenir et formule des recommandations à destination du Gouvernement.

5.4 Tendances concernant les violences numériques

Deux recherches ont été réalisées dans le cadre des violences dans la sphère numérique. Un [rapport](#) publié en 2023 se concentre sur deux formes d'abus d'images sexuelles en ligne chez les jeunes de 15 à 25 ans, à savoir l'envoi non consenti de contenus à caractère sexuel (par exemple, les *dick pics*) et la possession non consentie de contenus à caractère sexuel. Cette recherche examine dans quelle mesure ces formes de violence sexuelle sont courantes chez les jeunes de 15 à 25 ans en Belgique, comment ils-elles les perçoivent et s'ils-si elles pensent qu'elles devraient être punies. Ces résultats s'inscrivent dans le cadre des recherches internationales existantes sur la violence sexuelle en ligne et le cadre juridique. L'étude a révélé notamment que les filles et les femmes reçoivent plus souvent des *dick pics* non

sollicitées que les garçons et les hommes (environ un tiers des filles interrogées déclarent en avoir reçus). Ces constats sont d'ailleurs en phase avec l'augmentation du nombre de signalements de discriminations en ligne et de diffusion d'images sexuelles sans consentement que reçoit l'IEFH. Depuis que l'IEFH est compétent pour accompagner les victimes de discriminations en ligne sur base de leur genre, l'IEFH a vu le nombre de signalements dans cette matière augmenter de 29% entre 2020 et 2022.

L'IEFH a financé en 2023 la [première étude belge sur les deepnudes](#). Elle fut réalisée par l'Université d'Anvers, auprès de 2819 jeunes belges âgés de 15 à 25 ans. Les deepnudes sont des images ou des vidéos réalistes mais truquées, représentant une personne dénudée, et créées au moyen de l'intelligence artificielle (IA). L'impact et les conséquences à long terme d'un deepnude sont comparables à d'autres formes d'abus d'images sexuelles en ligne. Il s'agit d'une forme de violence sexuelle numérique sur laquelle il était important d'obtenir une meilleure connaissance en Belgique. Les résultats de la recherche montrent des différences de genre significatives dans toutes les variables étudiées en relation avec les deepnudes. Les hommes présentent des pourcentages significativement plus élevés en ce qui concerne la connaissance et l'observation des deepnudes, les tentatives de créer des deepnudes, leur possession et leur réception. En outre, les deepnudes touchent principalement les femmes.

5.5 Tendances concernant les MGF

Une quatrième [étude de prévalence des mutilations génitales féminines \(MGF\) en Belgique](#) a été réalisée, avec l'appui de l'IEFH et du SPF Santé Publique et en collaboration avec des chercheuses du GAMS Belgique et de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles (AVIQ). L'étude a conclu que 23 000 femmes excisées vivent en Belgique et plus de 12 000 filles mineures nées de mamans excisées sont à risque de subir une MGF si aucun travail de prévention n'est fait.

5.6 Autres tendances

La **Communauté française** a financé plusieurs études afin d'augmenter la compréhension des différentes manifestations des violences faites aux femmes, notamment :

- « [L'inceste : l'enfant la loi, la culture. Changer de regard.](#) » réalisée par le Centre d'expertise et de ressources pour l'enfance (CERE) ;
- [Aliénation parentale : étude du concept et des pratiques en Belgique francophone.](#) réalisée par l'Université de Namur (cf. Q33, 2).

Dans le domaine de la lutte contre les violences économiques dans le couple, le Sénat a approuvé la proposition de résolution visant à renforcer la lutte contre les violences économiques dans le couple ([dossier n° 7-444/1](#)) lors de la séance plénière du 19 avril 2024.

Partie IV : données administratives et statistiques

Q57

Veillez fournir, pour les deux années calendaires complètes précédant la réception du présent questionnaire, des statistiques annuelles relatives aux données administratives et judiciaires suivantes :

- a. le nombre de signalements, d'enquêtes, de poursuites judiciaires, de condamnations définitives et de sanctions, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique visées par la Convention d'Istanbul ;**
- b. le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction émises par les autorités compétentes, le nombre de violations de ces ordonnances et le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations ;**
- c. le nombre d'ordonnances de protection émises, le nombre de violations de ces ordonnances et le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations ;**
- d. des données sur le nombre de décisions rendues par les tribunaux des affaires familiales en matière de garde/visites/résidence des enfants qui ont expressément pris en compte les signalements de violence domestique.**

Cette section fournit une liste non exhaustive des statistiques dont la Belgique dispose actuellement. Comme énoncé ci-dessus aux questions Q6 et Q56, des progrès seront réalisés dans les années à venir dans l'élaboration de statistiques sur la violence basée sur le genre sous l'influence de la loi Stop Féminicide. Par ailleurs et en complément, il faut également mentionner la loi sur le [Gender Mainstreaming](#), qui impose la répartition des données collectées par les services publics fédéraux selon le sexe et L'article 3 de la loi prévoit par ailleurs que chaque ministre approuve les indicateurs de genre pertinents permettant de mesurer le processus d'intégration de la dimension de genre et la réalisation des objectifs stratégique.

1. Statistiques de criminalité au niveau des services de police

La police fédérale publie un [rapport trimestriel](#) sur les statistiques de criminalité. Ce rapport comprend des chiffres sur les faits enregistrés par les services de police pour des délits (comme la tentative de viol, le viol, l'attentat à la pudeur ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle, les MGF) et des « figures criminelles ». Des figures criminelles sont une combinaison d'un délit (p.ex. coups et/ou blessures ou viol) ou d'un certain endroit où le délit a été commis (par.ex. espace public) avec des informations supplémentaires (comme la relation entre l'auteur-e et la victime). Les comptages des phénomènes criminels sont le résultat informatique d'une combinaison automatisée de variables (délimitation paramétrique) de la BNG qui sont enregistrées par les services de police. Pour la définition, la délimitation paramétrique et le comptage de ceux-ci, l'approche a été basée sur la Circulaire n° COL 3/2006 du Collège des Procureurs généraux près les cours d'appel.

Un aperçu des statistiques pertinentes figure à l'annexe 3. L'annexe comprend des statistiques sur le nombre de délits enregistrés par les services de police, le nombre de dossiers VIF, le nombre de dossiers de violence sexuelle dans l'espace public, de viol collectif, (tentative de) viol, (cyber)harcèlement, harcèlement au travail, MGF, mariages forcés et sexisme.

2. Statistiques judiciaires

Les statistiques judiciaires sont fournies par le Collège des procureurs généraux. Un aperçu des statistiques pertinentes figure à l'annexe 4. L'annexe comprend des statistiques sur le nombre d'affaires de violence entre partenaires, l'interdiction temporaire de résidence, le viol, l'attentat à la pudeur, le mariage forcé, les MGF, la violence liée à l'honneur et le harcèlement sexuel.

2.1. Statistiques relatives aux ordonnances d'interdiction temporaire de résidence

Les données concernant les interdictions temporaires de résidence ont été expliquées à la question 7.

2.2. Statistiques de condamnations

2.2.1. Données enregistrées au casier judiciaire central

Les statistiques des condamnations sont établies à partir des données enregistrées au casier judiciaire central, lequel n'enregistre pas spécifiquement les caractéristiques des victimes. Il n'est dès lors pas possible de produire les statistiques de condamnations pour toutes les infractions dont sont victimes les femmes.

2.2.2. Données enregistrées par le SPF Emploi

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleur-euse-s impose aux greffes des juridictions du travail et des juridictions pénales de transmettre au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale les décisions qui font application de ses dispositions en matière de prévention des risques psychosociaux au travail.

De 2020 à 2023 :

1. Au niveau pénal, nombre de décisions reçues ayant donné lieu à une condamnation pour des infractions basées uniquement sur la loi sur le bien-être et dont les victimes étaient des femmes :
 - 4 en matière de harcèlement sexuel au travail ;
 - 2 en matière de violence au travail ;
 - 1 en matière de harcèlement moral au travail.

2. Au niveau civil, nombre de décision reçues ayant donné lieu à une indemnisation en réparation du comportement abusif vécu par des femmes :
 - 1 pour des faits de harcèlement sexuel au travail ;
 - 10 pour des faits de harcèlement moral ;
 - 1-pour des faits de harcèlement moral et violence au travail et 1 pour des faits de harcèlement moral et de harcèlement sexuel au travail.

3. Statistiques des Instituts compétents

3.1. L'IEFH

Toute personne ayant des questions à propos de la discrimination fondée sur le sexe ou le genre, ou pensant en être victime, peut prendre contact gratuitement et en toute confidentialité avec l'IEFH. L'IEFH publie annuellement [des rapports d'activités](#) sur les signalements reçus.

En 2023 les signalements dans la catégorie « harcèlement » ont fortement augmenté, passant de 55 en 2022 à 118 en 2023, et ce, alors que le nombre de signalements pour ce type de harcèlement était resté stable durant les deux années précédentes (67 en 2021 et 68 en 2020). En parallèle, le nombre de signalements pour harcèlement sexuel a également augmenté par rapport à l'année 2022 (+104%).

L'IEFH est aussi compétent pour fournir une assistance juridique aux victimes des infractions des lois pénales qui ont spécifiquement pour objet la garantie de l'égalité de genre, y compris les législations relatives aux violences numériques. En 2022 les signalements repris dans la catégorie droit pénal sexuel, « revenge porn », voyeurisme et sextorsion étaient en augmentation depuis plusieurs années.

Tableau 1 : Signalements à l'IEFH 2022-2022

	2020	2021	2022
Droit pénal sexuel	71	140	170
Revenge porn	62	96	112
Voyeurisme	16	17	28
Sextorsion	12	26	45
Autre			15

À la suite des évolutions législatives dans le domaine de la violence sexuelle numérique, comme indiqué à la question 1, l'enregistrement de l'IEFH a été adapté à cette nouvelle réalité en 2023. L'IEFH a reçu 201 signalements concernant le droit pénal et le droit pénal sexuel en 2023. 133 d'entre eux concernaient la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel. 74 signalements concernaient le phénomène de sextorsion. Il s'agit d'extorquer une personne en la menaçant de diffuser une image intime si certaines exigences ne sont pas satisfaites (chantage à caractère sexuel). L'IEFH a reçu 30 signalements de voyeurisme. L'IEFH a également reçu des signalements concernant des formes « plus récentes » de violences sexuelles numériques, notamment les « deepnudes » et la réception non désirée de contenus à caractère sexuel ou « dick pics ».

3.2. FLANRHI

Depuis son lancement en mars 2023, le FLANRHI a reçu les plaintes suivantes, pertinentes dans le cadre de ce rapportage :

- Expression de genre : 69
- Identité de genre : 72
- Sexe, y compris critères assimilés : 105

Il y a en outre des signalements concernant des violations des droits humains autres que la discrimination. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de déduire le critère protégé. Les chiffres énumérés ci-dessus se chevauchent également. Cela signifie que certaines plaintes sont enregistrées à la fois sous l'expression de genre, l'identité de genre et le sexe. (Il n'est donc pas correct de supposer qu'un total de 246 dossiers de plaintes sur le genre ont été traités, vu qu'une même plainte peut relever de plusieurs catégories).

3.3 CPVS

Les statistiques concernant les CPVS ont été développées à la question 29.

Partie V : Annexes

ANNEXE 1 : formation des professionnel-le-s par secteur (Formation initiale – complément à la Q11)

1.1. Au niveau national

Secteur professionnel	Formation initiale sur la VBG	Caractère obligatoire de ces formations	Lignes directrices et protocoles	Entités en charge du financement	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
Police						
Inspecteur-ric-e-s, inspecteur-ric-e-s principaux, commissaires de police	Oui	Oui	Loi Stop Féminicide	Fédéral	Modules sur la violence basée sur le genre, violence sexuelle et délits sexuels Durée différente en fonction de la formation	
Opérationnel-le-s	Oui	Prévu	Oui	Fédéral	Formation de base délinquance sexuelle et violence intrafamiliale pour tou-te-s les opérationnel-le-s Durée : 4 heures	
	Oui	Oui	Oui	Fédéral	Contenu : Formation de base délinquance sexuelle et violence intrafamiliale – formation de formateurs Durée : 8 heures	
Magistrat-e-s						
Magistrat-e-s	Oui	Oui	Loi 31/7/2020	Institut de Formation Judiciaire	Formation sur les violences sexuelles et intrafamiliales Contenu : Convention d'Istanbul Violences sexuelles et violences intrafamiliales ; féminicides et homicides fondés sur le genre	Formation en partie donnée par l'IEFH

					<p>Cadre légal, qualification des faits, cas de jurisprudence</p> <p>Alternatives aux poursuites : médiation et mesures</p> <p>Protection de l'intérêt des enfants</p> <p>Place de la victime dans le processus judiciaire</p> <p>Impact des violences sexuelles sur la victime</p> <p>Typologie des auteur-e-s et éléments de compréhension psychologiques</p> <p>Durée de la formation de base : 2 ½ jours</p> <p>Durée de la formation approfondie : 4 ½ jours</p>	
Magistrat-e-s	Oui	Oui	COL 13/2023	Institut de Formation Judiciaire	<p>Lutte contre les discriminations</p> <p>Contenu : notions de stéréotype/préjugé/discrimination. Lutte contre les discriminations au sens large, y compris les crimes et délits de haine en raison du genre ou le harcèlement (sexuel) et la violence au travail</p> <p>Durée : 2 jours</p>	
CGRA						
Nouveaux-elles officier-ère-s de protection (OP) du CGRA			Oui		Formation prise en compte du genre dans la procédure au CGRA	

1.2. Au niveau des entités fédérées

COMMUNAUTÉ FLAMANDE						
(Chef-fe-)Animateur- rice et moniteur-ric-e- s en mouvement de jeunesse	Non	Oui (pour les animateur- rice-s)	Oui	Gouvernement flamand	<p>Contenu : Formation-cadre = l'ensemble des trajets de formation-cadre que les associations de jeunesse proposent aux jeunes pour obtenir un brevet d'animateur-ric-e, de chef-fe-animateur-ric-e ou de moniteur-ric-e en mouvement de jeunesse.</p> <p>Durée : partie théorique (minimum 50 et maximum 55 heures) et d'un stage encadré (50 heures).</p> <p>Dans le schéma de compétences, cela est abordé dans le cadre des compétences 4 et 5. Ces compétences doivent obligatoirement être abordées dans le cadre du cours théorique. La manière dont les associations mettent cela en pratique concrètement diffère d'une association à l'autre et d'un cours à l'autre. Il n'existe pas de méthodologie fixe en la matière.</p> <p>Au terme de trajet, les jeunes acquièrent certaines compétences décrites dans les profils de compétences. Si le-la jeune réussit l'ensemble du trajet, il-elle reçoit un brevet attestant qu'il-elle possède les compétences nécessaires au rôle d'animateur-ric-e, de chef-fe-animateur-ric-e ou de moniteur-ric-e en mouvement de jeunesse.</p>	Formation donnée par l'Ambrassade
COMMUNAUTÉ FRANCAISE						
Enseignant-e-s		Non	Oui	Décret du 2 décembre 2021	Contenu : Le centre de connaissances Digisprong a organisé des webinaires dans le cadre de la Journée pour un internet plus sûr. . Au cours de ces	Enseignant-e-s

					webinaires, des expert-e-s en cybersécurité sont venu-e-s donner des conseils et astuces concrets pour faire face aux cyber-risques. Durée : 1,5 heure au total, abordant 3 thèmes (30 minutes chacun	
COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE						
Aides familiales	Oui	Oui			Formation sur les violences intrafamiliales (KPVDB)	Formation donnée par la psychologue de l'ASBL Prisma
Garde d'enfants	Oui	Oui			Formation sur les violences intrafamiliales (KPVDB)	Formation donnée par la psychologue de l'ASBL Prisma

ANNEXE 2 : Formation des professionnel-le-s (Formation continue – complément à la Q11) par secteur (ventilé où opportun par niveau de compétence)

2.1. Police

Professionnel-le-s	Nombre de professionnel-le-s formé-e-s	Caractère obligatoire de la formation	Fréquence	Formations appuyées par des directives et des protocoles	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
National						
Inspecteur-riche principal-e de police – Assistant-e de Police	-	Oui	En fonction des besoins	Formation fonctionnelle	Divers modules concernant la délinquance sexuelle font partie de cette formation fonctionnelle pour les inspecteur-riche-s principaux avec spécialisation 'assistant de police'. Les formations sont données dans deux écoles de police : à Gand (PAULO) et à Namur. Durée : la formation globale dure entre +/- 40 jours (330 heures). En plus des modules généraux, +/- 5 jours (40 heures) sont consacrés à toutes les formes (spécifiques) de délits sexuels.	Ecoles de police
Fonctionnaires de police sélectionné-e-s	-	Oui	En principe annuellement	Formation fonctionnelle (judiciaire) donnée aux écoles de police	TAM : technique d'audition audiovisuelle des mineur-e-s et des personnes vulnérables. Toutes les victimes mineures de délits sexuels doivent être auditionnées par une personne ayant suivi cette formation. La formation est précédée d'une sélection approfondie des candidat-e-s. Le cours de cinq semaines est suivi d'un examen.	Ecoles de police

					Durée : 5 semaines	
Policier-ère-s de référence AMH et CIC	Min. 300	Non	Organisée en 2022-2023. Répétée en 2024.	Col 03/2023	Formation sur le harcèlement et le fonctionnement de l'AMH Durée : une journée	Formation organisée par l'IEFH
Policier-ère-s de référence CPVS	1198	Oui, pour les fonctionnaires qui veulent participer au fonctionnement CPVS	Organisée en moyenne 1 fois par an, à l'échelle régionale, en fonction des besoins des zones de police en moyen 1 à 2 formation par provinces)	Formation fonctionnelle Inspecteur-riche des mœurs du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (7912)	Formation à la conduite d'enquêtes relatives aux faits de mœurs. La formation est précédée d'une sélection approfondie des candidat-e-s. Le cours de deux semaines est suivi d'un examen. Durée : 72 heures	Formation financée par l'IEFH et organisée en collaboration avec les écoles de police provinciales
Policier-ère-s	-	Oui (personnel à l'accueil d'un service de police)	2022	Formation continue	Accueil des victimes de violences sexuelles et d'infractions à caractère sexuel dans les enquêtes de mœurs Durée: 3 jours	Écoles de police
Policier-ère-s	-	Oui, policier-ères de première ligne	2022	Formation continue	Audition des victimes dans les enquêtes de mœurs Droit pénal sexuel 2022 Gestion des crimes sexuels pour les policier-ère-s de la première ligne Durée	Écoles de police
Régional						
Policier-ère-s – Région Bruxelles-Capitale	-	Non	Formation unique en 2023 et 2024	Formation continuée	Formation barémique de l'ERIP sur le cyberharcèlement et cybersexisme	Les deux formateurs ont été formés par l'asbl Chayn, experte en cyberviolences et l'ERIP
Policier-ère-s – Région de Bruxelles-Capitale	30 (3 cycles de formation organisés)	Oui, pour les fonctionnaires de police intégrant les cellules EVA	Organisée en 2022-23	Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes	Formation à destination des fonctionnaires de police intégrant les cellules EVA : Violence sexuelle (ci-après VS) et VIF : typologie, évaluation des risques, cadre légal –	Praxis, CPCVF

					stéréotypes de genre – étude de cas et bonnes pratiques Durée : 3 jours	
Officier-ère-s de l'État civil, personnel communal, policier-ère-s et des CPAS ERAP-brusafe	45 en 2021 12 en 2022	Non	5 sessions en 2021 1 session en 2022	Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes + PGSP	Mariages forcés : typologie, approche politico-juridique, orientation des victimes Durée : 1 jour	La voix des femmes ASBL (FR) Gams Belgique ASBL (NL)
Local						
Policier-ère-s ZP Bruxelles-Capitale Ixelles	-	Non	Formation unique en 2021	Formation continuée	Violences intrafamiliales : réaction et rédaction	ERIP
Policier-ère-s ZP Bruxelles-Capitale – Ixelles	300	Non		Formation continuée	Formation sur le harcèlement sexuel et la prise en charge des victimes	ERIP
Académie provinciale de Namur	-	Oui	Formation unique en 2021	Formation fonctionnelle	Violences intrafamiliales : référent	ERIP
Police arrondissement Hal-Vilvorde	-	Non	Formation unique en 2022	Formation continuée	Violence entre partenaires Durée : une journée	Formation dispensée par Escala & PIVO
Police ZP Bruxelles-Ouest	-	Non	Formation unique en 2020	Formation continuée	Harcèlement dans la rue	ERIP

2.2. Justice

Professionnel-le-s	Nombre de professionnel-le-s formé-e-s	Caractère obligatoire de la formation	Fréquence	Formations appuyées par des directives et des protocoles	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
Magistrat-e-s						
Magistrat-e-s		Non			Exploitation sexuelle Contenu : Cadre légal et contexte international Mécanisme d'orientation des victimes Accueil des victimes Enquêtes Durée : 1 ½ jour	
Magistrat-e-s		Non			Droits des femmes Contenu : Droits des femmes : quel rôle pour les juges ? Droits des femmes vs <i>égalité de genre</i> , différence linguistique ou différence d'approche ? Droits et précarité des femmes, à articuler dans la jurisprudence L'accès des femmes à la justice Les modes alternatifs et le droit des femmes : partages d'expériences en matières familiales et pistes de réflexion autour du rôle du juge Durée : Cinq webinaires de 1 ½ heure	
Magistrat-e-s		Non			Webinaire : Droit pénal (sexuel) en ligne & violences (sexuelles) en ligne Contenu : Cadre législatif ; phénomènes spécifiques : Images de nu et à caractère sexuel & sextortion Durée : 1 ½ heure	
Magistrat-e-s de référence AMH	20	Non	Organisée en 2022-2023.	Col 03/2023	Formation sur le harcèlement et le fonctionnement de AMH Durée : une journée	Formation organisée par l'IEFH

			Répétée en 2024.			
Avocat-e-s						
Avocat-e-s Ordre des avocat-e-s FR Bruxelles	70	Non	Organisée en janvier-février 2024 et prévue en septembre-octobre 2024	Non	2x 4 jours de formation sur les violences intrafamiliales et sexuelles Contenu : Convention d'Istanbul, nouveau code pénal sexuel, droit social/droit des étrangers, droit familial, impact VS et processus judiciaire sur la victime, prise en charge des victimes de VS et VIF par la police, traitement des VIF et VS par le-la magistrat-e, sensibilisation et responsabilisation des auteur-e-s de VIF et VS, ...)	Formation organisée dans le cadre du projet 'Lawyers Victim Assistance' et en partie donnée par l'IEFH et d'autres acteurs clés du terrain (tels que asbl Praxis, SOS Viol, asbl Brise le silence, juges, police, ...)
Avocat-e-s Ordre des avocat-e-s NL Bruxelles	70	Non	Organisée en février - mars 2024 et prévue en octobre-novembre 2024	Non	2x 4 jours de formation sur les violences intrafamiliales et sexuelles Contenu: Convention d'Istanbul, nouveau code pénal sexuel, droit social/droit des étrangers, droit familial, impact VS et processus judiciaire sur la victime, prise en charge des victimes de VS et VIF par la police, traitement des VIF et VS par le-la magistrat-e, sensibilisation et responsabilisation des auteur-e-s de VIF et VS, ...)	Formation organisée dans le cadre du projet 'Lawyers Victim Assistance' et en partie donnée par l'IEFH et d'autres acteurs clés du terrain (tels que het Centrum Algemeen Welzijnswerk Brussel, Anaktisi vzw, juges, police, ...)
Maisons de Justice						
Maisons de justice de la Communauté flamande	617	Oui	Périodique	Non	Formation violence sexuelle (5 modules en ligne)	
	485	Oui	Formation unique	Oui, protocole avec 'Vertrouwenscentra Kindermishandeling' et 'Agentschap Opgroeien'	Formation 'Kindreflex' (1 formation de base en ligne + 1 workshop en présentiel)	
Maisons de justice de la Communauté française	73 (en 2023)	Non mais cette formation est proposée à tou-te-s les	En fonction des besoins (de nouveaux groupes	Plan de formation de l'Administration générale des Maisons de justice	Formation sur la violence à l'égard des femmes et sur le processus de domination conjugale Durée : 3 jours	Oui, formation dispensée par le Pôle des ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales

		assistant-te-s de justice	seront formés en 2024)			
Assistant-e de justice des Maisons de justice de la Communauté française	75	Facultatif	Formation unique	Plan Droits des Femmes de la Communauté française 2020-2024	Processus de domination conjugale, distinction violence et conflit conjugal, spécificité de l'accompagnement des victimes, femmes et des auteur-e-s 2 jours	Oui. Formation dispensée par un organisme issu de la société civile

2.3. Santé

Professionnel-le-s	Nombre de professionnel-le-s formé-e-s	Caractère obligatoire de la formation	Fréquence	Formations appuyées par des directives et des protocoles	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
Professionnel-le-s de la santé au niveau des hôpitaux	274 médecins et 123 soignant-e-s (entre mars et juin 2024)	Non	E-formation - premiers modules en ligne depuis mars 2024 – en train d'être élargie et sera complète en 2025.		Opération Alerte offre gratuitement un large éventail de formations e-learning et d'outils qui peuvent contribuer à mettre fin au cercle vicieux des violences. Cinq thèmes sont abordés : les formes de violences ainsi que leur impact, comment communiquer en cas de violences, les autosoins pour les prestataires de soins, l'approche holistique et sensible aux traumatismes et à la diversité pour prendre en charge les vulnérabilités spécifiques des victimes.	ICRH et GAMS
Sage-femmes	37 sage-femmes relais	Facultatif	2 fois 2 jours pour les francophones		Détection, prise en charge et orientation des femmes ayant subi des mutilations génitales Financé par le SPF santé publique via le projet Opération Alerte	GAMS
Médecins et infirmières des services gynécologies, maternité et pédiatrie des hôpitaux	960 professionnel-le-s	Facultatif	30 sessions en 2023		Mutilations génitales féminines Durée : une heure	Formation préparée et donnée par le GAMS

Gynécologues obstétricien-e-s, sages-femmes étudiant-e-s en médecine générales	40 personnes en 2023 (60% de sages-femme, 20% de gynécologues obstétricien, 9% de doulas, 5% de pédiatres et autres professions)	Facultatif		Développement de supports spécifiques : un escape game, un théâtre forum et un e-learning.	Formation soins bienveillants en périnatalité : approche historique et anthropologique de la naissance et des modèles de soins, de quoi parle-t-on ? Biais cognitifs et approche intersectionnelle des VGO, les conséquences, outils de prévention, etc. 2 cycles de formation de 2 jours en présentiel en 2023	Formation dispensée par la Plateforme pour une naissance respectée et le SISPS
Médecins généralistes francophones	517 médecins généralistes	Facultatif			Plusieurs formations créées en 2019 qui sont proposées chaque année, sur les violences intrafamiliales, la prévention des maltraitances en maisons de repos et de soins, sur les violences sexuelles, y compris des publics vulnérables (LGBTQIA+, handicap), les CPVS et le parcours d'une plainte ou encore sur les auteurs 2 jours/ formation	Formations dispensées par la Société Scientifique de Médecine générale, avec l'apport de la société civile notamment via des interventions vidéos dans leur e-learning
Médecins généralistes francophones	107 médecins en 2023 + 100 visionnages en différé	Facultatif			Webinaire sur les conséquences à l'âge adulte des violences dans l'enfance	Formations dispensées par la Société Scientifique de Médecine générale, avec l'apport de la société civile notamment via des interventions vidéos dans leur e-learning
Médecins généralistes francophones	28 médecins généralistes				Webinaire sur le suivi psychologique des victimes de violences, proposé sous forme de table ronde et rediffusé en différé.	Formations dispensées par la Société Scientifique de Médecine générale, avec l'apport de la société civile notamment via des interventions vidéos dans leur e-learning
Ambulancier-ère-s	375	Facultatif	25 journées organisées entre 2021 et 2023		Violences basées sur le genre	Donnée par une formatrice de l'Ecole Provinciale d'Aide Médicale Urgente, expertise société civile sollicitée
Pharmacien-ne-s		Facultatif	1 en 2020 et 1 en 2022		Deux webinaires de sensibilisation aux violences entre partenaires ont été organisés, en complément du dispositif « relais pharmacie »	Association des Unions des pharmaciens

2.4. Secteur public

2.4.1. Niveau fédéral

Professionnel-le-s	Nombre de professionnel-le-s formé-e-s	Caractère obligatoire de la formation	Fréquence	Formations appuyées par des directives et des protocoles	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
CGRA						
Nouveaux-elles officier-ère-s de protection du CGRA	Entre 20-50 en 2021 Entre 50-100 en 2022-2023	Oui	Une fois à l'arrivée au CGRA+ rappels réguliers (formation continue)	Oui	Traitement des demandes de protection internationale dans lesquelles les violences sexuelles sont invoquées	Non
Nouveaux-elles officier-ère-s de protection du CGRA	>100 en 2021-2022 Entre 50 et 100 en 2023	Oui	Une fois à l'arrivée + rappels réguliers (formation continue)	Oui	Traitement des demandes de protection internationale dans lesquelles l'orientation sexuelle est invoquée	Non
Nouveaux-elles OP du CGRA qui vont traiter les dossiers de demandeuses de protection venant de pays où les MGF sont pratiquées	Entre 20-50 en 2021-2022-2023	Oui	Une fois à l'arrivée + rappels réguliers (formation continue)	Oui	Traitement des demandes de protection internationale basées sur une crainte de MGF	Non
Officier-ère-s de protection spécialisé-e-s dans le traitement des dossiers liés au genre les plus complexes (Gender PO's)	20 à 50	Oui	Une fois + rappels réguliers (formation continue)	Oui	L'identité de genre	Formateur-ric-e-s issu-e-s du milieu associatif spécialisé

Officier-ère-s de protection spécialisé-e-s dans le traitement des dossiers liés au genre les plus complexes (Gender PO's)	20 à 50	Oui	Une fois	Oui	Conséquences psychologiques des violences sexuelles pour les victimes	GAMS – Belgique (la formatrice est une psychologue clinicienne travaillant au GAMS)
Officier-ère-s de protection spécialisé-e-s dans le traitement des dossiers liés au genre les plus complexes (Gender PO's)	53	Oui	Une fois, au début de leur trajet de spécialisation en tant que Gender PO's	Oui	Module « Gender, Gender Identity & Sexual Orientation » de l'EUAA (European Union Asylum Agency)	Non
Interprètes du CGRA	80 en 2023	Non	Formation donnée à 3 reprises entre 2012 et 2023	Oui	Interpréter dans le cadre des récits d'asile liés au genre.	
OE						
Fonctionnaires de l'OE	80	Non	A la demande (activité de la Pride week)	Ppt online	Genre dans la pratique quotidienne de l'OE	Formation d'une demi-journée donnée par le-la coordinateur-riche gendermainstreaming GBV, Conv.Istanbul, Sogiesc
Fonctionnaires des centres fermés	50	Non	A la demande	Directives internes pour l'accueil de personnes transgenres	Masculinité toxique et/ou la personne genre pour les centres fermés,	Formation sous forme de webinaire ou en présentiel donnée par le-la coordinateur-riche gender mainstreaming sur demande
Fonctionnaires de l'OE	75	Non	Une fois par gouvernement, lorsque les engagements du-de la secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sont publiés	Aperçu des engagements en matière d'asile et de migration dans les différents plans fédéraux et nationaux	Les engagements liés au genre au sein de l'OE (PAN gender mainstreaming, PAN violences faites aux femmes, plan LGBTIQ+, Plan Femmes Paix Sécurité) Durée : 1h30	Présentation sous forme de webinaire d'1h30

Coach ICAM – OE	31 (56 % de tous les coachs ICAM)	Non	A la demande (pour des groupes ou des nouveaux-elles coach)	En virtuel et en présentiel	Genre dans la pratique du coach Durée : Journée complète	Formation donnée par le-la coordinateur-ice gendermainstreaming sur les VBG, Convention d'Istanbul, catalysateurs, vulnérabilités, cas, outils
-----------------	-----------------------------------	-----	---	-----------------------------	---	--

2.4.2. Communauté flamande

Professionnel-le-s	Nombre de professionnel-le-s formé-e-s	Caractère obligatoire de la formation	Fréquence	Formations appuyées par des directives et des protocoles	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
Fonctionnaires de l'agence Opgroeien		Oui		IEFH	Formation de base violence sexuelle	

2.4.3. Région Wallonne

Professionnel-le-s	Nombre de professionnel-le-s formé-e-s	Caractère obligatoire de la formation	Fréquence	Formations appuyées par des directives et des protocoles	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
Prestataires de mise à l'emploi	159	non	1 en 2023		Formation sous forme de webinaire d'une demi-journée	Formation donnée par le Pôle de Ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales et le service d'insertion socio-professionnelle du CVFE, le service SOFFT
Personnel des administrations wallonnes	67 personnes en 2023	non	Disponible à la demande		Formation e-learning disponible sur le catalogue des formations à destination du personnel des administrations de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles	Support de formation créé par le Mouvement pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes

2.4.4. Région de Bruxelles-Capitale

Professionnel-le-s	Nombre de professionnel-le-s formé-e-s	Caractère obligatoire de la formation	Fréquence	Formations appuyées par des directives et des protocoles	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
Services locaux et régionaux de prévention dans l'espace public et les transports en commun ERAP-brusafe	47 en 2021 43 en 2022	Non	3 sessions en 2021 4 sessions en 2022	Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes + PGSP	La prévention du harcèlement et du sexisme sur l'espace public : cadre légal, perspective de genre, observer, reconnaître et réagir face à l'auteur et face à la victime Durée : 2 jours	CEMEA asbl
Managers régionaux-les		Non	1 session en 2021 2 sessions en 2022	Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes IEFH	Sexisme et harcèlement et impact au travail	
Fonctionnaires régionaux-les		Non	1 session en 2021 3 sessions en 2022	Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes IEFH	VIF et impact au travail	
Fonctionnaires régionaux-les et locaux-les Brusafe	115 en 2022	Non	Session unique en 2022	Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes + PGSP	Journée d'étude : violences intrafamiliales	Fédération laïque des centres de planning familial, CPVCF, CPVS
Consultant-e-s diversité en entreprise Actiris	12	Non	Session unique en 2021	Plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes IEFH	Violences faites aux femmes dans les entreprises	

2.5. Professionnel-le-s des services spécialisés dans l'aide aux victimes de VBG

2.5.1. National

Professionnel-le-s	Nombre de professionnel-le-s formé-e-s	Caractère obligatoire de la formation	Fréquence	Formations appuyées par des directives et des protocoles	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
Personnel CPVS (infirmier-ière-s et psychologues)	230	Oui	Périodique	IEFH	Formation de base violence sexuelle Durée : 1 mois	
	85	Facultatif	1 journée par thématique		Gestion de la diversité culturelle	
	135	Facultatif	1 journée par thématique		Un regard plus approfondi sur l'autisme et les psychoses chez les victimes de violences sexuelles	
	130	Facultatif	1 journée par thématique		La prise en charge des victimes de violences sexuelles en situation de handicap intellectuel	
	130	Facultatif	1 journée par thématique		Questions et problématiques juridiques/déontologiques concernant la prise en charge de victimes mineures & leurs proches	

2.5.2. Communauté flamande

Professionnel-le-s	Nombre de professionnel-le-s formé-e-s	Caractère obligatoire de la formation	Fréquence	Formations appuyées par des directives et des protocoles	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
Collaborateur-ric-e-s de la Veilig Huis d'Anvers	20	Non	Périodique/sur demande	Oui	Formation instrument évaluation des risques violence entre partenaires (3,5 heures)	
Collaborateur-ric-e-s des Veilige Huizen	175	Non	Périodique/sur demande	Non	Violence liée à l'honneur (formation de base + formation multidisciplinaire approfondie)	
Collaborateur-ric-e-s de la police et du parquet	25		Périodique/sur demande	Non	Violence liée à l'honneur	
Collaborateur-ric-e-s des Veilige Huizen	Pas d'enregistrement central	Non	Périodique/sur demande	Oui	Formation collaboration intersectorielle (contenu défini à l'échelle régionale, ce qui engendre une différence de durée selon la région)	
Collaborateur-ric-e-s des Veilige Huizen	30	Non	Unique	Oui	Trajet de formation visant à rendre abordable les sujets du planning familial et de la sexualité dans les familles vulnérables (3 heures en ligne + 3 heures en présentiel pour discuter de cas)	En collaboration avec Sensoa
Collaborateur-ric-e-s des Veilige Huizen	8	Non	Unique	Oui,	Module 'Train the trainer' "parler de la santé sexuelle" (3 heures)	En collaboration avec Sensoa
Collaborateur-ric-e-s des Veilige Huizen	20	Non	Unique	Non	Formation violences sexuelles (6 heures de théorie + 1 jour de discussion de cas de 10h à 16h)	
Collaborateur-ric-e-s des Veilige Huizen	13	Non	Unique	Non	Divorce très conflictuel (3 demi-jours)	En collaboration avec le CAW de Flandre orientale
Collaborateur-ric-e-s des Veilige Huizen	30	Oui	Périodique/sur demande	Non	Gestion de cas intensive dans les situations complexes de violence intrafamiliale (6 jours de formation de base + 2 jours meet-up + discussion de cas en ligne)	

2.5.3. Région Wallonne

Professionnel-le-s	Nombre de professionnel-le-s formé-e-s	Caractère obligatoire de la formation	Fréquence	Formations appuyées par des directives et des protocoles	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
Personnel des maisons d'accueil et d'hébergement	134 en 2022	Facultatif	30 jours par an		Formations basées sur un modèle éco-systémique qui intègre une perspective de genre et qui met en lumière les mécanismes du contrôle coercitif	Formation dispensée et ressources développées par le Pôle de Ressources et des formateurs et formatrices issues d'associations spécialisées.
Secteur psycho-médical-social	302 en 2023, 348 en 2022	Facultatif	21 modules en 2023		<ul style="list-style-type: none"> • Module de base « formation initiale au Processus de domination conjugale et au contrôle coercitif » 3 jours • Module « intervenir auprès des victimes » 3 jours • Module « intervenir auprès des auteur-e-s », 3 jours • Module « enfants exposé-e-s », 2 jours • Module One DAY destiné aux intervenant-e-s de première ligne • Formation à l'Outil EVIVICO 	Formation dispensée et ressources développées par le Pôle de Ressources et des formateurs et formatrices issues d'associations spécialisées.
Secteur psycho-médico-social, jeunesse, justice					Différentes formations proposées en Région wallonne sur les violences entre partenaires, les violences sexuelles, les MGF, la prise en charge des enfants exposé-e-s aux violences conjugales, etc, notamment aux organismes qui participent aux plateformes d'arrondissement (organisées par les plateformes provinciales)	Les coordinations provinciales font appel à l'expertise d'associations de terrain, d'experts et expertes wallonne, belges ou étrangères

Secteur psycho-médico-social, jeunesse	2425 hommes et 2131 femmes en 2023		108 formations en 2023		Dans le cadre de leur agrément, les services agréés dispensent différentes formations : MGF, mariages forcés et violences liées à l'honneur, violences conjugales et intrafamiliales, violences sexuelles, ...	Les formations sont données par les associations
--	------------------------------------	--	------------------------	--	--	--

2.6. Secteur de l'enseignement

2.6.1. Communauté flamande

Professionnel-le-s	Nombre de professionnel-le-s formé-e-s	Caractère obligatoire de la formation	Fréquence	Formations appuyées par des directives et des protocoles	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
Enseignant-e-s et CLB	Pas d'enregistrement central	Non	Chaque année	Décret relatif à la qualité de l'enseignement, décret relatif aux objectifs éducatifs et décret relatif au soutien aux étudiants	Objectifs d'apprentissage (et tout particulièrement les objectifs relatifs au fait d'apprendre la résilience, aux relations, à l'éducation relationnelle et sexuelle,...) Un groupe de travail sur l'intégrité, composé de représentant-e-s des organisations-couples de l'enseignement, des CLB et de Sensoa, identifie systématiquement les besoins en matière de professionnalisation et de sensibilisation des enseignant-e-s et des CLB afin d'y répondre par une offre de professionnalisation adéquate. Ce groupe propose également (depuis peu) une professionnalisation annuelle, par exemple une formation Train the trainer sur le système de drapeaux de Sensoa ou d'autres sujets pertinents.	En collaboration avec Sensoa
Enseignant-e-s et CLB	Pas d'enregistrement central	Non	Peut être définie soi-même en	Idem que ci-dessus	Sensoa a développé toutes sortes de matériel utile pour les écoles, y compris le Sexuality and Education Policy Framework, le système de drapeaux	En collaboration avec Sensoa

			fonction des besoins		pour l'enseignement et Grenswijs.be. Des formations sur ces cadres sont proposées tant par Sensoa que par les services d'accompagnement pédagogique des organisations-couples de l'enseignement, GO ! et les organisations-couples CLB. La durée des formations varie car elles sont adaptées aux besoins du public-cible.	
Enseignant-e-s et autre personnel pédagogique dans l'enseignement maternel et primaire	Pas d'enregistrement central	Non	Printemps 2024 (par ex. 15/05, 21/05, 28/05, ...)	Idem que ci-dessus	Le GAMS organise chaque année une campagne d'été sur les MGF. Au printemps 2024, l'association à but non lucratif a ciblé les enseignant-e-s et les autres membres du personnel pédagogique de l'enseignement maternel et primaire avec des webinaires de 2 heures dont le but était de fournir des outils et des compétences visant à être en mesure d'évaluer les risques et de réagir de manière appropriée (2 heures).	En collaboration avec le GAMS
Professionnel-le-s de l'enseignement et parties prenantes	Pas d'enregistrement central	Non	Voir ci-dessus	Idem que ci-dessus	Grâce au soutien financier annuel accordé à l'asbl KLIQ, le ministère flamand de l'Enseignement propose une offre de professionnalisation structurelle visant à instaurer un climat organisationnel sensible au genre et respectueux des LGBTQI+ (durée : en fonction des besoins de l'école/organisation spécifique, variant d'1,5 heure à un trajet tout au long d'une année scolaire (ou plus) avec des réunions/séances de professionnalisation régulières).	
Professionnel-le-s de l'éducation	Pas d'enregistrement central	Non	2023 et 2024	Idem que ci-dessus + objectifs d'apprentissage qui concernent également la littératie médiatique	Le centre de connaissances Digisprong a organisé des webinaires dans le cadre de la Journée pour un internet plus sûr (1,5 heure au total, abordant 3 thèmes (30 minutes chacun)). Au cours de ces webinaires, des expert-e-s en	

					cybersécurité sont venu-e-s donner des conseils et astuces concrets pour faire face aux cyberrisques.	
--	--	--	--	--	---	--

2.7. Secteur de la jeunesse

2.7.1. Communauté flamande

Professionnel-le-s	Nombre de professionnel-le-s formé-e-s	Caractère obligatoire de la formation	Fréquence	Formations appuyées par des directives et des protocoles	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
Travailleur-euse-s du secteur de la jeunesse		Non		Agentschap Opgroeien (Agence Grandir)	Kimiwa (offre digitale) et Kindreflex (3 heures pour la formation de base)	
Formation API (<i>aanspreekpunten integriteit</i> /points de contact intégrité) pour le secteur de la jeunesse)		Oui (pour les API)		De Ambrassade, Pimento et Tumult, avec des subsides flamands destinés à la jeunesse	Depuis 2018, chaque organisation travaillant dans le domaine de la jeunesse doit disposer d'un API (<i>Aanspreekpunt Integriteit</i> /Point de contact Intégrité). L'API contrôle la sécurité des participant-e-s aux activités, tient à jour la politique d'intégrité et garantit une base qualitative, des actions préventives et une politique de réponse en matière d'intégrité physique et psychologique. De cette manière, il ou elle contribue à garantir que votre organisation est un environnement sûr pour les enfants et les jeunes. Contenu formation : le triangle de prévention et développement du réseau Durée : 2 jours	

2.7.2. Communauté française

Professionnel-le-s	Nombre de professionnel-le-s formé-e-s	Caractère obligatoire de la formation	Fréquence	Formations appuyées par des directives et des protocoles	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
Service de l'aide à la Jeunesse et de protection de la jeunesse, équipes mobiles d'accompagnement	91	facultatif	Formation unique	Plan Droits des Femmes 2020-2024 de la Communauté française	Processus de domination conjugale, distinction violence et conflit conjugal, spécificité des enfants exposés Durée : 2 jours	Formation dispensée par un organisme issu de la société civile
Service de l'aide à la Jeunesse et de protection de la jeunesse, équipes mobiles d'accompagnement	25	facultatif	Tous les 2 ans		Mariages forcés, violences liées à l'honneur et traite des êtres humains	Formation dispensée par un organisme issu de la société civile

2.8. Secteur des médias

2.8.1. Communauté flamande

Professionnel-le-s	Nombre de professionnel-le-s formé-e-s	Caractère obligatoire de la formation	Fréquence	Formations appuyées par des directives et des protocoles	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
Employeur-euse-s du secteur des médias	41	Non	Périodique	Oui, lien avec la boîte à outils relative aux comportements transgressifs pour le secteur des médias	Mediarte organise des trajets composés de 3 ateliers (2 jours au total) pour les supérieur-e-s hiérarchiques à propos du déploiement d'une politique de bien-être et de l'intégration d'une politique relative aux comportements transgressifs.	Sensoa et Grenswijs impliqués dans le développement de la boîte à outils
Employeur-euse-s du secteur des médias	17	Non	Périodique	Oui, lien avec les instruments développés pour les témoins	Formations destinées aux témoins (demi-jour)	Collaboration entre Mediarte et Sensoa
Secteur flamand des médias	35	Non (mais obligatoire si vous souhaitez devenir personne de confiance agréée)	Périodique	Loi Bien-être et Code du bien-être au travail et prévention des risques psychosociaux au travail (Livre I.3)	Formations pour devenir personne de confiance dans le secteur des médias (35 heures de cours formation de base + inter- et supervision annuelles obligatoires de 3 heures chacune)	
Secteur flamand des médias	10	Non	Périodique	Oui, lien avec les outils relatifs à l'intimité sur le plateau	Formation sur la coordination de l'intimité sur le plateau (1 jour)	

2.9. Secteur du sport

2.9.1. Communauté flamande

Professionnel-le-s	Nombre de professionnel-le-s formé-e-s	Caractère obligatoire de la formation	Fréquence	Formations appuyées par des directives et des protocoles	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
<i>Aanspreekpunt integriteit</i> /Point de contact Intégrité auprès des fédérations sportives	44 (en 2023) 30 (en 2022)	Non	Chaque semestre	Cadre d'action pour les comportements transgressifs via Sportieq	Chaque fédération sportive flamande reconnue doit organiser une formation <i>Aanspreekpunt Integriteit</i> (Point de contact Intégrité). Cette formation couvre les aspects suivants : le profil et le rôle du point de contact, un modèle de protocole d'action pour prendre les bonnes mesures face aux cas qui se présentent, le système <i>grenswijs</i> en tant que méthodologie pour évaluer correctement les comportements transgressifs et les compétences en matière de communication. Durée : 2 jours	Formation développée en collaboration avec Sensoa
Personne de contact Intégrité auprès des clubs sportifs	265 (situation au printemps 2024)	Non	Offre ouverte/sur demande	Handelingskader grensoverschrijdend gedrag via Sportieq/Cadre d'action comportements transgressifs via Sportieq	Les incidents liés à des comportements transgressifs peuvent bouleverser les activités d'un club sportif. Un point de contact accessible, une prise en charge initiale de qualité et un renvoi fluide sont essentiels pour traiter les incidents de manière structurée, dans le respect du-de la notifiant-e et de toutes les personnes impliquées. Après cette formation, vous serez en mesure d'offrir une prise en charge initiale en cas de signalement d'un comportement transgressif, d'avoir un entretien avec le-la notifiant-e et toutes les personnes	Formation développée en collaboration avec Sensoa

					impliquées et de traiter un incident sur base d'une feuille de route claire. Durée : 2 x 3 heures	
--	--	--	--	--	--	--

2.10. Secteur de la prévention (personnes de confiance et conseiller-ère-s en prévention aspects psychosociaux)

Professionnel-le-s	Nombre de professionnel-le-s formé-e-s	Caractère obligatoire de la formation	Fréquence	Formations appuyées par des directives et des protocoles	Contenu et durée de la formation	Collaboration avec la société civile ou d'autres organismes spécialisés
Personnes de confiance, conseiller-ère-s en prévention aspects psychosociaux, représentant-e-s syndicaux-les, managers, responsables de la prévention et de la protection des travailleur-euse-s		Non			#MeToo au travail - Où en sommes-nous ? Journée d'étude (7 mars 2023) : <ul style="list-style-type: none"> • L'importance de la Convention d'Istanbul et de la Convention n° 190 de l'OIT dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, • Enquête sur le sexisme au travail. • Rôle de l'Institut dans le cadre de l'assistance juridique pour les victimes de harcèlement sexuel, • Les violences sexuelles digitales au travail • Témoignages de violences sexuelles digitales au travail • Cas issus du terrain (par les syndicats) Aide aux victimes après des violences sexuelles par les CPVS en Belgique.	Formation donnée par l'IEFH
Personnes de confiance, conseiller-ère-s en prévention		Non			Workshop : Violences sexuelles en ligne au travail Grâce à ces workshops, les participant-e-s pourront identifier les comportements de	Formation donnée par l'IEFH

aspects psychosociaux					<p>harcèlement sexuel numérique au travail et savoir comment y réagir.</p> <p>Contenu :</p> <ul style="list-style-type: none">• La législation et la jurisprudence concernant la prise en compte du genre dans l'analyse des risques psychosociaux au travail• Prévention des comportements sexuels transgressifs numériques et des violences sexuelles numériques au travail <p>Dates : 23 octobre et 6 novembre 2024</p>	
-----------------------	--	--	--	--	---	--

ANNEXE 3 : Statistiques policières (complément à Q57)

Les statistiques suivantes correspondent aux données qui sont enregistrées par les services de police locale et de police fédérale dans les procès-verbaux initiaux et reprises dans la Banque de données nationale générale (BNG). Il ne s'agit donc pas de la prévalence réelle des formes de violence basée sur le genre. Il existe un important chiffre noir, surtout en ce qui concerne les formes de violence qui surviennent dans le cercle familial et/ou ont un caractère très intime.

Tableau 1 : Nombre total de faits enregistrés par les services de police au niveau national au cours des années 2020 à 2023.

	2020	2021	2022	2023
Nombre total des délits	997.540	890.163	899.929	902.059

3.1. Violence intra-familiale

Tableau 2 : Nombre total de faits enregistrés par les services de police en matière de violences intra-familiale (VIF) – dans le couple, au cours des années 2020 à 2023, au niveau national.

	2020	2021	2022	2023
VIF Physique – dans le couple	21.358	21.511	23.146	22.887
VIF Sexuelle – dans le couple	191	214	191	209
VIF psychique – dans le couple	15.544	16.240	16.466	16.631
VIF économique – dans le couple	1.380	1.417	1.444	1.380
TOTAL	38.473	39.382	41.247	41.107

Tableau 3 : Nombre de faits enregistrés par les services de police en matière de violences intra-familiales (VIF) - dans le couple, selon le sexe des suspects identifiés⁴

	Nombre total de faits avec au moins 1 suspect	Hommes	%	Femmes	%
VIF physique – dans le couple	8.422	7.337	87,5%	2.738	32,5%
VIF sexuelle - dans le couple	163	159	97,5%	6	3,7%
VIF psychique - dans le couple	4.576	3.471	75,9%	1.174	25,7%
VIF économique - dans le couple	1.220	980	80,3%	266	21,8%

⁴ Étant donné que, tant un suspect identifié masculin qu'un suspect identifié féminin peuvent être impliqués lors d'un même fait, il est possible que la somme des colonnes «Hommes» et «Femmes» soit supérieure à la valeur de la colonne «Total...»

3.2. Violence sexuelle

Tableau 4 : Nombre total de faits enregistrés par les services de police en matière de violence sexuelle dans l'espace public, au cours des années 2020 à 2023, au niveau national.

	2020	2021	2022	2023
VS transport public	385	534	557	545
VS voie publique	1.745	1.754	1.924	1.742
VS autre endroit public	565	597	520	441
VS endroit accessible au public	1.119	1.439	1.840	1.812
TOTAL	3814	4324	4841	4540

Tableau 5 : Nombre total de faits enregistrés par les services de police en matière de violence sexuelle dans l'espace public, selon le sexe des suspects identifiés².

	Nombre total de faits avec au moins 1 suspect	Hommes	%	Femmes	%
VS transport public	135	131	97,0%	6	4,4%
VS voie publique	375	361	96,3%	20	5,3%
VS autre endroit public	129	127	98,4%	5	3,9%
VS endroit accessible au public	415	402	96,9%	14	3,4%

Tableau 6: Nombre total de faits enregistrés par les services de police en matière de viol collectif, au cours des années 2020 à 2023, au niveau national.

	2020	2021	2022	2023
Viol collectif	201	248	199	156

Tableau 7 : Nombre de faits enregistrés par les services de police en matière de viol collectif - dans le couple, selon le sexe des suspects identifiés⁵.

	Nombre total de faits avec au moins 1 suspect	Hommes	%	Femmes	%
Viol collectif	41	39	95,1%	6	14,6%

⁵ Étant donné que, tant un suspect identifié masculin qu'un suspect identifié féminin peuvent être impliqués lors d'un même fait, il est possible que la somme des colonnes «Hommes» et «Femmes» soit supérieure à la valeur de la colonne «Total...»

Tableau 8 : Nombre total de faits enregistrés (faits enregistrés et tentatives) par les services de police en matière de viol, au cours des années 2020 à 2023, au niveau national.

	2020	2021	2022	2023
Viol ayant causé la mort	-	1	-	-
Viol ayant causé la mort nvCPS	-	-	-	1
Viol n'ayant pas causé la mort	3.840	4.296	1.658	16
Viol n'ayant pas causé la mort nvCPS	116	260	2.963	4.335
Viol avec conséquence inconnue	45	54	55	57
TOTAL	4.001	4.611	4.676	4.409

Tableau 9 : Nombre total de faits enregistrés par les services de police en matière d'attentat à la pudeur (et d'atteinte à l'intégrité sexuelle selon le nouveau code pénal sexuel), au cours des années 2020 à 2023, au niveau national.

	2020	2021	2022	2023
Attentat à la pudeur ayant causé la mort	3	1	2	-
Attentat à la pudeur avec violence/menace	1.626	1.897	759	5
Attentat à la pudeur sans violence/menace	2.465	2.624	1.046	9
Attentat à la pudeur non spécifié	30	30	4	-
Atteinte intégrité sexuelle sans mort (nvCPS)	76	185	3.118	4.719
Atteinte intégrité sexuelle indéterminé (nvCPS)	4	21	22	21
TOTAL	4204	4758	4951	4754

3.3. Harcèlement

Tableau 10 : Nombre total de faits enregistrés par les services de police en matière d'harcèlement, au cours des années 2020 à 2023, au niveau national.

	2020	2021	2022	2023
Harcèlement	23.429	25.427	26.074	27.833

Tableau 11 : Nombre total de faits enregistrés par les services de police en matière de cyberharcèlement, au cours des années 2020 à 2023, au niveau national.

	2020	2021	2022	2023
Cyberharcèlement	7.922	8.484	8.535	8.806

Tableau 12 : Nombre total de faits enregistrés par les services de police en matière de cyberharcèlement, selon le sexe des suspects identifiés⁶.

	Nombre total de faits avec au moins 1 suspect	Hommes	%	Femmes	%
Cyberharcèlement	2.604	2.142	82,3%	477	18,3%

Tableau 13: Nombre total de faits enregistrés par les services de police en matière de harcèlement au travail au cours des années 2020 à 2023, au niveau national.

	2020	2021	2022	2023
Harcèlement au travail	521	634	661	695

3.4. Mutilation génitale féminine

Tableau 14 : Nombre total de faits enregistrés par les services de police en matière de mutilation génitale féminine (MGF), au cours des années 2020 à 2023, au niveau national.

	2020	2021	2022	2023
MGF	-	3	-	1

3.5. Mariage forcé

Tableau 15 : Nombre total des faits enregistrés par les services de police en matière de mariage forcé au cours des années 2020 à 2023, au niveau national.

	2020	2021	2022	2023
Mariage forcé	23	15	10	13

⁶ Étant donné que, tant un suspect identifié masculin qu'un suspect identifié féminin peuvent être impliqués lors d'un même fait, il est possible que la somme des colonnes «Hommes» et «Femmes» soit supérieure à la valeur de la colonne «Total...»

3.6.Sexisme

Tableau 16 : Nombre total de faits enregistrés par les services de police en matière de discrimination fondée sur le sexe (sexisme), au cours des années 2020 à 2023, au niveau national.

	2020	2021	2022	2023
Sexisme	118	161	167	170

ANNEXE 4 : Statistiques judiciaires (complément à la Q57)

Au niveau judiciaire, la banque de données du Collège des procureurs généraux dispose de codes de prévention² et codes 'contexte' spécifiques qui permettent de sélectionner les affaires de violences basées sur le genre visées par la Convention.

Les données reprises ci-dessous ont été extraites de la banque de données du Collège des procureurs généraux, qui est alimentée par les enregistrements des sections correctionnelles des parquets près les tribunaux de première instance (système MaCH).

Les données présentées ci-dessous correspondent à l'état de la banque de données au 2 septembre 2023. Les statistiques couvrent les 12 arrondissements judiciaires de la Belgique. Précisons que les données du parquet d'Eupen ne sont pas complètes car les enregistrements dans le système information MaCH pour ce parquet ont débuté en février 2019.

Les données ne concernent en principe que les infractions commises par des personnes majeures. Les affaires sans auteur connu au moment de l'extraction de données sont également prises en compte.

Depuis 2021, il est possible de fournir des informations concernant les préjudiciés enregistrés dans les dossiers. **Il est important de signaler que les préjudiciés ne correspondent pas aux victimes dans les dossiers.** En effet, la victime est (normalement) enregistrée en tant que préjudicié dans le dossier mais il est fréquent que d'autres personnes (ex. les enfants d'un couple ou un autre membre de la famille) soient aussi enregistrées en tant que préjudicié sans être nécessairement victime des faits. **Les données sur les préjudiciés présentées ci-dessous sont donc à interpréter avec une grande prudence.**

Les tableaux utilisent généralement l'affaire pénale comme unité de compte : une même affaire pouvant compter un ou plusieurs prévenus.

Lorsque des informations sont communiquées à l'égard des prévenus, l'unité de compte n'est plus l'affaire pénale, mais le prévenu impliqué dans l'affaire. Un prévenu impliqué dans plusieurs affaires sera compté autant de fois qu'il y a d'affaires dans lesquelles il est impliqué.

Les tableaux relatifs aux préjudiciés utilise le préjudicié comme unité de compte : un même préjudicié peut être impliqué dans plusieurs affaires. Il sera dès lors comptabilisé plusieurs fois.

Enfin, **il importe de signaler que les données de cette analyse ne donnent pas une indication de la criminalité réelle. En effet, les données quantitatives contenues dans les tableaux ne reprennent que les dossiers portés à la connaissance des parquets et qui ont fait l'objet d'un encodage adéquat dans le système informatique MaCH compte tenu des directives d'encodage spécifiées dans les différentes circulaires diffusées par le Collège des procureurs généraux.**

L'IEFH s'appuie sur ces statistiques judiciaires notamment dans le cadre des formations obligatoires organisées par l'IFJ – durant lesquelles l'IEFH dispense un module.

4.1. Violence entre partenaires

Tableau 1 : Nombre d'affaires de violence entre partenaires entrées dans les parquets correctionnels de Belgique, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022. Données présentées en fonction de la catégorie de prévention (n et %)⁷.

	2019		2020		2021		2022		Total	
	N	%	n	%	n	%	n	%	n	%
PROPRIETE	2.581	5,77	2.519	4,96	2.560	4,65	3.224	5,03	10.884	5,07
<i>vol & extorsion</i>	945	2,11	875	1,72	862	1,57	1.042	1,63	3.724	1,74
vol simple	514	1,15	475	0,94	473	0,86	577	0,90	2.039	0,95
vol avec violence	185	0,41	204	0,40	201	0,37	226	0,35	816	0,38
vol aggravé	246	0,55	196	0,39	188	0,34	239	0,37	869	0,41
<i>destruction, dégradation & incendie</i>	1.104	2,47	1.150	2,26	1.200	2,18	1.568	2,45	5.022	2,34
<i>Fraude</i>	532	1,19	494	0,97	498	0,91	614	0,96	2.138	1,00
recel & blanchiment	.	.	1	0,00	1	0,00	2	0,00	4	0,00
Informatique	131	0,29	160	0,32	123	0,22	158	0,25	572	0,27
Autres	401	0,90	333	0,66	374	0,68	454	0,71	1.562	0,73
PERSONNE	25.788	57,70	29.255	57,60	30.867	56,12	35.699	55,73	121.609	56,69
<i>assassinat, meurtre & homicide involontaire</i>	150	0,34	181	0,36	182	0,33	221	0,35	734	0,34
assassinat & meurtre	149	0,33	179	0,35	177	0,32	217	0,34	722	0,34
homicide involontaire	1	0,00	2	0,00	5	0,01	4	0,01	12	0,01
<i>coups & blessures</i>	17.924	40,10	20.534	40,43	21.034	38,24	24.206	37,79	83.698	39,01
Volontaires	17.892	40,03	20.488	40,34	21.006	38,19	24.153	37,71	83.539	38,94
Involontaires	32	0,07	46	0,09	28	0,05	53	0,08	159	0,07
<i>libertés individuelles</i>	7.714	17,26	8.540	16,82	9.651	17,55	11.272	17,60	37.177	17,33
FAMILLE & MORALITE PUBLIQUE	11.430	25,57	13.593	26,77	16.024	29,14	18.945	29,58	59.992	27,96
<i>viol & attentat à la pudeur</i>	566	1,27	620	1,22	765	1,39	975	1,52	2.926	1,36
<i>débauche & exploitation sexuelle</i>	114	0,26	186	0,37	223	0,41	290	0,45	813	0,38
<i>sphère familiale</i>	10.750	24,05	12.787	25,18	15.036	27,34	17.680	27,60	56.253	26,22
ORDRE PUBLIC & SECURITE PUBLIQUE	4.152	9,29	4.583	9,02	4.688	8,52	5.202	8,12	18.625	8,68
FOI PUBLIQUE	204	0,46	180	0,35	187	0,34	246	0,38	817	0,38
SANTE PUBLIQUE	79	0,18	23	0,05	99	0,18	32	0,05	233	0,11
STUPEFIANTS & DOPAGE	2	0,00	8	0,02	1	0,00	3	0,00	14	0,01
AFFAIRES ECONOMIQUES	1	0,00	.	.	2	0,00	7	0,01	10	0,00
ENVIRONNEMENT & URBANISME	.	.	1	0,00	1	0,00
<i>Environnement</i>	.	.	1	0,00	1	0,00
AGRICULTURE, CHASSE, PECHE & PROTECTION DES ANIMAUX	3	0,01	1	0,00	.	.	1	0,00	5	0,00
TRAVAIL & SECURITE SOCIALE	6	0,01	8	0,02	5	0,01	6	0,01	25	0,01
AFFAIRES FINANCIERES	.	.	1	0,00	.	.	2	0,00	3	0,00
<i>Général</i>	.	.	1	0,00	.	.	2	0,00	3	0,00
MATIERES PARQUET POLICE	101	0,23	134	0,26	89	0,16	90	0,14	414	0,19
AUTRES	335	0,75	467	0,92	445	0,81	529	0,83	1.776	0,83
inconnu / erreur	14	0,03	13	0,03	32	0,06	67	0,10	126	0,06
TOTAL	44.696	100,00	50.786	100,00	54.999	100,00	64.053	100,00	214.5	100

⁷ Nous pouvons observer qu'entre 2019 et 2020, le nombre d'affaires de violence entre partenaires est à la hausse de 13,63%. A noter cependant que cette augmentation peut trouver son origine partiellement dans la transition qui a été faite au niveau du système informatique REA/TPI vers le système MaCH (entre 2016 et 2018). Au fil des années, une meilleure connaissance du système -et de la possibilité d'encoder le champ contexte- peut être constatée, ce qui peut améliorer la qualité de l'enregistrement.

Pour les données sur la violence entre partenaires, le système informatique MaCH ne permet pas d'enregistrer un code de prévention spécifique pour les infractions de violence entre partenaires. Cependant, le système informatique MaCH permet d'enregistrer certains contextes dans lesquels l'infraction a été commise. Dès lors, sont également comptabilisées les affaires identifiées sur base de l'enregistrement de la mention « violence intrafamiliale dans le couple » dans le champ 'contexte'. Ces affaires de violence entre partenaires peuvent être identifiées à la suite de l'introduction d'un champ contexte rendu obligatoire par la COL 3/2006 et la COL 4/2006 du Collège des Procureurs généraux entrées en vigueur le 3 avril 2006. Avec l'entrée en vigueur de ces deux circulaires, quatre nouveaux codes relatifs au contexte ont été introduits dans le système informatique REA/TPI :

- Violence intrafamiliale dans le couple ;
- Violence intrafamiliale envers descendants ;
- Violence intrafamiliale envers d'autres membres ;
- Maltraitance d'enfant extra-familiale.

Dans la présente analyse, seul le code « Violence intrafamiliale dans le couple » a été pris en compte.

Tableau 2: Nombre d'affaires de violence entre partenaires entrées dans les parquets correctionnels de Belgique, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022. Données présentées en fonction du parquet (n et %).

	2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	N	%	n	%	n	%	n	%
Parquet d'Anvers	6.436	14,40	8.558	16,85	8.859	16,11	10.106	15,78	33.959	15,83
Parquet du Limbourg	6.077	13,60	5.925	11,67	5.370	9,76	6.283	9,81	23.655	11,03
Parquet de Bruxelles	4.506	10,08	4.381	8,63	5.135	9,34	6.141	9,59	20.163	9,40
Parquet de Louvain	1.801	4,03	1.744	3,43	1.651	3,00	1.616	2,52	6.812	3,18
Parquet du Brabant wallon	1.012	2,26	883	1,74	954	1,73	1.829	2,86	4.678	2,18
Parquet de Hal-Vilvorde	256	0,57	464	0,91	1.213	2,21	1.826	2,85	3.759	1,75
Parquet de Flandre orientale	6.949	15,55	5.813	11,45	6.710	12,20	7.968	12,44	27.440	12,79
Parquet de Flandre occidentale	4.505	10,08	5.229	10,30	5.745	10,45	5.981	9,34	21.460	10,00
Parquet de Liège	4.032	9,02	5.687	11,20	6.030	10,96	7.618	11,89	23.367	10,89
Parquet de Namur	2.282	5,11	3.425	6,74	2.981	5,42	2.742	4,28	11.430	5,33
Parquet du Luxembourg	1.756	3,93	1.775	3,50	1.934	3,52	2.001	3,12	7.466	3,48
Parquet d'Eupen	5	0,01	55	0,11	118	0,21	132	0,21	310	0,14
Parquet de Mons-Tournai	3.592	8,04	5.051	9,95	4.995	9,08	5.337	8,33	18.975	8,84
Parquet de Charleroi	1.487	3,33	1.796	3,54	3.304	6,01	4.473	6,98	11.060	5,16
TOTAL	44.696	100,00	50.786	100,00	54.999	100,00	64.053	100,00	214.534	100,0

Tableau 3 : Nombre de prévenus impliqués dans les affaires de violence entre partenaires entrées dans les parquets correctionnels de Belgique, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022, selon le sexe du prévenu (n^o et %).

	Masculin		Féminin		Indéterminé		Inconnu / erreur		TOTAL	
	N	%	n	%	n	%	N	%	N	%
2019	36.875	70,39	15.395	29,39	43	0,08	70	0,13	52.383	100,00
2020	45.277	70,17	18.988	29,43	67	0,10	197	0,31	64.529	100,00
2021	47.657	68,63	21.310	30,69	80	0,12	394	0,57	69.441	100,00
2022	55.189	68,37	24.874	30,81	116	0,14	547	0,68	80.726	100,00
Belgique	184.998	69,27	80.567	30,17	306	0,11	1.208	0,45	267.079	100,00

Tableau 4 : tableau comparatif entre le nombre d'affaires d'assassinat, meurtre et homicide involontaire⁹ et le nombre d'affaires d'assassinat, meurtre et homicide involontaire en lien avec un contexte de violence entre partenaires entrées dans les parquets correctionnels de Belgique, entre le 1^{er} décembre 2019 et le 31 décembre 2022.

	Affaires « assassinat, meurtre et homicide involontaire »	Affaires « assassinat, meurtre et homicide involontaire » en lien avec un contexte de violences entre partenaires
2019	1.440	152
2020	1.386	182
2021	1.509	185
2022	1.652	227
TOTAL	5.987	746

Attention, ces données doivent être lues avec précaution. En effet, elles recouvrent les tentatives d'assassinat ou de meurtre (code de prévention 30E) et n'impliquent donc pas systématiquement la mort d'une personne. Sur les 746 affaires comptabilisées entre 2019 et 2022, 676 constituent des tentatives d'assassinat ou de meurtre.

De plus, il est possible que, pour un même meurtre, plusieurs constitutions de partie civile conduisent à la création d'une nouvelle affaire. Autrement dit, plusieurs affaires peuvent être comptabilisées pour un même fait. Cette remarque est valable pour tout type de dossier et ne se limite donc pas aux affaires de meurtre.

⁸ Il est possible qu'un certain nombre d'affaires n'aient pas de prévenu impliqué à la date de l'extraction. Il est également envisageable que plusieurs prévenus soient mis en cause dans une même affaire.

⁹ Dans cette rubrique figurent les codes de prévention suivants : 30 – code de prévention générique (qui n'est plus utilisé), 30A – Assassinat, 30B – Meurtre, 30C – Meurtre pour faciliter le vol, 30D – Tentative d'assassinat ou de meurtre, 30E – Loi Génocide - loi de compétence universelle, 30F – Empoisonnement (art. 392, 394 et 397 C. pén.), 30G – Administration volontaire, mais sans intention de tuer, de substances qui peuvent entraîner la mort (art. 402 et 404 C. pén.), 44 – Homicide involontaire (sauf roulage).

Tableau 5: Etat d'avancement, arrêté à la date d'extraction, des affaires de violence entre partenaires entrées dans les parquets correctionnels de Belgique entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022 (n et %).

	2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	N	%	n	%
Information	309	0,69	553	1,09	1.468	2,67	5.611	8,76	7.941	3,70
Traitement sans poursuites pénales pour des motifs techniques	15.458	34,58	19.096	37,60	20.315	36,94	21.760	33,97	76.629	35,72
Traitement sans poursuites pénales pour des motifs d'opportunité	15.916	35,61	16.710	32,90	17.281	31,42	18.566	28,99	68.473	31,92
Signalement du suspect	277	0,62	340	0,67	380	0,69	759	1,18	1.756	0,82
Pour disposition	2.272	5,08	2.216	4,36	2.630	4,78	3.118	4,87	10.236	4,77
Probation prétorienne	4.674	10,46	5.506	10,84	6.165	11,21	6.538	10,21	22.883	10,67
Règlement en chaîne : traitement administratif	7	0,02	10	0,02	9	0,02	11	0,02	37	0,02
Autre règlement en chaîne	16	0,04	15	0,03	58	0,11	205	0,32	294	0,14
Paieement d'une somme d'argent	16	0,04	17	0,03	16	0,03	20	0,03	69	0,03
Médiation et mesures	617	1,38	561	1,10	645	1,17	781	1,22	2.604	1,21
Instruction judiciaire	115	0,26	251	0,49	603	1,10	1.730	2,70	2.699	1,26
Chambre du conseil	261	0,58	232	0,46	284	0,52	274	0,43	1.051	0,49
Citation & suite	4.739	10,60	5.269	10,37	5.131	9,33	4.665	7,28	19.804	9,23
Inconnu/erreur	19	0,04	10	0,02	14	0,03	15	0,02	58	0,03
TOTAL	44.696	100,00	50.786	100,00	54.999	100,00	64.053	100,00	214.534	100,00

Le descriptif des différents états d'avancement se trouve en fin d'annexe.

Pour une meilleure interprétation des statistiques sur l'état d'avancement, il est nécessaire de tenir compte de l'âge de la cohorte présentée. En effet, selon la date d'extraction, les données quantitatives exposées correspondent à des dossiers dont l'âge varie entre 8 mois (+2 jours) et 56 mois (+2 jours) à la date de l'extraction. De ce fait, certains dossiers peuvent encore évoluer vers un autre état d'avancement, notamment les dossiers se trouvant au stade de l'information judiciaire.

Il est également important de signaler que lorsqu'une affaire est mise à disposition d'un autre parquet/division, les analystes statistiques comptabilisent deux fois cette affaire : une fois dans le parquet/division initial et une fois dans le parquet/division destinataire à condition que l'affaire soit rentrée dans le parquet/parquet initial au cours de la période de référence et qu'elle ait été mise à disposition d'un autre parquet/division au cours de cette même période.

Enfin, les affaires dont l'état d'avancement est « jonction » ont été examinées afin de ne garder que l'état d'avancement de l'affaire « mère ». Sur la période étudiée, 34.113 affaires ont fait l'objet d'une jonction. En cas de jonction entre deux affaires, la gestion de l'affaire-fille est opérée via l'affaire-mère. Pour cette raison, l'état d'avancement de l'affaire-fille est assimilé à celui de l'affaire-mère dans le tableau ci-dessus.

4.2. Interdiction temporaire de résidence¹⁰

Tableau 6 : Nombre de dossiers d'interdiction temporaire de résidence entrés dans les parquets correctionnels de Belgique entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022¹¹ (n et %).

	2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Parquet d'Anvers	99	40,91	142	48,30	188	42,92	201	36,81	630	41,45
Parquet du Limbourg	122	50,41	105	35,71	112	25,57	110	20,15	449	29,54
Parquet de Bruxelles	.	.	1	0,34	10	2,28	16	2,93	27	1,78
Parquet de Louvain	4	0,91	10	1,83	14	0,92
Parquet de Hal-Vilvorde	.	.	6	2,04	47	10,73	58	10,62	111	7,30
Parquet de Flandre orientale	.	.	5	1,70	37	8,45	91	16,67	133	8,75
Parquet de Flandre occidentale	3	1,24	9	3,06	5	1,14	16	2,93	33	2,17
Parquet de Liège	10	2,28	13	2,38	23	1,51
Parquet du Luxembourg	14	5,79	8	2,72	22	1,45
Parquet de Mons-Tournai	4	1,65	13	4,42	20	4,57	26	4,76	63	4,14
Parquet de Charleroi	.	.	3	1,02	3	0,68	4	0,73	10	0,66
TOTAL	242	100,00	294	100,00	438	100,00	546	100,00	1.520	100,00

Depuis la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, le Procureur du Roi peut ordonner l'éloignement temporaire d'une personne de sa résidence, en cas de menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou plusieurs personnes sous le même toit. Il s'agit d'une mesure de protection dont le délai a été allongé de 10 à 14 jours par la [loi du 5 mai 2019](#) modifiant la loi du 15 mai 2012 (cf. question 51 du présent rapport).

¹⁰ Concernant l'interdiction temporaire de résidence, la Circulaire COL 18/2012 du Collège des procureurs généraux stipule en son point 5 que l'encodage des dossiers d'interdiction temporaire de résidence doit avoir lieu dans le module « affaires non pénales » (AFFNONPEN) de l'application informatique REA/TPI (ou MaCH depuis sa mise en place). Lors de l'enregistrement de ces dossiers, le code ITR ('Interdiction temporaire de résidence' en français) ou THV ('Tijdelijke Huisverbod' en néerlandais) doit être utilisé au nom de la personne éloignée. Il est également possible de fournir des informations sur les infractions de non-respect de l'interdiction temporaire de résidence sur base de l'encodage du code de prévention principale ou secondaire « 53G : Non-respect de l'interdiction temporaire de résidence ».

¹¹ Certaines instances ne sont pas reprises dans le tableau en raison de l'absence de dossiers d'interdiction temporaire de résidence encodés au cours de la période étudiée.

Tableau 7 : Nombre d'affaires de non-respect d'interdiction temporaire de résidence entrées dans les parquets correctionnels de Belgique entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022. Données présentées par année d'entrée et par parquet (n et % en colonne).

	2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	N	%	n	%	n	%	n	%
Parquet d'Anvers	6	28,57	31	57,41	35	48,61	52	47,27	124	48,25
Parquet du Limbourg	8	38,10	19	35,19	11	15,28	24	21,82	62	24,12
Parquet de Bruxelles	3	14,29	1	1,85	5	6,94	.	.	9	3,50
Parquet de Louvain	3	2,73	3	1,17
Parquet du Brabant wallon	1	1,39	.	.	1	0,39
Parquet de Hal-Vilvorde	15	20,83	7	6,36	22	8,56
Parquet de Flandre orientale	.	.	2	3,70	2	2,78	20	18,18	24	9,34
Parquet de Flandre occidentale	2	9,52	.	.	1	1,39	1	0,91	4	1,56
Parquet de Liège	2	9,52	2	1,82	4	1,56
Parquet de Namur	1	1,39	.	.	1	0,39
Parquet de Mons-Tournai	.	.	1	1,85	.	.	1	0,91	2	0,78
Parquet de Charleroi	1	1,39	.	.	1	0,39
TOTAL	21	100,00	54	100,00	72	100,00	110	100,00	257	100,00

Il est envisageable qu'une affaire de non-respect d'interdiction temporaire de résidence comptabilisée pour une année particulière dans cette analyse fasse référence à une interdiction temporaire de résidence encodée au cours d'une année antérieure. Par exemple, une affaire de non-respect d'interdiction temporaire de résidence en 2020 peut concerner une ITR enregistrée en 2019. Il n'est donc pas adéquat de rapporter le nombre de non-respect d'interdiction temporaire de résidence avec le nombre d'ITR pour aboutir à un taux de non-respect.

Précisons également qu'il est possible que l'interdiction temporaire de résidence ait été prise dans un arrondissement mais que le constat de non-respect de l'interdiction ait été fait dans un autre arrondissement judiciaire (par exemple, à la suite du déménagement du prévenu).

Tableau 8 : Nombre préjudiciés enregistrés dans les affaires entre partenaires entrées dans les parquets correctionnels de Belgique entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022. Données présentées selon la catégorie d'âge et le sexe des préjudiciés (n et % en colonne).

	En-dessous de 18 ans		18 à 29 ans		30 à 49 ans		50 à 69 ans		70 ans et plus		date naissance 01/01/1900		Inconnu		TOTAL	
	n	%	N	%	N	%	N	%	n	%	N	%	n	%	n	%
Féminin	4.666	51,80	43.329	76,24	96.784	68,53	20.969	58,06	2.146	61,77	14	4,98	633	9,60	168.541	66,48
Masculin	4.094	45,45	12.768	22,46	43.092	30,51	14.814	41,02	1.290	37,13	31	11,03	387	5,87	76.476	30,16
Indéterminé	4	0,04	4	0,01	17	0,01	5	0,01	.	.	5	1,78	108	1,64	143	0,06
Inconnu / erreur	244	2,71	735	1,29	1.327	0,94	329	0,91	38	1,09	231	82,21	5.463	82,89	8.367	3,30
TOTAL	9.008	100,00	56.836	100,00	141.220	100,00	36.117	100,00	3.474	100,00	281	100,00	6.591	100,00	253.527	100,00

4.3.Viol

Tableau 9 : Nombre d'affaires de viol entrées dans les parquets correctionnels de Belgique, au cours des années 2019 à 2022. Données présentées par parquet, en fonction de l'année d'entrée de l'affaire (n et %).

	2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	N	%	n	%
Parquet d'Anvers	668	14,42	698	15,63	801	14,83	950	16,36	3.117	15,35
Parquet du Limbourg	296	6,39	240	5,38	250	4,63	279	4,80	1.065	5,24
Parquet de Bruxelles	698	15,07	669	14,98	856	15,85	883	15,21	3.106	15,30
Parquet de Louvain	156	3,37	150	3,36	162	3,00	216	3,72	684	3,37
Parquet du Brabant wallon	156	3,37	154	3,45	184	3,41	228	3,93	722	3,56
Parquet de Hal-Vilvorde	119	2,57	133	2,98	169	3,13	165	2,84	586	2,89
Parquet de Flandre orientale	572	12,35	495	11,09	598	11,07	664	11,43	2.329	11,47
Parquet de Flandre occidentale	348	7,51	340	7,61	430	7,96	500	8,61	1.618	7,97
Parquet de Liège	520	11,22	495	11,09	610	11,29	636	10,95	2.261	11,13
Parquet de Namur	282	6,09	266	5,96	281	5,20	290	4,99	1.119	5,51
Parquet du Luxembourg	116	2,50	128	2,87	162	3,00	165	2,84	571	2,81
Parquet d'Eupen	22	0,47	39	0,87	33	0,61	22	0,38	116	0,57
Parquet de Mons-Tournai	364	7,86	353	7,91	491	9,09	441	7,59	1.649	8,12
Parquet de Charleroi	314	6,78	299	6,70	375	6,94	367	6,32	1.355	6,67
Parquet fédéral	2	0,04	6	0,13	.	.	1	0,02	9	0,04
TOTAL	4.633	100,00	4.465	100,00	5.402	100,00	5.807	100,00	20.307	100,00

Tableau 10 : Nombre de prévenus impliqués dans les affaires de viol entrées dans les parquets correctionnels de Belgique, au cours des années 2019 à 2022, selon le sexe du prévenu (n et %).

	Masculin		Féminin		Indéterminé		Inconnu / erreur		TOTAL	
	N	%	n	%	n	%	n	%	n	%
2019	4.043	94,05	231	5,37	11	0,26	14	0,33	4.299	100,00
2020	4.093	93,94	224	5,14	7	0,16	33	0,76	4.357	100,00
2021	4.857	94,00	240	4,64	8	0,15	62	1,20	5.167	100,00
2022	5.032	93,31	263	4,88	6	0,11	92	1,71	5.393	100,00
TOTAL	18.025	93,80	958	4,99	32	0,17	201	1,05	19.216	100,00

Tableau 11 : Nombre de préjudiciés enregistrés dans les affaires de viol entrées dans les parquets correctionnels de Belgique entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022, selon la catégorie d'âge et le sexe des préjudiciés (n et %).

	En-dessous de 18 ans		18 à 29 ans		30 à 49 ans		50 à 69 ans		70 ans et plus		date naissance 01/01/1900		Inconnu		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%	n	%	n	%	n	%	N	%	n	%
Féminin	5.610	75,93	6.938	86,76	5.180	83,85	1.150	79,75	159	87,36	.	.	49	4,98	19.086	78,78
Masculin	1.509	20,43	794	9,93	842	13,63	257	17,82	18	9,89	3	5,45	13	1,32	3.436	14,18
Indéterminé	5	0,07	9	0,11	5	0,08	2	0,14	.	.	5	9,09	12	1,22	38	0,16
Inconnu / erreur	264	3,57	256	3,20	151	2,44	33	2,29	5	2,75	47	85,45	910	92,48	1.666	6,88
TOTAL	7.388	100,00	7.997	100,00	6.178	100,00	1.442	100,00	182	100,00	55	100,00	984	100,00	24.226	100,00

Tableau 12 : Etat d'avancement, situation arrêtée à la date d'extraction, des affaires de viol entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2019 à 2022 (n et %).

	2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Information	93	2,01	201	4,50	501	9,27	1.333	22,96	2.128	10,48
Traitement sans poursuites pénales pour des motifs techniques	2.668	57,59	2.384	53,39	2.779	51,44	2.386	41,09	10.217	50,31
Traitement sans poursuites pénales pour des motifs d'opportunité	165	3,56	127	2,84	132	2,44	140	2,41	564	2,78
Signalement du suspect	46	0,99	37	0,83	42	0,78	78	1,34	203	1,00
Pour disposition	538	11,61	548	12,27	649	12,01	694	11,95	2.429	11,96
Probation prétorienne	47	1,01	35	0,78	28	0,52	42	0,72	152	0,75
Autre règlement en chaîne	.	.	3	0,07	.	.	1	0,02	4	0,02
Paiement d'une somme d'argent	1	0,02	.	.	2	0,04	1	0,02	4	0,02
Médiation et mesures	19	0,41	21	0,47	36	0,67	39	0,67	115	0,57
Instruction judiciaire	60	1,30	125	2,80	301	5,57	491	8,46	977	4,81
Chambre du conseil	183	3,95	143	3,20	172	3,18	104	1,79	602	2,96
Citation & suite	812	17,53	839	18,79	759	14,05	497	8,56	2.907	14,32
Inconnu/erreur	1	0,02	2	0,04	1	0,02	1	0,02	5	0,02
TOTAL	4.633	100,00	4.465	100,00	5.402	100,00	5.807	100,00	20.307	100,00

Pour une meilleure interprétation des données, il convient de tenir compte de l'âge de la cohorte présentée. En effet, puisqu'il s'agit des affaires encodées dans le système MaCH au cours des années 2019 à 2022, la situation présentée dans le tableau ci-dessus ne constitue qu'une image temporaire des orientations données aux affaires. Certaines d'entre elles n'ont pas eu le temps nécessaire pour arriver au stade de la citation. Il est donc logique de trouver une grande proportion d'affaires récentes toujours à l'état d'information.

4.4. Attentat à la pudeur¹²

Tableau 13 : Nombre d'affaires d'attentat à la pudeur entrées dans les parquets correctionnels de Belgique, au cours des années 2019 à 2022. Données présentées par parquet (n et %).

	2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Parquet d'Anvers	590	13,29	676	15,53	807	16,53	939	18,71	3.012	16,11
Parquet du Limbourg	286	6,44	285	6,55	264	5,41	316	6,30	1.151	6,16
Parquet de Bruxelles	616	13,87	567	13,03	673	13,78	597	11,90	2.453	13,12
Parquet de Louvain	238	5,36	195	4,48	190	3,89	217	4,32	840	4,49
Parquet du Brabant wallon	156	3,51	141	3,24	168	3,44	185	3,69	650	3,48
Parquet de Hal-Vilvorde	179	4,03	150	3,45	185	3,79	215	4,28	729	3,90
Parquet de Flandre orientale	571	12,86	619	14,22	633	12,96	689	13,73	2.512	13,44
Parquet de Flandre occidentale	406	9,14	343	7,88	451	9,24	470	9,37	1.670	8,93
Parquet de Liège	418	9,41	407	9,35	464	9,50	481	9,59	1.770	9,47
Parquet de Namur	261	5,88	267	6,13	268	5,49	200	3,99	996	5,33
Parquet du Luxembourg	103	2,32	110	2,53	127	2,60	111	2,21	451	2,41
Parquet d'Eupen	16	0,36	11	0,25	12	0,25	10	0,20	49	0,26
Parquet de Mons-Tournai	326	7,34	323	7,42	337	6,90	328	6,54	1.314	7,03
Parquet de Charleroi	274	6,17	255	5,86	304	6,23	258	5,14	1.091	5,84
Parquet fédéral	1	0,02	4	0,09	.	.	2	0,04	7	0,04
TOTAL	4.441	100,00	4.353	100,00	4.883	100,00	5.018	100,00	18.695	100,00

Tableau 14 : Nombre de prévenus impliqués dans les affaires d'attentat à la pudeur entrées dans les parquets correctionnels de Belgique, au cours des années 2019 à 2022, selon le sexe du prévenu (n et %).

	Masculin		Féminin		Indéterminé		Inconnu / erreur		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%	n	%	n	%
2019	3.554	93,60	214	5,64	16	0,42	13	0,34	3.797	100,00
2020	3.535	93,69	208	5,51	6	0,16	24	0,64	3.773	100,00
2021	3.953	93,65	207	4,90	10	0,24	51	1,21	4.221	100,00
2022	4.080	92,60	227	5,15	8	0,18	91	2,07	4.406	100,00
TOTAL	15.122	93,36	856	5,28	40	0,25	179	1,11	16.197	100,00

¹² Depuis le 1^{er} juin 2022, l'atteinte à l'intégrité sexuelle remplace l'ancienne infraction d'attentat à la pudeur dans le nouveau droit pénal sexuel.

Tableau 15 : Nombre de préjudiciés enregistrés dans les affaires d'attentat à la pudeur entrées dans les parquets correctionnels de Belgique entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022, selon la catégorie d'âge et le sexe des préjudiciés (n et %).

	En-dessous de 18 ans		18 à 29 ans		30 à 49 ans		50 à 69 ans		70 ans et plus		date naissance 01/01/1900		Inconnu		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%	n	%	n	%	n	%	N	%	n	%
Féminin	8.021	74,63	6.004	86,08	3.483	79,67	933	75,55	238	87,50	1	1,89	59	7,08	18.739	76,53
Masculin	2.460	22,89	821	11,77	824	18,85	283	22,91	26	9,56	.	.	14	1,68	4.428	18,08
Indéterminé	7	0,07	1	0,01	2	0,05	4	7,55	12	1,44	26	0,11
Inconnu / erreur	259	2,41	149	2,14	63	1,44	19	1,54	8	2,94	48	90,57	748	89,80	1.294	5,28
TOTAL	10.747	100,00	6.975	100,00	4.372	100,00	1.235	100,00	272	100,00	53	100,00	833	100,00	24.487	100,00

Tableau 16 : Etat d'avancement, situation arrêtée à la date d'extraction, des affaires d'attentat à la pudeur entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2019 à 2022 (n et % en colonne).

	2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Information	100	2,25	161	3,70	361	7,39	898	17,90	1.520	8,13
Traitement sans poursuites pénales pour des motifs techniques	2.480	55,84	2.418	55,55	2.662	54,52	2.338	46,59	9.898	52,94
Traitement sans poursuites pénales pour des motifs d'opportunité	329	7,41	273	6,27	244	5,00	208	4,15	1.054	5,64
Signalement du suspect	28	0,63	36	0,83	33	0,68	50	1,00	147	0,79
Pour disposition	431	9,71	422	9,69	485	9,93	451	8,99	1.789	9,57
Probation prétorienne	115	2,59	108	2,48	120	2,46	124	2,47	467	2,50
Règlement en chaîne : traitement administratif	1	0,02	.	.	1	0,01
Autre règlement en chaîne	1	0,02	1	0,02	3	0,06	4	0,08	9	0,05
Paieement d'une somme d'argent	3	0,07	2	0,05	6	0,12	2	0,04	13	0,07
Médiation et mesures	69	1,55	78	1,79	61	1,25	64	1,28	272	1,45
Instruction judiciaire	48	1,08	62	1,42	152	3,11	377	7,51	639	3,42
Chambre du conseil	125	2,81	111	2,55	76	1,56	51	1,02	363	1,94
Citation & suite	708	15,94	681	15,64	678	13,88	451	8,99	2.518	13,47
Inconnu/erreur	4	0,09	.	.	1	0,02	.	.	5	0,03
TOTAL	4.441	100,00	4.353	100,00	4.883	100,00	5.018	100,00	18.695	100,00

4.5.Mariage forcé

Tableau 17 : Nombre d'affaires de mariage forcé entrées dans les parquets correctionnels de Belgique, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022, en fonction du parquet (n et %).

2.

	2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	n	%	N	%	n	%	n	%
Parquet d'Anvers	1	3,03	4	12,90	9	39,13	.	.	14	12,50
Parquet du Limbourg	1	3,03	2	6,45	.	.	3	12,00	6	5,36
Parquet de Bruxelles	2	6,06	1	3,23	.	.	1	4,00	4	3,57
Parquet de Louvain	5	15,15	2	6,45	3	13,04	7	28,00	17	15,18
Parquet du Brabant wallon	1	4,00	1	0,89
Parquet de Hal-Vilvorde	2	8,70	.	.	2	1,79
Parquet de Flandre orientale	5	15,15	7	22,58	2	8,70	2	8,00	16	14,29
Parquet de Flandre occidentale	3	9,09	.	.	3	13,04	1	4,00	7	6,25
Parquet de Liège	4	12,12	9	29,03	3	13,04	7	28,00	23	20,54
Parquet du Luxembourg	2	6,06	2	1,79
Parquet d'Eupen	.	.	1	3,23	1	0,89
Parquet de Mons-Tournai	10	30,30	4	12,90	1	4,35	3	12,00	18	16,07
Parquet de Charleroi	.	.	1	3,23	1	0,89
TOTAL	33	100,00	31	100,00	23	100,00	25	100,00	112	100,00

Tableau 18 : Nombre de prévenus impliqués dans les affaires de mariage forcé entrées dans les parquets correctionnels de Belgique, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022, selon le sexe du prévenu (n et %).

	Masculin		Féminin		Inconnu / erreur		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%
2019	36	56,25	26	40,63	2	3,13	64	100,00
2020	39	56,52	30	43,48	.	.	69	100,00
2021	23	53,49	19	44,19	1	2,33	43	100,00
2022	22	53,66	18	43,90	1	2,44	41	100,00
TOTAL	120	55,30	93	42,86	4	1,84	217	100,00

Tableau 19 : Etat d'avancement, arrêté à la date d'extraction, des affaires de mariage forcé entrées dans les parquets correctionnels entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022 (n et %).

	2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Information	2	6,06	1	3,23	1	4,35	2	8,00	6	5,36
Traitement sans poursuites pénales pour des motifs techniques	13	39,39	10	32,26	5	21,74	14	56,00	42	37,50
Traitement sans poursuites pénales pour des motifs d'opportunité	13	39,39	7	22,58	4	17,39	6	24,00	30	26,79
Pour disposition	1	3,03	3	9,68	.	.	1	4,00	5	4,46
Probation prétorienne	1	3,03	1	3,23	1	4,35	.	.	3	2,68
Instruction judiciaire	1	4,00	1	0,89
Chambre du conseil	.	.	1	3,23	2	8,70	.	.	3	2,68
Citation & suite	2	6,06	.	.	1	4,35	1	4,00	4	3,57
Inconnu/erreur	1	3,03	8	25,81	9	39,13	.	.	18	16,07
TOTAL	33	100,00	31	100,00	23	100,00	25	100,00	112	100,00

4.6.Mutilations sexuelles

Au cours des années 2019 à 2022, 7 affaires de mutilations sexuelles ont été enregistrées dans les parquets correctionnels alors que le code de prévention « 43L - autres mutilations sexuelles » apparaît dans 76 dossiers. Ce faible nombre de dossiers enregistrés sous le code de prévention « 43K - Mutilations génitales féminines (art. 409 C. pén.) » peut trouver une explication à partir des pistes de réflexion suivantes :

Le faible nombre de dossiers enregistrés en Belgique sous le code de prévention « 43K - Mutilations génitales féminines (art. 409 C. pén.) » peut trouver une explication par le fait que, effectivement, peu de parquets en Belgique ont été saisis, depuis 2008 (année d'introduction du code de prévention 43K), d'une information ou d'une plainte relative à un fait de mutilation sexuelle commis en Belgique.

Ce faible nombre de dossiers ouverts en la matière pourrait trouver une explication dans le fait que les mutilations sexuelles seraient réalisées dans la plus grande clandestinité. Il peut dès lors être fort probable que très peu de plaintes aient été déposées par les victimes et que très peu d'informations soient remontées jusqu'aux services de police et donc jusqu'aux parquets en raison des caractéristiques qui touchent aux mutilations génitales féminines.

En outre, des parquets peuvent avoir été saisis, depuis 2008, d'une information ou d'une plainte relative à un fait de mutilation sexuelle commis en Belgique en enregistrant le dossier sous d'autres codes de prévention, tels que ceux attribués aux coups et blessures volontaires ou encore aux attentats à la pudeur et non sous le nouveau code de prévention « 43K ».

4.7. Violence liée à l'honneur

Pour les données sur la violence liée à l'honneur, le système informatique MaCH ne permet pas d'enregistrer un code de prévention spécifique pour les infractions de violence liée à l'honneur. Cependant, le système informatique MaCH permet d'enregistrer certains contextes dans lesquels l'infraction a été commise. Dès lors, sont également comptabilisées les affaires identifiées sur base de l'enregistrement de la mention « honneur » dans le champ 'contexte'. La COL 6/2017 du Collège des Procureurs généraux a permis l'identification de ces affaires par l'introduction d'un nouveau type de contexte.

Tableau 20 : Nombre d'affaires de violence liée à l'honneur entrées dans les parquets correctionnels de Belgique, au cours des années 2019 à 2022, en fonction du parquet (n et %).

	2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	n	%	N	%	n	%	N	%
Parquet d'Anvers	25	46,30	16	35,56	16	39,02	8	8,89	65	28,26
Parquet du Limbourg	23	42,59	23	51,11	12	29,27	19	21,11	77	33,48
Parquet de Bruxelles	2	3,70	1	2,22	.	.	2	2,22	5	2,17
Parquet de Flandre orientale	1	1,11	1	0,43
Parquet de Flandre occidentale	1	2,44	.	.	1	0,43
Parquet de Liège	1	1,85	1	2,22	.	.	2	2,22	4	1,74
Parquet de Namur	1	1,11	1	0,43
Parquet du Luxembourg	1	1,85	1	0,43
Parquet de Mons-Tournai	1	1,85	2	4,44	3	7,32	6	6,67	12	5,22
Parquet de Charleroi	1	1,85	2	4,44	9	21,95	51	56,67	63	27,39
TOTAL	54	100,00	45	100,00	41	100,00	90	100,00	230	100,00

Tableau 21 : Nombre de prévenus impliqués dans les affaires de violence liée à l'honneur entrées dans les parquets correctionnels de Belgique, au cours des années 2019 à 2022, selon le sexe du prévenu (n et %).

	Masculin		Féminin		Indéterminé		Inconnu / erreur		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
2019	59	86,76	9	13,24	68	100,00
2020	41	61,19	26	38,81	67	100,00
2021	37	77,08	9	18,75	1	2,08	1	2,08	48	100,00
2022	86	86,00	14	14,00	100	100,00
BELGIQUE	223	78,80	58	20,49	1	0,35	1	0,35	283	100,00

Tableau 22 : Nombre préjudiciés enregistrés dans les affaires de violence liée à l'honneur entrées dans les parquets correctionnels de Belgique entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022, selon la catégorie d'âge et le sexe des préjudiciés (n et %).

	En-dessous de 18 ans		18 à 29 ans		30 à 49 ans		50 à 69 ans		70 ans et plus		date naissance 01/01/1900		Inconnu		TOTAL	
	N	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Féminin	75	61,48	67	80,72	89	76,72	24	75,00	5	83,33	.	.	1	9,09	261	69,79
Masculin	45	36,89	16	19,28	26	22,41	8	25,00	95	25,40
Inconnu / erreur	2	1,64	.	.	1	0,86	.	.	1	16,67	4	100,00	10	90,91	18	4,81
TOTAL	122	100,00	83	100,00	116	100,00	32	100,00	6	100,00	4	100,00	11	100,00	374	100,00

Tableau 23 : Etat d'avancement, situation arrêtée à la date d'extraction, des affaires de violence liée à l'honneur entrées dans les parquets correctionnels au cours des années 2019 à 2022 (n et %).

	2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Information	14	15,56	14	6,09
Traitement sans poursuites pénales pour des motifs techniques	30	55,56	21	46,67	16	39,02	28	31,11	95	41,30
Traitement sans poursuites pénales pour des motifs d'opportunité	7	12,96	10	22,22	4	9,76	8	8,89	29	12,61
Signalement du suspect	1	1,85	1	2,22	.	.	1	1,11	3	1,30
Pour disposition	2	3,70	.	.	1	2,44	6	6,67	9	3,91
Probation prétorienne	3	5,56	5	11,11	8	19,51	11	12,22	27	11,74
Autre règlement en chaîne	1	2,44	1	1,11	2	0,87
Médiation et mesures	1	1,85	1	2,22	2	0,87
Instruction judiciaire	9	10,00	9	3,91
Citation & suite	10	18,52	7	15,56	11	26,83	12	13,33	40	17,39
TOTAL	54	100,00	45	100,00	41	100,00	90	100,00	230	100,00

4.8. Harcèlement sexuel¹³

Tableau 24 : Nombre d'affaires de harcèlement sexuel entrées dans les parquets correctionnels, au cours des années 2019 à 2022, en fonction du parquet (n et %).

	2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	n	%	N	%	n	%	n	%
Parquet d'Anvers	4	16,00	2	9,52	7	36,84	20	18,69	33	19,19
Parquet du Limbourg	1	4,00	1	4,76	.	.	10	9,35	12	6,98
Parquet de Bruxelles	4	16,00	2	9,52	1	5,26	7	6,54	14	8,14
Parquet du Brabant wallon	2	8,00	.	.	1	5,26	4	3,74	7	4,07
Parquet de Hal-Vilvorde	3	12,00	1	4,76	.	.	3	2,80	7	4,07
Parquet de Flandre orientale	2	8,00	1	4,76	1	5,26	36	33,64	40	23,26
Parquet de Flandre occidentale	2	8,00	4	19,05	3	15,79	7	6,54	16	9,30
Parquet de Liège	1	4,00	1	4,76	1	5,26	2	1,87	5	2,91
Parquet de Namur	2	8,00	2	9,52	2	10,53	3	2,80	9	5,23
Parquet du Luxembourg	.	.	2	9,52	.	.	1	0,93	3	1,74
Parquet d'Eupen	3	12,00	1	4,76	2	10,53	4	3,74	10	5,81
Parquet de Mons-Tournai	1	4,00	2	9,52	.	.	5	4,67	8	4,65
Parquet de Charleroi	.	.	1	4,76	1	5,26	5	4,67	7	4,07
Parquet fédéral	.	.	1	4,76	1	0,58
TOTAL	25	100,00	21	100,00	19	100,00	107	100,00	172	100,00

Tableau 25 : Nombre de prévenus impliqués dans les affaires de harcèlement sexuel entrées dans les parquets correctionnels de Belgique, au cours des années 2019 à 2022, selon le sexe du prévenu (n et %).

	Masculin		Féminin		Inconnu / erreur		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%
2019	18	94,74	1	5,26	.	.	19	100,00
2020	16	94,12	.	.	1	5,88	17	100,00
2021	14	82,35	3	17,65	.	.	17	100,00
2022	83	96,51	1	1,16	2	2,33	86	100,00
TOTAL	131	94,24	5	3,60	3	2,16	139	100,00

¹³ Code de prévention 37K.

Tableau 26 : Nombre préjudiciés enregistrés dans les affaires de harcèlement sexuel entrées dans les parquets correctionnels de Belgique entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022, selon la catégorie d'âge et le sexe des préjudiciés (n et %).

	En-dessous de 18 ans		18 à 29 ans		30 à 49 ans		50 à 69 ans		70 ans et plus		Inconnu		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Féminin	52	55,32	57	80,28	60	84,51	19	86,36	5	83,33	1	4,35	194	67,60
Masculin	41	43,62	13	18,31	10	14,08	3	13,64	1	16,67	.	.	68	23,69
Inconnu / erreur	1	1,06	1	1,41	1	1,41	22	95,65	25	8,71
TOTAL	94	100,00	71	100,00	71	100,00	22	100,00	6	100,00	23	100,00	287	100,00

Tableau 27 : Etat d'avancement, situation arrêtée à la date d'extraction, des affaires de harcèlement sexuel entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2019 à 2022 (n et %).

	2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	N	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Information	2	10,53	17	15,89	19	11,05
Traitement sans poursuites pénales pour des motifs techniques	9	36,00	8	38,10	6	31,58	50	46,73	73	42,44
Traitement sans poursuites pénales pour des motifs d'opportunité	5	20,00	3	14,29	3	15,79	3	2,80	14	8,14
Pour disposition	5	20,00	4	19,05	2	10,53	7	6,54	18	10,47
Probation prétorienne	2	8,00	1	4,76	1	5,26	3	2,80	7	4,07
Médiation et mesures	1	5,26	6	5,61	7	4,07
Instruction judiciaire	6	5,61	6	3,49
Chambre du conseil	.	.	1	4,76	.	.	5	4,67	6	3,49
Citation & suite	4	16,00	4	19,05	4	21,05	10	9,35	22	12,79
TOTAL	25	100,00	21	100,00	19	100,00	107	100,00	172	100,00

Liste des différents états d'avancement

Information :

L'affaire est encore au stade de l'information, en attendant une décision d'orientation.

Traitement sans poursuites pénales pour des motifs techniques :

L'affaire n'est pas poursuivable pour des motifs d'ordre technique. L'enquête sur les faits est considérée comme terminée et aucune poursuite pénale n'est engagée. Il s'agit d'une décision provisoire qui peut être revue par le ministère public en cas de nouveaux éléments de preuve ou d'enquête.

Traitement sans poursuites pénales pour des motifs d'opportunité :

Le ministère public considère que des poursuites dans l'affaire sont inopportunes. L'enquête sur les faits est considérée comme terminée et aucune poursuite pénale n'est engagée. Il s'agit d'une décision provisoire qui peut être revue par le ministère public en cas de nouveaux éléments de preuve ou d'enquête.

Signalement du suspect :

L'affaire ne peut pas encore faire l'objet d'une décision définitive parce que la personne suspectée des faits n'a pas pu être trouvée. Le suspect fait entre-temps l'objet d'un signalement au niveau (inter)national. Tant que le suspect n'est pas trouvé, cet état d'avancement restera d'application.

Pour disposition :

Un autre parquet ou organe (judiciaire) est compétent dans l'affaire. Pour cette raison, l'affaire a été transmise pour disposition à l'entité compétente. Sous réserve du retour de l'affaire vers le parquet expéditeur, l'affaire est considérée comme clôturée pour ce parquet. Une nouvelle affaire avec un autre numéro de dossier est ouverte auprès du parquet destinataire.

Jonction :

En cas de jonction d'une ou de plusieurs affaires à une affaire-mère, toutes les décisions ultérieures sont enregistrées au niveau de l'affaire-mère. L'affaire-fille reçoit quant à elle la décision de jonction.

Probation prétorienne :

Le suspect s'est vu signifier qu'il a commis une infraction et qu'il doit désormais respecter la loi pénale. Il est également possible que des conditions lui soient imposées. Aucune poursuite pénale n'est engagée pour les faits à condition que le suspect ne commette pas de nouveaux faits et respecte les éventuelles conditions.

Règlement en chaîne : traitement administratif :

Les faits relèvent de la loi pénale, mais peuvent également être sanctionnés par une autorité administrative, via une sanction administrative communale ou une mesure administrative. Le ministère public considère que cela suffit pour régler l'affaire.

Autre règlement en chaîne :

Un traitement de l'affaire par un partenaire du ministère public est considéré comme davantage indiqué que des poursuites pénales. Cette rubrique englobe le réquisitoire du ministère public devant le tribunal de première instance (civil), le tribunal de l'entreprise ou le tribunal du travail, le renvoi vers les services d'aide ou une structure mandatée, la priorité au

règlement disciplinaire ou traitement fiscal, la concertation de cas ou la procédure d'hospitalisation forcée.

Païement d'une somme d'argent :

Le ministère public considère que, face aux faits pénaux commis, la réaction la plus indiquée est de proposer au suspect de payer une somme d'argent (transaction (immédiate)), conformément à l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle. Il s'agit ici des affaires où la proposition a été faite mais où le délai de paiement n'a pas encore expiré, où la transaction a été payée et où l'action publique est éteinte, voire où la transaction a été refusée (y compris les transactions où le délai a expiré) mais où un nouvel état d'avancement n'a pas encore été enregistré.

Médiation et mesures :

Le ministère public considère que, face aux faits pénaux commis, la réaction la plus indiquée est de demander au suspect de réparer le dommage, voire de consentir à une médiation et/ou de respecter certaines mesures, ce qui permet en outre de remplir les conditions légales de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle. Il s'agit ici des affaires où une proposition de médiation et/ou de mesures a été faite mais où une convention n'a pas encore été conclue, où la convention conclue est en exécution, où le suspect a rempli les conditions de la convention et où l'action publique est éteinte, voire où la médiation a échoué ou bien où le suspect n'a pas respecté les conditions mais où un nouvel état d'avancement n'a pas encore été enregistré.

Instruction judiciaire :

L'affaire a été mise à l'instruction judiciaire, mais n'a pas encore été fixée devant la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure.

Chambre du conseil :

L'affaire a été mise à l'instruction judiciaire et a été fixée devant la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure, mais n'a pas encore été fixée devant le tribunal correctionnel. Les affaires où des poursuites ultérieures sont abandonnées restent dans cet état d'avancement.

Citation & suite :

Le ministère public a procédé à la citation ou l'affaire est à un des stades suivants de la procédure devant le tribunal : audience, jugement, opposition, appel, etc. Il s'agit ici tant des affaires où une citation directe a eu lieu que des affaires où une citation a été effectuée après un renvoi vers le tribunal correctionnel par la chambre du conseil.

Inconnu/erreur :

L'état d'avancement de l'affaire n'a pas pu être déterminé. Il s'agit fréquemment d'affaires jointes où les enregistrements dans le système informatique ne permettent pas de déterminer l'état d'avancement de l'affaire-mère à laquelle l'affaire-fille a été jointe.

ANNEXE 5 : Glossaire

AMIF	Fonds asile, migration et intégration
AMH	Alarme mobile anti-harcèlement
AMU	Aide Médicale Urgente
AJP	Association des Journalistes professionnels
BNG	Banque de données Nationale Générale
AVIQ	Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille
CAB	Centre d'appui bruxellois
CAW	Centrum Algemeen Welzijnswerk
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEM	Centre d'expertise multidisciplinaire
CERE	Centre d'expertise et de ressources pour l'enfance
CVFE	Collectif de prévention et de lutte contre les violences conjugales
CGG	Centra voor Geestelijke Gezondheidszorg
CGRA	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
CIC	Centre d'Information et de Communication
CIM	Conférence interministérielle relative aux droits des femmes
COCOF	Commission communautaire française
COL	Circulaire du Collège des Procureurs généraux
CP	Code pénal
CPAP	Conseiller en prévention aspect psychosociaux externe
CPVCF	Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales
CPVS	Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles
CVFE	Collectif contre les Violences familiales et l'Exclusion
CSA	Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
CWEHF	Conseil wallon pour l'égalité entre les hommes et femmes
DGSP	Direction générale de la sécurité et de la prévention
DIVICO	Dispositif interdisciplinaire de lutte contre les Violences dans le Couple
DPO	Détection, Prise en charge et Orientation des victimes
DSL	Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben
EAP	Ecole d'Administration Publique
EES	Etablissement d'enseignement supérieur
EIGE	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
EAEMC	Extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect de conditions (ou dans le langage quotidien « procédure médiation et mesures »)
EMDR	Eye Movement Desensitization and Reprocessing
ERIP	Ecole Régionale et Intercommunale de Police
EPO	Enquête Policière d'Office
EPSCO	Conseil « Emploi, politique sociale, santé et consommateurs" de l'UE
EVA	Emergency Victim Assistance
EVRAS	Education à la vie relationnelle, affective et sexuelle
Fedasil	Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile

FALC	Facile à lire et à écrire
FJC	Family Justice Center
FSE	Fonds Social Européen
FWB	Fédération Wallonie - Bruxelles
GID	Groupe Interdépartemental
CJB	Commissie Juridische Bijstand
GPI	Police intégrée
GRETA	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains
GREVIO	Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
IA	Intelligence artificielle
IBSA	Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse
ICSE	International Child Sexual Exploitation Database
ICRH	International Centre for Reproductive Health Belgium
IEFH	Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
IFJ	Institut de Formation Judiciaire
IIS	Institut interfédéral de statistique
INCC	Institut National de Criminalistique et de Criminologie
IPPJ	Institutions publiques de protection de la jeunesse
IVG	Interruption Volontaire de Grossesse
IWEPS	Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
FJC	Family Justice Centers
MGF	Mutilation génitale féminine
nvCPS	Nouveau Code pénal sexuel
LGBTQIA+	Lesbiennes, Gays, Bis, Trans, Queer, Intersexe, Asexuel ou Aromantique
LVA	Lawyer Victim Assistance
OE	Office des Etrangers
OiRA	Online interactive Risk Assessment
OIT	Organisation internationale du travail
ONE	Office de la naissance et de l'enfance
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
ORS	Office de réadaptation sociale
OVB	Orde van Vlaamse Balie
PAN	Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre
PCS	Plan de cohésion sociale
PME	Petites et moyennes entreprises
PGSP	Plan Global de Sécurité et de prévention de la région de Bruxelles-Capitale
Plateforme (La)	La plateforme nationale de la société civile
PVIF	Plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes
RHM	Résumé hospitalier minimum
RW	Région wallonne
SACHA	Plan de Safe Attitude Contre le Harcèlement et les Agressions
SAJ	Services de l'aide à la jeunesse
SAP	Syndrome d'aliénation parentale

SASPP	Services d'Aide et de Soins aux Personnes Prostituées
SECAL	Service des créances alimentaires
SéOS	Service d'Ecoute et d'Orientation Spécialisé
SISPS	Sociétés Immobilières de Service Public
SMAJ	Service marchois de l'aide aux justiciables
SPJ	Service de la protection de la jeunesse
SSM	Service de santé mentale
SSMG	Société scientifique de médecine générale
STATBEL	Office belge de statistique
TAM	Techniques d'Auditions de Mineurs
UCLL	University Colleges Leuven-Limburg
UE	Union Européenne
ULB	Université Libre de Bruxelles
UPB	Union des Pharmaciens de Bruxelles (pharmacy.brussels)
UPPL	Unité de Psychopathologie Légale
VCET	Vlaams Centrum voor Elektronisch Toezicht
VECK	Vlaams Expertise centrum Kindermishandeling
VICLAS	Violent Crime Linkage Analysis System
VIF	Violences intrafamiliales
VGO	Violences gynécologiques et obstétricales
VK	Vertrouwenscentrum Kindermishandeling
VS	Violence sexuelle
VSA	Vlaamse Statistische Autoriteit
VUB	Vrije Universiteit Brussel